

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LARRESSORE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST
SITE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE LARRESSORE

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE	I
DIAGNOSTIC	1
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET ENJEUX DE L'ELABORATION DU PLU	1
1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE LARRESSORE	1
1.2. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLU	1
2. LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU	2
2.1. PRINCIPES GENERAUX	2
2.2. DECLINAISON SUR LE TERRITOIRE DE LARRESSORE	9
3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL	11
3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE	11
3.1.1. Généralités	11
3.1.2. Contexte démographique sur le pôle territorial Errobi	11
3.1.3. Une croissance démographique soutenue	12
3.1.5. Composition de la population	14
3.1.5.1. PYRAMIDE DES AGES	14
3.1.5.2. COMPOSITION DES MENAGES	14
3.1.5.3. MOBILITE DES MENAGES	15
3.1.5.4. CARACTERISTIQUES SOCIO-PROFESSIONNELLES	16
3.2. HABITAT	17
3.2.1. Structure du parc de logements	17
3.2.2. Orientations définies par le SCoT	18
3.2.4. Caractéristiques du parc des résidences principales	20
3.2.5. Statut d'occupation des ménages	22
3.2.6. Le point d'équilibre	23
3.2.6.1. LE RENOUVELLEMENT DU PARC	24
3.2.6.2. LE TAUX DE DESSERREMENT	24
3.2.6.3. LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS VACANTS	24
3.3. DEMOGRAPHIE ET HABITAT : BESOINS ET ENJEUX	26
3.4. ECONOMIE	27
3.4.1. Un territoire situé dans la zone d'emploi et l'aire urbaine de Bayonne	27
3.4.2. Orientations économiques définies par le SCoT	29
3.4.3. Un taux d'actifs important mais un taux de chômage en hausse	31
3.4.4. Taux de concentration d'emplois	35
3.4.5. Une relation domicile-travail dominée par la voiture	36
3.4.6. Zones d'activités	37
3.5. ACTIVITE AGRICOLE	39
3.5.1.1. OCCUPATION DES SOLS	40
3.5.1.2. EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)	41
3.5.1.3. UNE FORTE REDUCTION DE LA MISE EN CULTURE DEPUIS 2000	42
3.5.1.4. APPELLATIONS ET PROTECTIONS AGRICOLES	43
3.6. ACTIVITE TOURISTIQUE	45
3.7. ECONOMIE ET AGRICULTURE : BESOINS ET ENJEUX	46
3.8. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	47
3.8.1. Une commune du bassin de vie de Bayonne	47
3.8.2. Niveau d'équipement	48
3.8.2.1. GAMMES D'EQUIPEMENTS	48

3.8.2.2.	L'ARMATURE URBAINE DU SCOT	50
3.8.3.	Equipements et services administratifs et publics	51
3.8.4.	Enfance et jeunesse	52
3.8.5.	Equipements sportifs	53
3.8.6.	Equipements socio-culturels et de loisirs	53
3.8.7.	Equipements religieux et spirituels	53
3.9.	EQUIPEMENTS ET RESEAUX	53
3.9.1.	L'eau potable	53
3.9.2.	La défense incendie	55
3.9.3.	L'assainissement	56
3.9.3.1.	GENERALITES	56
3.9.3.2.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	56
3.9.3.3.	L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	57
3.9.4.	Le pluvial	58
3.9.5.	Les réseaux numériques	58
3.9.6.	La gestion et le traitement des déchets	59
3.10.	EQUIPEMENTS ET SERVICES : BESOINS ET ENJEUX	60
3.11.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	61
3.11.1.	Contexte général de Larressore	61
3.11.3.	Orientations définies par le SCoT	62
3.11.4.	Modes de transport à Larressore	64
3.11.4.1.	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	64
3.11.4.2.	ETAT DU TRAFIC	65
3.11.4.3.	UNE PREDOMINANCE DE LA VOITURE	65
3.11.4.4.	CAPACITES DES STATIONNEMENTS	66
3.11.4.5.	L'ACCIDENTOLOGIE ROUTIERE	67
3.11.5.	L'offre de transports	69
3.11.5.1.	L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS	69
3.11.5.2.	LE COVOITURAGE ET AUTOPARTAGE	70
3.11.5.3.	L'OFFRE AERIENNE	71
3.11.5.4.	L'OFFRE FERROVIAIRE	71
3.11.5.5.	L'OFFRE CYCLABLE	72
3.12.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : BESOINS ET ENJEUX	73
3.13.	BILAN DU PLU DE 2013	74
3.13.1.	Rappel des orientations du PLU de 2013	74
3.13.2.	Surfaces disponibles dans le PLU 2013	74
3.14.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES	75
3.15.	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS	77
3.15.1.	Densification par comblement de dents creuses	77
3.15.2.	Densification par division parcellaire	85
3.15.3.	Densification par renouvellement urbain	86

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT **87**

4. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE **87**

4.1.	GEOLOGIE	87
4.2.	HYDROGRAPHIE	87
4.3.	TOPOGRAPHIE	88

5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE **90**

5.1.	MESURES DE CONNAISSANCES, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES	90
5.1.1.	Réseau Natura 2000	90
5.1.1.1.	PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	90
5.1.1.2.	SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL	90
5.1.2.	Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF	92
5.1.2.1.	PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION	92
5.1.2.2.	ZNIEFF PRESENTE SUR LE TERRITOIRE	93
5.1.3.	Habitats naturels et semi-naturels	94

5.1.3.1.	METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE	94
5.1.3.2.	DESCRIPTION DES PRINCIPAUX HABITATS	94
5.1.4.	Trame verte et bleue	103
5.1.4.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	103
5.1.4.2.	PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LARRESSORE	104
5.1.5.	Biodiversité, milieux naturels, continuités écologiques : besoins et enjeux	109
6.	RESSOURCES NATURELLES	110
6.1.	EAU	110
6.2.	SOLS ET RESSOURCES MINERALES	110
6.3.	LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT	110
6.4.	RESSOURCES : BESOINS ET ENJEUX	111
7.	POLLUTIONS ET NUISANCES	112
7.1.	QUALITE DES EAUX	112
7.1.1.	Outil de gestion et de planification	112
7.1.2.	Orientations fixés par le SCoT	112
7.1.3.	Etat des masses d'eau superficielles et souterraines	113
7.1.3.1.	ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	113
7.1.3.2.	ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES	114
7.1.3.3.	L'IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES EAUX PLUVIALES	115
7.2.	QUALITE DE L'AIR	116
7.3.	SOLS	118
7.4.	NUISANCES SONORES	120
7.5.	POLLUTIONS ET NUISANCES : BESOINS ET ENJEUX	121
8.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	122
8.1.	LES ORIENTATIONS DU SCOT	122
8.2.	LES RISQUES NATURELS	122
8.2.1.	Le risque inondation	122
8.2.2.	Le risque de remontée de nappes	123
8.2.3.	Le risque feu de forêt	124
8.2.4.	Le risque sismique	125
8.2.5.	Le risque retrait-gonflement des argiles	125
8.3.	LES RISQUES LIES A L'HOMME	126
8.3.1.	Le risque transport de matières dangereuses	126
8.3.2.	Installations classées	127
8.4.	RISQUES : BESOINS ET ENJEUX	127
9.	CLIMAT / ENERGIE	128
9.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	128
9.2.	FORMES URBAINES ET ENERGIE	130
9.3.	POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES	135
9.3.1.	Hydroélectricité	135
9.3.2.	Energie Solaire photovoltaïque	135
9.3.3.	L'éolien	136
9.3.4.	Energie Géothermique	137
9.3.5.	Bois-énergie	137
9.4.	LE VOLET CLIMAT/ENERGIE SUR LA COMMUNE : BESOINS ET ENJEUX	138
10.	PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	140
10.1.	ANALYSE PAYSAGERE ET FORMES URBAINES	140
10.1.1.	Des paysages de qualités, ponctués de beaux points de vue	140
10.1.2.	Des quartiers habités au sein d'unités paysagères diversifiées	142
10.1.3.	Le centre-bourg	148
10.1.4.	Les quartiers	151

10.2. LES ESPACES PUBLICS	154
10.3. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL	155
10.3.1. Monuments historiques	155
10.3.2. Sites inscrit et classé	155
10.3.3. Autre patrimoine remarquable	156
10.3.3.1. LES MAISONS ANCIENNES	156
10.3.3.2. L'EGLISE	157
10.3.3.3. LE CIMETIERE PAYSAGER	157
10.3.3.4. LES LAVOIRS	158
10.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	158
10.5. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE : BESOINS ET ENJEUX	160

JUSTIFICATION DES CHOIX 162

11. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2013	162
11.1. PARTI DAMENAGEMENT RETENU	162
11.2. CHOIX DE DELIMITATION DU ZONAGE EN 2013	162
11.3. MOTIFS DE LA REVISION DU PLU	165
12. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD, COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	165
12.1. SCENARIOS	166
12.2. OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET NOMBRE DE LOGEMENTS	167
12.3. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	169
12.4. HABITAT ET MIXITE SOCIALE	172
12.5. AMENAGEMENT DE L'ESPACE, URBANISME ET PAYSAGE	174
12.6. EQUIPEMENTS, SERVICES, EQUIPEMENT COMMERCIAL, LOISIRS, DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET RESEAUX D'ENERGIE	179
12.7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	182
12.8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	185
12.9. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	186
12.10. PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS, PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS	188
13. DELIMITATION DES ZONES, IDENTIFICATION DES STECAL : JUSTIFICATION DU ZONAGE	192
13.1. LES SUPERFICIES DES ZONES	192
13.2. LES SECTEURS DU CENTRE-BOURG	193
13.3. LES QUARTIERS ET L'IDENTIFICATION DES STECAL	204
13.3.1. Rappel du diagnostic : identification des dents creuses	204
13.3.2. Règlement graphique : délimitation des STECAL	211
13.4. LES ZONES D'ACTIVITES	213
13.5. LES ZONES AGRICOLES A	216
13.6. LES ZONES NATURELLES	216
14. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	218
14.1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	218
14.2. LES EMBLEMES RESERVES	220
14.3. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES	221
14.4. LES ESPACES BOISES CLASSES	221

15. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT	223
16. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	319
16.1. COMPARAISON ENTRE LE PLU 2013 ET LE PLU PROJET : UNE BAISSSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	319
16.2. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES	319
16.3. COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD	321
16.4. CALCUL DU POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN PROPOSE	322
16.4.1. Densification par comblement de dents creuses	322
16.4.2. Densification par division parcellaire	323
16.4.3. Potentiel de logements hors densification	324
16.5. PROJECTION, ANALYSE DES BESOINS ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	325
16.5.1. Objectifs d'accueil de population nouvelle	325
16.5.2. Besoins en termes de desserrement des ménages	325
16.5.3. Prescriptions du SCOT en matière de consommation d'espace et déclinaison sur la commune de Larressore	326
16.5.4. Cohérence entre objectifs de développement, modération de consommation d'espace et potentiel offert par le PLU	331
16.6. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	332
INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE	334
17. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES	334
19. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE	335
19.1. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 ET MESURES	335
19.1.1. Incidences directes du zonage sur le site Natura 2000 et mesures	335
19.1.2. Incidences indirectes du zonage sur Natura 2000 et mesures	336
19.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE ET MESURES	338
19.3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET MESURES	340
19.4. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES	342
19.5. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES	343
19.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET MESURES	346
19.7. INCIDENCES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES	347
19.8. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES	350
19.8.1. Incidences sur le paysage et mesures	350
19.8.1.1. INCIDENCES SUR LE GRAND PAYSAGE	350
19.8.1.2. INCIDENCES DES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE SUR LE PAYSAGE DE CES SECTEURS GEOGRAPHIQUES	351
19.8.2. Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie et mesures	353
19.8.2.1. LES PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE	353
19.8.2.2. LA QUALITE ARCHITECTURALE DU VILLAGE	353
19.8.2.3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	353
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	354
20. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	354

MODIFICATIONS APORTEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU PLU	360
22. PROCEDURE	360
23. MODIFICATIONS APORTEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION	360

RESUME NON TECHNIQUE

DIAGNOSTIC

PRESENTATION GENERALE

La commune de Larressore, dans le piémont du Labourd intérieur (*Lapurdi*), est située au Nord des massifs du Mondarrais et de l'Atxulegi. La commune s'étend d'Est en Ouest sur les vallées de la Nive et du Latsa (affluent de la Nive) et est limitrophe des communes de Ustaritz au Nord, Jatxou et Halsou à l'Est, Cambo-les-Bains au Sud-Est, Itxassou au Sud, Espelette à l'Ouest.

Larressore appartient à l'aire urbaine de Bayonne et à l'agglomération Pays Basque créée le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 30 mai 2013. La démarche de révision a été engagée dans l'objectif de rendre compatible le document avec le cadre réglementaire en vigueur à l'époque du lancement du marché : lois Grenelle 1 et 2, loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), loi MAP (Modernisation de l'Action Publique), SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, etc.

Par ailleurs, les élus ont fixé pour objectif l'accompagner la forte croissance démographique de la commune (liée notamment à d'importantes opérations immobilières, comme la réalisation de la résidence Herri Ondo) par des efforts, déjà largement engagés, de mixité urbaine et sociale.

L'objectif du PLU est également de maintenir l'identité rurale de la commune, au niveau de son centre historique mais également au niveau des quartiers, dont certains se sont fortement développés ces dernières années.

Les espaces agricoles et forestiers ainsi que les cours d'eau (identifiés comme trame verte et bleue du SCOT) constituent des vastes milieux qui caractérisent l'identité paysagère de Larressore. Les élus souhaitent, au travers du PLU, protéger ce patrimoine naturel et culturel.

Le SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a été approuvé le 6 février 2014. Il intègre 166 communes, dont Larressore. Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Larressore doit être compatible avec le SCOT.

DEMOGRAPHIE ET HABITAT

La commune de Larressore connaît la plus forte croissance démographique du pôle territorial d'Errobi ces dernières années. Entre 2009 et 2014, la commune a enregistré une variation annuelle de sa population de +3.9%, ce taux est presque trois fois supérieur à la moyenne du pôle Errobi sur la même période (+1,4% entre 2009 et 2014).

La croissance démographique sur la commune est la conséquence d'un double phénomène :

- Un solde migratoire (arrivée de nouveaux habitants) nettement positif, notamment sur la dernière période 2009-2014,
- Un solde naturel (différence entre les naissances et les décès) positif et en augmentation, notamment grâce à l'arrivée de jeunes ménages.

La population de la commune de Larressore est jeune : 57,6% de la population a moins de 45 ans.

Les trois catégories socioprofessionnelles qui dominent sont les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers, ce sont aussi les trois catégories dont les effectifs ont augmenté entre 2008 et 2013.

En 2014, la commune de Larressore comptait 839 logements contre 653 en 2008, soit 186 nouveaux logements ou une progression de +28% sur 5 ans.

Les logements sont grands : environ un logement sur deux est un T5 ou plus.

Les logements sont plutôt récents : 73,6% des résidences principales ont été construites après 1970.

Sur la commune de Larressore, près de 70% des ménages sont propriétaires de leurs logements.

ECONOMIE ET EMPLOI

La commune appartient à la zone d'emplois de Bayonne. Ce territoire crée de l'emploi à un rythme soutenu depuis 2008, bien qu'un chômage de longue durée reste proportionnellement important (taux de chômage de 12% en 2014 dans la tranche 15-64 ans sur la zone d'emplois de Bayonne).

La commune de Larressore compte 79% d'actifs en 2014, un taux qui est supérieur à celui de la zone d'emplois de Bayonne (74.3%) et à celui du territoire Errobi (75.8%). Ces chiffres témoignent de l'attractivité de la commune pour les actifs.

Parmi ces actifs, le taux de chômage est important sur le territoire (7.3% en 2014), ce taux a d'ailleurs largement augmenté entre 2009 (6.2%) et 2014.

La commune compte 9,4% de cadres, contre 10,1% sur le territoire d'Errobi et 13,1% sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers sont les catégories les mieux représentés sur Larressore.

La commune compte 124 entreprises au 31 décembre 2015, dont 26% dans la construction, 25% dans les services aux particuliers, 22.6% dans les services aux entreprises et 19% dans le commerce, le transport, l'hébergement et la restauration. Avec 306 emplois en 2014 et 854 actifs ayant un emploi dans la zone, la commune de Larressore présente un faible taux de concentration d'emploi de 35.8%, soit environ un emploi pour trois actifs occupés.

La voiture est le mode transport quasi-exclusif pour se rendre sur son lieu de travail : 9 actifs sur 10 à Larressore font le choix de ce type de transport.

Il existe trois zones d'activités à Larressore :

- La zone d'activités située au rond-point Nord de la commune sur la RD932. Cette zone accueille principalement des activités de BTP (Bâtiments et Travaux Publics). Cette zone n'a plus de disponibilité foncière.
- La zone d'activités Errepira située au rond-point qui dessert le centre-ville de Larressore et la commune d'Halsou. Elle accueille différentes activités dont les principales sont : Bapia (conserverie artisanale Piment d'Espelette), magasin de literie, concessionnaire automobile, vente de matériel médical, vente de matériel de télécommunication, etc. Elle accueille depuis 2017 le siège du syndicat URA.
- Une nouvelle zone d'activités, nommée Pelen Borda, située à environ 2 km du centre-bourg le long de la RD88, vient d'être aménagée. Les premiers bâtiments sont sortis de terre il y a quelques mois. L'emprise de la zone est de 8 ha, pour 35 lots à vocations artisanales, tertiaires et de production.

AGRICULTURE

Plus de la moitié de la surface du territoire est occupée par des espaces agricoles. Si les cultures sont minoritaires, l'essentiel des terres agricoles sont exploitées en prairies permanentes ou temporaires, reflet d'une orientation tournée vers l'élevage.

La commune compte en 2018, 11 agriculteurs à titre principal et 18 agriculteurs à titre secondaire qui exploitent les terres agricoles. L'activité est tournée vers la polyculture-élevage avec une activité élevage de brebis laitières, brebis à viande, vaches laitières, vaches allaitantes.

La surface agricole utilisée (SAU), a été fluctuante depuis 1988, variant entre 478 et 719 ha. Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2014 indiquent quant à elles 445 ha de terres déclarées par les exploitants.

ACTIVITE TOURISTIQUE

Elle est liée à un tourisme vert ou de passage grâce à quelques lieux de visites sur la commune (fabrique de Makhilas, chapelle du séminaire) ou sur les communes voisines (villa Arnaga à Cambo-les-Bains).

EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

La commune compte 57 équipements ou services de proximité dont la plupart appartiennent à la gamme de proximité : la commune de Larressore est donc un pôle de proximité. Il faut noter la présence de médecins généralistes et d'infirmiers.

La commune possède peu ou pas de services et d'équipements des gammes intermédiaire et supérieure. Néanmoins, la commune est située à proximité immédiate de deux pôles intermédiaires : Ustaritz et Cambo-les-Bains.

La commune dispose des principaux équipements et services publics pour une commune de cette taille : agence postale, école maternelle et élémentaire, crèche, mairie, salle des fêtes, équipements sportifs (stade, trinquet).

La commune dispose par ailleurs d'un tissu d'une dizaine d'associations, dans le domaine du sport, de la culture, des loisirs, du social, etc.

Les eaux collectées sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) située sur la commune d'Ustaritz. En outre, la station assure le traitement des effluents collectés par les communes d'Ustaritz, Halsou, Jatxou et partiellement Arcangues.

Parmi les réseaux mobiles, tous les opérateurs proposent une couverture 3G, et Bouygues Telecom propose une couverture 4G pour 99% de la population.

Quant au réseau internet, tout le territoire dispose d'une connexion. 40,7% de locaux sont éligibles à une connexion DSL de 3 Mbit/s (Haut-Débit). Cependant le Très Haut Débit Fixe (30 Mbit/s) n'est pas accessible sur Larressore.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Larressore se localise dans l'environnement proche d'une agglomération d'importance régionale, à 17 km de Bayonne, soit 25 minutes de voiture.

Dans un périmètre d'un rayon allant de 60 à 120 km, deux agglomérations d'importance régionale (Pau, Saint-Sébastien) et une agglomération d'importance nationale (Pampelune) deviennent accessibles à environ 1h-1h30 de voiture.

Dans un périmètre plus élargi, d'un rayon allant de 160 à 200 km, deux agglomérations d'importance nationale (Bordeaux et Bilbao) se trouvent à 2 heures de voiture.

L'axe structurant principal de la commune est la RD932 traversant le territoire du nord vers le sud-est, elle relie Bayonne à Cambo-les-Bains. La RD918 traverse le Sud de la commune d'Est en Ouest et relie Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Jean-de-Luz via Espelette et Saint-Pée-sur-Nivelle.

La RD88 traverse l'Ouest de la commune depuis Ustaritz jusqu'à Souraïde.

Les autres routes communales et départementales quadrillent le territoire en offrant notamment un circuit complexe et organisé pour le centre-bourg.

Aucune route à grande circulation ne traverse la commune de Larressore.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a mis en place un réseau de transport interurbain, le réseau Transport64 qui dessert le territoire via la ligne 814. Ainsi Bayonne devient accessible en 30 minutes environ.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques facilite les pratiques de covoiturage au sein du département en offrant un site dédié pour les usagers mais également des aires de stationnement spécifiques. La commune de Larressore propose une aire de stationnement de covoiturage de 50 places.

La gare d'Halsou-Larressore est desservie une fois par jour (sauf le dimanche et jours fériés) dans chaque sens.

BILAN DU PLU DE 2013

Le tableau suivant synthétise la répartition des zones et les disponibilités dans chaque zone.

	Superficies totales PLU 2013 (ha)	Superficies disponibles (ha)
UA	21.34	2.49
UBa	11.77	1.72
UBb	19.91	2.19
UBc	10.08	2
Uy	5.32	-
AUy	8.04	6.71
A	374.8	-
N	582.57	-
Nh	38.97	-
2AU	5.95	5.95
Total	1073	21.06

Fig. 1. Superficies disponibles dans le PLU 2013

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE CES DIX DERNIERES ANNEES

Le calcul de la consommation d'espace a été réalisé sur la base des autorisations des sols délivrés sur la période 2007-2017. Au total, la consommation d'espace s'élève à **40 ha**.

En dehors de l'enveloppe urbaine (espaces urbains mixtes), les espaces consommés ces dix dernières années sont des terres à vocation agricole (espaces cultivés, prairies, friches, etc.). Dans l'enveloppe urbaine, les espaces consommés sont des parcelles déjà urbanisées (jardins, potagers), ou des parcelles en friche qui n'ont plus de vocation agricole.

ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION DANS LES ESPACES BATIS

Une analyse du potentiel de densification sur le territoire communal a été réalisée sur la base d'une première analyse cartographique qui associe analyse des formes urbaines (taille des parcelles, densité moyenne observée) et premières contraintes à la densification (risques, topographie, assainissement, accès...) afin de distinguer les secteurs potentiellement densifiables.

L'objectif de cette démarche a été de pouvoir estimer et localiser, dès le diagnostic, le potentiel que représente la densification sur la commune de Larressore.

Le potentiel de densification représente ainsi pour les dents creuses environ 24 logements dans le centre-bourg et à Loketa.

Par ailleurs, il existe également un potentiel de comblement des dents creuses dans les quartiers à l'écart du centre-bourg, soit environ 19 logements supplémentaires.

Le centre-bourg, par ailleurs, compte un potentiel de trois logements en division parcellaire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

Larressore est sous l'influence d'un chevelu très étendu, appartenant au réseau hydrographique de la Nive :

Le territoire est ainsi drainé par :

- la Nive en limite Est.
- le ruisseau dit Latsa au centre qui partage la commune en deux entités Est-Ouest, formant une vallée en talweg (en «V»), le long du ruisseau.

La morphologie qu'offre la commune de Larressore peut se décliner en trois entités paysagères nettement distinctes, non seulement par la topographique dévoilée, mais également par les contrastes occasionnés par l'occupation du sol, aussi bien végétale qu'humaine. Ces entités sont déclinées en trois zones :

- Zone 1 : le secteur collinaire :

Occupant le gros tiers Ouest de la commune, il est fermé en sa partie Est par le cours d'eau dénommé Latsa. La dépression au fond de laquelle coule le ruisseau est très remarquable de par ses caractéristiques. En effet, bordée à l'Est comme à l'Ouest par des escarpements appuyés, ne comportant que peu de bâti, cette dépression marque la frontière entre « le monde habité » et « le monde naturel ».

Le reste de la zone est marqué par une succession de collines avec comme arête dorsale une ligne de crêtes au sommet de laquelle passe la RD N°88. L'habitat est presque inexistant en ligne de crêtes et reste très diffus à flanc de coteaux ou en fond de vallée.

Ce secteur possède une haute qualité paysagère dont l'équilibre reste fragile.

- Zone 2 : le déroulé de l'éperon central :

Il est délimité à l'Ouest par la dépression du Latsa et à l'Est par la route départementale N°932 et la vallée de la Nive. Il possède approximativement la forme d'un triangle dont la pointe serait orientée vers le Nord.

Ce secteur se démarque du précédent par un relief moins accentué et une déclivité plus homogène. Il est constitué d'un déroulé de plateaux successifs allant de 105 à 66 mètres de hauteur et marqué par une forte anthropisation (action de l'homme sur le milieu naturel).

Il offre de remarquables panoramas, tant sur la vallée de la Nive que sur les montagnes.

Les principales poches de bâtis constituées notamment par les quartiers de la Place et Inthalatzia composent ainsi « un village balcon » au sein d'un écrin verdoyant.

- Zone 3 : la dépression de la Nive :

Ce secteur se démarque fortement des précédents par l'absence totale de relief car compris dans l'emprise du lit majeur de la Nive. Bordée au Sud par l'éperon d'Arnaga, délimitée à l'Ouest par les contreforts du bourg et la départementale N°932, cette zone ne comporte pas de construction, si ce n'est les quelques bâtiments formant une petite zone artisanale. Cet espace à vocation essentiellement agricole représente un véritable couloir naturel.

BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS

La commune de Larressore est concernée par la présence du site Natura 2000 FR7200786 « La Nive ». Le PLU étant susceptible d'entraîner des incidences sur les sites Natura 2000 qui le traversent est soumis à une évaluation des incidences au titre du Code de l'Environnement.

Sur le territoire communal, le site Natura 2000 concerne la Nive et ses affluents (dont le Latsa) et leurs ripisylves (bande boisée de bords de cours d'eau) associées.

Larressore est concernée par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Réseau hydrographique des Nives » qui correspond à un inventaire spécifique des espèces faunistiques et floristiques.

Les secteurs urbanisés de Larressore se concentrent le long de la RD 20. L'urbanisation est très diffuse sur le reste du territoire.

En dehors de l'urbanisation, les habitats naturels et semi-naturels sont fortement structurés par l'activité agricole d'élevage et contraints par la topographie très vallonnée. On retrouve ainsi sur les parcelles les moins pentues et les mieux exposées des cultures (maïs, piment d'Espelette) ainsi que des prairies, alors que les pentes et les fonds de vallons souvent assez étroits sont occupés par des boisements. Il est important de noter que les reliefs sont aussi à l'origine d'un réseau hydrographique très développé, avec de nombreux suintements ou sources alimentant des cours d'eau temporaires ou permanents dans les fonds de vallons. Ainsi, la trame boisée et la trame bleue sont intimement liées.

L'eau est omniprésente sur le territoire de Larressore. On retrouve sur les pentes de nombreuses sources et zones humides de tête de bassin versant qui alimentent les cours d'eau temporaires et permanents au fond des vallons étroits, eux-mêmes affluents des ruisseaux plus conséquents (Latsa, Urotxeko Erreka,...) ou directement affluents de la Nive.

Les milieux aquatiques et humides forment un chevelu très ramifié dans la partie vallonnée qui représente l'essentiel de la commune.

Les boisements sur la commune de Larressore sont principalement situés au niveau des fortes pentes des vallons plus ou moins étroits.

Les milieux prairiaux observés qui sont des secteurs de projet de développement urbain ne présentent pas une flore particulièrement riche ou patrimoniale. Bien que les prairies sont potentiellement intéressantes pour des oiseaux et insectes, l'enjeu qu'elles constituent au niveau des secteurs étudiés est à relativiser du fait de leur abondance sur l'ensemble de la commune et aux alentours. De ce fait, cet enjeu est considéré :

- Faible au sein de la trame urbanisée du bourg,
- Moyen sur les secteurs plus excentrés et/ou proches d'enjeux forts.

TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

L'ensemble des milieux aquatiques et humides forment un réseau linéaire et ramifié, notamment en rive gauche du Latsa, et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette trame est composée de l'amont vers l'aval : des zones humides de tête de bassin versant, des ruisselets et cours d'eau intermittents de fond de vallon, des cours d'eau principaux affluents de la Nive (dont le Latsa) ainsi que des boisements humides associés, et des zones humides du secteur alluvial proche de la Nive.

Les milieux agricoles constituent principalement une mosaïque de prairies, pâturages et cultures, séparées par des boisements et cours d'eau sur les pentes les plus fortes et les fonds de vallons. Cette mosaïque de milieux agricoles constitue un ensemble fonctionnel bien que discontinu, dans la moitié Ouest et au Sud de la commune. Seul le secteur alluvial entre la RD 932 et la Nive constitue un continuum ininterrompu de la trame agricole, où les cultures (piment et maïs) sont majoritaires.

Les boisements des versants et des fonds de vallons, constituant un réseau ramifié et fonctionnel, sont à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.

RESSOURCES NATURELLES

Sur le territoire, un seul type de prélèvement d'eau est réalisé : le prélèvement pour l'alimentation en eau potable.

La commune est en effet concernée par un captage AEP (adduction en eau potable) : le forage Errepira, entre la RD932 et la Nive, qui dispose de périmètres de protection réglementaires.

RISQUES

La commune de Larressore est affectée par le risque inondation par crue rapide. Ce dernier concerne la Nive et le Latsa, affluent rive gauche de la Nive.

Le risque a été cartographié dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, 5^{ème} phase, réalisé en 2001.

En outre, un PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral le 20 avril 2016 sur le territoire communal. La carte des aléas est en cours de réalisation.

La commune de Larressore est classée en zone de sismicité 4 dite moyenne.

La quasi-totalité du territoire présente un aléa faible au retrait-gonflement des argiles.

Larressore est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisations.

Une canalisation de gaz naturel enterrée et propriété de TIGF traversent en effet l'est du territoire de nord en sud dans la plaine alluviale de la Nive.

CLIMAT-ENERGIE

Les principaux enjeux de la commune au regard du volet énergie-climat sont :

- un rythme de construction élevé, qui assure une consommation énergétique optimisée des nouveaux logements, qui sont soumis à la réglementation thermique en vigueur,
- un usage de la voiture très important, lié aux déplacements domicile-travail entre la commune et la côte basque.

PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

A la lecture croisée des caractéristiques naturelles et de l'implantation du bâti, prennent place des unités paysagères diversifiées :

- Les terres basses de la vallée de la Nive et du vallon du Latsa,
- Les crêtes Ouest,
- Les collines Sud,
- Les terrasses intermédiaires qui accueillent le bourg.

Le bâti se répartit selon trois entités :

- Autour du bourg, plusieurs quartiers anciens sont constitués (le Bourg / Portuita / Inthalatzia), renforcés par des extensions plus récentes,
- Sur les crêtes Ouest, autour d'anciennes bordes,
- Sur les collines du Sud, autour du réseau de fermes de Basseboure, formant de petits quartiers et quelques extensions linéaires le long des voies.

Les espaces publics sont concentrés dans le centre-bourg, dans trois secteurs différents :

- Le noyau historique autour de la mairie et de l'église. Le bureau de poste est rattaché à la mairie. Une vaste place forme la centralité de ce lieu. Les espaces publics et la voirie ont été récemment restructurés.

- Le secteur des équipements sportifs et des écoles. Il s'agit d'un vaste espace entre le chemin de Halzougaraya et Plaza. Il regroupe, du Nord au Sud, la bibliothèque, les stades, la salle polyvalente, le trinquet, les écoles et quelques logements. Il comprend de vastes espaces de stationnement.
- Le secteur du fronton au Sud, avec quelques espaces de stationnement et la fabrique de Makhilas.

La commune de Larressore recense deux monuments classés au titre des Monuments Historiques :

- l'ancien séminaire terrasses et escaliers,
- la chapelle de l'ancien séminaire.

Le territoire est également concerné par les débords du périmètre de protection de la Villa Arnaga située sur la commune de Cambo-les-Bains et de l'Eglise Notre-Dame située sur la commune de Halsou.

Le territoire est également concerné par un site classé, le Domaine de Saint-Martin.

Ce site s'étend sur 6 ha au nord du centre-bourg.

De nombreuses bâtisses anciennes constituent un patrimoine remarquable dans le centre-bourg et quelques quartiers.

Plusieurs zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal.

JUSTIFICATION DES CHOIX

MOTIFS DE LA REVISION DU PLU DE 2013

Les objectifs de la révision du PLU définis dans la délibération de prescription du 7 août 2014 sont les suivants :

- mise en comptabilité du PLU avec la législation (loi Grenelle II, loi ALUR, SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, site Natura 2000) ;
- accompagner la croissance de la population et maintenir les efforts déjà engagés en faveur de la mixité sociale ;
- préserver et affirmer l'identité du centre bourg en maîtrisant la qualité urbaine et paysagère des constructions et des projets d'aménagement ;
- favoriser le développement des services, commerces et équipements de la commune ;
- poursuivre et accompagner le développement économique de la commune en tenant compte de la qualité paysagère des zones d'activités agricoles et des espaces naturels et en favorisant une économie locale diversifiée ;
- accompagner le maintien et l'évolution des quartiers identitaires de la commune ;
- poursuivre la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et forestiers ainsi que les milieux et paysages naturels dans une vision fonctionnelle.

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD, COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Objectifs démographiques et nombre de logements

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maintenir une croissance démographique sur la commune de l'ordre de 1.7%/an, équivalente à celle enregistrée avant le boom démographique de la période 2009-2014.

Maintenir l'arrivée de jeunes ménages afin d'assurer le turn-over de la population.

Extrait DOO du SCOT

Structure de l'armature urbaine		Part prise dans la production nouvelle
Coeur d'agglomération	Pôle urbain	45 %
	Petites villes du coeur d'agglomération et villages d'interface	25 %
Espaces de vie de l'intérieur	Petites villes	20 %
	Bourgs	10 %

EPCI	Part prise dans la production nouvelle
Côte basque Adour	54 %
Seignanx	13 %
Nive Adour	9%
Errobi	15%
Pays d'Hasparren	7%
Pays de Bidache	3%

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

La commune de Larressore a connu un pic démographique ces dernières années, lié à l'émergence d'importantes opérations d'aménagement d'ensemble à destination d'habitat (maisons individuelles, habitat collectif, etc.). Pour les dix années à venir, les élus souhaitent légèrement modérer le développement, tout en maintenant une dynamique démographique forte mais limitant la consommation d'espace. L'objectif est d'accueillir 360 à 400 habitants supplémentaires en dix ans. Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

Objectifs démographiques de la commune de Larressore
sur dix ans

360 à 400 habitants supplémentaires environ

Répartition du potentiel de développement

Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)

Justification : La commune compte 1871 habitants en 2014, avec un taux de croissance démographique de 3.9%/an entre 2009 et 2014. La population en 2018 est estimée à 2180 habitants et la taille des ménages à 2.4. Le taux de croissance démographique pour les 10 années à venir est fixé à 1.7%/an, soit une population en 2028 d'environ 2580 habitants environ, soit environ 400 habitants supplémentaires. La taille des ménages est de 2.5 en 2014 et est estimée à 2,4 en 2018 et 2.3 en 2028. Le besoin en logements est par conséquent calculé à 213 logements supplémentaires environ entre 2018 et 2028 dont 39 logements pour le desserrement des ménages et 174 pour la croissance démographique.

Traduction réglementaire :

- **TOTAL EXTENSION URBAINE = 172 logements.**
- **TOTAL DENTS CREUSES et DENSIFICATION = 46 logements.**
- **TOTAL LARRESSORE 10 ans = 218 logements soit 21.8 logements/an.**

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Pour la période 2010-2025, le SCOT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent :

Collectivités territoriales	Projet PLU Nombre de logements par an	Période 2010 - 2015			
		Total des log. Commencés	Production moy/an	Total des log. autorisés	Production moy/an
Arcangues	50	156	22	176	25
Bassussary	58 (données BE)	502	72	597	85
Cambo-les-Bains	50 (750 logements 2015-2030)	145	21	470	67
Espelette	6 (données BE)	74	11	99	14
Halsou	10 (projet Karrika 2031)	19	3	40	6
Ixassou	26 (données BE)	77	11	149	21
Jaxou	15 (Plu en cours)	34	5	49	7
Larressore	22 (données BE)	285	41	112	16
Louhossoa	13 (données BE)	36	5	44	6
Souraïde	15 (projection crois démo identique)	44	6	59	8
Ustaritz	70	535	76	1008	144
CC ERROBI	335 (+6% SCOT)	1907	272	2803	400

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Enjeux identifiés par le diagnostic

Protéger les espaces agricoles du territoire, qui constituent 71% du territoire et 44% de SAU (Surface Agricole Utile).

Maintenir les équipements et services du centre-bourg en renforçant l'urbanisation à proximité de ce dernier.

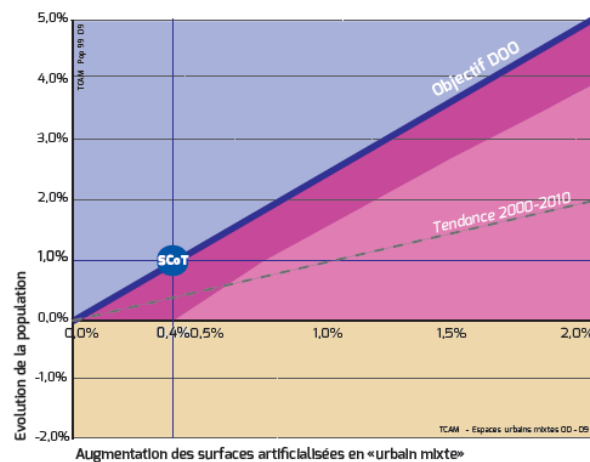
Préserver le paysage des coteaux et collines qui forment l'identité rurale de la commune.

Limiter l'imperméabilisation afin de ne pas accentuer le risque inondation en aval.

Extrait DOO du SCOT

A toutes les échelles de projet, lorsque le projet démographique d'une collectivité vise une augmentation moyenne de 1 % de sa population, le projet urbain de cette collectivité peut fixer au maximum à 0,4 % l'augmentation de sa surface artificialisée en urbain mixte.

Les PLU/PLUi des documents d'urbanisme doivent exposer les efforts de la collectivité en termes de limitation de l'artificialisation nouvelle, en cherchant à s'inscrire au mieux dans ou vers la zone de «cohérence +++» du schéma ci-dessous.



Suivi du lien artificialisation / croissance démographique

- « Cohérence +++ » : Artificialisation maîtrisée au regard de la croissance démographique = respect de l'objectif du SCoT
- « Cohérence à renforcer » : Artificialisation à restreindre, ramenée à la croissance démographique
- « Cohérence à rechercher » : Artificialisation trop importante, comparée à la croissance démographique
- Artificialisation sans apport démographique

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i> Environ 15 logements/ha	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i> Environ 17 à 20 logements/ha

Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

L'objectif des élus est également de répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants. Cela se traduit par des formes urbaines variées et adaptées au besoin de chacun, aussi bien au regard de la densité (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) qu'au regard de la typologie d'habitat (accession à la propriété, locatif, social, etc.).

Justification : Les élus ont souhaité opter pour une croissance démographique moindre que celle enregistrée durant le pic de la période 2009-2014. Les élus ont, par ailleurs, souhaité produire un nombre de logements en adéquation avec le niveau des services et des équipements et la nécessité d'assurer le turn-over de la population, principalement dans le centre-bourg.

Traduction réglementaire :

- **TOTAL EXTENSION URBAINE = 172 logements.**
- **TOTAL DENTS CREUSES et DENSIFICATION = 46 logements.**
- **TOTAL LARRESSORE 10 ans = 218 logements soit 21.8 logements/an.**

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Pour la période 2010-2025, le SCOT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent.

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

Habitat et mixité sociale

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un faible parc de logements sociaux en proportion en 2018 mais une nette amélioration depuis 10 ans avec 37 logements sociaux construits (locatifs et accession à la propriété à Herri Ondo et Sorondo Gaina - COL).

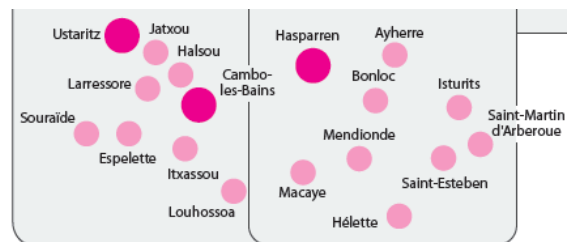
Malgré l'absence d'obligation réglementaire de production de logements sociaux liée à la loi SRU, maintenir l'effort de construction de logements sociaux, pour du locatif et de l'accession à la propriété

Maintenir la diversification du parc de logements, dans la taille des logements et dans leurs typologies (individuels, collectifs, maisons mitoyennes).

Répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants (jeunes ménages sans enfants, familles, retraités).

Extrait DOO du SCOT

Structure de l'armature urbaine		Part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve
Coeur d'agglomération	Pôle urbain	30 %
	Petites villes du coeur d'agglomération	≥ 25 %
	Villages d'interface	20 %
Espaces de vie de l'intérieur	Petites villes	15 %
	Bourgs	10 %



Poursuivre la production de logements nouveaux à raison d'au moins 2 100 logements par an en moyenne sur les quinze prochaines années.

Toutes les communes doivent contribuer à produire du logement social, sous réserve de l'obtention des financements adaptés.

Produire des logements adaptés ou adaptables aux besoins spécifiques, favoriser la création de petites unités intergénérationnelles.

Chaque espace de vie doit développer une offre de logements qui réponde à ses propres besoins, tout en contribuant au renforcement de l'armature urbaine.

Poursuivre la production de logements en accession sociale.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

L'objectif des élus est également de répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants. Cela se traduit par des formes urbaines variées et adaptées au besoin de chacun, aussi bien au regard de la densité (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) qu'au regard de la typologie d'habitat (accession à la propriété, locatif, social, etc.).

Justification : Les élus ont souhaité continuer à diversifier le parc de logements, de façon à répondre aux nouveaux habitants. Cela se traduit par une diminution progressive de la taille des parcelles recherchées pour du logement individuel. Cela se traduit également par la recherche de typologies de logements variées : logements individuels « classiques », maisons mitoyennes, logements collectifs. Les élus souhaitent proposer cette diversification de logements à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle de chaque opération d'aménagement quand il s'agit d'opérations importantes (en superficie et en nombre de logements). La recherche de diversification du parc de logements va de pair avec la diminution de l'étalement urbain et la modération de la consommation d'espace (cf. chapitre précédent).

Traduction réglementaire :

- Mixité sociale imposée dans le règlement écrit en zones Ua, UB, AU,

Extrait du règlement en zone Ua, UB, AU :

« Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 11 logements, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :

- dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés,
- dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés à minima 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- au moins 15% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux
- au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété »

- Densité ou forme urbaine imposée dans les OAP :
 - Entrée Nord : 18-23 logements/ha
 - Entrée Sud : 15-20 logements/ha
 - Loketa : 16 logements/ha (AU)
- Formes urbaines variées imposées dans les OAP (bâti individuel, collectif, groupé dans les OAP « entrée Nord », « entrée Sud » et « Loketa »)
- Règlement en adéquation avec les formes urbaines imposées (hauteur des constructions, implantations, etc.).

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PADD affiche la volonté d'un habitat diversifié, au travers la production de logements sociaux pour les opérations d'aménagement d'ensemble, mais aussi dans les typologies de logements (individuels, collectifs, groupés), en adéquation avec les objectifs du DOO. Ces objectifs sont traduits dans les pièces réglementaires (OAP, règlement) sous la forme d'objectifs chiffrés.

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

Aménagement de l'espace, urbanisme et paysage

Enjeux identifiés par le diagnostic

Centre-bourg composé de plusieurs polarités : secteur Plaza (église, mairie), secteur Inthalatzia (fronton), secteur des équipements (stade, école), secteur du petit séminaire.

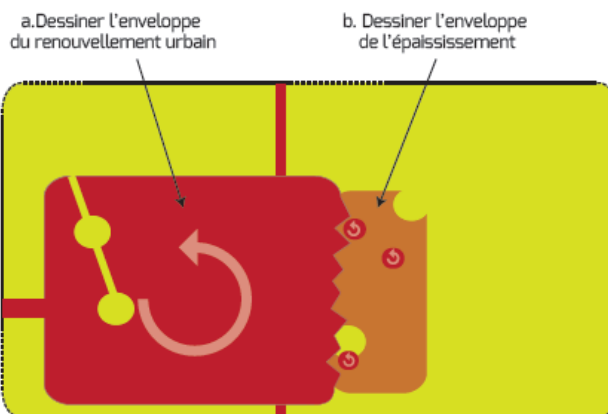
Centre historique relativement réduit (Plaza, Inthalatzia).




Les extensions urbaines récentes (maisons individuelles en majorité) constituent la majeure partie du bourg de Larressore.

De nombreux quartiers de tailles variées sont présents sur le territoire de Larressore.

Extrait DOO du SCOT

Principes de priorisation du projet urbain :
périmétrer la centralité urbaine (= a+b)



-  Privilégier le renouvellement urbain
-  Maîtriser les extensions, ne les accepter qu'en épaississement
-  Préserver/valoriser les éléments de nature ou d'agriculture en ville relevant autant du projet urbain que du projet agri-environnemental

Orientations

Renforcer les centralités existantes, par des actions de renouvellement urbain et d'épaississement du tissu existant.

Développer des formes urbaines compactes, dans le respect de l'environnement bâti et paysager.

Objectifs

Définir le périmètre de la centralité urbaine dans les documents d'urbanisme.

Chaque commune ou intercommunalité doit déterminer «les enveloppes de ou des centralités urbaines», a minima dans leurs PLU/PLUi.

Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe de l'épaississement en stricte continuité avec l'enveloppe du renouvellement urbain et optimiser le développement qualitativement et quantitativement dans cette enveloppe.

Le recours au coefficient de rétention foncière pour définir l'enveloppe foncière urbanisable totale (en zone urbaine ou à urbaniser) est à limiter, l'action foncière constituant une des alternatives à développer.

Délimiter dans les documents d'urbanisme les limites stratégiques de développement des centralités (dites enveloppe de la centralité dans le chapitre A.2.).

Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe du renouvellement urbain et prévoir en priorité le développement urbain dans cette enveloppe.

Maîtriser drastiquement les extensions urbaines.

Dans les quartiers (il s'agit des quartiers qui ne sont pas constitués), maîtriser le développement par le comblement prioritaire des dents creuses au sein même du quartier et par l'interdiction du développement linéaire.

Dans l'habitat diffus, ne pas autoriser de nouvelles habitations.

Maintenir le rôle régulateur des coupures d'urbanisation.

Développer des formes urbaines compactes, multifonctionnelles valorisant le patrimoine local et la vie sociale.

Qualifier des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en

accompagnement le développement des principales polarités.

- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

Préserver et affirmer l'identité du bourg

PORTUITA : améliorer les liaisons vers les bourgs et renforcer sa présence depuis la route d'Espelette

ENTRÉE NORD : souligner le seuil de l'entrée, en lien avec la présence du château et des maisons d'Halzougarraya

LE TALUS DE TERRASSE, une structure linéaire à replacer dans le paysage

SEQUENCE DE LIAISON

LA PLACE : déterminer ses limites en lien avec les implantations du bâti et anticiper son évolution

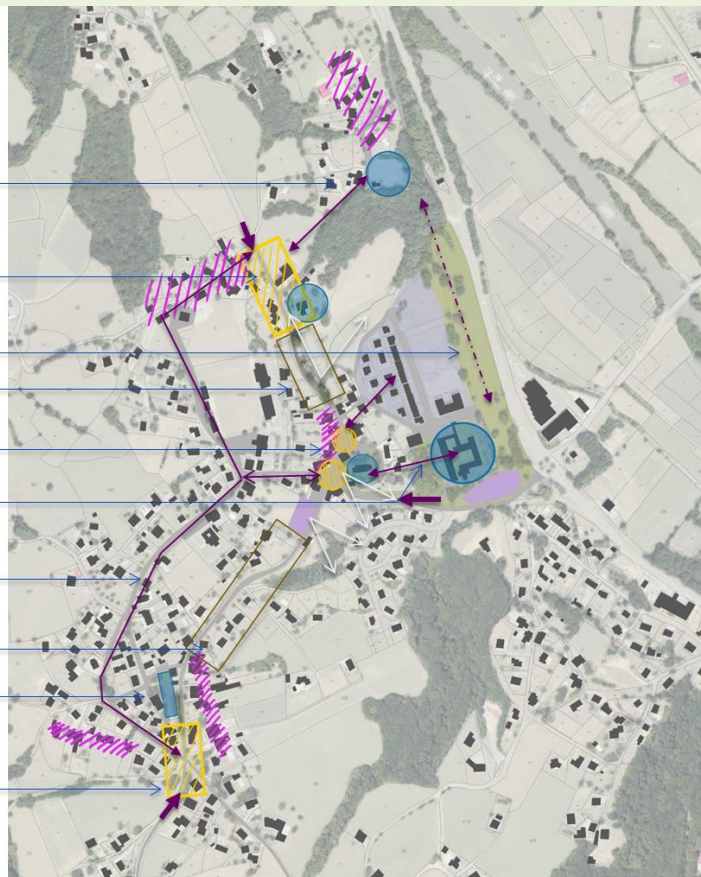
LES ESPACES DU SEMINAIRE : retrouver une liaison orientée par la topographie et renforcer sa position de rotule entre le bourg et le quartier Herri Ondo

INTHALATZIA OUEST : conserver le ambiances actuelles, en améliorant les fonctionnalités (stationnement)

SEQUENCE DE LIAISON

LE FRONTON : conserver le ambiances actuelles

ENTRÉE SUD : souligner le seuil de l'entrée, en lien avec la présence du fronton et des maisons d'Inthalatzia



1.3. Prendre en compte les contraintes du territoire dans les choix de développement urbain

Le développement urbain s'articulera en cohérence avec les contraintes du territoire :

- Prise en compte du risque inondation.
- Respect des critères de sécurité le long des axes principaux de déplacement.
- Intégration du relief dans les opérations d'aménagement.

***Justification :** Les élus ont souhaité recentrer l'urbanisation sur les secteurs en lien direct avec les polarités identifiées dans le centre-bourg : Plaza, secteur des équipements, Inthalatzia. L'urbanisation principale de Larressore est prévue uniquement dans trois secteurs (entrée Nord, entrée Sud, Loketa) de façon à répondre à rapprocher les logements des services et des équipements et de façon à proposer un épaississement du bourg et limiter l'urbanisation linéaire.*

Concernant les quartiers, seuls 19 dents creuses ont été identifiées et on conduit à l'identification de 6 STECAL (1 dent creuse a été identifiée sur le quartier Portuita). Ces quartiers ont été délimités en zone Nh après demande de la DDT64 de réduire au maximum l'emprise physique de ces secteurs et limiter leurs superficies.

Aucun coefficient de rétention foncière n'a été appliqué de façon à limiter la consommation d'espace. Seul le potentiel de division parcellaire a été réduit en comptant la faisabilité d'une division sur trois dans les 10 ans parmi celles identifiées dans le centre-bourg.

Traduction réglementaire :

- Extensions urbaines principales (172 logements en zones AU et UBa) autour de trois secteurs en épaississement du bourg : entrée Nord, entrée Sud, secteur Loketa.
- Densification dans le centre-bourg (27 logements en dents creuses et divisions parcellaires) à proximité immédiate des centralités identifiées : Plaza, Inthalatzia, secteur des équipements.
- Mise en place d'OAP sur les secteurs d'extension urbaine en lien avec les centralités identifiées (secteurs des équipements, Inthalatzia).
- Mise en place d'un phasage de l'urbanisation :
 - 183 logements à court et moyen termes,
 - 35 logements à long terme.
- Aménagement des entrées de ville au travers des OAP « entrée Nord » et « entrée Sud » ; maintien d'une coupure d'urbanisation entre le secteur « entrée Nord » et les quartiers situés au Nord le long de la RD20.
- Urbanisation très limitée dans les quartiers : 19 dents creuses identifiées, aucune extension ; ces quartiers ont été identifiés en STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).
- Aucune urbanisation dans les secteurs couverts par le risque inondation (zone hachurée en bleu sur le plan de zonage).
- Hauteur limitée à 8 m dans les OAP « entrée Sud » et « secteur RD20 » de façon à prendre en compte la topographie du secteur.
- OAP « entrée Nord » : logements collectifs concentrés sur la partie basse du secteur.
- OAP « entrée Nord » et « entrée Sud » : maillage routier par une voirie secondaire de façon à prendre en compte les critères de sécurité sur la RD 20 ; une seule voie sera créée depuis la RD 20 pour desservir chaque secteur d'aménagement.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Les extensions urbaines principales sont prévues en épaississement du bourg et en lien direct avec les polarités du centre-bourg. L'urbanisation dans les quartiers est limitée au comblement de 19 dents creuses. 46 logements sont prévus en densification (comblement des dents creuses et division parcellaire).

Les zones d'urbanisation future privilégient les formes urbaines variées : bâti collectif, logements individuels, logements groupés (mitoyens).

Le PLU est donc compatible avec le SCoT.

Equipements, services, équipement commercial, loisirs, développement des communications numériques et réseaux d'énergie

Enjeux identifiés par le diagnostic

Continuer le développement du centre-bourg de façon à faire bénéficier des habitants des polarités identifiées dans lesquelles se trouvent la majorité des équipements et des services de Larressore (mairie, agence postale, école, crèche, équipements sportifs, bibliothèque, trinquet, commerces, etc.).

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien.

Répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population, en termes de commerces, de services, d'équipements, de mobilité.

Prioriser le développement dans les centralités urbaines existantes.

Inverser la dynamique de dilution de l'urbanisation au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants.

Produire de nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels et futurs des ménages déjà présents sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles populations.

Conforter l'armature urbaine en lui associant l'armature commerciale au bénéfice de l'animation des centres villes et centres bourgs.

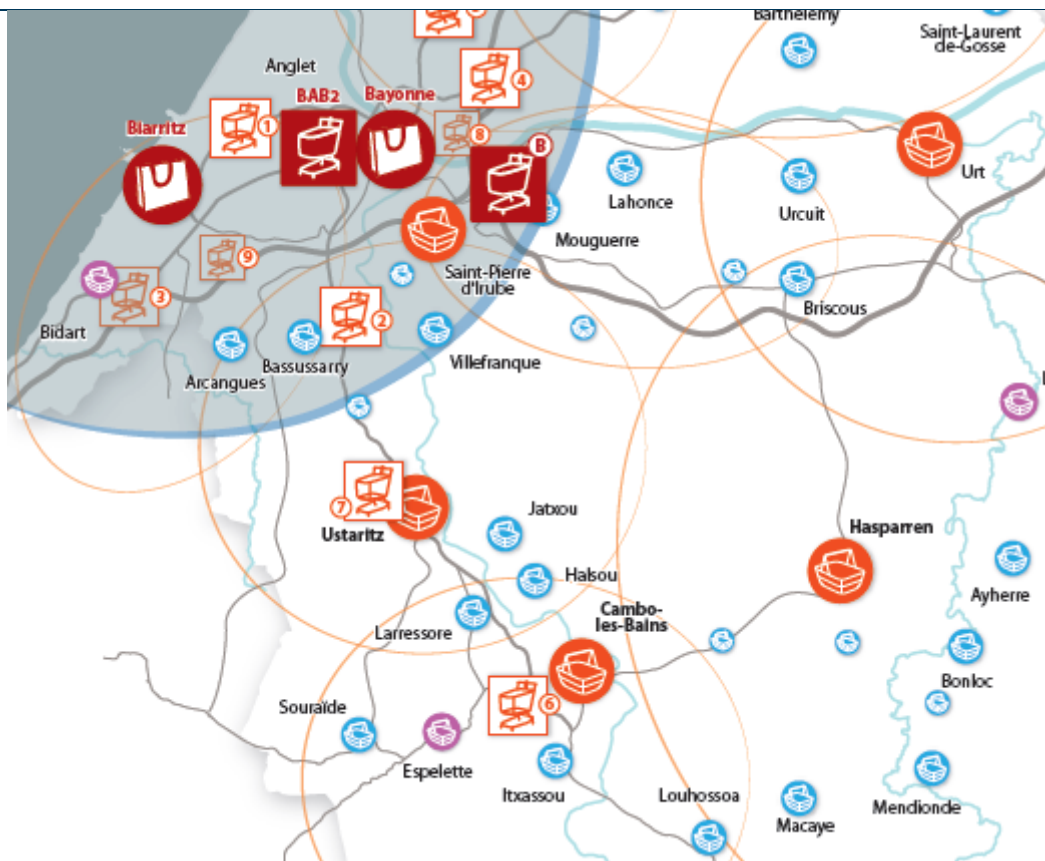
Développer une armature commerciale équilibrée et hiérarchisée confortant chaque espace de vie du quotidien.

Objectifs

Créer les conditions d'une plus grande proximité entre emploi, habitat, services, équipements et commerces.



La dynamique de chaque pôle commercial doit s'inscrire dans le respect de son rôle dans l'armature urbaine.

Délimiter les centralités urbaines dans les Plans locaux d'urbanisme.



Le rayonnement supra-SCoT



Implantations prévues dans le coeur d'agglomération

-  Centres villes marchands emblématiques à conforter
-  Pôle commercial de rayonnement supra-SCoT (ZACOM)

Le rayonnement intercommunal


Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés

-  Centres villes marchands à conforter
-  Pôles commerciaux de rayonnement intercommunal (ZACOM)
 - 1 = Anglet - Boulevard BAB
 - 2 = Bassussarry - Makilla Golf R932
 - 3 = Bidart - RD810
 - 4 = Bayonne nord - RD 817
 - 5 = Boucau - Tamos - RD810
-  Pôles commerciaux de rayonnement intercommunal (ZACOM)
 - 6 = Itxassou - Cambo Sud Errobi
 - 7 = Ustaritz - Capito Harri

-  Enjeux de confortement de l'offre commerciale de rayonnement intercommunal
-  Aire d'attractivité indicative

Le rayonnement interquartier


Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés

-  Pôles commerciaux de rayonnement interquartier (ZACOM)
 - 8 = Grand Basque, Bayonne
 - 9 = Iraty, Biarritz
 - 10 = Lahoun, Tamos

La proximité

Implantations prévues en réponse aux besoins quotidiens localisés dans le tissu urbain

-  Coeurs de bourgs à conforter - La localisation proposée ici n'est pas limitative ; elle peut être complétée par la création de nouveaux quartiers structurés [Centres bourgs, Centres de bourgs anciens, Centres de quartiers structurés]
-  Coeurs de bourgs à enjeux touristiques à conforter afin de préserver l'offre de proximité [Ondres ; La-Bastide-Clairence ; Espelette ; Bidart]

-  Dans le coeur d'agglomération, des centralités commerciales sont identifiées (cf. DOO- carte "localisation préférentielle du commerce dans le coeur d'agglomération")

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en accompagnement le développement des principales polarités.
- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

***Justification :** La commune de Larressore dispose essentiellement de services de proximités (cf. diagnostic). Néanmoins, les services et les équipements restent concentrés dans le centre-bourg. Les élus souhaitent continuer à développer ces services et équipements, notamment en privilégiant l'accueil de nouveaux habitants à proximité immédiate des secteurs de polarités.*

Par ailleurs, les élus souhaitent continuer à développer le secteur des équipements principaux où se trouvent : école, salle polyvalente, équipements sportifs, bibliothèque.

Traduction réglementaire :

- Développement urbain en épaissement du centre-bourg à proximité immédiate des services et équipements ; ce type de développement sur le centre-bourg favorise la mise en place de réseaux d'énergie.
- Identification d'un secteur UE qui comprend les équipements principaux existants.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le développement urbain dans les 10 ans est privilégié à proximité immédiate des services et équipements de Larressore. Aucune zone commerciale n'est prévue à l'extérieur du centre-bourg.

Le PLU est compatible avec le DOO.

Transports et déplacements

Enjeux identifiés par le diagnostic

L'attractivité de l'agglomération de Bayonne est importante, notamment pour les actifs qui habitent Larressore et qui partent en grand nombre travailler à Bayonne ou dans ses alentours.

Importance de la RD932 qui traverse la commune du Nord au Sud.

Usage largement majoritaire de la voiture ; existence d'une aire de co-voiturage en contre-bas du centre-bourg.

Restructuration récente du centre-bourg favorisant les cheminements doux.

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité

Améliorer la desserte en TC de l'ensemble du territoire du SCoT et rendre les transports collectifs attractifs

Dans les espaces de vie de l'intérieur, améliorer la desserte des petites villes de l'intérieur et proposer des solutions locales de mobilité adaptées.

Objectifs

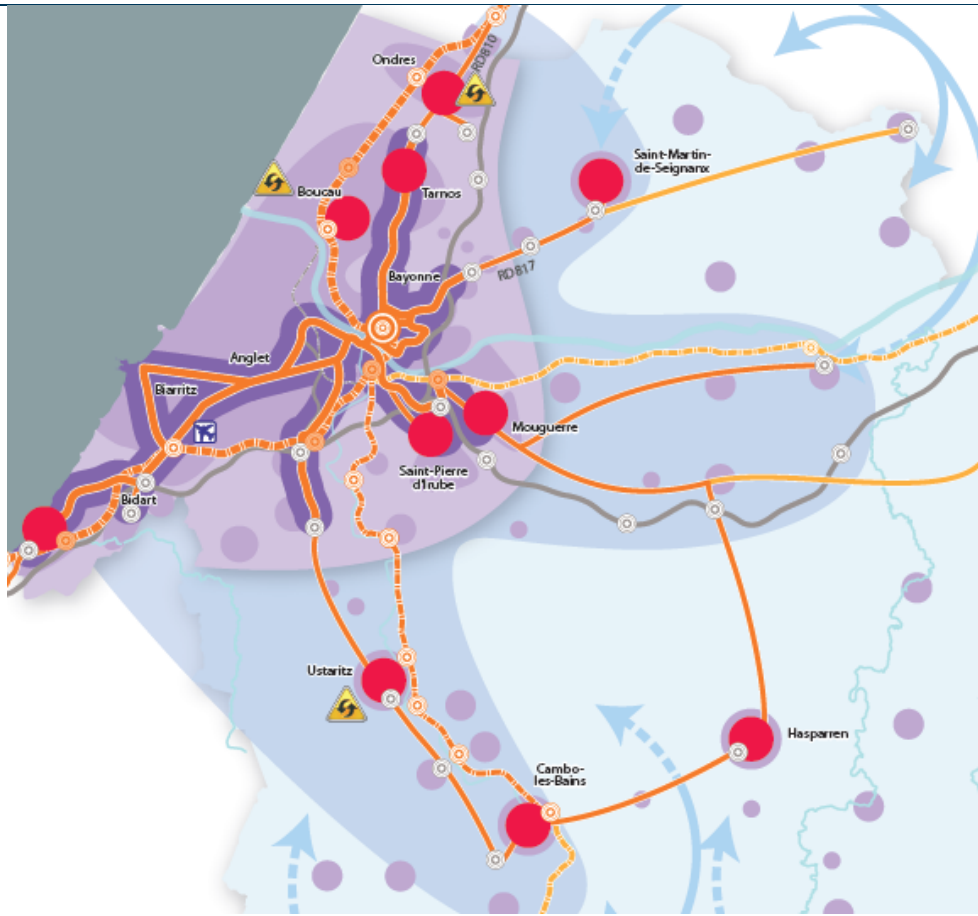
Mettre en place le management de la mobilité et promouvoir de nouvelles pratiques de mobilité.

Développer les initiatives locales offrant une alternative à l'usage individuel de la voiture particulière (covoiturage, TAD, etc.)

Multiplier les aires de covoiturage, en particulier sur l'ensemble des diffuseurs autoroutiers et les voies départementales présentant une importante circulation

Partager la voirie entre les différents usages et usagers.

Développer l'offre en matière de modes de déplacements doux.



1. Structurer l'offre TC en lien avec l'armature urbaine et favoriser l'intermodalité

- Intensité Renforcer la desserte en train des villes et petites villes
- Intensité Mettre en place une desserte structurante de TC routiers
- Valoriser les gares existantes comme lieu d'intermodalité (P+R, covoiturage...)
- Envisager de nouvelles gares ou haltes à envisager
- Favoriser le covoiturage et l'intermodalité à l'extrémité des lignes de TCSP (P+R), au niveau des petites villes, aux principaux carrefours routiers et échangeurs autoroutiers
- Améliorer l'accès en mobilités alternatives (TC, vélo...) aux gares et à l'aéroport
- Organiser le rabattement et la desserte entre petites villes de l'intérieur, encourager les initiatives locales

2. Coupler politiques d'urbanisme et de mobilité

- Intensifier l'urbanisation autour du réseau TCSP
- Territoires prioritaires de développements d'offres TC de type urbain/périurbain
- Accompagner les initiatives locales alternatives aux usages individuels de la voiture
- Favoriser les mobilités alternatives dans chaque centralité
- Répondre aux enjeux urbains et économiques tout en préservant la qualité de vie (études de contournement)

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en accompagnement le développement des principales polarités.
- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

***Justification :** Les élus privilégient l'accueil de nouveaux habitants à proximité du centre-bourg de façon à favoriser le covoiturage (aire de covoiturage en contre-bas du village) et l'utilisation des transports en commun.*

Traduction règlementaire :

- Ouverture à l'urbanisation et densification à proximité des services et équipements de façon à favoriser les déplacements doux.
- Mise en place d'emplacements réservés pour l'élargissement de voirie ou de trottoirs.
- Imposer des cheminements doux dans les OAP.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

L'ouverture à l'urbanisation en épaissement du bourg favorise l'utilisation des transports collectifs, le covoiturage et les déplacements doux.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

Développement économique

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un territoire localisé dans la zone d'emploi de Bayonne.

Une zone d'emploi dynamique et attractive.

Le taux de concentration d'emplois reste faible (36%), principalement lié à l'attractivité de la zone d'emplois de Bayonne.

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Promouvoir un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux.

Favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain.

Dédier les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat

Consolider l'économie productive et soutenir les filières d'excellence économique.

Objectifs

Consolider l'économie productive et soutenir les filières d'excellence économique.

Diversifier l'offre touristique, dans le temps et dans l'espace.

Optimiser les ZAE existantes, rationaliser l'artificialisation à vocation économique.

Choix retenus dans le PADD

AXE 2 du PADD : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE DE LARRESSORE

2.1. Soutenir les entreprises existantes et structurer l'accueil de nouvelles entreprises

En cohérence avec le développement économique du bassin d'emplois, les élus souhaitent soutenir les entreprises existantes et structurer l'accueil de nouvelles entreprises.

Cela se traduit par le confortement des zones d'activités situées le long de la RD932 et de la zone d'activités Pelen Borda.

Cela se traduit également par une multifonctionnalité des zones d'habitat en autorisant les activités compatibles avec l'habitat au sein des zones urbanisées.

Le développement économique vise une modération de la consommation d'espace, en cohérence avec les orientations du SCoT.

2.2. Soutenir l'activité touristique

Le soutien de l'activité touristique se traduit notamment par le développement du tourisme rural (chambres d'hôtes, accueil à la ferme, artisanat) sur l'ensemble du territoire. L'hébergement touristique comme les chambres d'hôtes et les gîtes pourra être autorisé, sous certaines conditions, dans le bâti existant.

Justification : Les élus souhaitent privilégier l'accueil d'activités dans la zone d'activités récemment aménagée Pelen Borda. Les premiers bâtiments viennent de sortir de terre et la zone dispose de disponibilité pour les 10 ans à venir.

Traduction règlementaire :

- Zonage Uy de la zone d'activités Pelen Borda existante aménagée.
- Activités non nuisantes autorisées dans les zones d'habitat.
- Emprise au sol de 60% maximum en zone Uy permettant d'optimiser la zone d'activités.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU ne prévoit pas d'autres zones d'activités. La zone d'activités Pelen Borda déjà aménagée dispose de disponibilité suffisante pour les 10 années à venir.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

Protection des espaces agricoles

Enjeux identifiés par le diagnostic

Une SAU importante.

Chute importante du nombre d'exploitations depuis 1988.

15,9 ha/exploitations en moyenne en 2010.

11 agriculteurs à titre principal et 18 agriculteurs à titre secondaire en 2018.

De nombreuses appellations (Kintoa, Piment d'Espelette).

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Préserver le potentiel agricole et/ou forestier du territoire en menant des actions déterminées permettant d'améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles.

Au-delà de la centralité, préserver l'avenir en protégeant durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Objectifs

Promouvoir les approches communales, voire intercommunales de l'agriculture, afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole lors de l'élaboration des projets communaux/intercommunaux et dans les documents d'urbanisme.

Préserver la fonctionnalité des terres agricoles et/ou forestières (conditions de taille, d'homogénéité, d'accessibilité...).

Préserver les terres agricoles en mobilisant les leviers juridiques et règlementaires.

Hors enveloppe de la centralité urbaine, valoriser et préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels par un classement approprié dans les PLU et/ou les PLUi.

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i>	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i>
Environ 15 logements/ha	Environ 17 à 20 logements/ha

Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

AXE 2 du PADD : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE DE LARRESSORE

2.1. Maintenir et développer l'activité agricole

L'ensemble des exploitations agricoles et des espaces cultivés sont identifiés et hiérarchisés dans le PLU afin de les préserver et de gérer l'interface entre espaces agricoles et espaces urbains.

La limitation de la consommation d'espace (axe 1) permet, par ailleurs, de préserver les espaces agricoles et d'éviter les conflits d'usage entre espaces urbains et agricoles, notamment dans la mosaïque agricole identifiée au Nord et au Sud du territoire.

La diversification de l'activité agricole sera favorisée en encourageant le développement de l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes), notamment en pouvant autoriser ce type d'hébergement dans le bâti existant.

Justification : Les élus souhaitent conserver le caractère rural de la commune tout en maintenant l'activité agricole.

Traduction réglementaire :

- Recherche de forte densité de logements dans les nouvelles zones d'urbanisation future (densités imposées dans les OAP) de façon à limiter l'étalement urbain.
- Développement urbain en épaissement du bourg de façon à limiter la consommation des grandes terres agricoles et de façon à limiter les conflits d'usage.
- Seul le comblement des dents creuses est projeté dans les quartiers (cf. délimitation des STECAL dans le chapitre ultérieur).
- L'habitat diffus est zoné en N.
- Les terres à destination agricole sont zonées en A où les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU zone une grande partie du territoire en zone A. La consommation des terres agricoles est limitée à 10 ha.

Le PLU est compatible avec le SCoT.

Protection des espaces naturels et forestiers, préservation des continuités écologiques et prise en compte des risques naturels

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un territoire aux milieux variés composés de prairies, de cultures et de boisements.

Une trame bleue composée de la Nive et de ses affluents (Latsa).

Une trame verte composée de boisements principalement liés au chevelu hydraulique du territoire.

Réseau Natura 2000 et ZNIEFF liés à la Nive et ses affluents (Latsa).

Secteur inondable dans la plaine de la Nive à l'écart des zones urbanisées de Larressore.

Présence d'un captage d'eau potable Errepira dans la plaine de la Nive.

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Reconnaître la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour mieux les préserver, voire restaurer leurs fonctions.

Préserver le potentiel agricole et promouvoir une agriculture durable, contributrice de la multifonctionnalité des espaces.

Adopter un modèle de développement urbain économe et réduire significativement l'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Agir sur les modes d'urbanisation - et notamment limiter la dispersion de l'urbanisation - pour réduire la pression sur les espaces naturels et agricoles.

Prendre des mesures de protection adaptées à la nature des enjeux économiques et environnementaux des espaces non bâtis

Assumer la responsabilité du territoire vis-à-vis des enjeux de biodiversité.

Défendre une protection des habitats naturels articulée sur le couple responsabilité / incidences.

Développer une nouvelle manière de concevoir la protection du vivant à travers les continuités écologiques.

Protéger les réservoirs de biodiversité désignés et reconnus par un statut de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire national ou régional relatifs aux habitats naturels d'intérêt communautaire.

Objectifs

Délimiter dans les documents d'urbanisme les limites stratégiques de développement des centralités (dites enveloppe de la centralité dans le chapitre A.2.).

Qualifier des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Délimiter ces réservoirs dans les documents d'urbanisme.

Protéger les milieux naturels de ces réservoirs.




Encadrer les usages dans ces réservoirs de biodiversité.






1. Préserver les espaces naturels remarquables constitutifs de la trame verte et bleue

Protéger les réservoirs reconnus

Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires





-  Réservoirs de biodiversité de la trame littorale
-  Réservoirs de biodiversité de la trame bleue
-  Réservoirs de biodiversité de la trame verte

Préserver le réseau des continuités écologiques

-  Continuités écologiques liées à la trame littorale
-  Continuités écologiques liées à la trame bleue
-  Continuités écologiques liées à la trame verte

 Cours d'eau

2. Préserver/pérenniser le potentiel agricole du territoire dans toute sa diversité

-  Préserver les espaces de l'agro-pastoralisme ...
-  Préserver les espaces d'élevage et de grandes cultures ...
-  Identifier, valoriser, développer les espaces agricoles en milieu urbain et périurbain ...
-  Centralités

... en affirmant le rôle de l'agriculture dans la gestion des paysages et en tenant compte des enjeux environnementaux

Choix retenus dans le PADD

AXE 3 du PADD : PRESERVER LE CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DE LARRESSORE

2.1. Préserver et mettre en valeur les continuités écologiques

L'objectif est de préserver, voire de remettre en état, les espaces naturels et forestiers remarquables (ZNIEFF, Natura 2000) ainsi que les espaces naturels dits « ordinaires » (haies, bois, bosquets) qui forment la trame verte et bleue du territoire (continuités écologiques).

Les objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte et préserver, dans les choix d'urbanisation, les principaux réservoirs et corridors écologiques liés au réseau hydrographique de la Nive.
- Assurer ou restaurer les principales continuités écologiques entre les différents espaces boisés du territoire.
- Adapter la capacité des réseaux au développement projeté (station d'épuration, caractéristiques du sol), afin de limiter l'impact du développement urbain sur le milieu récepteur (cours d'eau et milieux associés).

2.2. Favoriser l'intégration de la trame urbaine dans le paysage de Larressore

Le développement urbain de Larressore se traduit également par une meilleure intégration de la trame urbaine dans le paysage de la commune. Les objectifs sont les suivants :

- Maintenir les coupures d'urbanisation identifiées (bourg/quartier Halzougaraya, bourg/quartier Loketa).
- Valoriser les zones de transition entre les espaces agricoles et les espaces urbains.
- Favoriser l'insertion paysagère de nouveaux bâtiments, en prenant en compte la végétation existante, la topographie, la forme urbaine environnante, le respect des caractéristiques architecturales basques, etc.
- Protéger les abords des éléments remarquables du patrimoine (domaine Saint-Martin, séminaire, église, petit patrimoine).
- Mettre en valeur les entrées de bourg.

Justification : Les élus souhaitent un développement urbain compatible avec la préservation du caractère rural et naturel de la commune et de son identité paysagère.

Traduction réglementaire :

- Prise en compte du paysage dans le zonage et les OAP.
- Ouverture à l'urbanisation en épaissement du bourg.
- Conservation des quartiers situés en dehors du centre-bourg à leurs enveloppes existantes (seul le comblement des dents creuses est autorisé) : zonage Nh avec emprise au sol limitée (20%).
- Classement en N de l'habitat diffus de manière à éviter les conflits d'usage avec les exploitations agricoles uniquement autorisées en A. Seules l'extension limitée des habitations et les annexes sont autorisées pour l'habitat diffus.
- Préservation des secteurs remarquables identifiés (chevelu hydraulique de la Nive et de ses affluents, boisements, trame verte et bleue) : éléments paysagers et espaces boisés classés, classement en N.
- Classement en zone agricole des terres agricoles identifiées où se situent les exploitations agricoles.
- Aucune construction autorisée en zone inondable.
- Protection stricte du périmètre de captage Errepira.
- Prise en compte de la topographie dans les zones d'urbanisation future.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU a pris en compte l'ensemble des identifiants naturels de la commune (*a fortiori* les réservoirs de biodiversité liés à la Nive et ses affluents) de façon à les protéger strictement et de manière à assurer la continuité écologique sur l'ensemble de la commune : chevelu hydraulique de la Nive et ses affluents, boisements, plaine inondable de la Nive. La modération d'espace permet par ailleurs une préservation des terres agricoles qui constituent également une part de la trame verte du territoire. Aucune construction n'est autorisée dans les zones inondables.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Toutes zones confondues, 4,22 ha du PLU 2013 sont « reversées » à la zone agricole, soit une diminution de 30% de la consommation d'espace.

La zone UA a été réduite par rapport au PLU de 2013 de façon à ne prendre en compte que le centre historique de Larressore aux caractéristiques spécifiques. Les zones Nh ont été réduites de façon à ne prendre en compte que les quartiers avec des dents creuses.

Les zones urbaines U

Les zones U couvrent les secteurs de la commune déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi classés en zones « U » les secteurs de la commune dont l'urbanisation est autorisée et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

Les zones U présentent des différences notables avec les secteurs « Nh » qui sont éloignés du centre-bourg et des équipements, non desservis par les réseaux d'assainissement collectif, proches de sièges d'exploitation. Pour ces raisons, la densité imposée par le règlement dans les zones U est plus forte que celle des zones Nh. Ces différentes caractéristiques justifient le classement « U » et le classement « Nh » des zones bâties.

Zone UA

La zone UA correspond au centre historique de Larressore (secteur Plaza) organisé autour de la place de la mairie et de l'église. Il s'agit de bâtiments, pour la plupart, anciens dont l'implantation est organisée autour des voies principales (à l'alignement ou proches de l'alignement à la voie publique). Le secteur UA a été resserré par rapport au PLU de 2013 afin de prendre en compte la forme urbaine caractéristique de ce secteur historique de Larressore.

La zone UA accueille de l'habitat, des équipements et des commerces. Elle est desservie par l'assainissement collectif des eaux usées.

Zone UE

La zone UE est une zone d'équipements regroupant les principaux équipements de la commune : école, bibliothèque, salle polyvalente, équipements sportifs, ateliers techniques municipaux, etc. Elle comprend quelques logements existants.

Zone UBa

La zone UBa correspond aux principales zones d'habitat de Larressore, il existe quelques artisans ; l'école privée et la crèche s'y trouvent également. Il s'agit en très grande majorité d'un tissu pavillonnaire (maisons individuelles). Le secteur est desservi par l'assainissement collectif des eaux usées. Les activités compatibles avec l'habitat y sont autorisées. Elle comprend une zone d'urbanisation future avec une OAP « entrée Sud ». Il existe dans la zone UBa des dents creuses et un faible potentiel de densification par division parcellaire (cf. chapitre *ad hoc*).

Un secteur N est situé au milieu du secteur UBa à Loketa. Cela correspond à une prairie avec une très forte pente qui justifie ce zonage N. Cela permet par ailleurs de conserver une certaine perméabilité de la trame urbaine qui correspond au cadre rural du secteur Loketa.

Zone UBb

La zone UBb correspond au secteur d'habitat collectif du secteur Herri Ondo et du Petit Séminaire. Le secteur accueille également la chapelle du séminaire. Le secteur est desservi par l'assainissement collectif.

Zone UBc

La zone UBc correspond aux secteurs d'habitat du centre-bourg non desservi par l'assainissement collectif du fait de contraintes topographiques. Il s'agit d'habitat existant sans possibilité de densification ni de comblement de dents creuses.

Zone UY rond-point d'Ustaritz

Cette zone d'activités est aujourd'hui totalement occupée par les entreprises qui y sont installées (entreprises du BTP principalement). Elle ne présente plus de disponibilité.

Zone UY Errepira

La zone d'activités UY est également aujourd'hui totalement remplie. Elle est située en limite de la zone inondable.

Zone UY Pelen Borda

La zone Pelen Borda est totalement aménagée depuis 2015. Elle dispose d'une capacité restante d'environ 7 ha. Elle est reliée à l'assainissement collectif des eaux usées.

Les zones à urbaniser AU et 2AU

Les zones à urbaniser AU et 2AU délimitent des espaces qui ont un caractère naturel ou agricole, peu ou pas bâtis et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones AU correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et dont les réseaux sont de capacité suffisante en périphérie. Le PLU compte deux zones AU : l'entrée Nord et Loketa ; elles font l'objet d'OAP.

Zone AU « entrée Nord »

La zone à urbaniser se situe de part et d'autre de la RD20, légèrement en entrée de village. Le secteur est délimité à l'Ouest par le boisement existant ; il jouxte à l'Est le quartier historique de Larressore, Portuita ; au sud, le secteur vient rejoindre les premières constructions. La zone est aujourd'hui occupée par des prairies. La zone englobe un ancien bâtiment agricole qui n'est plus exploité.

Le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à la création d'une transition urbaine en amont de la séquence du centre bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, le réseau viaire, le traitement des bas-côtés de la route départementale, de renforcer la perception urbaine. Cela participera au ralentissement des véhicules avant l'entrée dans le centre bourg.

La silhouette du quartier Halzougaraya servira de référence à l'implantation du bâti :

- organisation du bâti autour des voies principales internes,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

D'autre part, le quartier devra proposer une mixité de formes urbaines : zone d'habitat collectif, zone d'habitat groupé, zone de lots libres pour maisons individuelles.

La zone est découpée en trois opérations d'aménagement d'ensemble.

Un emplacement réservé est créé pour élargir la RD20.

Zone AU « Loketa »

La zone fait la liaison entre les deux secteurs urbanisés au Nord et au Sud de Loketa. La zone est délimitée par la route d'accès à Loketa à l'Ouest et par une petite route d'accès à quelques habitations à l'Est. Son implantation entre deux vallons confère au site un caractère très rural. Le bâti existant s'est développé autour des fermes, le long d'anciens chemins, qui explique un réseau de voirie dense, peu aménagé et peu hiérarchisé. La desserte des nouvelles habitations devra s'insérer dans ce maillage particulier et respecter ces caractères agricoles.

La présence du couvert végétal est importante dans la perception du quartier : boisements des vallons, bosquets de chênes, alignements le long des talus et en bordure de prairies.

La zone est aujourd'hui occupée par des prairies.

Les parcelles Sud seront desservies par un espace public central, reliant le chemin de Loketa Est et l'accès existant. Cet espace public sera suffisamment large pour permettre la plantation d'arbres d'essences locales, répartis de manière aléatoire et la création de cheminements doux. Les parcelles Nord seront desservies directement par le chemin de Loketa Est.

La forme urbaine retenue est celle de lots libres pour la construction de maisons individuelles.

Un emplacement réservé est créé pour élargir la voie principale traversante.

Zone 2AU « Loketa »

La zone 2AU est située en prolongement de la zone AU et vient rejoindre le secteur Sud de Loketa. Sa limite Ouest est constituée par la ripisylve du cours d'eau protégée par un élément de paysage. La zone englobe un petit bâtiment de stockage. Elle est traversée du Sud au Nord par la route principale d'accès au secteur Loketa (avec un emplacement réservé pour prévoir son élargissement).

Les zones AU et 2AU du secteur Loketa présentent la même emprise que la zone 2AU du PLU de 2013.

Zones agricoles A

Les zones A représentent 374 ha. Elles couvrent la majorité des terres agricoles du territoire de Larressore où se trouvent les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles. Seule la plaine agricole entre la Nive et la RD932 n'a pas été zonée en A mais en N pour des raisons paysagères et au regard du risque inondation.

Zones naturelles N, Ne, Np, Nh

Zones N

Les zones N couvrent 578 ha du territoire. Elles correspondent aux secteurs naturels de la commune, principalement boisés et aux secteurs de prairies naturelles. Ces zones couvrent également l'ensemble du chevelu hydraulique et de la ripisylve associée à ce chevelu (affluents de la Nive), notamment concernés par le site Natura 2000 de la Nive.

On y trouve de l'habitat diffus pour lequel sont autorisées l'extension des constructions à vocation d'habitation (dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et 50m² de surface de plancher supplémentaire) et les annexes (50m² d'emprise au sol dans un périmètre de 20m). Le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité.

Zones Ne

Les zones Ne correspondent à deux secteurs d'équipements, de faibles superficies : le réservoir d'eau au lieudit Pelen Borda, le cimetière et son extension à Portuita.

Zone Np

La zone Np correspond au secteur couvert par le périmètre immédiat et le périmètre protégé du captage d'eau Errepira à l'Est de la commune. Elle est en grande partie couverte par le risque inondation de la Nive.

Zones Nh

Les six quartiers dans lesquels ont été identifiés des dents creuses ont été classés en zone Nh afin de permettre les constructions nouvelles. Suite à des échanges avec la DDTM 64, les périmètres des zones Nh ont été réduits de façon à conserver une superficie limitée de ces secteurs.

LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

A travers l'élaboration de son PLU, les élus s'orientent vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du bourg de Larressore, dans les secteurs situés en frange urbaine. La topographie du territoire communal a aussi orienté les choix de développement sur les zones les moins pentues, sur lesquelles l'impact paysager est moindre.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent aux élus de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines, le maillage viaire, les cheminements piétons.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Maintenir un centre urbain dynamique,
- Favoriser l'insertion des opérations dans leur environnement proche et au regard de l'urbanisation existante, tout en optimisant la densité recherchée en variant les formes urbaines,
- Echelonner l'urbanisation future sur la durée du PLU en cohérence avec les objectifs de développement affichés et avec les capacités des équipements.

Cinq orientations d'aménagement et de programmation sont définies autour du bourg :

- Entrée Nord du village, sur la route départementale n°20,
- Entrée Sud du village,
- Secteur RD20,
- Secteur Loketa,
- Secteur Herri Ondo.

Entrée Nord (zone AU)

Le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à la création d'une transition urbaine en amont de la séquence du centre bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, le

réseau viaire, le traitement des bas-côtés de la route départementale, de renforcer la perception urbaine. Cela participera au ralentissement des véhicules avant l'entrée dans le centre bourg.

Entrée Sud (zone UBa)

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de renforcer la perception urbaine avant le carrefour avec la voie d'Inthalatzia Ouest, de manière à établir une transition entre le bâti linéaire et les espaces plus denses du centre bourg.

Les implantations urbaines du quartier Inthalatzia Ouest serviront de référence à la composition du plan masse :

- recherche de densité par l'implantation de bâti groupé,
- desserte par voie interne, de type « cour urbaine »,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

Secteur RD20 (zone UBa)

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de marquer l'entrée dans le village.

Le secteur étant en forte pente lorsqu'on se dirige vers l'Ouest du secteur, l'implantation du bâti se fera sur la moitié la plus haute de la parcelle, tout en conservant une distance suffisante avec la RD20 pour permettre la création d'accès dans des conditions optimales de sécurité.

L'accès au secteur se fera directement depuis la RD20, le secteur étant fortement contraint par la pente.

Secteur Loketa (zones AU et UBa)

Le développement urbain de cette zone de quartier devra prolonger le tissu urbain existant, et s'insérer dans un paysage champêtre. La présence de végétal permettra de conserver les ambiances de « campagne habitée ».

Dans cette optique, seuls des lots libres pour la construction de maisons individuelles seront majoritairement proposés.

La desserte des parcelles sera assurée par la création d'un espace public central, qui évitera les écueils du développement linéaire le long des voies.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien des talus plantés existants et par la plantation de haies champêtres sur les limites avec l'espace agricoles.

Secteur Herri Ondo (zone UBb)

L'objectif de l'orientation d'aménagement est de conserver la symétrie de l'opération telle que dessinée au démarrage de l'opération. Les nouveaux bâtiments devront respecter cette symétrie par rapport aux bâtiments existants, selon un axe Sud-Ouest Nord-Est.

Les emplacements réservés

Le PLU compte neuf emplacements réservés destinés à de l'élargissement de voirie, à l'extension du cimetière à Portuita, à l'élargissement d'un trottoir, à la création d'un cheminement doux entre le centre-bourg et la gare d'Halsou.

Les espaces boisés classés et les éléments de paysage identifiés

Font l'objet d'un classement au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme les principaux massifs boisés du territoire communal. Cela correspond à deux secteurs principaux : le secteur Nord, entre le Latsa et la RD88, et le secteur Sud, entre le lieudit Loketa et la RD932.

La délimitation des espaces boisés classés a pris en compte l'existant, en recherchant à restaurer les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic. Ces espaces boisés classés sont souvent entrecoupés par des prairies.

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (éléments de paysage) :

- Les espaces boisés situés le long du chevelu hydraulique des affluents de la Nive. L'identification en éléments de paysage permet l'abattage contrôlé de certains arbres pour éviter les embâcles en cas de crue, contrairement aux espaces boisés classés.
- Les boisements situés au Nord de la commune ; là aussi, l'espace boisé classé n'a pas été choisi afin de prendre en compte le projet de contournement d'Ustaritz.
- Les boisements éparses qui sont entremêlés avec de la prairie ou à proximité de constructions.
- Les espaces boisés à protéger dans les zones urbanisées. C'est notamment le cas à côté de l'église et derrière la place de la mairie.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Les élus ont choisi de prendre en compte la réforme réglementaire du code de l'urbanisme et la nouvelle présentation du règlement légiférée au 1^{er} janvier 2016.

La rédaction du règlement a suivi les objectifs principaux suivants :

- Respecter les caractéristiques principales du tissu urbain existant, notamment dans le centre-bourg qui concentre la majeure partie de l'habitat et des équipements,
- Simplifier le règlement par rapport au règlement du PLU 2013 qui était l'objet d'interprétations multiples lors de l'instruction,
- Imposer des règles architecturales strictes afin d'assurer la qualité de l'aspect extérieur des constructions,
- Autoriser les activités compatibles avec l'habitat dans les zones d'habitat de façon à maintenir les fonctions urbaines principales du centre-bourg,
- Protéger les zones naturelles de la commune,
- Protéger l'activité agricole dans les zones A,
- Prendre en compte les risques existants et notamment le risque inondation lié à la Nive.

MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Le PLU projette une réduction importante des surfaces à urbaniser. En effet, le PLU ouvre à l'urbanisation dans les dix ans une surface disponible pour des logements de 10.13 ha. A titre de comparaison, il restait dans le PLU en vigueur une surface de 14.35 disponibles (zones U, AU et 2AU pour des logements), soit une réduction de 30% des surfaces urbanisables en logements. A cela s'ajoute dans le PLU une superficie restante dans la zone d'activités Pelen Borda de 6,71 ha (sur un total dans le PLU 2013 de 8,04 ha).

Le projet de PLU s'oriente donc vers une diminution de la consommation d'espace par rapport au PLU 2013 en vigueur avec une baisse de 4.22 ha des superficies disponibles pour du logement soit 30% en moins. La consommation d'espace pour de l'activité ne change pas puisqu'il s'agit d'une zone déjà aménagée (zone Pelen Borda avec 6.71 ha disponibles et aménagés).

Habitat et équipements

	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3
UBa	Sorondoko Bidea	0.3
UBa	Loketa	1.19
UBa	Secteur RD20	1.07
UBa	Entrée Sud	0.4
Zones AU	Entrée Nord	2.7
	Loketa	1.07
Zones 2AU	Loketa	2.1
Total habitat et équipements publics		10.13 ha

Fig. 2. Surfaces disponibles dans les zones d'habitat et d'équipements

La zone Pelen Borda est aménagée, les premiers bâtiments sont sortis de terre il y a quelques mois. Il reste 6.71 ha disponibles.

Pour rappel, le PADD précise que les élus souhaitent se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle pour maintenir une dynamique sur son territoire tout en appliquant le principe de gestion économe des sols avec les projections suivantes (cf. tableau ci-après).

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i> Environ 15 logements/ha	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i> Environ 17 à 20 logements/ha

Le potentiel constructible en extension urbaine (zones U, AU et 2AU) pour de l'habitat et les équipements publics offert par le PLU est de 10.13 ha pour 172 logements, soit une densité moyenne de 17 logements/ha. Ces chiffres sont en cohérence avec les orientations du PADD.

Le potentiel constructible en densification (dents creuses dans le bourg, densification dans le bourg, dents creuses dans les quartiers) est estimé à 46 logements. Ces chiffres sont en cohérence avec les orientations du PADD.

A noter que les projections effectuées pour le besoin en logement au regard de la population envisagée en 2028 n'intègrent pas la mobilisation des logements vacants. En effet, le taux de vacance à Larressore est d'environ 5.5%, ce qui ne constitue pas une problématique mais témoigne seulement d'une certaine fluidité du parc nécessaire aux mouvements des ménages.

Le tableau suivant synthétise le potentiel de logements hors densification.

	Zones du PLU	Consommation d'espace (en ha)	Nombre de logements
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3	20
UBa	Sorondoko Bidea	0.3	5
UBa	Loketa	1.19	14
UBa	Secteur RD20	1.07	18
UBa	Entrée Sud	0.4	10
Zones AU	Entrée Nord	2.7	50
	Loketa	1.07	20
Zones 2AU	Loketa	2.1	35
Total		10.13 ha	172
Densité moyenne de logements		17 logements/ha	

POTENTIEL DE LOGEMENTS TOTAL PROPOSE DANS LE PLU

218 LOGEMENTS DONT

A COURT ET MOYEN TERMES : ENVIRON 183 LOGEMENTS

(3 EN DIVISIONS PARCELLAIRES/24 EN DENTS CREUSES DANS LE CENTRE-BOURG/19 DANS LES QUARTIERS STECAL/137 EN ZONES U OU AU)

A LONG TERME : ENVIRON 35 LOGEMENTS (ZONE 2AU LOKETA)

Le projet de PLU fixe un taux de croissance projeté sur 10 ans de 1.7%/an, ce qui conduit à une augmentation de la superficie en urbain mixte de 0.68%/an d'après le SCoT, soit 0.97 ha/an soit 10 ha sur la période 2018-2028.

La consommation d'espace projetée est :

- **A court terme** : 8.03 ha (zones U et AU) pour 183 logements soit une consommation d'espace par logement d'environ 439m² par logement **soit une densité moyenne de 22.8 logements/ha**,
- **A long terme** : 2.10 ha (zone 2AU) pour 35 logements soit une consommation d'espace par logement d'environ 600m² par logement **soit une densité moyenne de 16.7 logements/ha**.

Note : sur les dix dernières années (2007-2017), la commune de Larressore a consommé 26.3ha pour 385 logements soit 14.6 logements/ha, le PLU vise donc à une réduction de consommation d'espace.

Le tableau suivant illustre le type d'espace qui sera consommé par les zones ouvertes à l'urbanisation (10.13 ha).

	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Type d'espace (agricole, boisé, naturel)	Activité agricole 2018
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3	Naturel non exploité	aucune
UBa	Sorondoko Bidea	0.3	Agricole	Prairie permanente
UBa	Loketa	1.19	Agricole	Prairie permanente
UBa	Secteur RD20	1.07	Agricole	Prairie de fauche
UBa	Entrée Sud	0.4	Agricole	Prairie de fauche
Zones AU	Entrée Nord	2.7	Agricole	Prairie de fauche
	Loketa	1.07	Agricole	Prairie de fauche
Zones 2AU	Loketa	2.1	Agricole	Prairie de fauche
Total		10.13 ha		

Fig. 3. Caractérisation des espaces disponibles

Les superficies disponibles se caractérisent de la façon suivante :

- 13 % d'espace naturel non exploité (secteur Herri Ondo). Il s'agit d'une parcelle communale enclavée dans le tissu urbain entre le rond-point d'accès à la zone urbaine et la résidence Herri Ondo.
- 11 % de prairies permanentes. Il s'agit de terres agricoles situées en périphérie immédiate d'espaces urbanisés. Elles n'appartiennent pas à de grandes unités agricoles d'un seul tenant.
- 76 % de prairies de fauche (prairies temporaires).

INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE

Après la validation du PADD et du zonage, les incidences environnementales potentielles des orientations du PLU retenu ont été évaluées sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En croisant ces éléments avec les contraintes techniques et les contraintes économiques, le maître d'ouvrage et les parties prenantes peuvent ainsi être à même de justifier les éventuels aménagements projetés.

INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET MESURES

Comme précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement, la commune de Larressore est concernée par le site Natura 2000 FR7200786 « La Nive » qui reprend le cours de la Nive, ses principaux affluents et leurs zones humides associées.

Le périmètre de ce site a été pris en compte dans la délimitation des zones du PLU puisque la Nive, ses principaux affluents et leurs abords immédiats ont été classés en zone naturelle N au PLU.

Mesures d'évitement

Aucune zone urbaine ou à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités, n'a été délimitée dans l'emprise du site Natura 2000.

En outre, tous les habitats d'intérêt communautaire, mis en évidence sur le territoire dans le cadre du DOCOB, ont été classés en zone naturelle.

Incidences résiduelles

Par conséquent, le projet de PLU n'a pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 « la Nive ».

INCIDENCES DES ZONES A ET N ET MESURES

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions (cf. règlement). Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences seraient principalement liées à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures de réduction

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- principalement le potentiel constructible offert en dent creuse au sein des quartiers existants (zones Nh) ; ce dernier porte sur 16 lots, le potentiel au quartier Pelenborda nord pouvant être raccordé au réseau collectif d'assainissement présent sur la zone d'activités située en continuité.

Les tests de perméabilité (cf. zonage d'assainissement dans les annexes sanitaires) réalisés sur ces terrains ont mis en évidence la faisabilité de mise en place de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

- la zone A en lien avec les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs.

En outre, le règlement précise que les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le règlement impose une zone *non aedificandi* de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire en zones A et N (toutes sous-zones comprises), ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Enfin, une surface minimale de pleine terre de 40%, limitant ainsi le taux de nouvelles surfaces imperméabilisées est imposée en zones A et N (toutes sous-zones comprises).

Incidences résiduelles

Ainsi, le faible potentiel de développement en assainissement autonome (moins de 10% du potentiel constructible) et les règles édictées en zones A et N permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

INCIDENCES DES ZONES URBAINES ET A URBANISER ET MESURES

L'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles. Le coefficient de pleine terre de 30% en zones UB, AU, UE permet une infiltration des eaux à la parcelle.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU n'auront donc pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE ET MESURES

Au regard du faible potentiel de développement offert par le PLU, de l'effort de réduction (-30%) pour l'habitat par rapport au PLU en vigueur, du recentrage du développement au niveau du centre-bourg, on peut considérer que les incidences du projet sur les milieux naturels sont faibles.

INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET MESURES

Les zones A de protection des terres agricoles ainsi délimitées couvrent près de 380 ha, soit environ 35% du territoire.

Mesures de réduction

Pour des raisons paysagères d'une part mais également afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque inondation, les terres agricoles situées entre la RD932 et la Nive ont en revanche été classées en zone naturelle N.

Si la majorité des surfaces ouvertes à l'urbanisation impactent des terres agricoles, le PLU affiche une réduction de 30% des surfaces urbanisables pour l'habitat par rapport au PLU en vigueur.

Par ailleurs, aucun espace de culture n'est concerné par l'ouverture à l'urbanisation, il s'agit principalement de pâturages.

En outre, une partie du potentiel offert par le PLU s'appuie sur les dents creuses situées dans le centre-bourg et les quartiers ; ces espaces enclavés dans la tâche urbaine ne sont pas des terres agricoles exploitées.

Enfin, la disponibilité pour les activités est concentrée sur la zone d'activités Pelen Borda déjà aménagée, et dont le potentiel n'impacte donc pas de terres agricoles.

Incidences résiduelles

Au regard des mesures de réduction exposées, les incidences du PLU sur l'agriculture sont faibles.

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES

Larressore est concernée par la présence d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, le forage Errepira qui fait l'objet de périmètres de protection réglementaires.

Mesures d'évitement

La zone de captage et son périmètre de protection rapprochée sont préservés par un classement en zone Np destinée à sauvegarder la qualité des eaux d'alimentation. En zone Np, tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdit. Seules sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation du captage.

INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES

Mesures de réduction

Le potentiel constructible en assainissement autonome représente moins de 10% des constructions prévues par le projet de PLU. En effet, seul une quinzaine de lots situés en dents creuses des quartiers Nh délimités, seront assainis en autonome.

En outre, les tests de perméabilité (cf. zonage d'assainissement dans les annexes sanitaires) ont permis de mettre en évidence la faisabilité de mise en place de dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne sera donc réalisé.

Les risques de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place seront donc faibles.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU spécifie que les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et qu'en l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. Un coefficient de pleine terre de 30% est fixé dans les zones UB, AU, 2AU et UE.

En outre, en fonction de la localisation du projet et de la capacité des réseaux existants, il peut être imposé la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Enfin, pour les opérations les plus conséquentes (lotissements et emprise au sol supérieures à 2000 m²), le règlement précise que les voiries et surfaces destinées au stationnement doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales.

Incidences résiduelles

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

INCIDENCES SUR LES RISQUES ET MESURES

Le risque inondation affectant le territoire communal aux abords de la Nive et du Latsa et cartographié dans l'atlas des zones inondables, a été pris en compte lors de la définition du projet.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation

Ainsi, afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires à ce risque, les secteurs soumis au risque inondation ont été classés en zone naturelle N, Np qui interdit toute construction, activité ou usage dans les secteurs soumis au risque inondation.

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a donc été défini dans l'emprise de la zone inondable.

Afin de limiter le risque inondation en aval, plusieurs mesures ont été prises dans le règlement : coefficient de pleine terre de 30% pour favoriser l'infiltration à la parcelle, bassin de rétention des eaux pluviales imposé (sur la base d'une période de retour de 10 ans), revêtement drainant pour les opérations importantes, etc.

Incidences résiduelles (risque inondation) : elles sont faibles.

L'ensemble du territoire est classé en zone de **sismicité** 4 dite moyenne. Les constructions neuves sont soumises à des règles de construction parasismique.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « remontée de nappes » et « retrait-gonflement des argiles »

Pour ce qui concerne le **risque remontée de nappes**, toutes les zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des secteurs à sensibilité très faible voire inexistante.

Concernant le **risque retrait-gonflement des argiles**, les zones ouvertes à l'urbanisation sont soumises à un aléa faible à moyen. Des dispositions constructives peuvent être prises, notamment concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

Incidences résiduelles : l'impact du PLU sur le risque « retrait-gonflement des argiles » et « remontée de nappe » est positif (réduction de la vulnérabilité face au risque).

La commune est concernée par une **canalisation de gaz** naturel enterrée. Cette dernière traverse la plaine alluviale de la Nive, de nord en sud, à l'écart de toute zone de développement urbain.

L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire.

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « feu de forêt »

La commune est soumise au risque feu de forêt, mais il n'existe pas de cartographie de ce risque. Néanmoins, le risque « feu de forêt » a été pris en compte dans le projet de PLU, grâce aux nombreuses mesures d'évitement suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation en périphérie immédiate du village, à l'écart des zones boisées du territoire, sur des zones agricoles,
- Optimisation de la densification, grâce à un potentiel important de densification (comblement des dents creuses et division parcellaire) dans l'enveloppe urbaine existante ou dans les quartiers identifiés (Nh),
- Limitation de l'habitat diffus : seuls les quartiers existants avec des dents creuses ont été zonés en Nh, l'habitat diffus en dehors de ces quartiers a été zoné en N avec une limitation de l'extension de l'habitation existante (limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire) et des possibilités d'annexes (limitées à 50 m² d'emprise au sol à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation),

- Identification des zones boisées avec un zonage N, où les nouvelles constructions sont interdites, y compris les constructions agricoles.

Incidences résiduelles (risque feu de forêt) : elles sont faibles.

INCIDENCES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES

Les incidences sur l'habitat sont positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements.

Le PLU vise à rapprocher les zones à urbaniser du centre-bourg pour favoriser l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE ET MESURES

Incidences sur le paysage et mesures

La sauvegarde et la mise en valeur du paysage a été une composante essentielle dans la définition du projet urbain de Larressore pour les 10 années à venir.

Mesures de réduction

Concernant les secteurs urbanisés et à urbaniser, le projet vise à recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg tout en matérialisant davantage les entrées de bourgs principales Nord et Sud (cf. paragraphe suivant). Les incidences sont donc globalement positives concernant les zones urbanisées et à urbaniser. Concernant les zones d'activités, elles sont conservées dans leurs enveloppes respectives.

Concernant les secteurs agricoles et naturels, l'objectif a été de conserver les enveloppes existantes des quartiers : seul le comblement des dents creuses est autorisé sur ces quartiers. L'impact du PLU est donc nul. Par ailleurs, les grands identifiants naturels de Larressore font l'objet de mesures de protection :

- Classement en éléments paysagers ou en espaces boisés classés des boisements.
- Protection stricte de la plaine agricole de la Nive entre la RD932 et le cours d'eau.
- Prescriptions paysagères dans les OAP de manière à accompagner la transition entre les espaces agricoles et les espaces urbains.
- Prise en compte des secteurs protégés dans la définition du zonage, du règlement et des OAP : site classé, périmètres des monuments historiques.
- Prise en compte de la qualité paysagère et patrimoniale des espaces bâtis dans le règlement écrit.
- Modération de la consommation d'espace (10 ha en dix ans).

Incidences résiduelles

Les incidences du PLU sur le paysage sont faibles.

Incidences sur le patrimoine, la qualité architecturale et mesures

Le périmètre protégé de l'église d'Halsou n'impacte que la plaine inondable de la Nive. Le PLU n'a pas d'incidences sur ce périmètre.

Mesures de réduction

Les autres périmètres des Monuments historiques (villa Arnaga, Séminaire) couvrent une partie du centre-bourg. Il s'agit principalement de secteurs déjà urbanisés. L'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte de façon détaillée dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg de Larressore.

Le site classé du domaine Saint-Martin est strictement protégé.

L'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte de façon détaillée dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg de Larressore.

Les zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec un volet paysager et patrimonial détaillé de façon à assurer la qualité des nouvelles opérations d'aménagement.

Incidences résiduelles

Les incidences du PLU sur le patrimoine et la qualité architecturale du village sont faibles.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Les préconisations du SCoT ont été prises en compte dans la définition du projet ; de fait, le projet est compatible avec celui-ci (cf. justification du PADD, chapitre 12).

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Larressore et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, la majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

En dehors d'une quinzaine de lots en dents creuses situés dans les quartiers, qui seront via des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur, toutes les zones urbaines et à urbaniser seront donc raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, le règlement impose des règles relatives à la gestion des eaux pluviales pour tout aménagement.

☞ RESTAURER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- gérer durablement les eaux souterraines.

Le PLU y répond par :

- **la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,**
- **le classement en zone naturelle de l'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire.**

☞ OBTENIR UNE EAU DE QUALITE POUR ASSURER LES ACTIVITES ET USAGES QUI Y SONT LIES

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre.

Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

La zone de captage existante (point de captage, périmètres de protection immédiat et rapproché) est préservée par un classement en zone Np, destinée à sauvegarder la qualité des eaux d'alimentation.

GERER LA RARETE DE L'EAU ET PREVENIR LES INONDATIONS

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Aucune zone de développement n'a été délimitée dans l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'Atlas des Zones Inondables.

PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes (cf. chapitre « choix retenus pour établir le PADD »).

COMPATIBILITE AVEC LE SRCE AQUITAINE

Le SRCE Aquitaine adopté le 24/12/2015 a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13/06/2017 ; cette annulation ne remet néanmoins pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Ainsi, les milieux humides identifiées dans la SRCE, correspondant à la Nive, sa plaine alluviale s'étendant jusqu'à la RD932, ses principaux affluents et leurs milieux associés ont été classés en zone naturelle. En outre, le règlement de la zone N impose une zone non aedificandi de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité.

COMPATIBILITE AVEC LE SRCAE AQUITAINE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Aquitaine.

Thématique	Enjeux principaux	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Habitat	Rythme de constructions élevé Un pourcentage de logements collectifs importants liés à d'importantes opérations immobilières récentes (Herri Ondo) Une surface moyenne des logements modérée pour une commune rurale	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	Mixité de l'habitat (logement collectif, logement groupé, logement individuel) dans les principales zones d'ouverture à l'urbanisation Favoriser les ENR (règlement)	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
		OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)		
Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important (attractivité de l'agglomération de Bayonne) malgré l'existence de transports collectifs (train, bus)	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	Rapprochement des logements et du centre-bourg pour favoriser l'usage des transports collectifs et de l'aire de covoiturage Mise en place de cheminements doux dans les OAP et lien avec les cheminements doux existants	Incidences moyennes sur les émissions de GES mais peu de leviers d'actions du PLU sur le mode de déplacement
		OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements		
Agriculture	Une agriculture dynamique malgré la baisse du nombre d'agriculteurs	Aucune orientation applicable au PLU	Modération de la consommation d'espaces agricoles Terres agricoles impactées : prairies	-
Adaptation au changement climatique	Risque inondation lié à la Nive et ses affluents	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080).	Diffusion de l'état des lieux (diagnostic) auprès des élus, de la population, des personnes publiques, etc. Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval	Prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans le projet de PLU
		OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés		

DIAGNOSTIC

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET ENJEUX DE L'ELABORATION DU PLU

1.1. LES SPECIFICITES DU TERRITOIRE DE LARRESSORE

☞ UNE COMMUNE CARACTERISTIQUE DU LABOURD INTERIEUR

La commune de Larressore, dans le piémont du Labourd intérieur (*Lapurdi*), est située au Nord des massifs du Mondarrain et de l'Atxulegi. La commune s'étend d'Est en Ouest sur les vallées de la Nive et du Latsa (affluent de la Nive) et est limitrophe des communes de Ustaritz au Nord, Jatxou et Halsou à l'Est, Cambo-les-Bains au Sud-Est, Itxassou au Sud, Espelette à l'Ouest.

☞ UNE COMMUNE PROCHE DE BAYONNE MAIS AU CARACTERE RURAL

Larressore appartient à l'aire urbaine de Bayonne et à l'agglomération Pays Basque créée le 1^{er} janvier 2017. Si de nombreux habitants de Larressore travaillent aujourd'hui sur la côte basque, la commune n'en reste pas moins une commune rurale, au paysage dominé par les prairies, les cultures et les bois, et au relief marqué (point culminant 124 mètres).

1.2. LA DEMARCHE D'ELABORATION DU PLU

☞ UNE DEMARCHE INITIEE POUR LA GRENELLISATION DU PLU

Le PLU en vigueur a été approuvé le 30 mai 2013. La démarche de révision a été engagée en août 2014 dans l'objectif de rendre compatible le document avec le cadre réglementaire en vigueur à l'époque du lancement du marché : lois Grenelle 1 et 2, loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), loi MAP (Modernisation de l'Action Publique), SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, etc.

☞ DES ENJEUX DE MIXITE URBAINE DANS UN CONTEXTE DE FORTE DEMOGRAPHIE

Par ailleurs, les élus ont fixé pour objectif l'accompagner la forte croissance démographique de la commune (liée notamment à d'importantes opérations immobilières, comme la réalisation de la résidence Herri Ondo) par des efforts, déjà largement engagés, de mixité urbaine et sociale.

☞ LE MAINTIEN DE L'IDENTITE DE LA COMMUNE

L'objectif du PLU est également de maintenir l'identité rurale de la commune, au niveau de son centre historique mais également au niveau des quartiers, dont certains se sont fortement développés ces dernières années.

☞ **PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS**

Les espaces agricoles et forestiers ainsi que les cours d'eau (identifiés comme trame verte et bleue du SCOT) constituent des vastes milieux qui caractérisent l'identité paysagère de Larressore. Les élus souhaitent, au travers du PLU, protéger ce patrimoine naturel et culturel.

2. LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a été approuvé le 6 février 2014. Il intègre 166 communes, dont Larressore. Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Larressore doit être compatible avec le SCOT.

2.1. PRINCIPES GENERAUX

Le parti d'aménagement du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes se décline autour de deux ambitions.

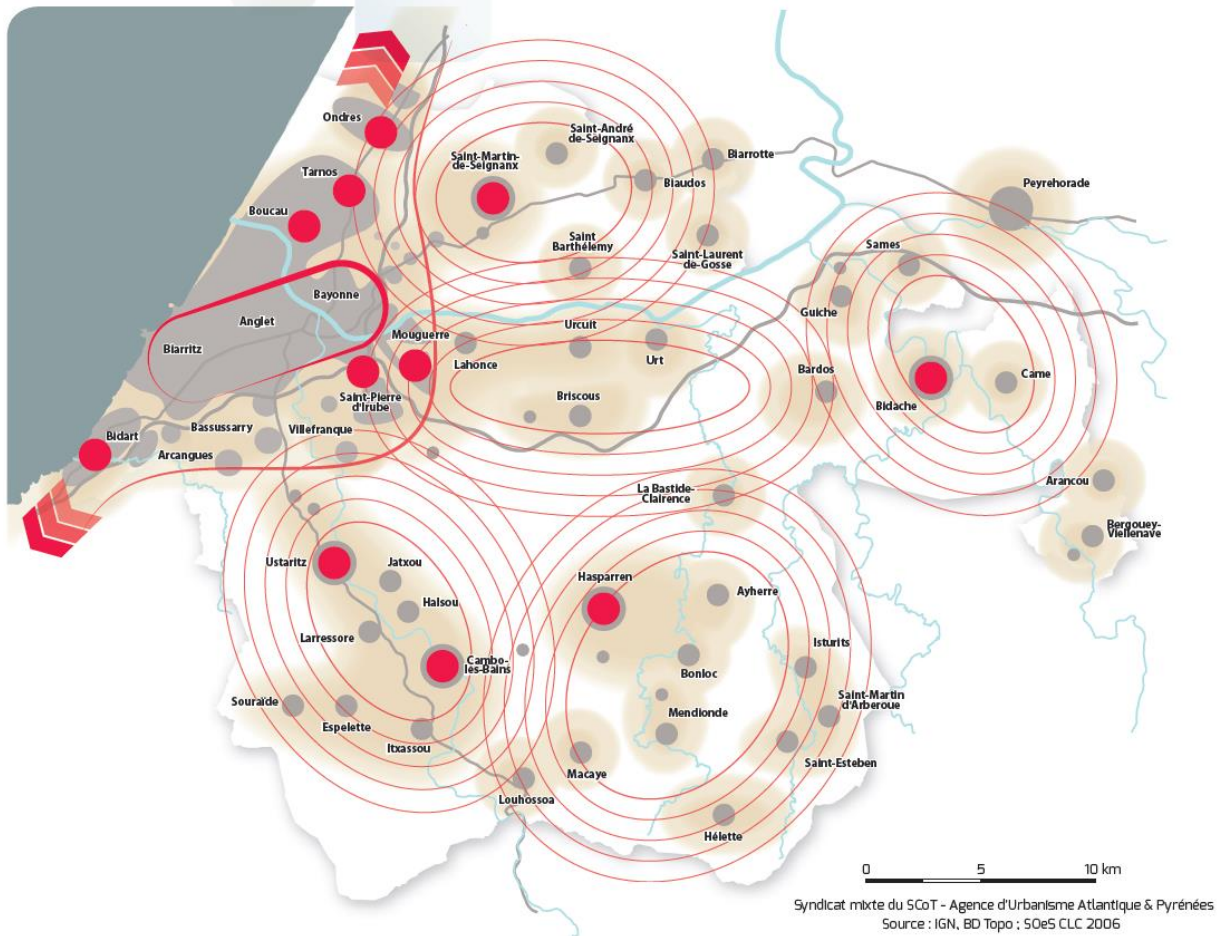
☞ **ENGAGER L'EVOLUTION DU MODELE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DU SCOT AU SERVICE DE SES HABITANTS**

Le SCoT définit (cf. carte ci-après) des logiques de coopérations et de réciprocité entre trois types d'espaces :

- à l'échelle des espaces de vie de l'intérieur (entre les petites villes et les communes que chacune d'entre elles polarise) ; la commune de Larressore appartient à cette catégorie ;
- à l'échelle du cœur d'agglomération (entre le pôle urbain et les petites villes et villages d'interface) ;
- entre le cœur d'agglomération et les espaces de vie de l'intérieur.

Le SCoT entend également revitaliser les centres bourgs et les centres de quartiers constitués grâce au développement résidentiel futur pour créer des conditions favorables au développement d'équipements ou de commerces répondant aux besoins de leurs habitants, le tout dans un souci de proximité.

L'armature urbaine, cadre de référence



<p>1. Organiser le développement au sein de chaque espace de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> Structurer les espaces de vie de l'intérieur autour des petites villes Espace de vie du coeur d'agglomération Guider le développement dans les petites villes et le pôle urbain Maîtriser les formes du développement de toutes les centralités 	<p>2. Rechercher les complémentarités et organiser les coopérations...</p> <ul style="list-style-type: none"> ... à l'échelle du SCOT ... à l'échelle des espaces de vie du quotidien ... à l'échelle de la conurbation littorale et transfrontalière
--	--

Fig. 4. L'armature urbaine du SCOT

Le SCOT définit l'objectif de mettre en œuvre des formes urbaines plus économes, en identifiant **les espaces à préserver et à développer** qu'ils soient urbains, agricoles, naturels et forestiers et **les espaces prioritaires du développement** («espaces du développement urbain» et «espaces du développement agricole et environnemental»). Dans ce cadre, **le renouvellement urbain doit devenir le modèle de développement privilégié au terme du SCOT.**

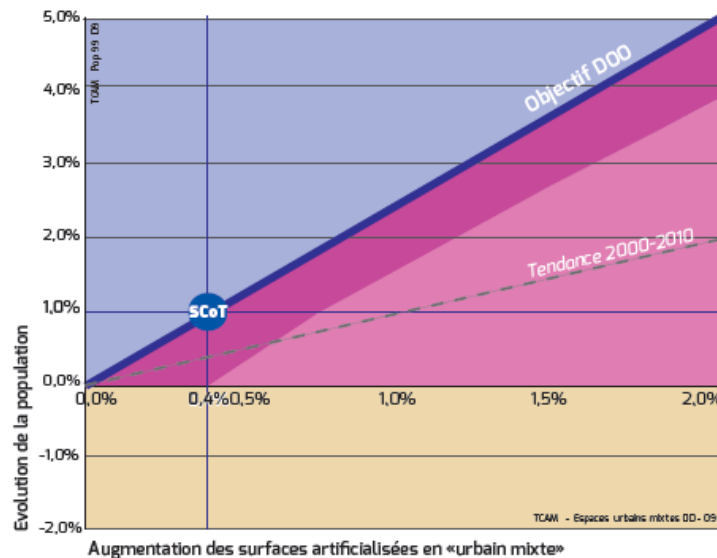
Dans le cadre du PLU (ou PLUi), chaque commune doit :

- Déterminer «les enveloppes de ou des centralités urbaines»,

- **Phaser les zones à urbaniser** afin d'assurer un accueil progressif de la population, en adéquation avec l'ensemble des équipements publics et services nécessaires à cet accueil démographique,
- **Valoriser et préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels par un classement approprié.**

Le SCoT fixe notamment comme objectif chiffré :

A toutes les échelles de projet, lorsque le projet démographique d'une collectivité vise une augmentation moyenne de 1 % de sa population, le projet urbain de cette collectivité peut fixer au maximum à 0,4 % l'augmentation de sa surface artificialisée en urbain mixte.



Suivi du lien artificialisation / croissance démographique

- «Cohérence +++» : Artificialisation maîtrisée au regard de la croissance démographique = respect de l'objectif du SCoT
- «Cohérence à renforcer» : Artificialisation à restreindre, ramenée à la croissance démographique
- «Cohérence à rechercher» : Artificialisation trop importante, comparée à la croissance démographique
- Artificialisation sans apport démographique

Fig. 5. Objectif de modération d'espace du SCoT

Le SCoT fixe, par ailleurs, des objectifs démographiques et de nombre de logements traduits à l'échelle des typologies urbaines et des anciens périmètres des EPCI. La commune de Larressore est identifiée comme « bourg » et appartenait à l'EPCI Errobi ; le SCoT lui fixe par conséquent les objectifs suivants :

- Part prise dans la production nouvelle : 10% dans les bourgs et 15% sur le territoire d'Errobi,
- Part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve : 10%.

Quantifier et territorialiser les orientations et objectifs du chapitre A.3.

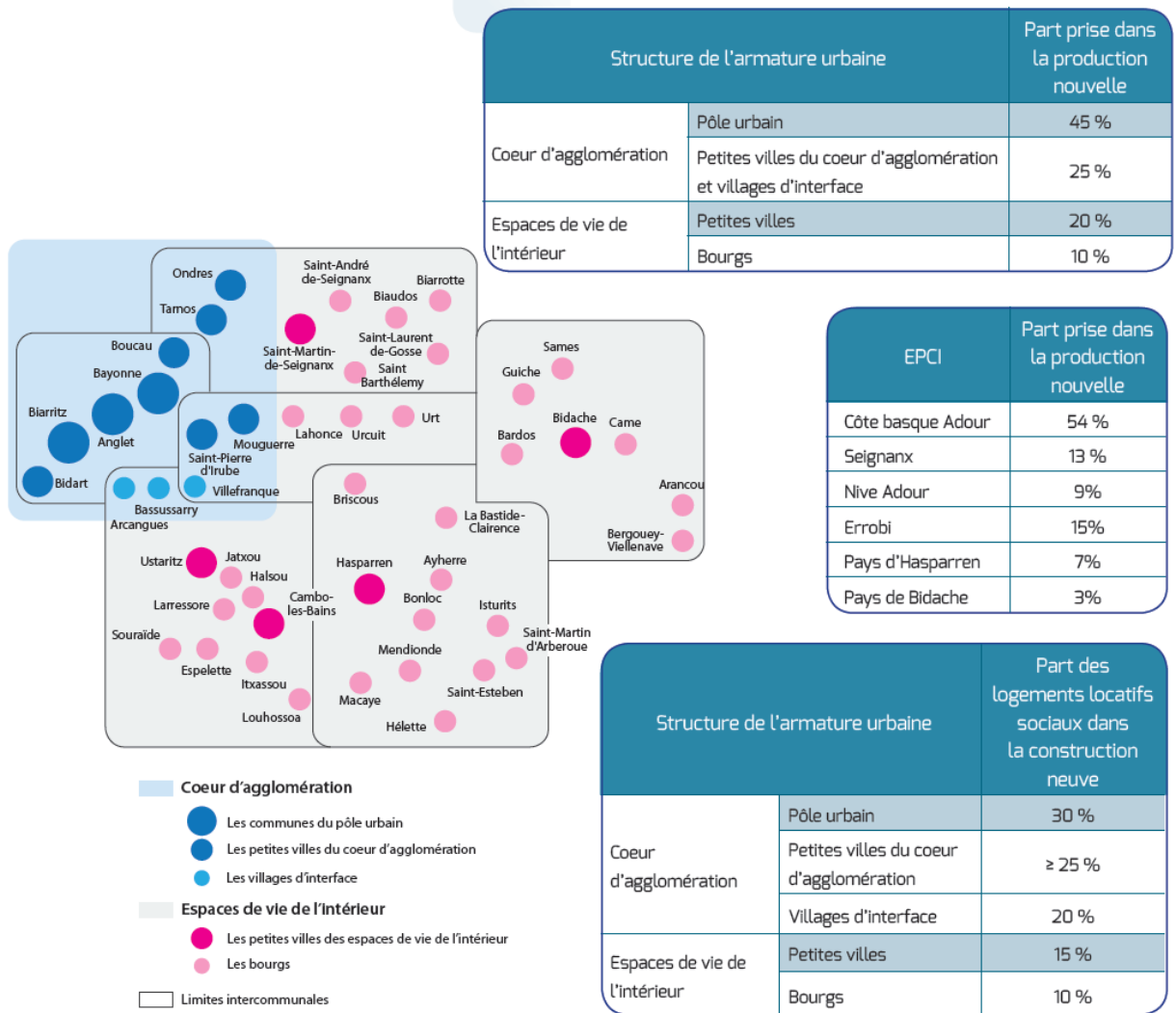
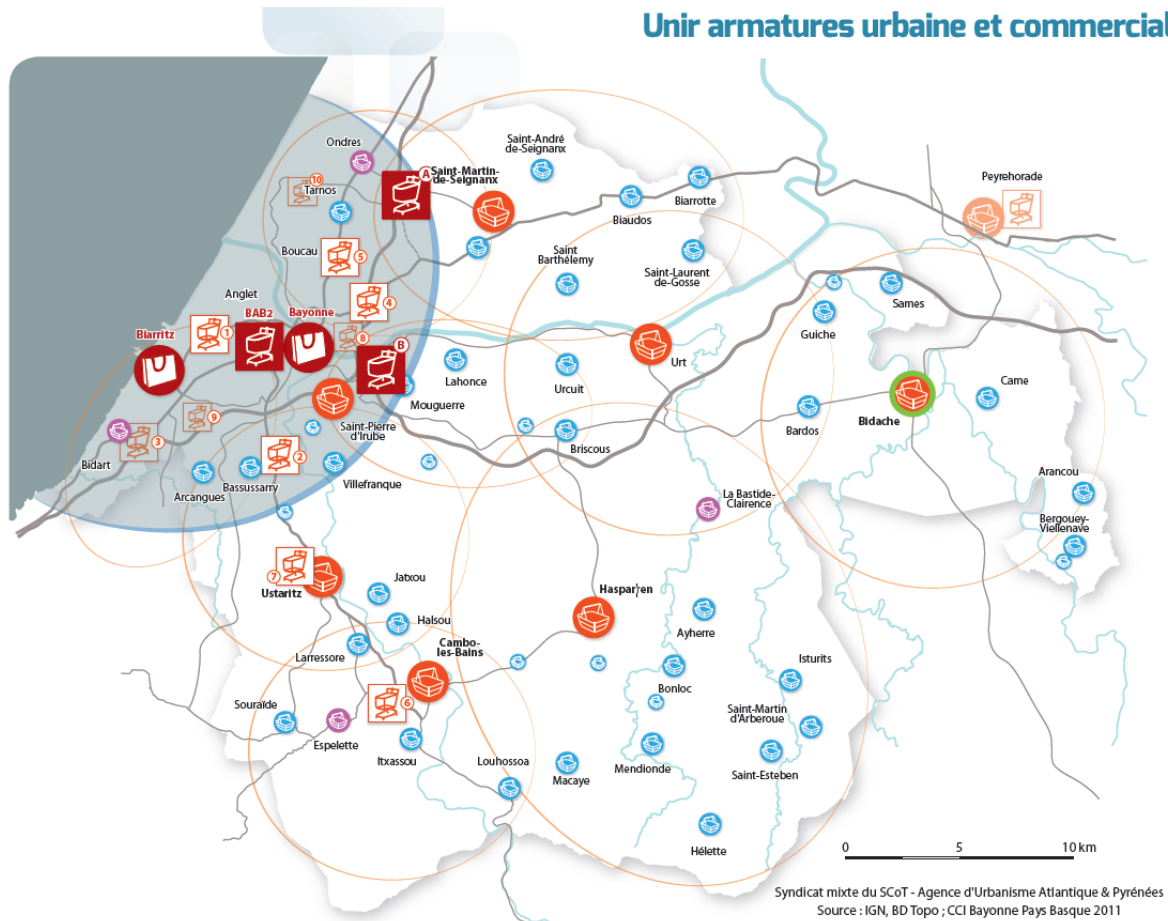


Fig. 6. Objectifs démographiques et de logements du SCoT

En termes d'armature urbaine et commerciale, la carte ci-après identifie les principaux pôles. La commune de Larressore est identifiée comme « cœur de bourg à conforter ».

Unir armatures urbaine et commerciale

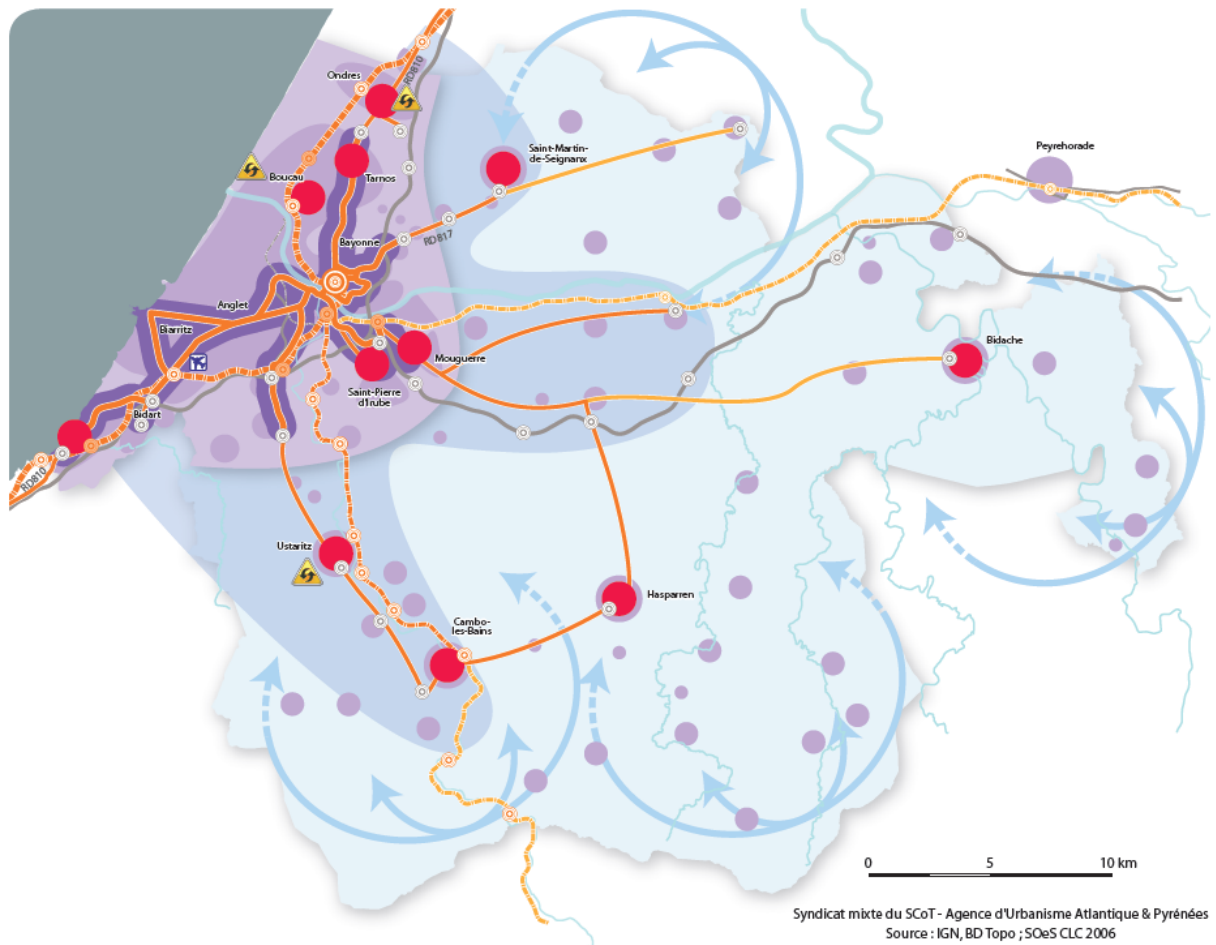


<p>Le rayonnement supra-SCoT <i>Implantations prévues dans le coeur d'agglomération</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Centres villes marchands emblématiques à conforter Pôle commercial de rayonnement supra-SCoT (ZACOM) 	<p>Le rayonnement interquartier <i>Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pôles commerciaux de rayonnement interquartier (ZACOM) 8 = Grand Basque, Bayonne 9 = Iraty, Biarritz 10 = Lahoun, Tarnos
<p>Le rayonnement intercommunal <i>Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Centres villes marchands à conforter Pôles commerciaux de rayonnement intercommunal (ZACOM) 1 = Anglet - Boulevard BAB 2 = Bassussarry - Makila Golf R932 3 = Bidart - RD810 4 = Bayonne nord - RD 817 5 = Boucau - Tarnos - RD810 6 = Itxassou - Cambo Sud Erobi 7 = Ustaritz - Capito Harri 	<p>La proximité <i>Implantations prévues en réponse aux besoins quotidiens localisées dans le tissu urbain</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Coeurs de bourgs à conforter - <i>La localisation proposée ici n'est pas limitative ; elle peut être complétée par la création de nouveaux quartiers structurés [Centres bourgs, Centres de bourgs andens, Centres de quartiers structurés]</i> Coeurs de bourgs à enjeux touristiques à conforter afin de préserver l'offre de proximité [Ondres ; La-Bastide-Clairence ; Espelette ; Bidart] Dans le coeur d'agglomération, des centralités commerciales sont identifiées (cf. DOO - carte "localisation préférentielle du commerce dans le coeur d'agglomération")
<ul style="list-style-type: none"> Enjeux de confortement de l'offre commerciale de rayonnement intercommunal Aire d'attractivité indicative 	

Fig. 7. Armature urbaine et commerciale du SCoT

Au regard des déplacements, le SCoT veut, dans les espaces de vie de l'intérieur, « améliorer la desserte des petites villes et proposer des solutions locales de mobilité adaptée ». La carte ci-après illustre les principaux objectifs du SCoT en terme de mobilité.

Organiser les conditions de la mobilité alternative à la voiture en solo



<p>1. Structurer l'offre TC en lien avec l'armature urbaine et favoriser l'intermodalité</p> <p>Intensité Renforcer la desserte en train des villes et petites villes</p> <p>Intensité Mettre en place une desserte structurante de TC routiers</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Valoriser les gares existantes comme lieu d'intermodalité (P+R, covoiturage...) ○ Envisager de nouvelles gares ou haltes à envisager ○ Favoriser le covoiturage et l'intermodalité à l'extrémité des lignes de TCSP (P+R), au niveau des petites villes, aux principaux carrefours routiers et échangeurs autoroutiers ○ Améliorer l'accès en mobilités alternatives (TC, vélo...) aux gares et à l'aéroport ○ Organiser le rabattement et la desserte entre petites villes de l'intérieur, encourager les initiatives locales 	<p>2. Coupler politiques d'urbanisme et de mobilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Intensifier l'urbanisation autour du réseau TCSP ■ Territoires prioritaires de développements d'offres TC de type urbain/périurbain ■ Accompagner les initiatives locales alternatives aux usages individuels de la voiture ● Favoriser les mobilités alternatives dans chaque centralité ⚠ Répondre aux enjeux urbains et économiques tout en préservant la qualité de vie (études de contournement)
---	--

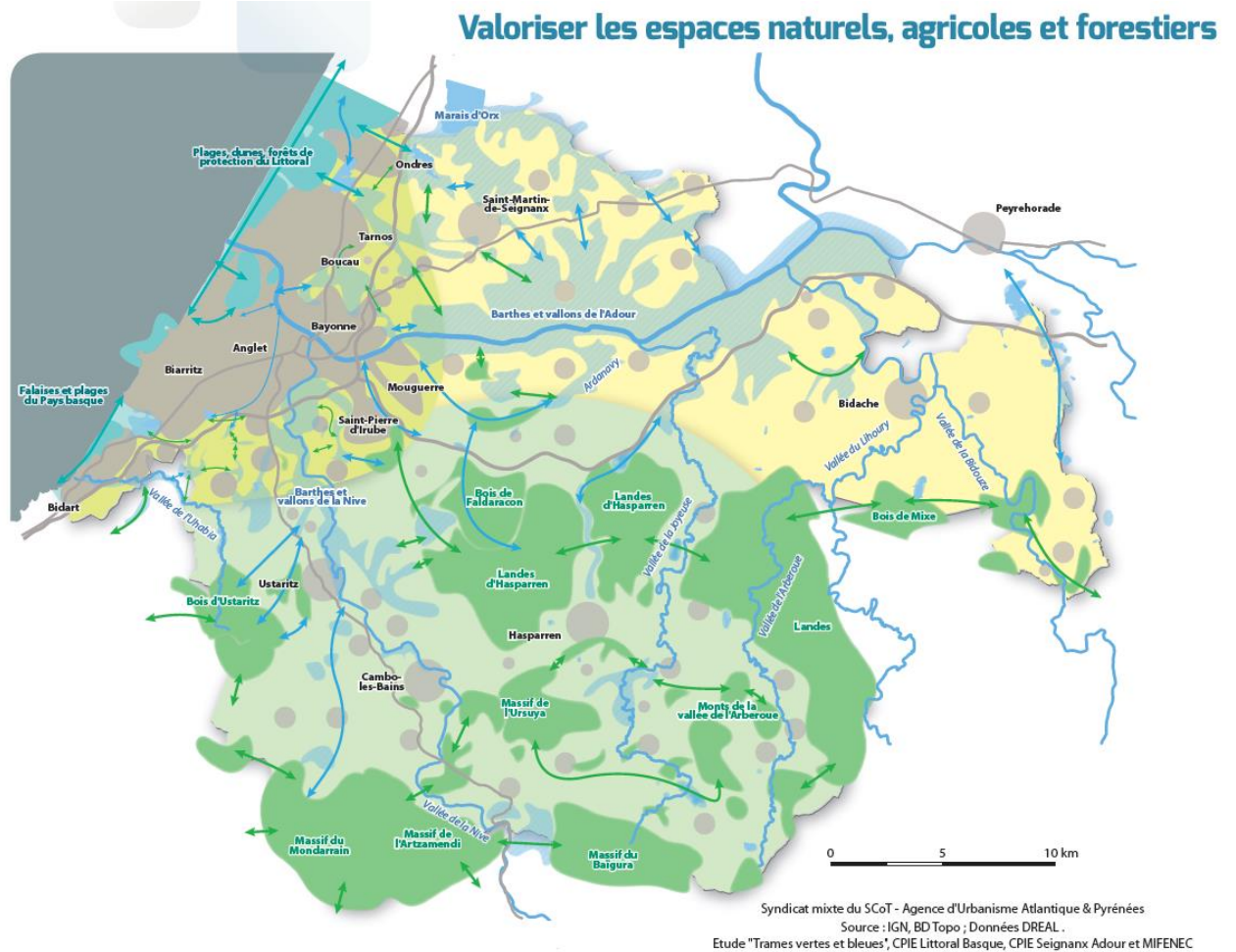
Fig. 8. SCoT : carte des mobilités alternatives à la voiture

PRESERVER LES VALEURS AGRICOLES, NATURELLES, PAYSAGERES ET PATRIMONIALES DU TERRITOIRE

Le SCoT fixe pour objectif de ne pas dépasser 70 ha artificialisés par an, pour les 15 ans à venir, soit une réduction de près de 50% de l'artificialisation constatée entre 2000 et 2009, au regard du Mode d'occupation des sols (MOS). Le SCoT souhaite reconnaître la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour mieux les préserver, voire restaurer leurs fonctions.

Le SCoT fixe également les objectifs suivants :

- Délimiter dans les documents d'urbanisme les limites stratégiques de développement des centralités,
- Qualifier des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels,
- Maîtriser drastiquement les extensions urbaines, notamment dans les quartiers,
- Préserver les espaces de l'agropastoralisme,
- Restaurer voire remettre en état les principales trames vertes et bleues identifiées sur la carte ci-après.



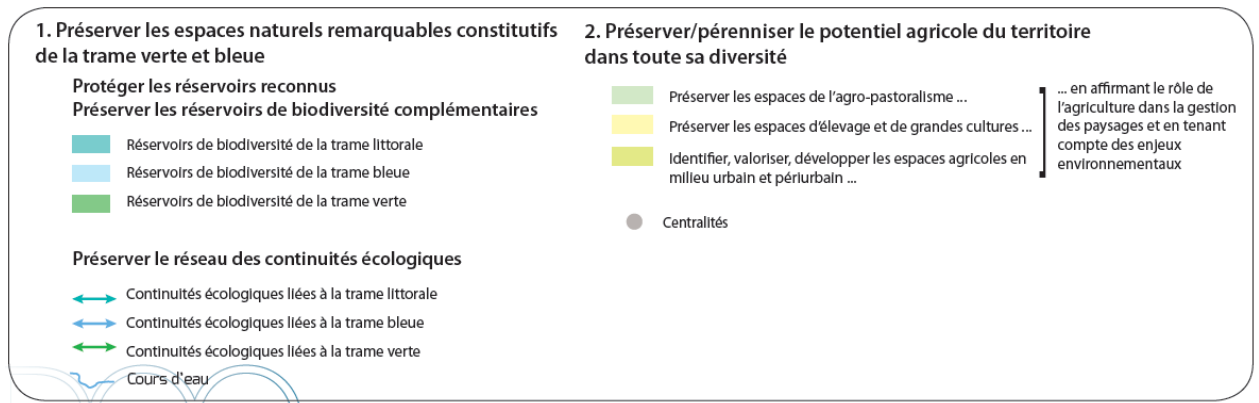


Fig. 9. Les espaces naturels, agricoles et forestiers du SCoT

2.2. DECLINAISON SUR LE TERRITOIRE DE LARRESSORE

La déclinaison territoriale du SCOT s'effectue soit à l'échelle des typologies urbaines (cœur d'agglomération, espaces de vie de l'intérieur), soit à l'échelle des anciens EPCI. Les principaux objectifs chiffrés du SCoT sont :

- Part prise dans la production nouvelle : 10% dans les bourgs et 15% sur le territoire d'Errobi,
- Part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve : 10%,
- Augmentation de la surface artificialisée en urbain mixte : 0.4% pour une augmentation moyenne de la population de 1%. Cet objectif a été traduit par l'ancien EPCI d'ERROBI commune par commune (cf. chapitre « consommation d'espace »),
- Moyennes annuelles de nouvelle artificialisation à vocation économique toutes ZAE confondues : 3.0 ha/an pour Errobi.

Pour la période 2010-2025, le SCoT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent :



Objectifs Chiffrés du SCOT

Collectivités territoriales	Projet PLU	Période 2010 - 2015			
	Nombre de logements par an	Total des log. Commencés	Production moy/an	Total des log. autorisés	Production moy/an
Arcangues	50	156	22	176	25
Bassussary	58 (données BE)	502	72	597	85
Cambo-les-Bains	50 (750 logements 2015-2030)	145	21	470	67
Espelette	6 (données BE)	74	11	99	14
Halsou	10 (projet Karrika 2031)	19	3	40	6
Itxassou	26 (données BE)	77	11	149	21
Jatxou	15 (Plu en cours)	34	5	49	7
Larressore	22 (données BE)	285	41	112	16
Louhossoa	13 (données BE)	36	5	44	6
Souraide	15 (projection crois démo identique)	44	6	59	8
Ustaritz	70	535	76	1008	144
CC ERROBI	335 (+6% SCOT)	1907	272	2803	400

Fig. 10. Déclinaison des objectifs de production de logements du SCoT à l'échelle du pôle Errobi

Le SCoT identifie la trame verte et bleue sur le territoire (cf. carte précédente). Sur la commune de Larressore, il s'agit notamment d'assurer la préservation voire la remise en état :

- de la Nive et de ses affluents,
- des corridors écologiques entre le massif de l'Artzamendi et celui de l'Ursuya.

3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

3.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Source : INSEE, SCoT

3.1.1. Généralités

Depuis 2006, pour les communes de moins de 10 000 habitants, les recensements exhaustifs de population sont réalisés tous les 5 ans. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute la population, à raison d'une commune sur cinq chaque année. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles. Cette date de référence est fixée au 1^{er} janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête pour obtenir une meilleure robustesse des données. Les deux dernières années de référence du recensement sont ainsi 2008 et 2013. Les résultats du recensement de 2013 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Entre deux recensements, la population municipale est estimée chaque année par calcul statistique basé sur les taxes d'habitation.

Depuis le recensement de 2006, la population prise en compte dans l'analyse est la population municipale. La population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, ainsi que les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles. La population municipale ne prend pas en compte les étudiants majeurs logés ailleurs pour leurs études : elle varie donc légèrement par rapport à la population « sans double compte » calculée pour les recensements antérieurs à 1999.

3.1.2. Contexte démographique sur le pôle territorial Errobi

Le pôle territorial d'Errobi est un territoire contrasté au regard de la répartition de sa population. En effet, certaines communes, comme Bassussarry, ont une densité correspondant à la densité moyenne urbaine que nous retrouvons en France (autour de 400 hab./km²), alors que d'autres communes, comme Halsou, ont une densité correspondant à une densité typique des communes rurales (autour de 50 hab./km²).

La commune de Larressore compte 168,8 hab./km², cette densité est légèrement supérieure à celle du pôle territorial (143,1 hab./km²). Nous notons également qu'elle se rapproche de la moyenne nationale (117 hab./km² en 2014).

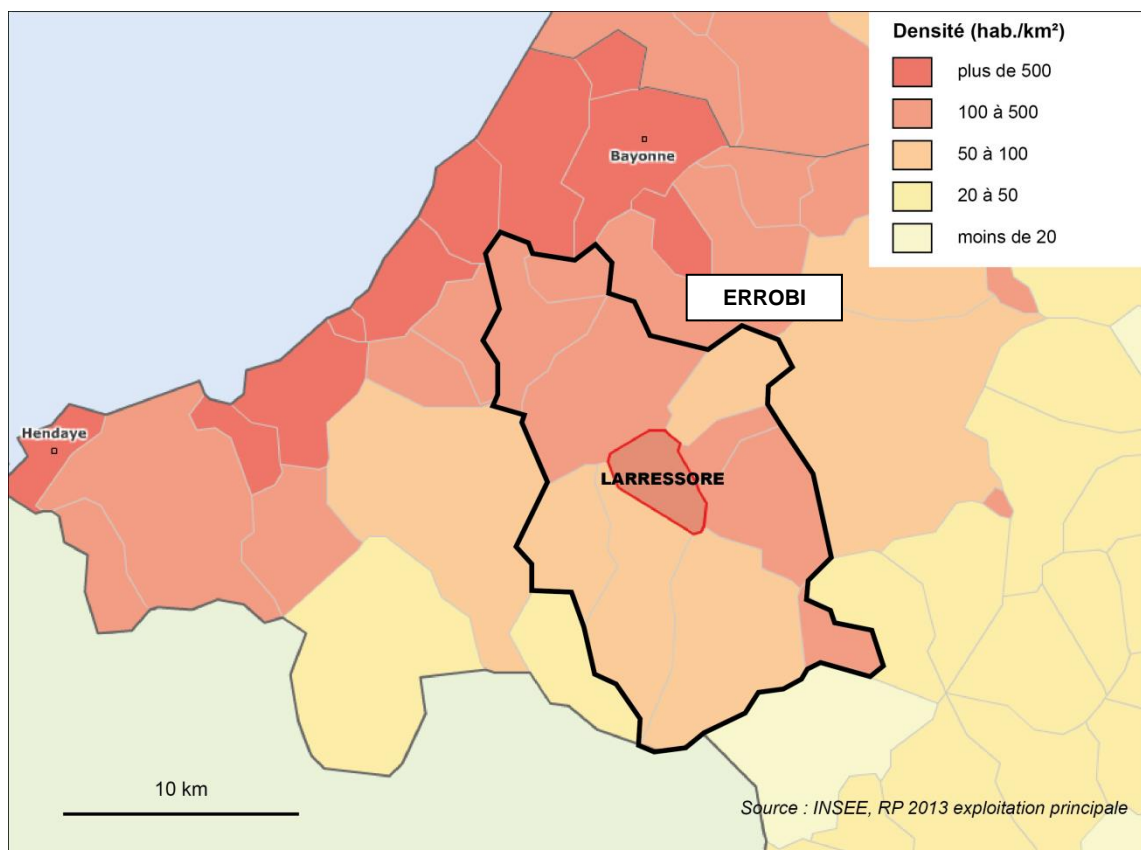


Fig. 11. Densité de population sur le pôle territorial ERROBI

La carte des densités nous montre que le littoral est beaucoup plus peuplé que l'arrière-pays. Le pôle territorial ERROBI apparaît comme un territoire de transition entre l'attractivité de la côte basque et les secteurs de l'arrière-pays.

3.1.3. Une croissance démographique soutenue

La commune de Larressore connaît la plus forte croissance démographique du pôle territorial d'Errobi ces dernières années. Entre 2009 et 2014, la commune a enregistré une variation annuelle de sa population de +3.9%, ce taux est presque trois fois supérieur à la moyenne du pôle ERROBI sur la même période (+1,4% entre 2009 et 2014).

La commune de Larressore a connu récemment deux grandes périodes de croissance :

- Une croissance démographique modérée et continue entre 1982 et 2009, avec un taux de variation annuelle compris entre 1 et 1.6 %/an
- Un boom démographique entre 2009 et 2014, lié à d'importantes opérations immobilières : résidence du Petite séminaire (Herri Ondo), résidences Sagardian et Sorogaina.

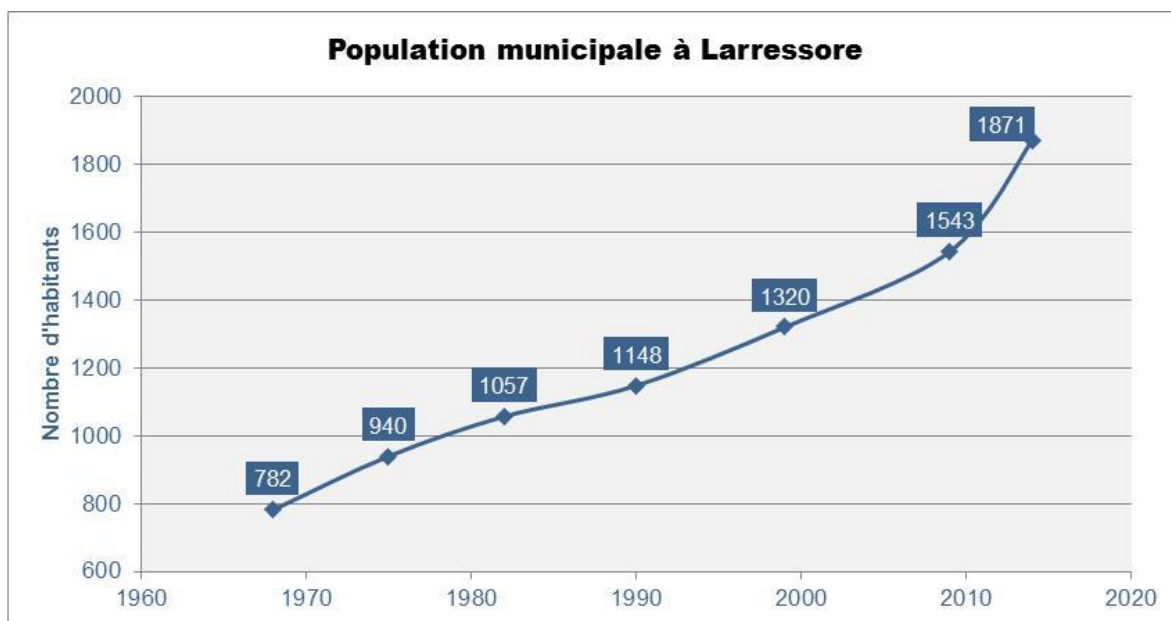


Fig. 12. Evolution démographique de Larressore depuis 1968

La croissance démographique sur la commune est la conséquence d'un double phénomène :

- Un solde migratoire (arrivée de nouveaux habitants) nettement positif, notamment sur la dernière période 2009-2014,
- Un solde naturel (différence entre les naissances et les décès) positif et en augmentation, notamment grâce à l'arrivée de jeunes ménages qui ont des enfants ou font des enfants.

POP T2M - Indicateurs démographiques

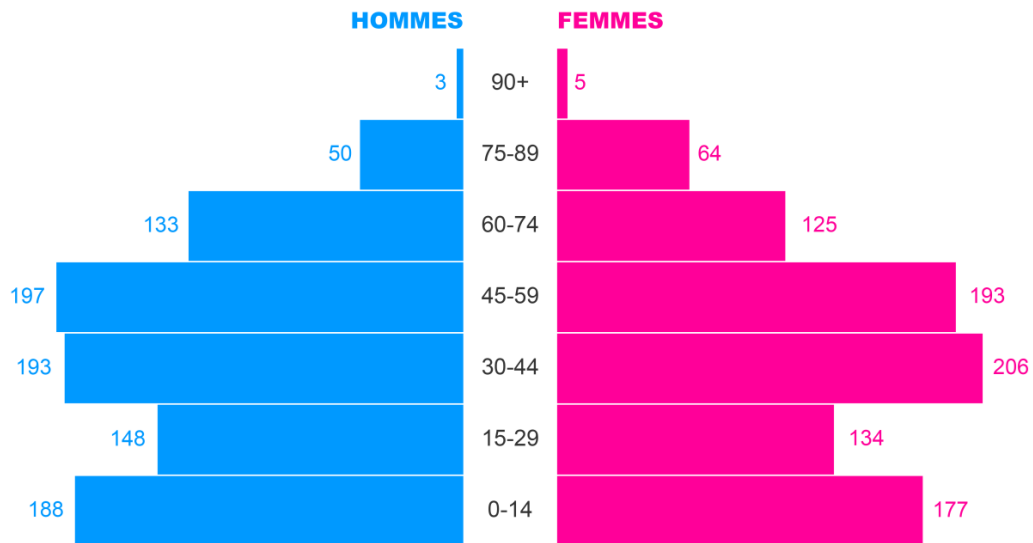
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,7	1,7	1,0	1,6	1,6	3,9
due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	0,1	0,3	0,5	1,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	3,0	1,9	1,0	1,3	1,1	2,8
Taux de natalité (‰)	11,3	12,2	10,4	10,8	10,9	15,8
Taux de mortalité (‰)	14,4	14,1	9,7	8,0	5,9	4,8

Fig. 13. Indicateurs démographiques de 1968 à 2014 sur la commune de Larressore

En 2014, la commune de Larressore compte 1871 habitants.

3.1.5. Composition de la population

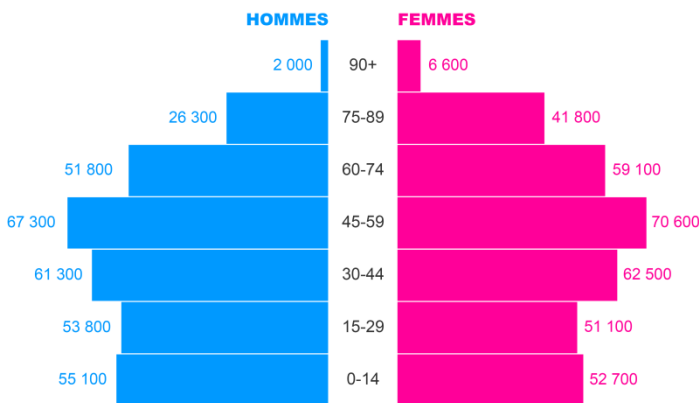
3.1.5.1. PYRAMIDE DES AGES



Pyramide des âges de la commune de Larressore

Données 2013 © INSEE

La population de la commune de Larressore est jeune : 57,6% de la population de Larressore a moins de 45 ans. La commune compte 1 102 personnes ayant entre 20 et 64 ans, soit près de 61% de la population. La pyramide des âges montre un « creux » pour la tranche des 15-29 ans, ce qui correspond aux élèves en internat et aux étudiants qui quittent la commune pour rejoindre leurs établissements respectifs (lycée, université, etc.).



Pyramide des âges des Pyrénées-Atlantiques

Données 2014 © INSEE

La pyramide des âges du département des Pyrénées-Atlantiques, quant à elle, montre une population plus vieillissante, encore très marquée par le baby-boom de l'après-guerre.

A cette échelle, la pyramide se dessinant plus droite, correspond à l'évolution démographique de l'échelle régionale et nationale. A savoir, que 28,3% de la population départementale a plus de 60 ans, et 16,3% de la population du département a entre 0 et 14 ans. Sur la commune de Larressore, 20,9% de la population a plus de 60 ans, alors que 20,1% de la population a entre 0 et 14 ans.

3.1.5.2. COMPOSITION DES MENAGES

A la fin des années 1960, la commune de Larressore comptait 4,2 individus par logement, contre 2.5 aujourd'hui. Ce nombre reste très supérieur à la moyenne départementale (2,2 personnes par ménages en 2014) et nationale (2,3 personnes par ménage en 2014) et traduit un phénomène de décohabitation beaucoup moins important dans le Pays Basque qu'ailleurs.

Cette tendance qui montre une nette réduction au fil des décennies, s'explique par l'évolution des modes de vie sociétaux, l'éclatement des noyaux familiaux qui entraînent une tendance généralisée de décohabitation (accroissement des divorces, jeunes décohabitants, personnes âgées isolées, etc.).

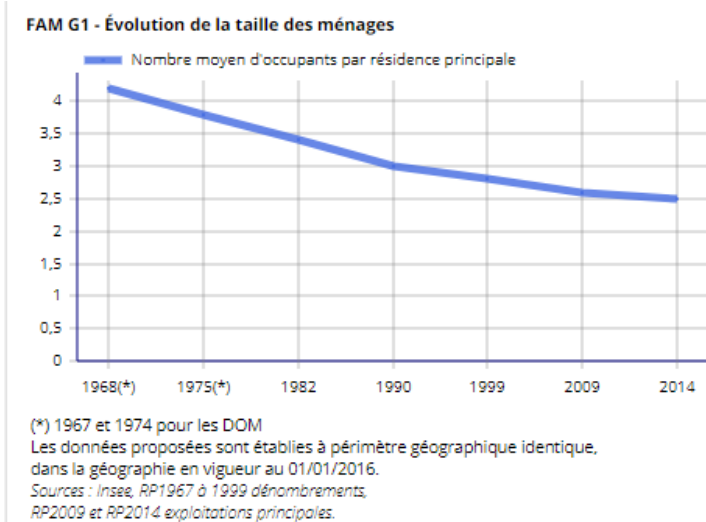


Fig. 14. Evolution de la taille des ménages à Larressore

	Nombre de ménages	Ménages d'une personne	Autres ménages sans famille	Ménages avec famille		
				Couple sans enfant	Couple avec enfant	Famille monoparentale
Larressore	723	18,5%	2,1%	37,0%	35,2%	7,2%
Pôle Errobi	11 583	28,6%	2,7%	30,1%	30,8%	7,9%
Dép. Pyrénées-Atlantiques	302 762	36,8%	2,6%	27,7%	24,2%	8,8%

Fig. 15. Composition des ménages en 2013

Source : INSEE 2013 (EPCI Errobi et département 64) et INSEE 2015 (Larressore)

Sur la commune de Larressore, les ménages se concentrent beaucoup plus en famille (79,4%) que sur le pôle d'Errobi (68,8%) et sur le département (60,7%). Et parmi ces familles, il y a moins de famille monoparentale (7,2%) qu'aux deux autres échelles (7,9% sur ERROBI et 8,8% sur le département).

Par ailleurs, l'évolution des familles a une tendance à un éclatement des noyaux familiaux, mais cette tendance est beaucoup moins marquée sur la commune que sur les échelles d'analyse plus large. En effet, Larressore conserve une organisation qui s'effectue principalement autour de la famille. Le même constat peut être fait à l'analyse de la part des ménages d'une personne : plus d'un tiers des ménages s'organisent de cette façon sur le département, alors que nous comptons moins d'un ménage sur 5 de ce type sur Larressore.

3.1.5.3. MOBILITE DES MENAGES

Les graphiques suivants illustrent la mobilité des ménages sur Larressore, en comparaison avec les chiffres dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. Ces graphiques montrent que la mobilité des ménages à Larressore est similaire à celle qu'on observe dans le 64 : la mobilité reste importante (environ un tiers des ménages a changé de logement il y a moins de 4 ans), et cette

mobilité perdue tout au long de la vie (répartition équitable entre les différentes dates d'emménagement). Les mêmes tendances sont observées au niveau national (France métropolitaine).

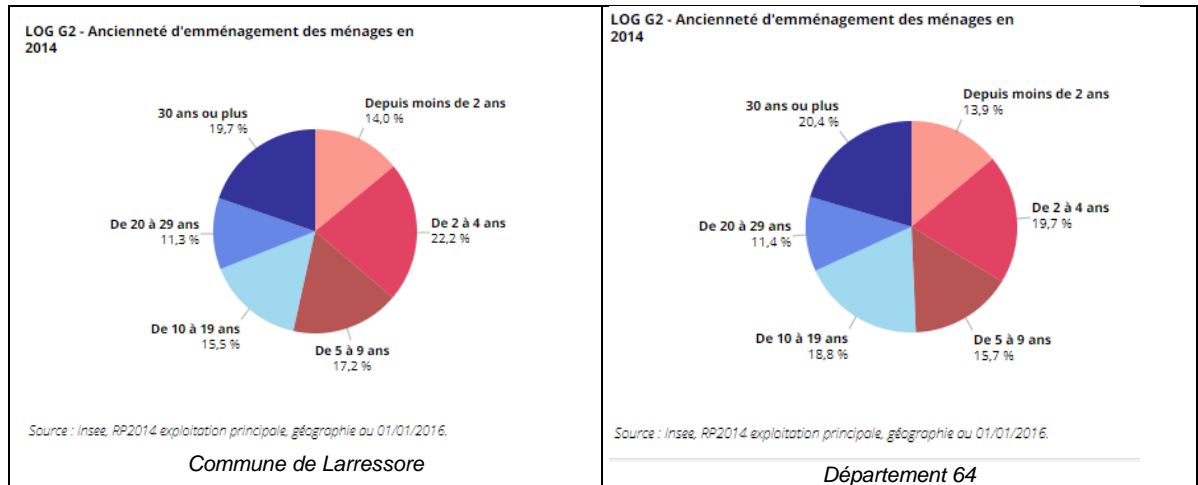


Fig. 16. Date d'emménagement des ménages à Larressore et dans le Département 64

3.1.5.4. CARACTERISTIQUES SOCIO-PROFESSIONNELLES

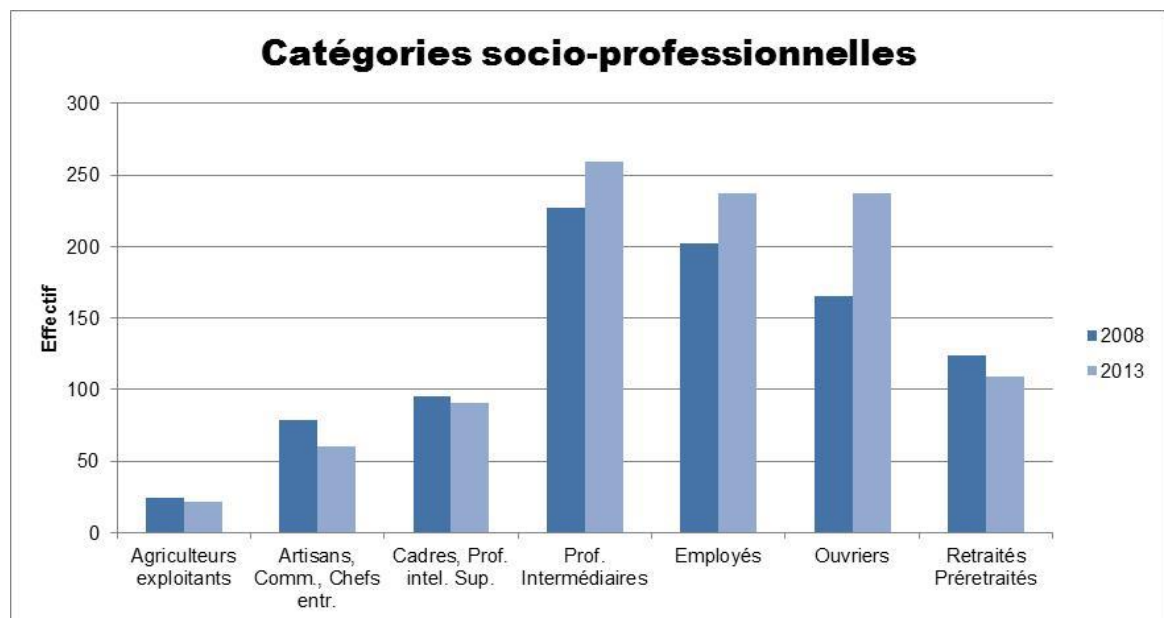


Fig. 17. Catégories socio-professionnelles des ménages à Larressore

Les trois catégories socioprofessionnelles qui dominent sont les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers, ce sont aussi les trois catégories dont les effectifs ont augmenté entre 2008 et 2013.

La commune compte 25 agriculteurs exploitants en 2008 (3,1%), 22 en 2013 (2,4%). Ce chiffre reste stable ce qui démontre une certaine bonne santé de l'activité agricole sur le territoire en comparaison d'autres territoires du Sud-Ouest. L'existence de plusieurs appellations d'origine (Piment d'Espelette, Ossau-Iraty) explique en partie ces chiffres.

Le nombre d'artisans, commerçants et chefs d'entreprises a baissé, tandis que le nombre de cadres et de retraités a plutôt stagné.

3.2. HABITAT

3.2.1. Structure du parc de logements

	2014	%	2009	%
Ensemble	839	100,0	653	100,0
<i>Résidences principales</i>	742	88,4	601	92,1
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	51	6,1	28	4,3
<i>Logements vacants</i>	46	5,5	23	3,6
<i>Maisons</i>	546	65,1	449	68,8
<i>Appartements</i>	291	34,7	199	30,5

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

Fig. 18. Répartition des logements à Larressore

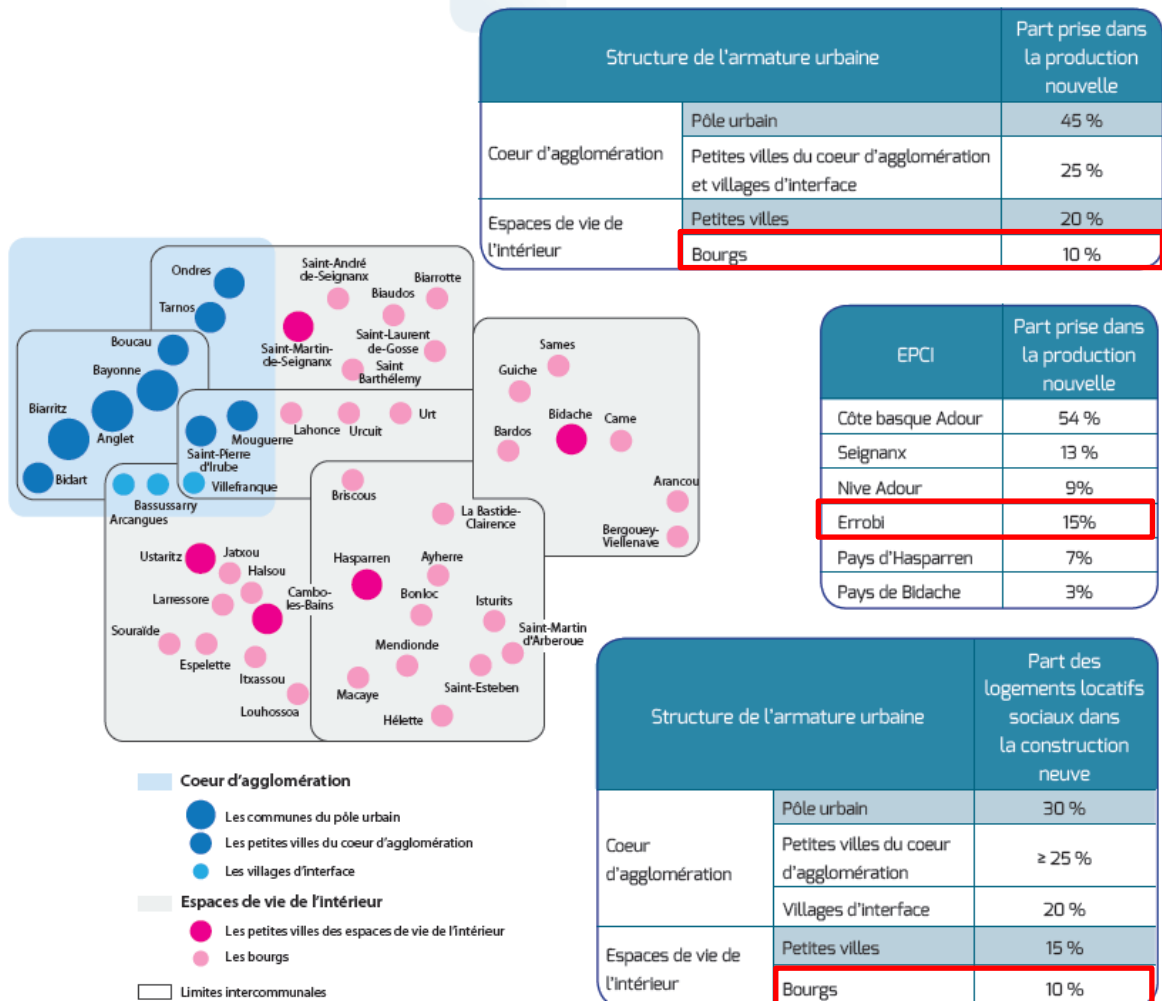
En 2014, la commune de Larressore comptait 839 logements contre 653 en 2008, soit 186 nouveaux logements ou une progression de +28% sur 5 ans. Ces logements sont en grande partie des résidences principales (88% en 2014).

Le nombre de logements vacants a légèrement augmenté, mais traduit simplement un turn-over des ménages, nécessaire au parc de logements. La vacance en 2014 (5.5%) reste bien inférieure à celle enregistrée à l'échelle du Département (7%) et loin du seuil de 7% qui signale une problématique de vacance.

Les récentes opérations immobilières ont permis la construction d'appartements, qui représentent désormais plus du tiers des logements. Ce chiffre est particulièrement élevé pour une commune de cette taille et reflète la spécificité de la commune, qui bénéficie désormais de l'attractivité de la côte, avec un intérêt croissant des ménages pour des logements de taille modérée.

3.2.2. Orientations définies par le SCoT

Quantifier et territorialiser les orientations et objectifs du chapitre A.3.



Mettre en place les conditions d'une offre de logements diversifiée (en taille, en statut d'occupation, de l'individuel au collectif, en prix...).

- Les communes d'Ustaritz et de Saint-Martin-de-Seignanx sont les seules petites villes de l'intérieur, qui - du fait de leur situation aux portes du coeur d'agglomération - sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Présentant les mêmes caractéristiques et tensions que les communes du coeur d'agglomération, il convient que ces communes appartiennent à la même zone quant aux mesures applicables à certaines aides au logement.

Développer une offre locative privée à caractère social permettant d'accompagner la mobilité professionnelle et résidentielle des ménages.

Favoriser les actions de réhabilitation/rénovation du patrimoine bâti ancien, en particulier dans les bourgs et villages, pour y faire du logement locatif social.

- **Inverser la dynamique de dilution de l'urbanisation au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants.**

Renforcer le développement résidentiel dans les petites villes et le cœur d'agglomération.

Proportionner la production de logements à la capacité des communes à le recevoir en termes d'équipements publics, de services, voire de dessertes en transports collectifs.

- **Produire de nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels et futurs des ménages déjà présents sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles populations.**

Les communes de l'arrière-pays

- Les communes d'Ustaritz et de Saint-Martin-de-Seignanx sont les seules petites villes de l'intérieur, qui - du fait de leur situation aux portes du cœur d'agglomération - sont soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Présentant les mêmes caractéristiques et tensions que les communes du cœur d'agglomération, il convient que ces communes appartiennent à la même zone quant aux mesures applicables à certaines aides au logement.

Développer une offre locative privée à caractère social permettant d'accompagner la mobilité professionnelle et résidentielle des ménages.

- **Favoriser les actions de réhabilitation/rénovation du patrimoine bâti ancien, en particulier dans les bourgs et villages, pour y faire du logement locatif social.**

- **Développer le parc de logements sociaux sur l'ensemble des communes.**

Produire des logements locatifs sociaux.

Produire des logements en accession sociale.

- **Adapter l'offre nouvelle aux besoins de diversification de chaque territoire.**

Le SCoT définit un cœur d'agglomération correspondant aux communes du littoral basque, en distinguant les « communes du pôle urbain » des « petites villes du cœur d'agglomération » et enfin, des « villages d'interface ». L'arrière-pays est nommé « espace de vie de l'intérieur », distinguant les « petites villes des espaces de vie de l'intérieur » (comme Cambo-les-Bains ou Ustaritz) et les « bourgs », dont Larressore. A ces distinctions, s'ajoutent des objectifs en fonction de l'EPCI concernée.

Le SCoT fixe comme objectif le pôle ERROBI une production de 315 logements par an, soit **3 150 nouveaux logements sur 10 ans**.

3.2.4. Caractéristiques du parc des résidences principales

Un parc de logement d'un territoire rural

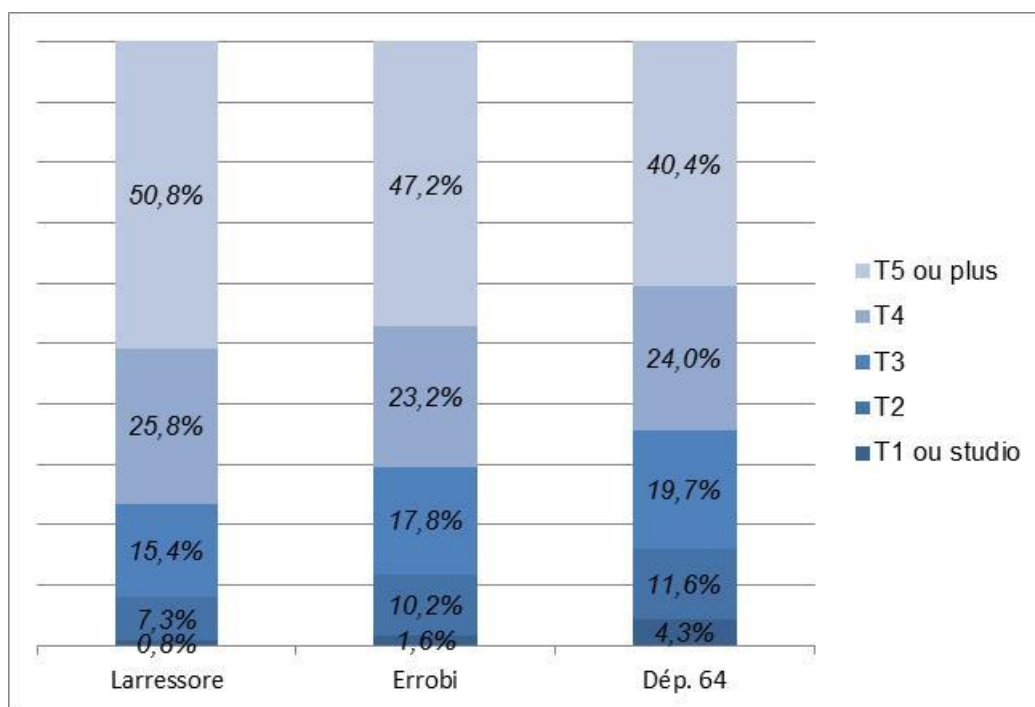


Fig. 19. Taille moyenne des résidences principales en 2013

Les parcs de résidences principales sont plus ou moins les mêmes aux trois échelles d'analyse : environ un logement sur deux est un T5 ou plus, un logement sur quatre est un T4, un peu moins d'un logement sur cinq est un T3. Les différences deviennent notables pour les petits logements, ils sont quasiment inexistants sur la commune de Larressore (0,8% de studio ou T1 et 7,3% de T2), alors qu'ils sont plus représentés à l'échelle d'Errobi et du département.

En règle générale, les logements sont plus grands sur la commune de Larressore, elle compte 76,6% de logements T4 ou plus, alors qu'il y en a 70,4% sur Errobi et 64,4% sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces caractéristiques rappellent le caractère rural de la commune, malgré l'attractivité pour Bayonne et ses environs, et la volonté des habitants de se retrouver dans un cadre de vie de qualité avec des logements plus grands qu'en « ville ».

Environ deux logements sur trois sont des maisons sur Larressore, comme sur Errobi. Au niveau du département, nous sommes presque à un logement sur deux qui est une maison (51,8% de maisons et 47,7% d'appartements).

Un parc de résidences principales relativement récent

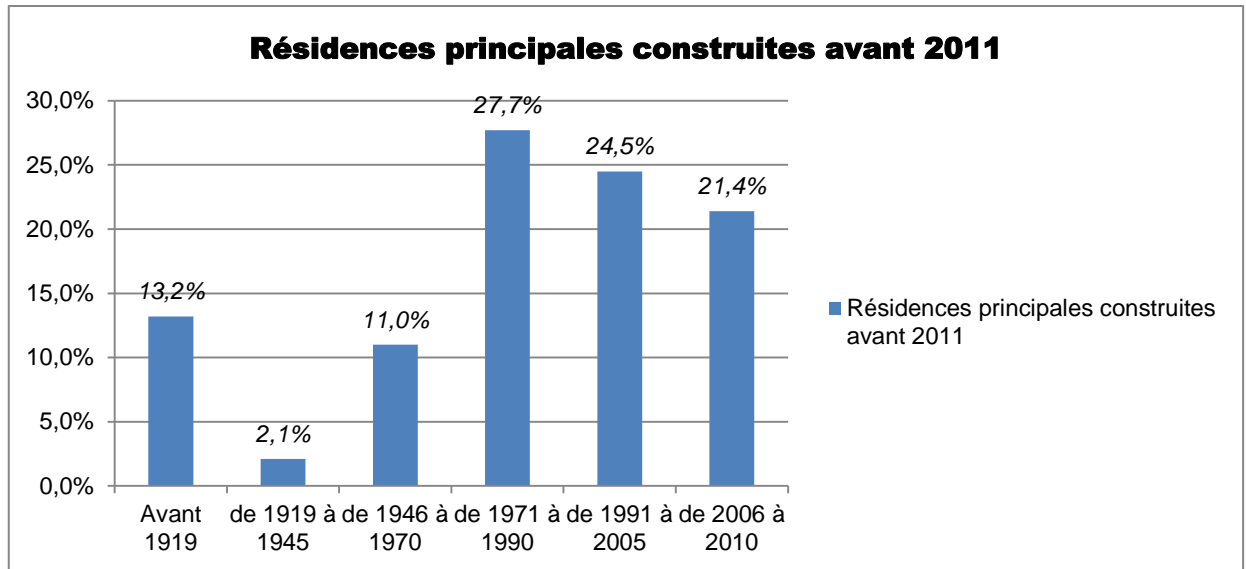


Fig. 20. Date de construction des résidences principales

73,6% des résidences principales ont été construites après 1970, alors que seules 55,2% des résidences principales sur le département ont été construites à cette période. Le parc de logements de Larressore est donc récent.

L'analyse de l'ancienneté des résidences principales montre que près des trois quarts des logements (74,3%) sont construits après 1971. Cela indique un parc de logements récent, en adéquation avec l'arrivée importante de nouveaux habitants à Larressore depuis cette date. Cela explique également les formes urbaines observées sur le centre-bourg, avec un centre historique relativement petit (concentré autour de la place de la mairie et de l'église – quartier *Plaza* - puis dans le secteur autour du fronton – quartier *Inthalatzia*) face à des zones d'habitat individuel (tissu pavillonnaire) de superficie importante qui concentrent la grande majorité de la population.

Le tableau suivant illustre le rythme de construction (ou de réhabilitation) par année depuis 1971. On constate que le rythme de construction a augmenté une première fois dans les années 1990, mais de façon progressive, puis a doublé entre la période 1990-2005 et la période 2006-2011. La période 2006-2011 correspond effectivement à une période d'opérations immobilières importantes, pour de la construction (résidence Herri Ondo, COL) mais aussi pour de la réhabilitation (Petit séminaire).

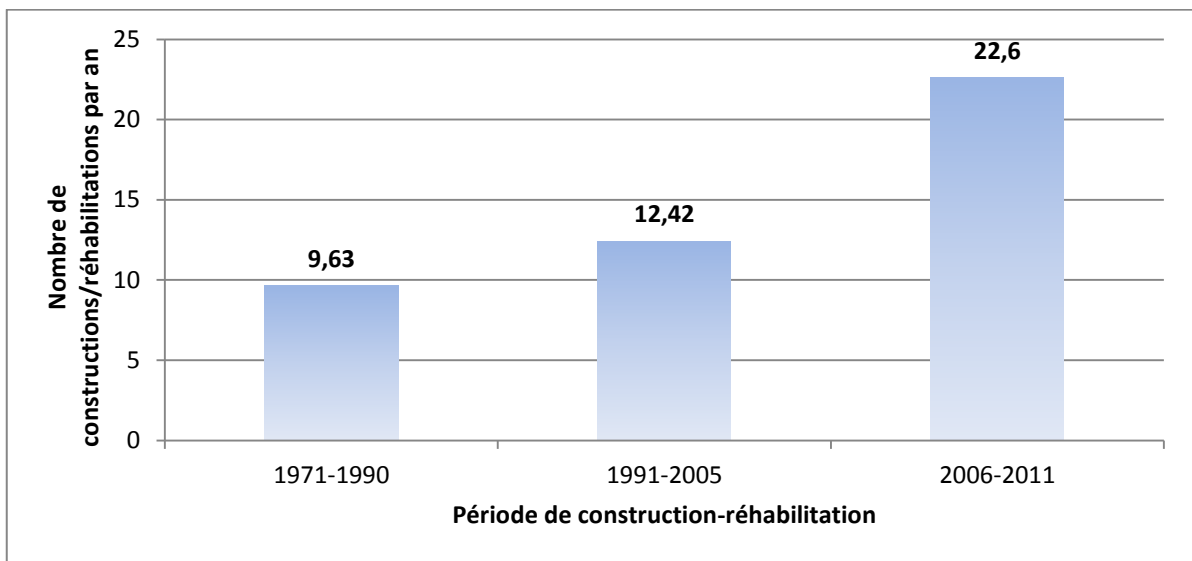
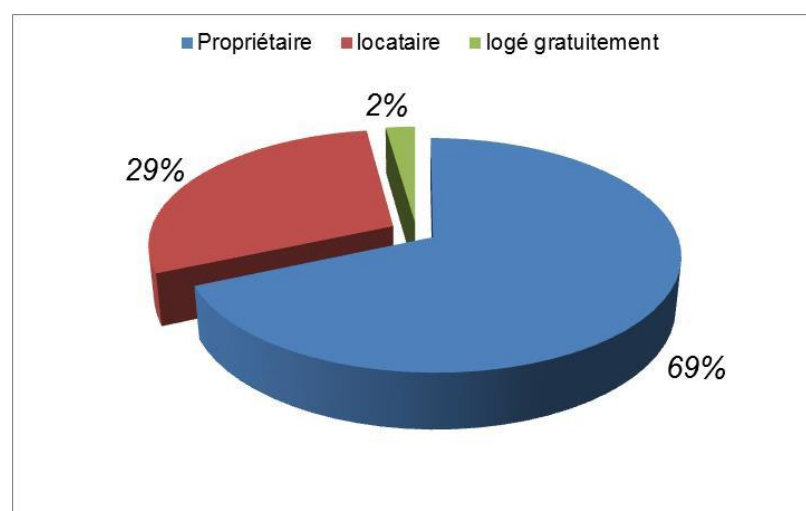


Fig. 21. Rythme de construction et réhabilitation de résidences principales depuis 1971 à Larressore

La construction de nouvelles maisons a toujours été nettement supérieure au nombre de nouveaux appartements, mais ce rapport s'est inversé depuis 2006. En effet, alors que le nombre de nouveaux appartements est en progression constante, le nombre de nouvelles maisons construites chaque année baisse depuis les années 1990. Cette inversion de tendance est liée à d'importantes opérations immobilières avec une production de logements essentiellement collectifs (Petit Séminaire, Herri Ondo, etc.).

3.2.5. Statut d'occupation des ménages



	Larressore	Errobi	Dép. 64
Propriétaire	68,4%	67,2%	61,3%
Locataire	23,9%	30,1%	36,2%
Logés gratuitement	2,3%	2,7%	2,5%

Fig. 22. Statut d'occupation des ménages en 2013

Sur la commune de Larressore, près de 70% des ménages sont propriétaires de leurs logements, contre 61% à l'échelle du département. A Larressore, le pourcentage de propriétaire a légèrement augmenté entre 2009 et 2014, ce qui peut être la conséquence de l'accession sociale à la propriété mise en place sur certains logements.

Le parc locatif HLM est très marginal, il ne correspond qu'à 10 habitations en 2014 (soit 1.4% du parc). Il est stable entre 2009 et 2014. Il s'agit en majorité de T3 et T4. Cependant, des logements en accession sociale ont été construits récemment, ce qui implique un parc total de 37 logements sociaux (locatif et accession à la propriété) en 2018.

Sur ces dix dernières années, au total, 37 logements sociaux ont été construits :

- Résidence Herri Ondo (COL) :
 - 12 logements collectifs locatifs sociaux,
 - 19 maisons individuelles en accession sociale à la propriété.
- Lotissement Communal Sorondo Gaina (COL) :
 - 6 maisons individuelles en accession sociale à la propriété.

3.2.6. Le point d'équilibre

Source : INSEE, SITADEL

Le point d'équilibre ou « point mort » permet de mesurer le nombre de logements à produire pour maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements. **Il se mesure a posteriori et il constitue un besoin a minima.**

Le point d'équilibre est la somme de trois paramètres : le renouvellement du parc (évolution naturelle du parc), le desserrement des ménages (évolution du nb de personnes par ménages), et la fluidité du parc (variation résidences secondaires, logements vacants).

Calcul du point d'équilibre :

A	Nb de logements commencés (2010-2015), EPCI Errobi	285
B	Variation du nb de logements (2008-2013), INSEE	216
A-B	Renouvellement urbain	+69
C	Pop ménages 2008 / taille moyenne des ménages 2013, INSEE	567
D	Nb de résidences principales en 2008, INSEE	544
C-D	Desserrement des ménages	+23
E	Variation du nb de résidences secondaires (2008-2013), INSEE	27
F	Variation du nb de logements vacants (2008-2013), INSEE	26
E+F	Variation résidences secondaires et logements vacants (RSLV)	+53
POINT D'EQUILIBRE (Renouvellement + Desserrement + RSLV)		+145

3.2.6.1. LE RENOUVELLEMENT DU PARC

La connaissance du renouvellement du parc est issue de l'analyse de deux sources de données : il s'agit de la différence numérique entre :

- *Le nombre de logements commencés sur la période 2010-2015 est de 285.*
- *216 logements sont apparus entre les recensements de 2008 et de 2013.*

Ainsi, si pour la commune de Larressore le besoin en renouvellement est positif, ce résultat indique que le nombre de logements neufs commencés a été supérieur à la variation du parc.

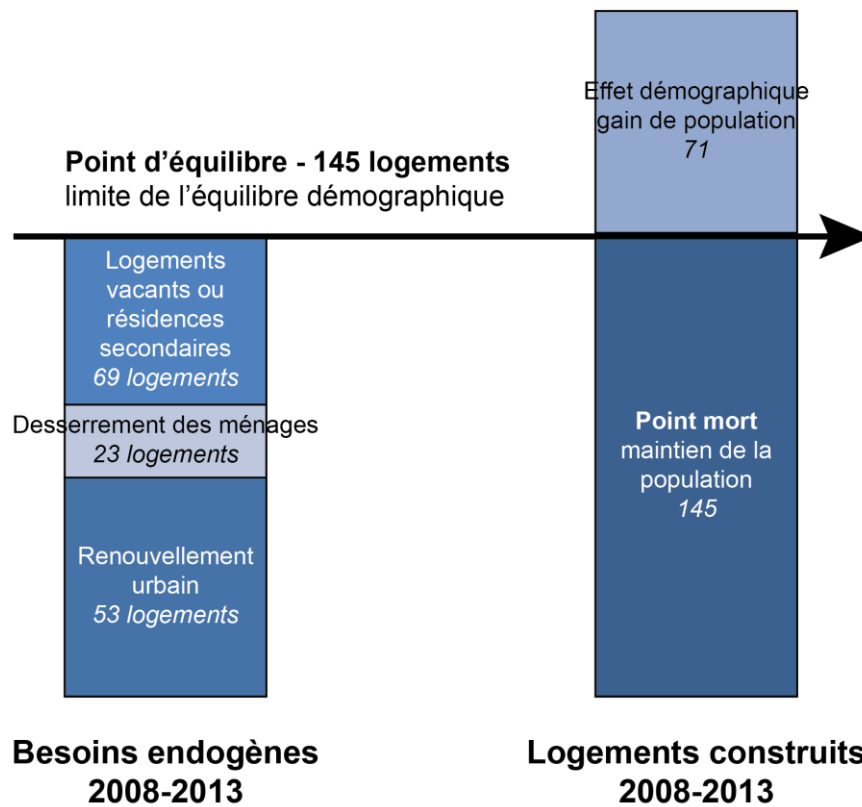
Il y a eu davantage de constructions neuves que de logements nouveaux recensés en 2013. La différence entre les logements apparus et l'évolution globale du parc : **69 logements nouveaux** (indifféremment : résidences principales, logements saisonniers ou vacants) **ont été affectés au remplacement de logements disparus** entre 2008 et 2013 (démolition, désaffectations, restructurations,...).

3.2.6.2. LE TAUX DE DESSERREMENT

Il correspond à l'impact de la baisse de la taille des ménages. En d'autres termes, il permet de mesurer le nombre de logements qui ont servi à compenser la diminution du nombre moyen de personnes par logement (décohabitation, divorce, vieillissement de la population, augmentation des familles monoparentales,...). Le nombre d'occupants par logement est passé de 2,7 en 2008 à 2,6 en 2013. **23 logements ont servi à compenser cette évolution des ménages.**

3.2.6.3. LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES ET DES LOGEMENTS VACANTS

Cette variable nous permet de quantifier le nombre de résidences secondaires ou de logements vacants ayant intégré le circuit des résidences principales (lorsque le solde est négatif) ou le nombre de logements affectés au parc de résidences secondaires ou de logements vacants (lorsque le solde est positif). Sur la commune de Larressore, **53 logements sont devenus résidences secondaires ou vacants.**



Synthèse :

Au regard de cette analyse, on peut émettre l'hypothèse selon laquelle 71 logements construits ont participé à l'essor démographique.

Ainsi, entre 2008 et 2013, 145 logements auront été nécessaires (soit 29 logement par an) pour uniquement faire face à l'évolution spécifique de Larressore (desserrement, renouvellement urbain, vacance, transformation en résidences secondaires). Les 216 logements neufs créés (environ 43 logements par an) ont à la fois couvert ces besoins et ont favorisé une évolution démographique positive.

Le calcul du point d'équilibre sur la commune de Larressore reste cependant théorique car lié à des opérations « commencées » (données SITADEL) mais dont la programmation peut s'échelonner au-delà de la période étudiée. C'est notamment le cas avec le projet Herri Ondo dont le PC a été déposé en 2006. Cela aboutit à un nombre de logements neufs construits calculés supérieur à la réalité.

3.3. DEMOGRAPHIE ET HABITAT : BESOINS ET ENJEUX

Démographie / Habitat	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>+3.9% d'habitants en plus par an entre 2009 et 2014</p> <p>168,8 habitants par km²</p> <p>60,7% de la population a entre 20 et 64 ans</p> <p>2,5 individus par ménage en 2014</p> <p>88% de résidences principales</p> <p>70% de propriétaires</p> <p>74% de logements sont des T4 ou plus</p> <p>2 logements sur 3 sont des maisons individuelles</p> <p>1 ménage sur 3 est sur le territoire depuis au moins 20 ans</p> <p>1 ménage sur 2 est installé sur le territoire depuis moins de 10 ans</p> <p>Un point d'équilibre des logements atteint à 145 logements (entre 2008 et 2013), ainsi 71 nouveaux logements ont théoriquement participé à l'essor démographique sur cette période</p> <p>37 logements sociaux en locatif et en accession à la propriété</p> <p>Construction de 22 résidences principales par an entre 2006 et 2011</p>	<p>Un territoire situé dans l'arrière-pays mais proche de la côte, bénéficiant ainsi d'un essor démographique important.</p> <p>Un taux de croissance démographique élevé lié à l'arrivée de jeunes ménages et à un solde naturel important.</p> <p>Un taux de construction soutenue, récemment lié à d'importantes opérations immobilières.</p>
Enjeux	
<p>Maintenir l'essor démographique que connaît le territoire, et soutenir la construction d'après les objectifs définis par le SCoT.</p> <p>Continuer dans la diversification de l'habitat afin de répondre à la multiplicité des parcours résidentiels des habitants de Larressore.</p> <p>Continuer la production de logements sociaux amorcée ces dernières années.</p>	

3.4. ECONOMIE

Source : INSEE, commune

3.4.1. Un territoire situé dans la zone d'emploi et l'aire urbaine de Bayonne

Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Le découpage en zones d'emploi (données INSEE) constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail.

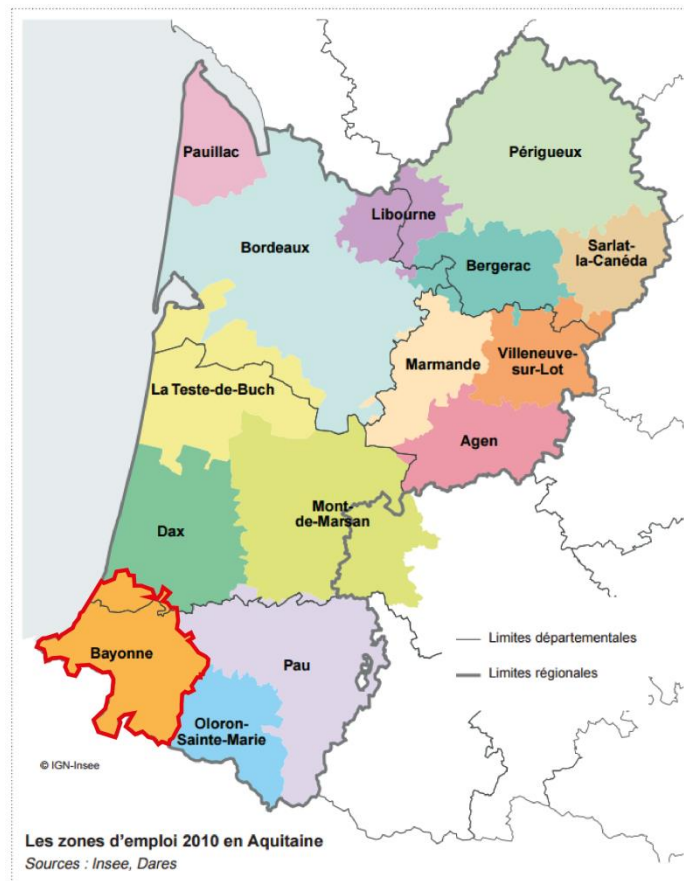


Fig. 23. Zones d'emplois en Aquitaine

D'après l'INSEE, la zone d'emploi de Bayonne est dynamique et a ses spécificités. Elle concentre 10% du total de la population de l'ancienne région Aquitaine. Le tissu économique reste diversifié et relativement indépendant vis-à-vis de l'extérieur, grâce notamment à l'implantation de grosses entreprises comme Dassault Aviation.

La main d'œuvre est qualifiée, liée à la présence d'activités à haut contenu technologique, ainsi il faut noter une forte présence de cadres des fonctions métropolitaines¹.

¹ *Définition INSEE* : certains emplois sont plus spécifiquement métropolitains, ils forment ainsi le groupe des fonctions métropolitaines (conception-recherche, prestations intellectuelles, commerce inter-entreprises, gestion, culture-loisirs) spécifiquement localisées dans les grandes aires urbaines. Le concept de « cadres des fonctions métropolitaines » vise à offrir une notion proche d'emplois « stratégiques », en assurant la cohérence avec les fonctions. La présence

Ce territoire crée de l'emploi à un rythme soutenu depuis 2008, bien qu'un chômage de longue durée reste proportionnellement important (taux de chômage de 12% en 2014 dans la tranche 15-64 ans sur la zone d'emplois de Bayonne).

L'attractivité économique est plutôt de type résidentiel. Il existe un fort développement d'emplois saisonniers, en particulier dans l'hôtellerie-restauration, due à l'attractivité touristique du littoral basque et de son arrière-pays. L'agglomération bayonnaise dispose d'une activité aéronautique importante mais aussi d'usines agro-alimentaires traditionnelles (Labeyrie, Boncolac), ainsi que du Cluster Glisse (activités nautiques et sportives proposant beaucoup d'emplois). Il existe depuis 1999 un réel dynamisme économique à la fois tertiaire (86% des emplois en 2014) et de l'industrie (12% des emplois en 2014). L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi) l'illustre avec un chiffre à 96% en 2014.

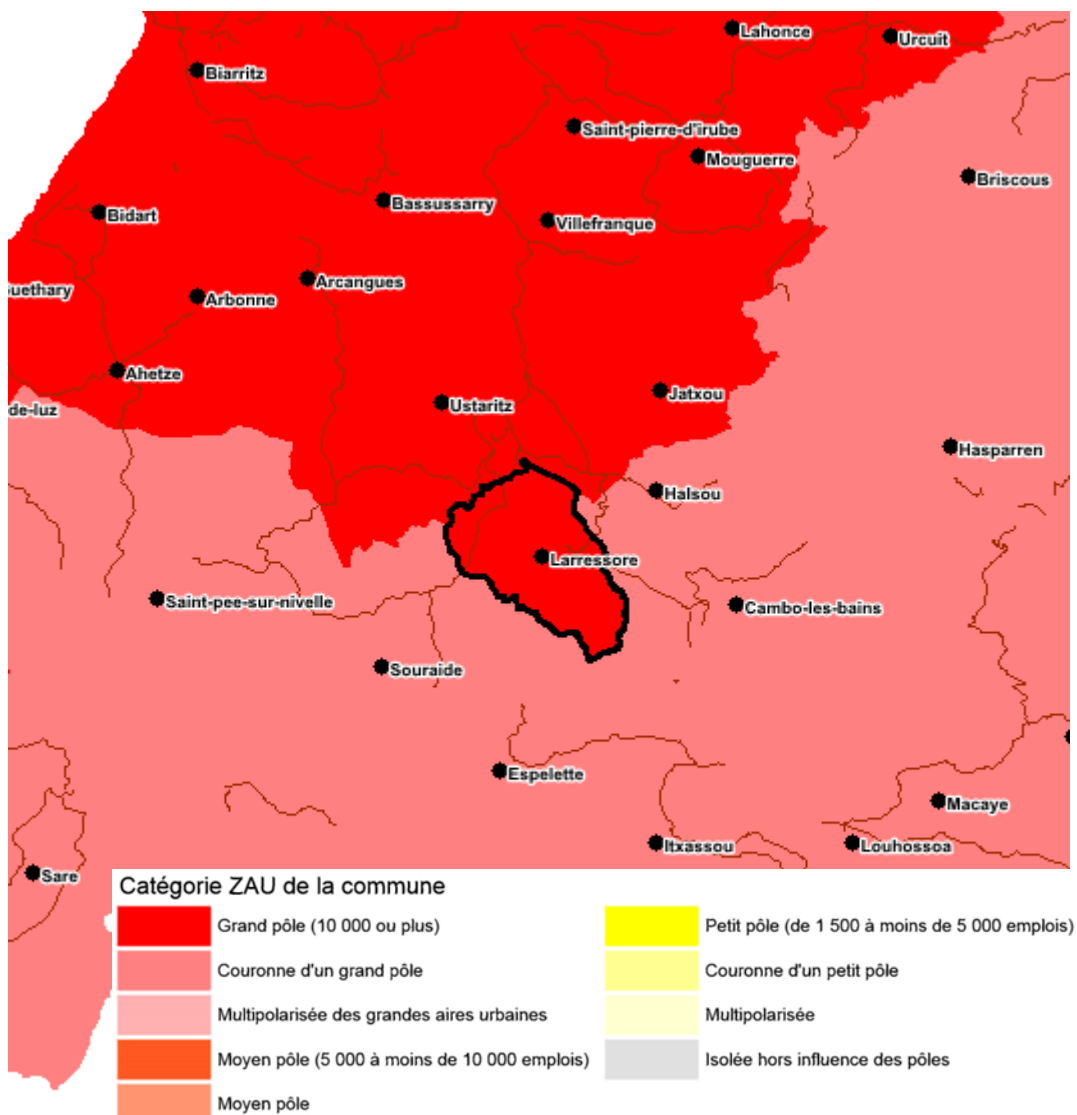


Fig. 24. Le Zonage en Aire Urbaine (ZAU) dans le Sud-Ouest en 2014 (INSEE)

d'emplois « stratégiques » est utilisée dans l'approche du rayonnement ou de l'attractivité d'un territoire. Ces emplois « stratégiques » sont définis comme les cadres et les chefs d'entreprises de dix salariés ou plus des cinq fonctions métropolitaines.

La commune de Larressore est dans l'aire urbaine² de Bayonne. En effet, la commune est comprise dans le « grand pôle » de l'aire urbaine de Bayonne, et parmi ses communes limitrophes, seules Ustaritz et Jatxou font également parties de ce « grand pôle ».

Cette position témoigne de l'attractivité de la zone d'emploi Bayonne pour les actifs de Larressore. Elle montre aussi que la commune de Larressore est juste en limite de cette aire urbaine, puisque Cambo-les-Bains, par exemple, est incluse dans la couronne de cette aire urbaine.

3.4.2. Orientations économiques définies par le SCoT

Le SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes vise à assurer un développement économique équilibré, adossé aux ressources locales.

Le SCoT vise, en premier lieu, à maintenir les espaces agricoles et forestiers afin de pérenniser l'activité agricole, tout en favorisant une agriculture de proximité, multifonctionnelle et soucieuse des évolutions de la demande sociale (circuits courts, agriculture biologique).

Le SCoT souhaite favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant et en dédiant les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat. La qualité des zones d'activités doit, par ailleurs, être renforcée.

Le SCoT point en particulier le développement des filières d'excellence dont notamment l'agro-alimentaire, l'éco-construction, la santé et le thermalisme, le tourisme, l'économie sociale et solidaire, etc. Cependant, « ces filières d'excellence ne doivent pas masquer le rôle majeur d'activités industrielles ou artisanales traditionnelles, nécessaire au territoire et qui doivent pouvoir trouver leur place dans les zones d'activités économiques généralistes : entreprises du BTP, artisanat d'art, entreprises de services aux entreprises, filières novatrices » (DOO p34).

² Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

- Promouvoir un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux.
Faciliter la diversification économique en misant sur les filières d'excellence : agro-alimentaire, aéronautique, éco-construction, glisse, industries numériques, santé, tourisme.
- Favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain.
Les documents d'urbanisme devront faciliter l'implantation d'activités économiques dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser (notamment l'occupation des rez-de-chaussée), sous réserve que ces activités soient compatibles avec le développement résidentiel. Dans cet esprit - notamment dans le cœur d'agglomération - certaines ZAE ont toute leur place en situation intra-urbaine.
- Dédier les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat
- Promouvoir un référentiel de zones pour répondre à la diversité des besoins, permettre une meilleure lisibilité de l'offre et renforcer la qualité des zones d'activités économiques.
- Créer les conditions permettant aux communes touristiques de conforter leur attractivité, sans dégrader les conditions de vie des populations locales.
- Maintenir des espaces agricoles et/ou forestiers suffisamment vastes, homogènes et cohérents pour pérenniser l'activité agricole et lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions.
- Développer une agriculture de qualité et accompagner l'adaptation du monde agricole face aux évolutions de la demande sociale (circuits courts, agriculture biologique).
- Développer la filière bois-forêt : production de bois d'oeuvre et d'industrie, éco-construction, bois énergie...
- Défendre une agriculture et une forêt multifonctionnelles et donc conforter leurs fonctions économiques, patrimoniales, identitaires, écologiques voire de santé publique.
- Entretenir un dialogue pérenne avec la profession agricole et les acteurs de l'action foncière, notamment les SAFER et les EPFL.
Associer la profession agricole aux réflexions d'aménagement très à l'amont des projets.

Fig. 25. Orientations du DOO du SCoT en matière économique

Enfin, le SCoT qualifie à 3ha/an la superficie de zones d'activités économiques sur le territoire d'Errobi. Le SCoT identifie la zone de *Pelen Borda* comme une zone d'intérêt SCoT (DOO p 37).

	Moyennes annuelles de nouvelle artificialisation à vocation économique toutes ZAE confondues	Renouvellement urbain potentiel
Côte basque Adour	4,5 ha/an	+++
Seignanx	4,0 ha/an	++
Errobi	3,0 ha/an	
Nive Adour	2,5 ha/an	++
Pays de Bidache	1,5 ha/an	
Pays d'Hasparren	1,5 ha/an	
Total SCoT	17,0 ha/an	

Fig. 26. Artificialisation moyenne des zones d'activités sur le territoire du SCoT

3.4.3. Un taux d'actifs important mais un taux de chômage en hausse

Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population.

Actifs et inactifs

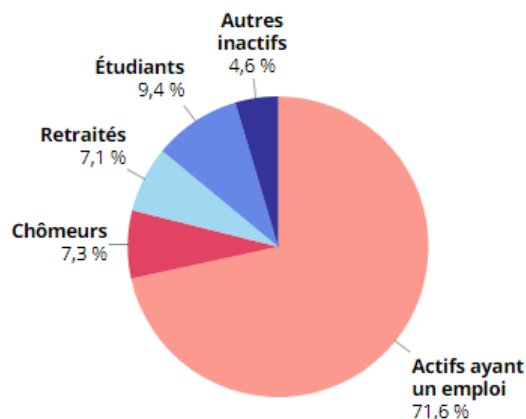
	2014	2009
Ensemble	1 176	1 013
Actifs en %	79,0	77,6
actifs ayant un emploi en %	71,6	71,4
chômeurs en %	7,3	6,2
Inactifs en %	21,0	22,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,4	7,8
retraités ou préretraités en %	7,1	10,4
autres inactifs en %	4,6	4,2

Fig. 27. Population active de 15 à 64 ans à Larressore

Le nombre d'actifs a augmenté de 1.4 % entre 2009 et 2014. La commune de Larressore compte 79% d'actifs en 2014, un taux qui est supérieur à celui de la zone d'emplois de Bayonne (74.3%) et à celui du territoire Errobi (75.8%). Ces chiffres témoignent de l'attractivité de la commune pour les actifs.

Parmi ces actifs, le taux de chômage est important sur le territoire (7.3% en 2014), ce taux a d'ailleurs largement augmenté entre 2009 (6.2%) et 2014. Le chômage est plus faible à l'échelle du secteur d'Errobi (6.8% en 2014) mais plus fort à l'échelle de la zone d'emplois de Bayonne (8.9%) comme à l'échelle nationale (9.9%). La France a une croissance économique en berne, entre 2008 et 2014 le taux de chômage a beaucoup progressé (+1.8%). Cette conjoncture économique explique en partie la hausse du chômage à Larressore.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Fig. 28. Population 15-64 ans par types d'activités, à Larressore en 2014

Le taux d'actifs ayant un emploi reste important à Larressore (71.6%) comparativement aux échelons supra-communaux (69% sur Errobi, 65% dans la zone d'emplois de Bayonne et 64% à l'échelon national). Le nombre de retraités reste semblable à celui observé en France métropolitaine, mais inférieur à celui de la zone d'emplois de Bayonne (8.9%). Le pourcentage de retraités a diminué de façon importante entre 2009 et 2014 (-3.3%) à Larressore, on observe, dans une moindre mesure, le même phénomène à l'échelle de la France métropolitaine ; cela est principalement lié à une augmentation progressive de la durée en activité ou en emploi.

Enfin, Larressore compte seulement 4,6% d'« autres inactifs ». Cette catégorie correspond aux hommes et femmes au foyer et aux personnes en incapacité de travailler. Ce nombre d'inactifs se situe plutôt autour des 7-8% à l'échelle intercommunale et départementale.

En 2014, 85% des actifs occupés (soit 80% des plus de 15 ans) sont salariés ; en comparaison, 72% des emplois à Larressore sont des emplois salariés (contre 80% sur Errobi), dont un taux de temps partiel (15%) semblable à celui enregistré à l'échelle d'Errobi ou de France métropolitaine.

Le marché du travail chez les actifs qui résident à Larressore est essentiellement dominé par les titulaires de la fonction publique et des CDI (70%). Ce sont des emplois stables qui peuvent parfois être un frein à la flexibilité du marché du travail.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	453	100	402	100
<i>Salariés</i>	364	80,4	359	89,4
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	318	70,1	309	76,9
<i>Contrats à durée déterminée</i>	17	3,8	38	9,4
<i>Intérim</i>	13	2,9	2	0,5
<i>Emplois aidés</i>	3	0,6	6	1,4
<i>Apprentissage - Stage</i>	13	2,9	5	1,2
Non-Salariés	89	19,6	43	10,6
<i>Indépendants</i>	49	10,9	33	8,2
<i>Employeurs</i>	39	8,6	7	1,6
<i>Aides familiaux</i>	1	0,2	3	0,7

Fig. 29. Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2014 à Larressore

Catégories socio-professionnelles des actifs

La commune compte 9,4% de cadres, contre 10,1% sur le territoire d'Errobi et 13,1% sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Le nombre d'agriculteurs exploitants est plutôt faible sur les trois échelles (2,7% sur Larressore, 2% sur le secteur Errobi et 3,1% sur le département).

La catégorie « artisans, commerçants et chefs d'entreprise » ne donne pas les mêmes proportions entre la commune de Larressore qui en compte 12,1%, le territoire d'Errobi qui en compte 10,1% en 2013 et enfin le département qui en recense 7,9% (chiffres 2013).

Les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers sont les catégories les mieux représentés sur Larressore. Sur Errobi et sur le département des Pyrénées-Atlantiques, ces catégories sont représentées dans les mêmes proportions : autour de 24% de professions intermédiaires, environ 30% d'employés et approximativement 22% d'ouvriers.

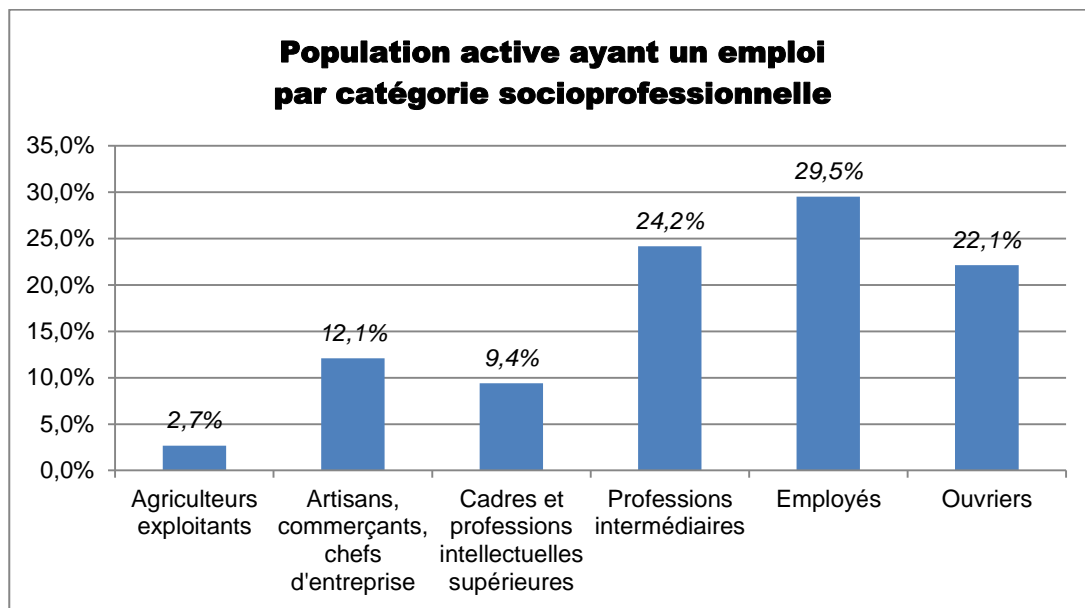
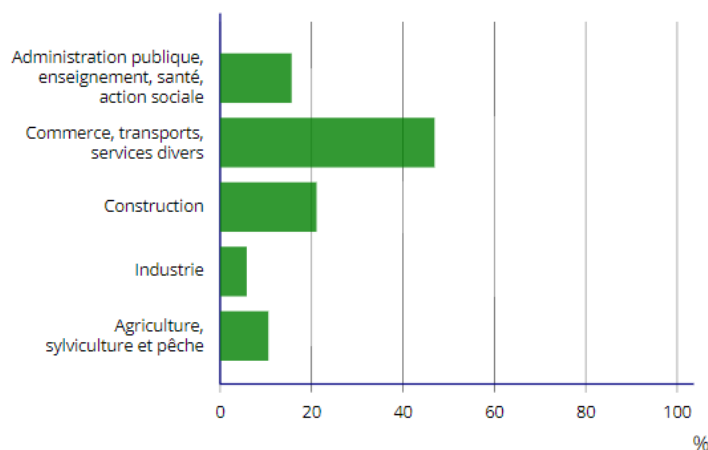


Fig. 30. Catégories socio-professionnelles à Larressore en 2013

Démographie et caractéristiques des entreprises à Larressore

La commune compte 124 entreprises au 31 décembre 2015, dont 26% dans la construction, 25% dans les services aux particuliers, 22.6% dans les services aux entreprises et 19% dans le commerce, le transport, l'hébergement et la restauration. 58% des établissements appartiennent à la sphère présenteielle (liée aux habitants : services, commerces, BTP, etc.).

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015



Champ : ensemble des activités.
 Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

Fig. 31. Répartition des établissements actifs à Larressore en 2015

La création d'entreprises sur la commune varie entre 8 et 20 par an, on note une forte fluctuation liée au faible nombre d'entreprises sur le territoire.

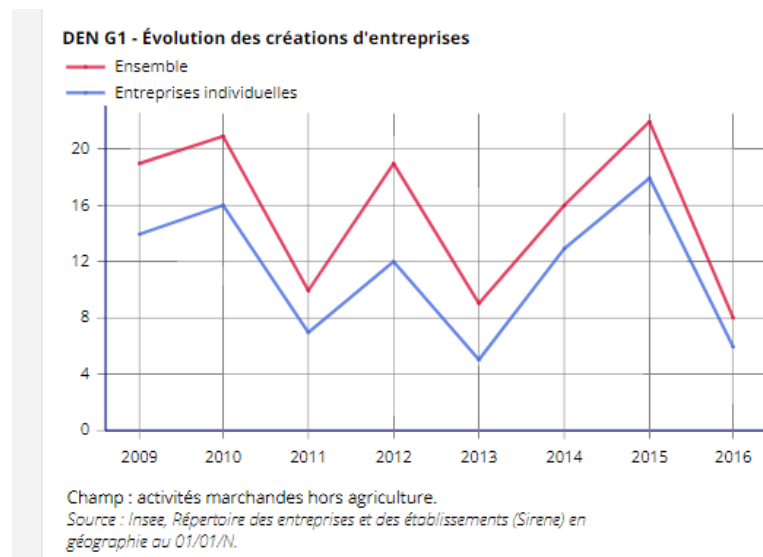


Fig. 32. Création d'entreprises à Larressore

Près de 80% des établissements sur la commune ne comptent qu'un seul dirigeant ou gérant et 0 salarié.

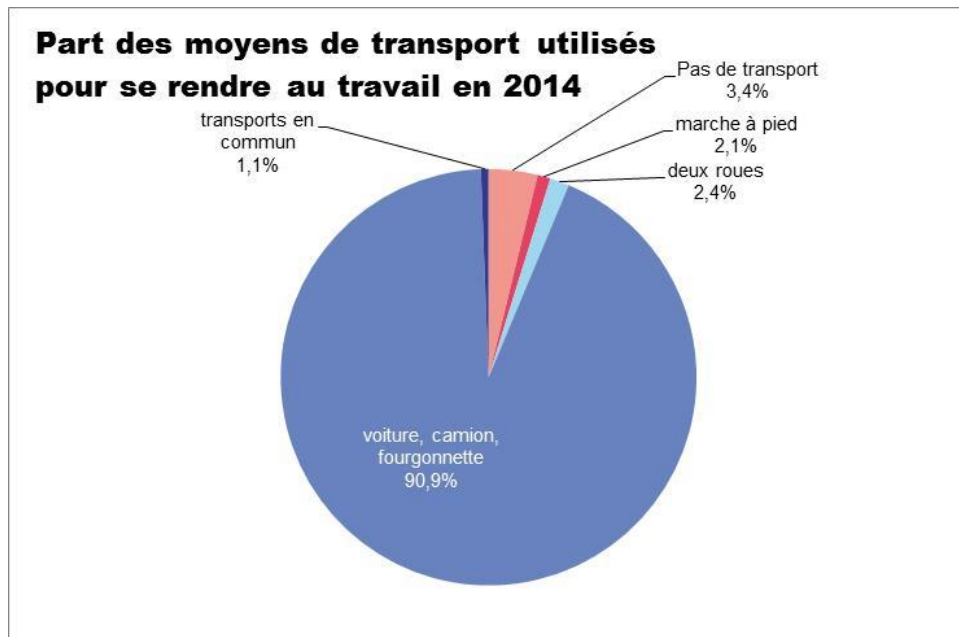
3.4.4. Taux de concentration d'emplois

Le taux de concentration d'emplois est le rapport entre le nombre d'emplois sur la commune et le nombre d'actifs occupés.

Avec 306 emplois en 2014 et 854 actifs ayant un emploi dans la zone, la commune de Larressore présente un taux de concentration d'emploi de 35,8% soit environ un emploi pour trois actifs. Au niveau du département, ce taux de concentration atteint 99,7%, soit un emploi pour un actif ; il est de 69% à l'échelle du territoire d'Errobi.

Ce faible taux de concentration d'emplois témoigne de la dépendance de la commune et de ses actifs pour les zones d'emplois situés aux alentours et notamment l'agglomération de Bayonne. Ce taux de concentration d'emplois a légèrement augmenté entre 2009 et 2014, malgré le faible nombre d'emplois sur la commune.

3.4.5. Une relation domicile-travail dominée par la voiture



(Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi)

Fig. 33. Modes de déplacements des actifs (Larressore, 2014)

La voiture est le mode transport quasi-exclusif pour se rendre sur son lieu de travail : 9 actifs sur 10 à Larressore font le choix de ce type de transport. Alors qu'à l'échelle départementale, 82,6% des actifs se rendent de cette manière sur leur lieu de travail. Aucun autre moyen de transport ne dépasse les 5%, reléguant ainsi ces autres possibilités à des utilisations marginales.

Nous supposons que parmi les actifs ayant un emploi, ceux qui n'utilisent aucun transport (3,4% des actifs ayant un emploi) sont ceux qui travaillent depuis leur domicile (travailleurs indépendants, professions libérales). La marche à pied est généralement utilisée (2,1% des actifs ayant un emploi) lorsque l'habitation est proche du lieu de travail, par exemple dans le cas où l'actif habite et travaille au centre-bourg.

La part entre les deux roues motorisés et les vélos n'est pas connue (ensemble 2,4%), toutefois leur proportions cumulées restent très faibles.

Enfin le choix des transports en commun ne représentent que 1,1% des actifs ayant un emploi.

Ces chiffres sont à corrélérer à la dépendance du territoire pour les zones d'emplois situées à l'extérieur de la commune, puisque 83% des actifs sortent de Larressore pour aller travailler.

3.4.6. Zones d'activités

Il existe trois zones d'activités à Larressore :

- La zone d'activités située au rond-point Nord de la commune sur la RD932. Cette zone accueille principalement des activités de BTP (Bâtiments et Travaux Publics). Cette zone n'a plus de disponibilité foncière.
- La zone d'activités Errepira située au rond-point qui dessert le centre-ville de Larressore et la commune d'Halsou. Elle accueille différentes activités dont les principales sont : Bapia (conserverie artisanale Piment d'Espelette), magasin de literie, concessionnaire automobile, vente de matériel médical, vente de matériel de télécommunication, etc. Elle accueille depuis 2017 le siège du syndicat URA.
- Une nouvelle zone d'activité, nommée Pelen Borda, située à environ 2km du centre-bourg le long de la RD88, vient d'être aménagée. Les premiers bâtiments sont sortis de terre il y a quelques mois. L'emprise de la zone est de 8 ha, pour 35 lots à vocations artisanales, tertiaires et de production.



Fig. 34. Zone d'activités au rond-point Nord, le long de la RD932



Fig. 35. Zone d'activités Errepira le long de la RD932



Fig. 36. *Siège du syndicat URA*

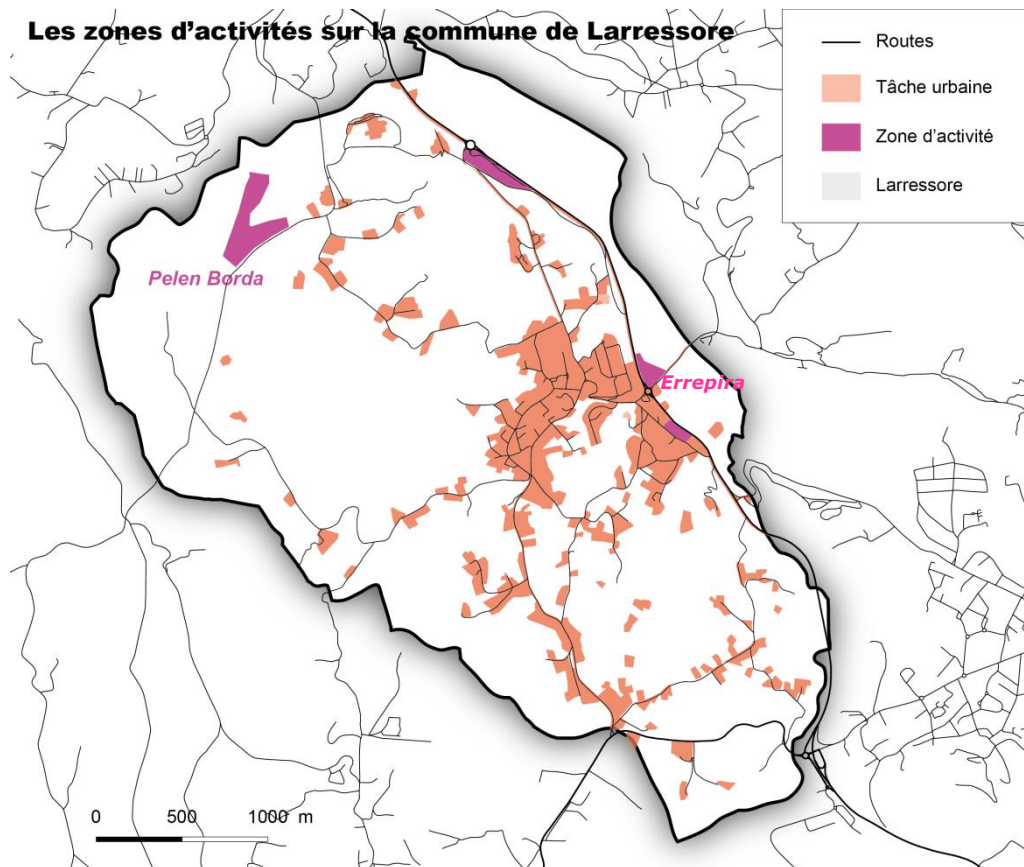


Fig. 37. *Les zones d'activités à Larressore*



Fig. 38. Zone Pelen Borda : schéma d'aménagement



Fig. 39. Zone Pelen Borda : intérieur de la zone

3.5. ACTIVITE AGRICOLE

L'analyse de l'activité agricole a été réalisée à partir de plusieurs données :

- Le recensement général agricole,
- Les données mises à jour des exploitations agricoles existantes sur le territoire,
- L'occupation des sols avec différentes sources de données (RPG, BDTopo, MOS),
- Des données spécifiques (Syndicat du Piement d'Espelette, etc.).

L'objectif de cette analyse complète est de dresser les dynamiques agricoles sur la commune de Larressore et en comprendre les principaux enjeux pour les dix années à venir, dans un contexte de pression foncière et de consommation d'espace potentielle.

3.5.1.1. OCCUPATION DES SOLS

La carte ci-après illustre de façon synthétique le poids de chaque type d'occupation des sols sur le territoire : terres agricoles, surfaces boisées et espaces urbanisés.

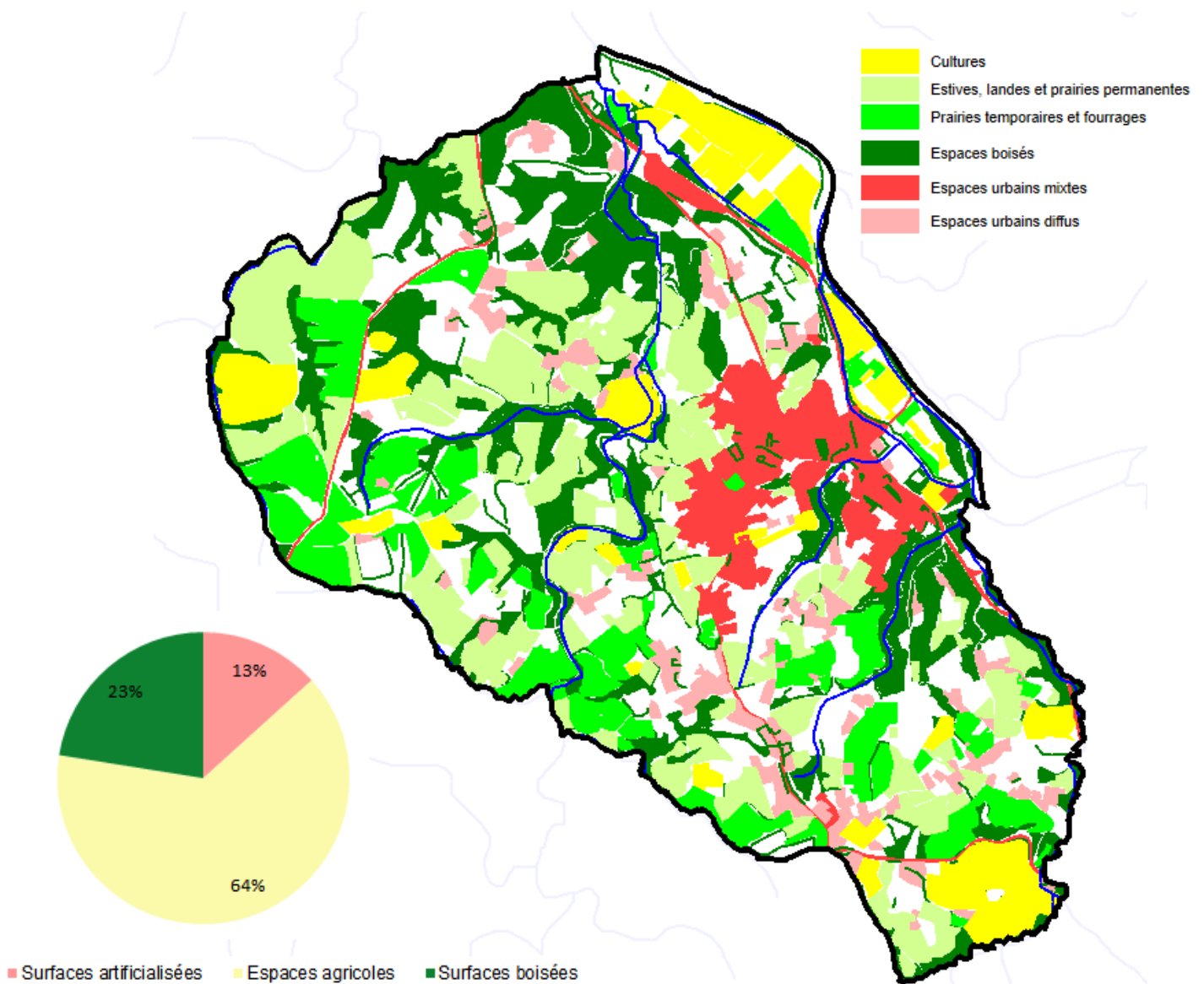


Fig. 40. Répartition des différents espaces sur le territoire communal

Plus de la moitié de la surface du territoire est occupée par des espaces agricoles. Si les cultures sont minoritaires, l'essentiel des terres agricoles sont exploitées en prairies permanentes ou temporaires, reflet d'une orientation tournée vers l'élevage.

Les boisements répartis sur l'ensemble du territoire, confèrent notamment à l'ouest du territoire, un aspect bocager. Principalement en lien avec le réseau hydrographique, deux massifs plus étendus se distinguent, l'un au nord et l'autre au sud-est.

Les espaces urbanisés représentent quant à eux 13% du territoire.

3.5.1.2. EXPLOITATIONS AGRICOLES ET SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)

Les résultats présentés dépendent du recensement général agricole des années 1988, 2000 et 2010 ; les données de 2018 sont issues de données communales.

	Exploitations agricoles				SAU (en ha)				SAU / Exploitations (ha)			
	2018	2010	2000	1988	2016	2010	2000	1988	2016	2010	2000	1988
Larressore	29	30	54	58		478	719	530		15,9	13,3	9,14

Entre 1988 et 2000, le nombre d'agriculteurs exploitants a légèrement baissé passant de 58 à 54. Mais entre 2000 et 2018, le nombre d'exploitants agricoles sur la commune a fortement chuté, perdant 61% des effectifs, soit presque deux agriculteurs sur trois.

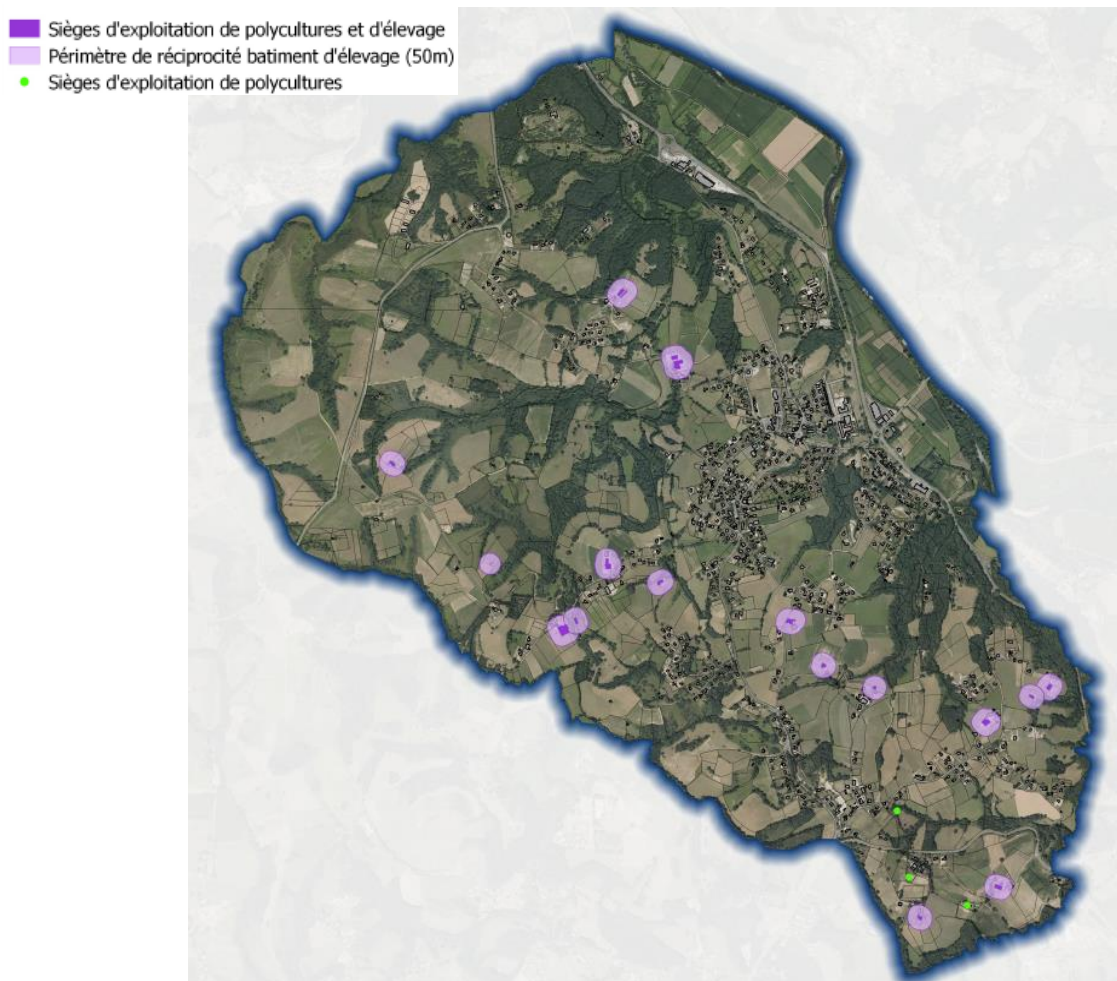


Fig. 41. Sièges d'exploitation et bâtiments d'élevage en 2018

La commune compte en 2018, 11 agriculteurs à titre principal et 18 agriculteurs à titre secondaire qui exploitent les terres agricoles. L'activité est tournée vers la polyculture-élevage avec une activité élevage de brebis laitières, brebis à viande, vaches laitières, vaches allaitantes ou chevaux.

La surface agricole utilisée (SAU), a été fluctuante depuis 1988, variant entre 478 et 719 ha. Les données du Registre Parcellaire Graphique de 2014 indiquent quant à elles 445 ha de terres déclarées par les exploitants.

Néanmoins, la forte baisse du nombre d'agriculteurs exploitants a contribué à l'augmentation de la taille des exploitations. Par-delà cette augmentation, les exploitations sont de petite taille (15,9 ha par exploitation en 2010).

	Superficie			En part dans la SAU totale		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Terres labourables	191	264	125	40,0%	36,7%	23,6%
Cultures permanentes	1	1	2	0,2%	0,2%	0,4%
Superficie toujours en herbe	285	451	401	59,6%	62,7%	75,6%

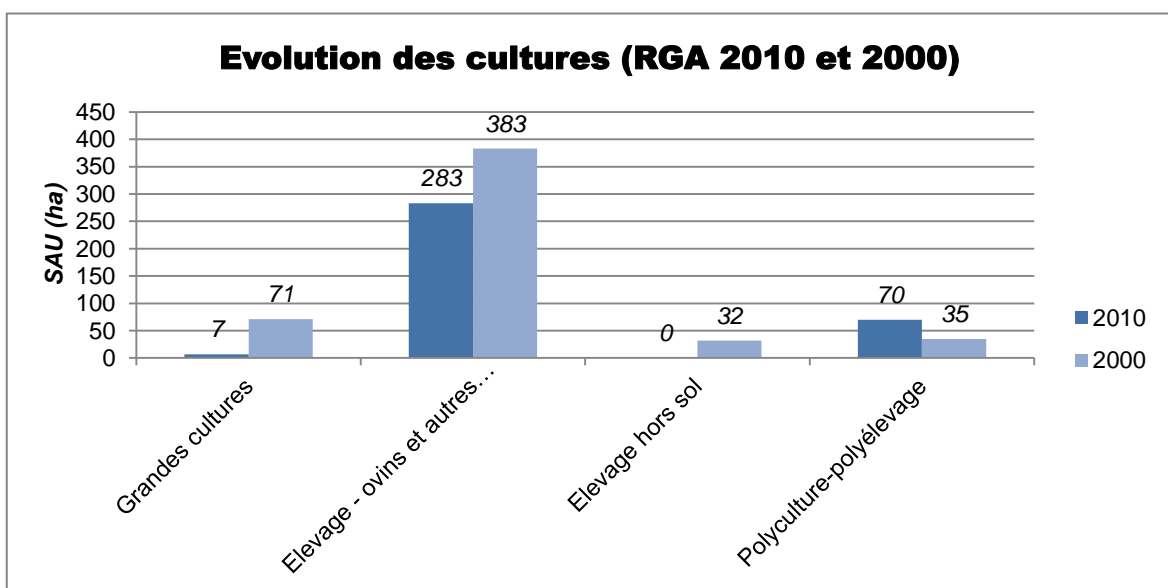
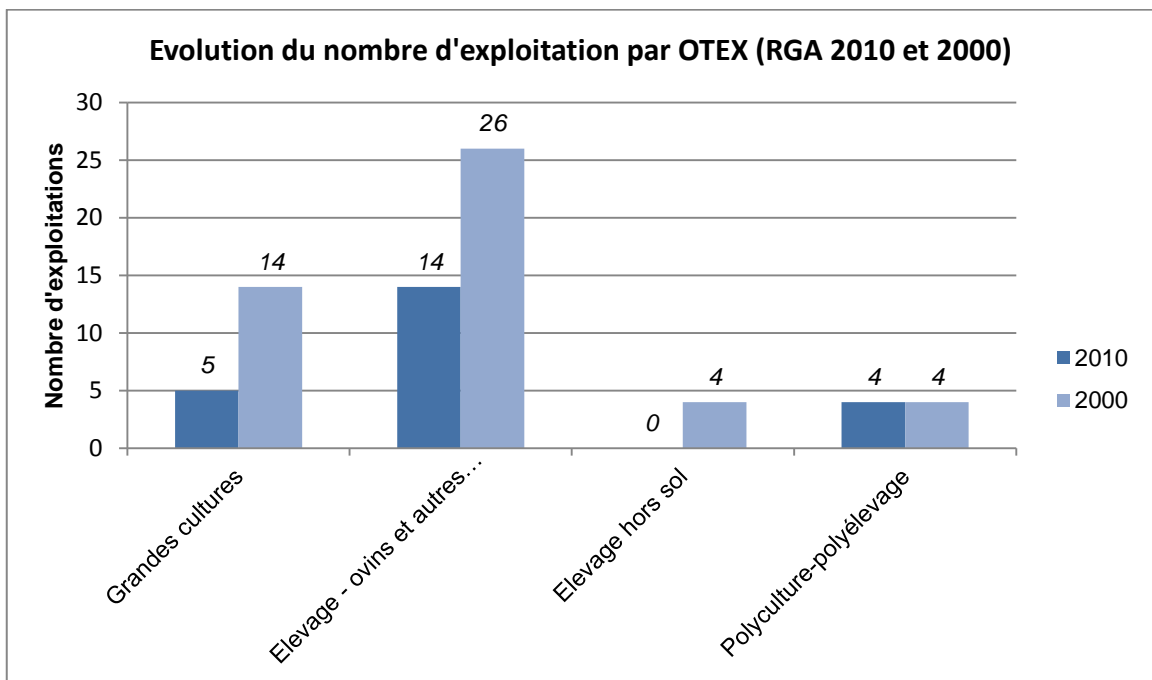
Le cheptel, comme ensemble des moyens d'exploitation dans une exploitation agricole était de 876 en unité de gros bétails en 2010, alors qu'il était de 1083 en 2000.

Au regard de l'évolution du nombre d'exploitations agricoles et de la SAU, nous remarquons que l'importance de l'agriculture sur le territoire est variable sur le moyen terme.

La commune loue avec des baux à ferme 116 ha de terre agricole communale à 10 agriculteurs.

3.5.1.3. UNE FORTE REDUCTION DE LA MISE EN CULTURE DEPUIS 2000

La polyculture et le polyélevage gardent le même nombre d'exploitations entre 2000 et 2010 et leur superficie a doublé. C'est la seule orientation technico-économique qui a augmenté durant cette décennie. En effet, l'élevage hors-sol a disparu, alors qu'il comptait 4 exploitations (32 ha) en 2000. Le nombre d'exploitations de grandes cultures s'est presque divisé par trois et sa SAU par dix. Enfin, l'élevage d'ovins a divisé son nombre d'exploitations par deux, mais la baisse n'a pas été aussi forte pour la SAU (nous sommes passés de 383 ha à 283 ha, soit une réduction d'un peu plus d'un quart).



3.5.1.4. APPELLATIONS ET PROTECTIONS AGRICOLES

L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité), sous tutelle du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts, a la capacité de délivrer des signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité des produits issus de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

- **AOC (Appellation d'origine contrôlée)**

L'AOC a été créée au début du 20^{ème} siècle et s'appliquait en premier lieu aux vins et aux eaux-de-vie. Ce label s'étend aux fromages en 1955 et à l'ensemble des produits agricoles en 1990.

Ce label s'obtient difficilement, en suivant un cahier des charges très précis. Il est attribué par décret sur proposition de l'INAO, suite à l'avis de la Commission nationale des labels et des certifications (CNLC) à des bénéficiaires organisés en syndicats.

Afin d'obtenir ce label, il s'agit de démontrer que le produit en question est issu d'un terroir³. C'est-à-dire une aire géographique délimitée et où une notoriété, acquise de longue date, est reconnue, autrement dit un savoir-faire avec l'idée d'une non reproductibilité dans un autre terroir.

« Un terroir est une zone géographique particulière où une production tire son originalité directement des spécificités de son aire de production. Espace délimité dans lequel une **communauté humaine** construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production, le terroir est fondé sur un système **d'interactions entre un milieu physique et biologique**, et un ensemble de facteurs humains. Là se trouvent l'originalité et la typicité du produit » (source : INAO).

- **AOP (Appellation d'origine protégée)**

L'AOP a été créée en 1992 par l'Union Européenne, en se basant sur l'AOC français. Cette appellation protège un produit issu d'un savoir-faire reconnu et constaté et dont la matière première, la production, la transformation et l'élaboration ont eu lieu dans une aire géographique délimitée.

En France, seuls les AOC sont éligibles aux AOP, hormis les produits issus du secteur vinicole. Cette appellation est remise par la Commission européenne.

L'AOC-AOP est un droit de propriété intellectuelle reconnu par 150 Etats, conformément à un accord dans le cadre de l'OMC.

- **IGP (Indication géographique protégée)**

L'IGP, est une appellation européenne datant également de 1992. Cette appellation reconnaît un lien ou une typicité entre un produit et son terroir. Mais cette appellation est plus souple que l'AOP, et peut reconnaître un lien partiel.

La commune de Larressore compte 70 appellations IGP et AOC-AOP, pour 11 dénominations.

Les AOC-AOP du territoire figurent dans le tableau ci-après.

Dénominations	Produits	Appellations
Jambon du Kintoa	Jambon du Kintoa	AOP - AOC
Kintoa	Kintoa	AOP - AOC
Ossau-Iraty	Ossau-Iraty	AOP - AOC
Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra	Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra	AOP - AOC

Fig. 42. AOC et AOP sur le territoire de Larressore

Dans le cadre de l'AOP Piment d'Espelette, Larressore compte en 2018 23 producteurs qui exploitent 108,73 hectares de terrain agricole agréé « AOP Piment d'Espelette ».

³ Un terroir est une zone géographique particulière où une production tire son originalité directement des spécificités de son aire de production. Espace délimité dans lequel une **communauté humaine** construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production, le terroir est fondé sur un système **d'interactions entre un milieu physique et biologique**, et un ensemble de facteurs humains. Là se trouvent l'originalité et la typicité du produit. *Source : INAO*

3.6. ACTIVITE TOURISTIQUE



Fig. 43. Carte touristique du territoire ERROBI

Les principaux potentiels touristiques de la commune de Larressore sont les suivants :

- La commune est reconnue village de la zone AOP – Piment d'Espelette,
- Elle dispose d'un patrimoine religieux classé,
- Nous retrouvons l'Atelier Ainciart Bergara. Cet atelier produit des Makhila⁴ depuis 8 générations, perpétuant une tradition familiale et artisanale. L'atelier a reçu la distinction « Meilleur Ouvrier de France » en 1936. Il est possible de visiter l'atelier et des événements sont organisés (projections, journées du patrimoine, expositions, etc.).

⁴ Bâton de marche issu de la tradition basque, il était généralement donné à l'adolescent pour signifier le passage à l'âge adulte. Il peut aussi parfois être offert en signe d'honneur. Aujourd'hui ce sont de véritables objets d'art.

En termes d'hébergement touristique, Larressore dispose d'un hôtel non classé de cinq chambres et de quelques chambres d'hôtes.

A proximité de Larressore, il est également possible de visiter la Villa Arnaga et les châteaux d'Arcangues et d'Espelette, de se ressourcer aux thermes de Cambo-les-Bains et enfin de profiter des terrains de golfs d'Arcangues, de Bassussary et d'Ephorra.

3.7. ECONOMIE ET AGRICULTURE : BESOINS ET ENJEUX

Economie et agriculture	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>Economie</p> <p>77,6% de population active en 2013</p> <p>8% de chômage en 2013 alors que 5,7% en 2008</p> <p>85% d'emplois salariés</p> <p>Faible taux de concentration d'emplois (36%)</p>	<p>Un territoire localisé dans la zone d'emploi de Bayonne. Une zone d'emploi dynamique et attractive.</p> <p>18 types de commerces de proximité différents, 2 dans la gamme intermédiaire et 1 dans la gamme supérieure</p>
<p>Agriculture</p> <p>Une SAU importante</p> <p>Chute importante du nombre d'exploitations depuis 1988</p> <p>11 agriculteurs à titre principal et 18 agriculteurs à titre secondaire</p> <p>15,9 ha/exploitations en moyenne en 2010</p> <p>70 appellations pour 11 dénominations</p> <p>Un fort potentiel de l'activité touristique (créateur de beaucoup d'emplois saisonniers)</p>	<p>Une activité agricole marquée par une baisse du nombre d'exploitations mais qui reste dynamique grâce à de nombreuses appellations (Kintoa, Piment d'Espelette)</p>
Enjeux	
<p>Assurer la pérennité de l'activité agricole</p> <p>Diversifié l'offre d'activité touristique</p>	

3.8. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

3.8.1. Une commune du bassin de vie de Bayonne

Source : base permanent des équipements (BPE)

Les bassins de vie permettent d'apprécier l'organisation de l'espace en croisant lieux de vie et lieux d'implantation des équipements. Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Il est animé par un pôle, commune ou unité urbaine, disposant d'un panier d'équipements intermédiaires.

Le périmètre des bassins de vie est délimité en deux étapes :

- Identification des pôles. Les communes ou les unités urbaines disposant de plus de la moitié des 31 équipements composant la gamme intermédiaire sont qualifiées de pôles.
- Délimitation du bassin de vie, c'est à dire de la zone d'influence de ces pôles. Cette zone d'influence se compose des communes non pôles les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route, en heures creuses.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines:

- services aux particuliers,
- commerce,
- enseignement,
- santé,
- sports, loisirs et culture,
- transports.

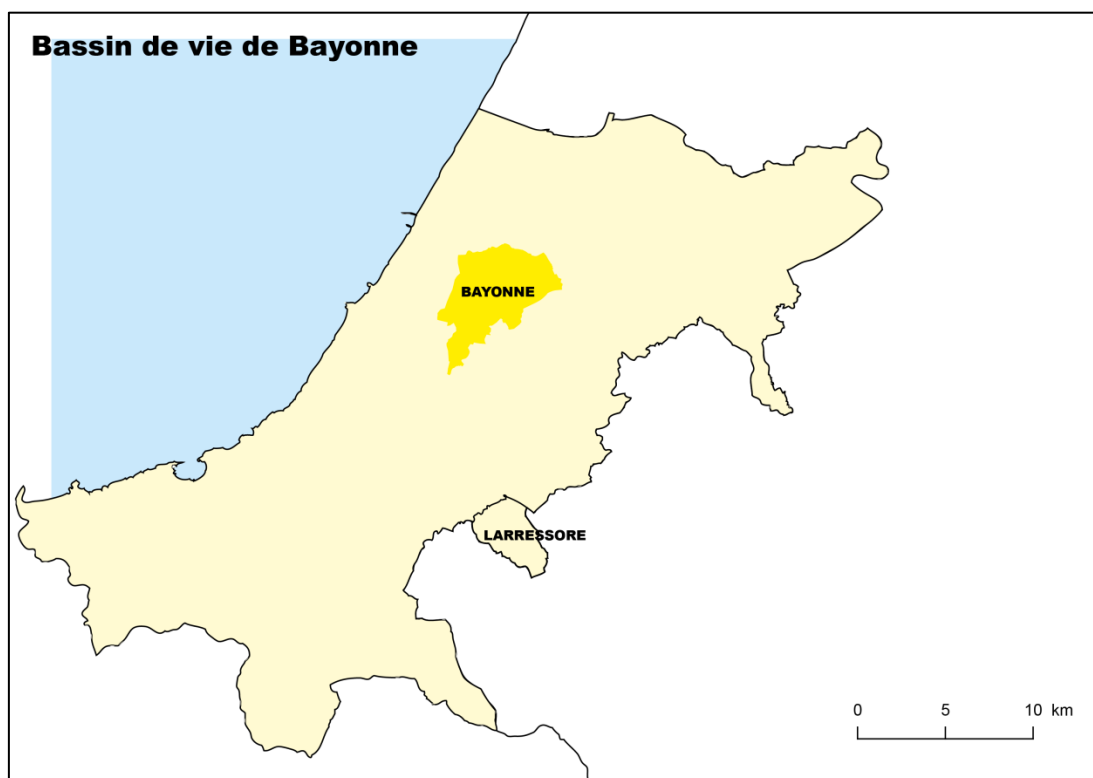


Fig. 44. Larressore inscrite dans le bassin de vie de Bayonne

La commune de Larressore fait partie des 37 communes comprises dans le bassin de vie de Bayonne. Elle se localise au niveau de la frontière Est de ce territoire.

3.8.2. Niveau d'équipement

3.8.2.1. GAMMES D'EQUIPEMENTS

Source : base permanente des équipements 2015 (BPE)

L'INSEE classe le territoire français en fonction des principales polarités en termes de services et d'équipements publics. Trois types de pôles sont définis :

- Les **pôles de proximité**. Ce sont les communes qui accueillent au moins 12 services et équipements parmi 30, comme par exemple les suivants : banque, poste, artisans, restaurant, coiffure, boulangerie, fleuriste, écoles, pharmacie, médecin, boulodrome, terrain de jeux, etc.
- Les **pôles intermédiaires**. Ce sont les communes qui accueillent au moins 14 services et équipements parmi 34, comme par exemple les suivants : supermarché, magasin de vêtements, fleuriste, station-service, ambulance, sage-femme, piscine.
- Les **pôles supérieurs**. Ce sont les communes qui accueillent au moins 18 services et équipements parmi 40, comme par exemple les suivants : pôle emploi, hypermarché, poissonnerie, lycée, urgences, maternité, ophtalmo, théâtre, cinéma, musée.

Domaine	Commerces et services aux particuliers	Nombre	Gamme d'équipement
Services aux particuliers	Agence immobilière	2	Proximité
	Bureau de poste	1	Proximité
	Maçon	5	Proximité
	Menuisier, charpentier, serrurier	9	Proximité
	Plâtrier, peintre	3	Proximité
	Plombier, couvreur, chauffagiste	5	Proximité
	Electricien	5	Proximité
	Entreprise générale du bâtiment	2	Proximité
	Coiffeur	4	Proximité
	Restaurant	1	Proximité
Commerces	Superette	1	Proximité
	Boulangerie	2	Proximité
	Boucherie, charcuterie	1	Proximité
	Station-service	1	Proximité
	Réparation automobile et de matériel agricole	4	Proximité
	Magasin matériel audio-vidéo (<i>Magasin de pianos</i>)	1	Intermédiaire
	Droguerie, quincaillerie, bricolage	1	Intermédiaire
Santé / actions sociales	Médecin omnipraticien	3	Proximité
	Infirmier	6	Proximité
	Masseur kinésithérapeute	2	Proximité

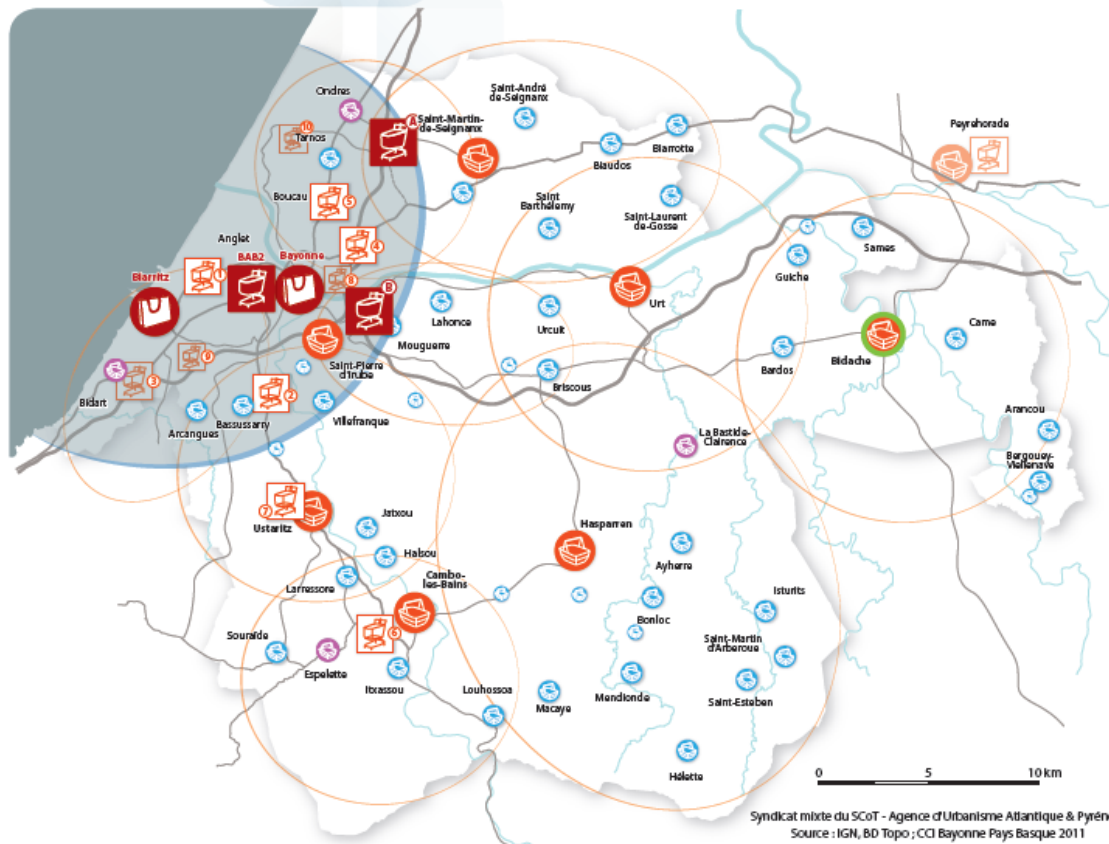
Fig. 45. Services et équipements à Larressore (source : INSEE)

La commune compte 57 équipements ou services de proximité dont la plupart appartiennent à la gamme de proximité : la commune de Larressore est donc un pôle de proximité. Il faut noter la présence de médecins généralistes et d'infirmiers.

La commune possède peu ou pas de services et d'équipements des gammes intermédiaire et supérieure. Néanmoins, la commune est située à proximité immédiate de deux pôles intermédiaires : Ustaritz et Cambo-les-Bains.

3.8.2.2. L'ARMATURE URBAINE DU SCOT

Unir armatures urbaine et commerciale



<p>Le rayonnement supra-SCOt <i>Implantations prévues dans le coeur d'agglomération</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Centres villes marchands emblématiques à conforter Pôle commercial de rayonnement supra-SCOt (ZACOM) 	<p>Le rayonnement interquartier <i>Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pôles commerciaux de rayonnement interquartier (ZACOM) 8 = Grand Basque, Bayonne 9 = Iraty, Biarritz 10 = Lahou, Tarnos
<p>Le rayonnement intercommunal <i>Implantations prévues en réponse aux besoins des secteurs identifiés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Centres villes marchands à conforter Pôles commerciaux de rayonnement intercommunal (ZACOM) 1 = Anglet - Boulevard BAB 2 = Bassussarry - Makila Golf R932 3 = Bidart - RD810 4 = Bayonne nord - RD 817 5 = Boucau - Tarnos - RD810 6 = Itxassou - Cambo Sud Errobi 7 = Ustaritz - Capito Harri Enjeux de confortement de l'offre commerciale de rayonnement intercommunal Aire d'attractivité indicative 	<p>La proximité <i>Implantations prévues en réponse aux besoins quotidiens localisés dans le tissu urbain</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Cœurs de bourgs à conforter - <i>La localisation proposée ici n'est pas limitative ; elle peut être complétée par la création de nouveaux quartiers structurés [Centres bourgs, Centres de bourgs anciens, Centres de quartiers structurés]</i> Cœurs de bourgs à enjeux touristiques à conforter afin de préserver l'offre de proximité [Ondres ; La-Bastide-Clairence ; Espelette ; Bidart] Dans le coeur d'agglomération, des centralités commerciales sont identifiées (cf. DOO- carte 'localisation préférentielle du commerce dans le coeur d'agglomération')

Fig. 46. Les armatures urbaines et commerciales au sein du SCOt de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes

■ **Conforter l'armature urbaine en lui associant l'armature commerciale au bénéfice de l'animation des centres villes et centres bourgs.**

Cette orientation fonde le volet commercial du SCoT et son Document d'aménagement commercial (DAC).

Localiser les implantations commerciales dans les principales centralités de l'armature urbaine.

- Conforter et développer le dynamisme des petites villes de l'intérieur, pour garantir l'autonomie des espaces de vie du quotidien et assurer les besoins quotidiens et hebdomadaires des populations en alimentaire et non-alimentaire courant.

■ **Exiger des projets plus respectueux de leur environnement, naturel et urbain.**

- Favoriser les projets contribuant au renouvellement urbain et à l'intensification des fonctions dans les enveloppes urbaines existantes.
- Améliorer la qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des implantations, extensions ou réhabilitations commerciales.

En terme d'organisation commerciale, sur le territoire du SCoT, la côte basque propose les meilleures offres et polarise le territoire.

La commune de Larressore a accès à deux centres commerciaux et centre-ville sur la commune d'Ustaritz au nord et sur Cambo-les-Bains au sud.

Le SCoT définit le centre-bourg de Larressore comme un « cœur de bourg » à conforter. Il identifie la commune d'Ustaritz comme « centre-ville marchand à conforter » et comme « pôle commercial de rayonnement intercommunal ». Néanmoins, il faut aussi rappeler l'attractivité forte de Bayonne et de ses alentours au regard des emplois, ce qui induit que les habitants de Larressore vont principalement consommer dans ce secteur géographique, malgré la proximité immédiate de centres commerciaux.

3.8.3. Equipements et services administratifs et publics

La commune dispose des principaux équipements et services publics pour une commune de cette taille : agence postale, école maternelle et élémentaire, crèche, mairie, salle des fêtes, équipements sportifs (stade, trinquet).

La commune dispose par ailleurs d'un tissu d'une dizaine d'associations, dans le domaine du sport, de la culture, des loisirs, du social, etc.

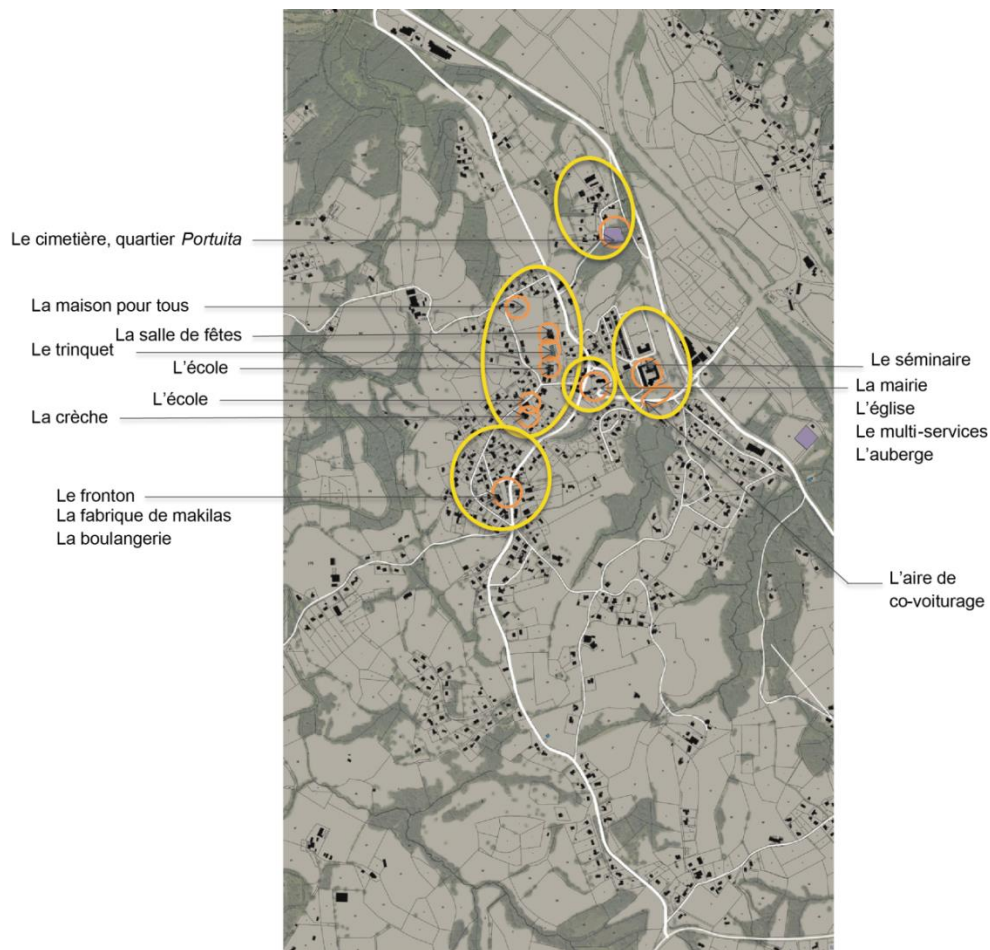


Fig. 47. Les principaux équipements et services à Larressore

3.8.4. Enfance et jeunesse

Petite enfance

La commune de Larressore dispose :

- De la crèche URRASKA, pouvant accueillir 20 enfants,
- De 13 assistantes maternelles agréées disponibles.

Enseignement primaire

La commune dispose de deux groupes scolaires (maternelle et élémentaire) :

- Une école publique qui comptait 88 élèves pour l'année scolaire 2016-2017,
- Une école privée (Saint-Martin) qui comptait 90 élèves pour l'année scolaire 2016-2017.

Enseignement secondaire

La commune dépend du collège de Cambo-les-Bains et des lycées suivants : lycée Louis de Foix Bayonne, lycée Cantau Anglet, lycée de Navarre Saint-Jean-Pied-de-Port.

3.8.5. Equipements sportifs

La commune dispose d'un terrain engazonnée permettant la pratique du football ou du rugby, d'un trinquet ainsi que d'un fronton.

3.8.6. Equipements socio-culturels et de loisirs

Pour le développement de la vie associative et événementielle, la commune met à disposition une « maison pour tous » et une salle des fêtes.

3.8.7. Equipements religieux et spirituels

Larressore dispose d'une église ainsi que d'un cimetière (lieudit Portuita).

3.9. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.9.1. L'eau potable

Compétence et délégation de services :

La commune est compétente en matière d'eau potable. Elle a pour obligation d'assurer la pérennité des ressources, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.

Sur la commune de Larressore, les compétences concernant l'alimentation et la distribution en eau potable sont déléguées comme suit :

Compétences	Délégataire
Production de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive• Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable URA
Transfert d'eau potable	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable URA
Distribution d'eau potable	<ul style="list-style-type: none">• Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable URA

Rappel de la réglementation :

La définition des zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'eau qui alimente la commune Larressore vient du forage ERREPIRA situé sur la commune. Cette ressource est propriété du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable URA. La prise en compte des périmètres situés sur la commune fait l'objet d'une attention particulière, tant au niveau du zonage que du règlement.

De plus, la commune de Larressore est située dans le bassin versant de la rivière Nive dont les eaux sont pompées en aval pour l'alimentation de 400 000 usagers. Cette prise d'eau est également dotée des périmètres de protection instaurés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006. Cet arrêté définit, au niveau de la protection du captage, une zone sensible qui intéresse la commune de Larressore. Une vigilance doit être portée sur les aménagements qui seront projetés.

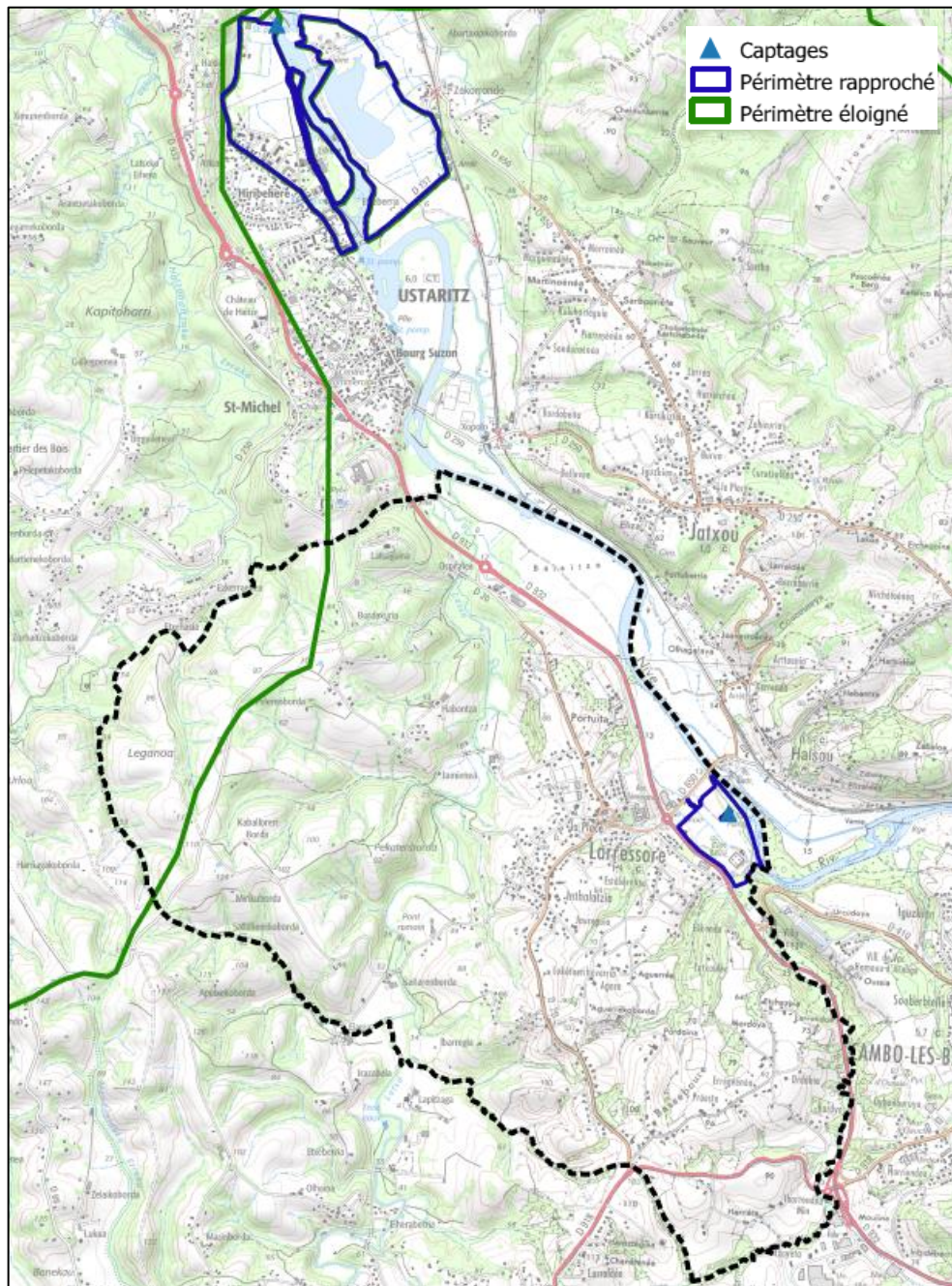


Fig. 48. Localisation des captages AEP et périmètres de protection associés

Réseau eau potable

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble du territoire communal. Le point de captage d'eau potable d'Errepira, situé à Larressore, d'une capacité de 6 000 m³/jour permet d'alimenter l'équivalent de 15 000 habitants.

En 2016, le captage Errepira a produit 1 014 970 m³ d'eau potable. La qualité de l'eau est conforme aux normes en 2016.

3.9.2. La défense incendie

Source : SDIS 64

☞ RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- La distance entre le projet et l'hydrant est inférieur à 200 mètres.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Etablissement Recevant du Public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

☞ ETAT DE LA DÉFENSE INCENDIE SUR LA COMMUNE DE LARRESSORE

La commune de Larressore dépend du centre d'incendie et de secours (CIS) de Cambo-les-Bains. Il fait partie du groupement Ouest rattaché au SDIS 64 (Service départemental d'incendie et de secours).

3.9.3. L'assainissement

3.9.3.1. GENERALITES

Le traitement des eaux usées, est un enjeu de développement humain. La loi sur l'Eau de 1992 a défini l'eau comme « patrimoine commun de la nation ».

En fonction des territoires et des contraintes, le traitement de l'eau peut avoir un coût très variable. Le prix de l'eau, ou plutôt le coût du service de l'eau, correspond à la distribution de l'eau potable et aux traitements des eaux usées ou « eaux grises », il est fixé par la commune, même dans le cas où la compétence a été déléguée à un syndicat. Il est convenu que la facture d'eau ne doit pas être supérieure à 3% du revenu des ménages. Sur la commune de Larressore, en 2009, le coût de l'eau potable revient à 1,53€ le m³, le coût de l'assainissement 2,33€ le m³, et ensemble 3,86€ le m³.

Le Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable gère l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Larressore.

3.9.3.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Source : syndicat URA – décembre 2017

Les capacités de la station

Un système d'assainissement collectif correspond à une organisation où les eaux usées des usagers sont acheminées de manière gravitaire vers une station d'épuration. Ces polluants des eaux usées sont dégradés et séparés de l'eau afin de restituer l'eau dans un milieu naturel propre.

Le syndicat Mixte d'alimentation en eau potable gère les missions de collecte, de transport et de dépollution des eaux usées sur la commune de Larressore.

Les eaux collectées sont dirigées vers la station d'épuration (STEP) située sur la commune d'Ustaritz. Cette station a capacité de 13 200 Equivalent-Habitat (EH), soit 2 016 m³ d'effluents/j, 792 kg DBO₅/j. En outre, la station assure le traitement des effluents collectés par les communes d'Ustaritz, Halsou, Jatxou et partiellement Arcangues.

Les données du syndicat fournissent les informations de répartition suivantes :

Valeurs 2016	Situation actuelle	Hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration PLU (Horizon 2025)
HALSOU	-	238 EH
JATXOU	-	736 EH
LARRESSORE	-	1700 EH
USTARITZ	-	1852 EH
ARCANGUES	-	
TOTAL STEP USTARITZ	7 600 EH en Hydraulique 5 800 EH en organique	10 326 EH
OBSERVATIONS	56 % de la charge hydraulique 44 % de la charge organique	Disponibilité de capacité de traitement à la station de 2 874 EH

Fig. 49. Tableau de répartition des effluents sur la STEP d'Ustaritz (décembre 2017)

La station dispose des capacités suffisantes à l'horizon 2025 et au regard des hypothèses de développement de chacune des communes raccordées.

Le réseau et le zonage d'assainissement

Globalement, le réseau d'assainissement collectif est optimisé sur la commune, les zones urbaines denses disposent d'un rattachement au réseau.

Le centre-bourg et la zone d'activité de Pelen Borda sont compris dans le réseau d'assainissement collectif projeté.

Toutefois, deux secteurs spécifiques déjà construits, pour des raisons de topographie, ne peuvent bénéficier de l'assainissement collectif :

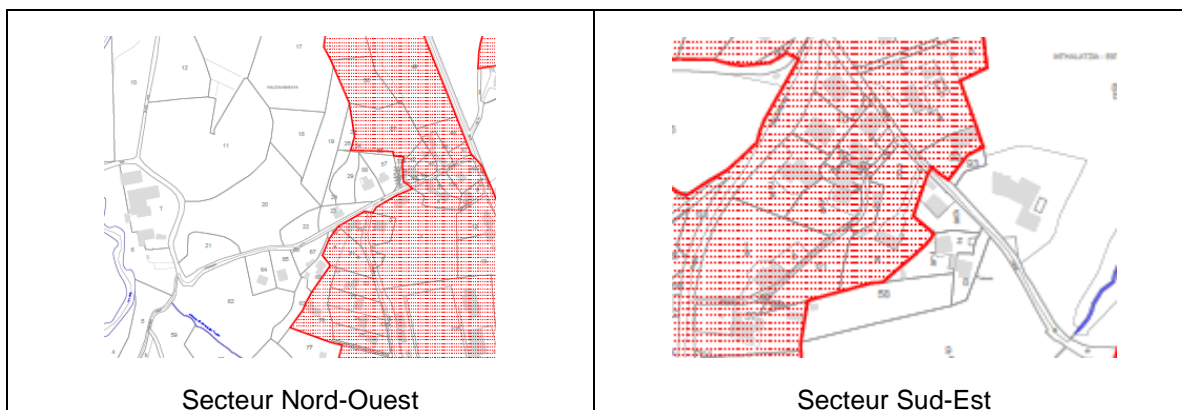


Fig. 50. Secteurs construits existants dans le bourg hors assainissement collectif

Les quartiers excentrés du bourg ne disposent pas d'un assainissement collectif.

3.9.3.3. L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'assainissement non collectif, appelé aussi assainissement autonome, est un système de traitement des eaux sans raccordement général. La commune, ou le syndicat ayant la compétence « assainissement non collectif », doit tout-de-même en exercer le contrôle (conception, exécution, fonctionnement, entretien).

Ce système peut être mieux adapté dans les cas suivant :

- Si la nature des sols ou la superficie des parcelles permet une bonne infiltration de l'eau,
- S'il l'habitat est diffus, ne permettant pas l'optimisation d'un système de réseaux collectifs d'assainissement,
- Si l'installation de réseau supplémentaire engendrerait un suréquipement, et conduisant ainsi à des difficultés d'exploitation.

Les « eaux grises » d'un tel système d'assainissement sont collectées puis traitées par l'infiltration du sol. Il est possible que la nature du sol ne permette pas l'infiltration ou deviennent saturée, dans ce cas il conviendrait de réfléchir à d'autres solutions comme le rejet en milieu naturel.

La gestion de l'assainissement autonome est assurée par le Syndicat Mixte d'Assainissement URA.

3.9.4. Le pluvial

Aucune donnée n'est disponible à ce jour.

3.9.5. Les réseaux numériques

Source : ARCEP

Le développement des réseaux numériques répond à plusieurs enjeux :

- un enjeu économique : favoriser l'accueil et le développement de l'activité économique sur le territoire en offrant une bonne qualité de service (nombre de technologies disponibles, très haut débit) ;
- un enjeu social : donner accès au haut débit à toute la population pour éviter les phénomènes d'exclusion.

Type de réseau	Débit	Couverture sur le territoire
Mobile	4G	99% de la population couverte
Connexion internet	DSL – 3Mbit/s et +	40,7% de locaux éligibles
	DSL – 8Mbit/s et +	5,8% de locaux éligibles
	DSL – 30Mbit/s et +	0% de locaux éligibles
	Fibre optique (tout débit confondu)	0% de locaux éligibles

Fig. 51. Eligibilité aux réseaux numériques sur Larressore, source Datafrance.info

Parmi les réseaux mobiles, tous les opérateurs proposent une couverture 3G, et Bouygues Telecom propose une couverture 4G pour 99% de la population.

Quant au réseau internet, tout le territoire dispose d'une connexion. 40,7% de locaux sont éligibles à une connexion DSL de 3 Mbit/s (Haut-Débit). Cependant le Très Haut Débit Fixe (30 Mbit/s) n'est aucunement accessible sur Larressore.

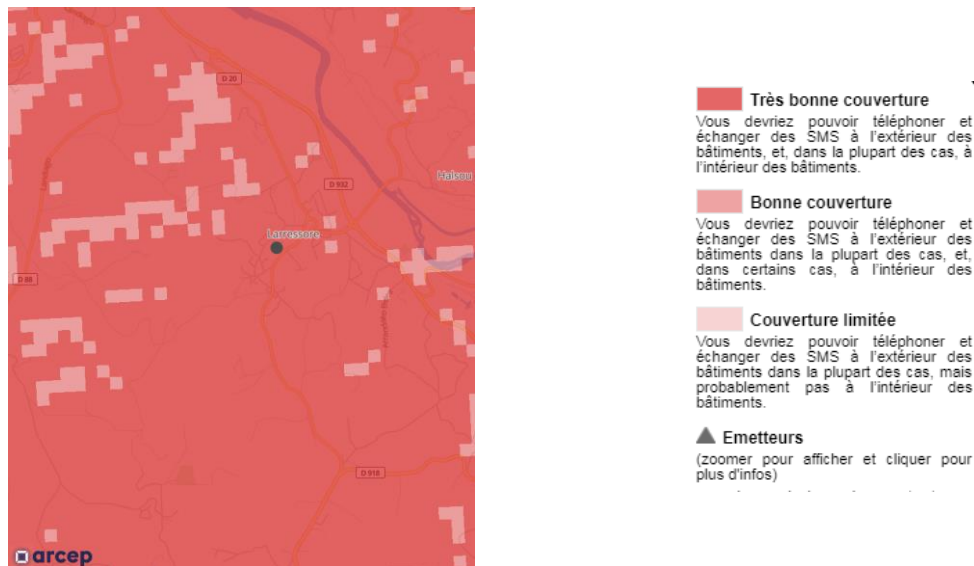


Fig. 52. Couverture mobile à Larressore

3.9.6. La gestion et le traitement des déchets

Sur la commune de Larressore, la collecte des ordures ménagères est assurée en régie par la Communauté d'agglomération, alors que le traitement est assuré par le Syndicat Mixte Bil ta Garbi.

Le tri s'effectue en apport volontaire, entre le papier, le verre, les emballages, le textile, le compostable et la déchetterie. Les ordures ménagères sont collectées tous les mardis, tandis que les emballages sont collectés un jeudi sur deux.

En outre, les habitants peuvent se rendre aux déchetteries d'Itxassou, Ustaritz et Souraïde.

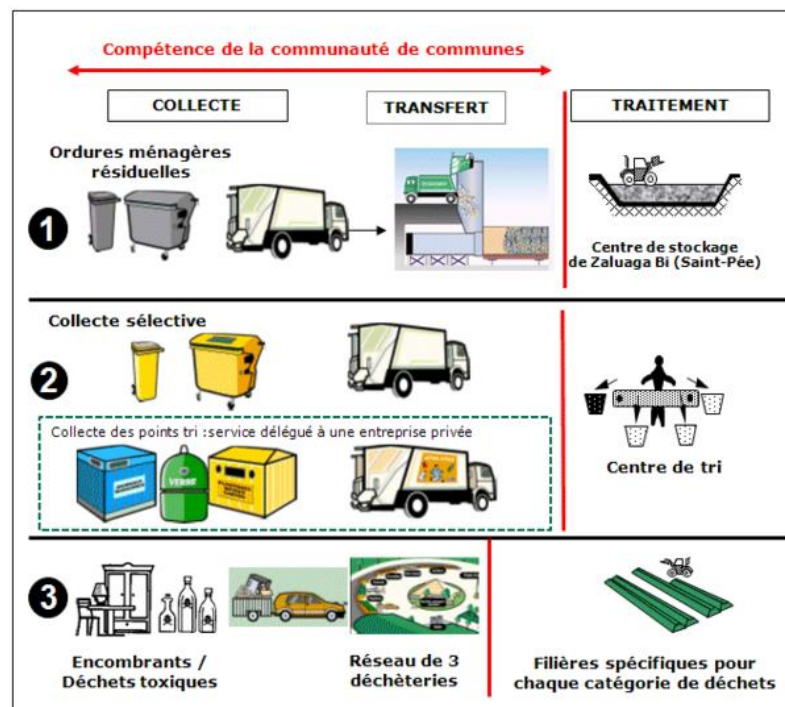


Fig. 53. La collecte de déchets à Larressore

3.10. EQUIPEMENTS ET SERVICES : BESOINS ET ENJEUX

Equipements, services et réseaux	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>57 équipements et services de proximité</p> <p>Point de captage Errepira localisée sur la commune</p> <p>Un assainissement collectif pour le centre-bourg et pour la ZA Pelen Borda</p> <p>Station d'épuration d'Ustaritz (13 200 EH)</p> <p>Une bonne couverture mobile 4G</p> <p>Seuls 40,7% des locaux sont éligibles à un réseau internet DSL 3Mbit/j (Haut Débit)</p> <p>La commune est rattachée au CIS de Cambolles-Bains et au SDIS 64 Ouest</p>	<p>Un pôle de proximité mais une forte dépendance aux pôles intermédiaires et supérieurs, notamment Bayonne</p> <p>Une commune du bassin de vie de Bayonne</p> <p>Des services et équipements concentrés dans le centre-bourg</p>
Enjeux	
<p>Maintenir un bon niveau d'équipements et de services en parallèle de la croissance démographique</p> <p>Développer un réseau internet Haut Débit voir Très Haut Débit Fixe (fibre optique)</p>	

3.11. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

3.11.1. Contexte général de Larressore

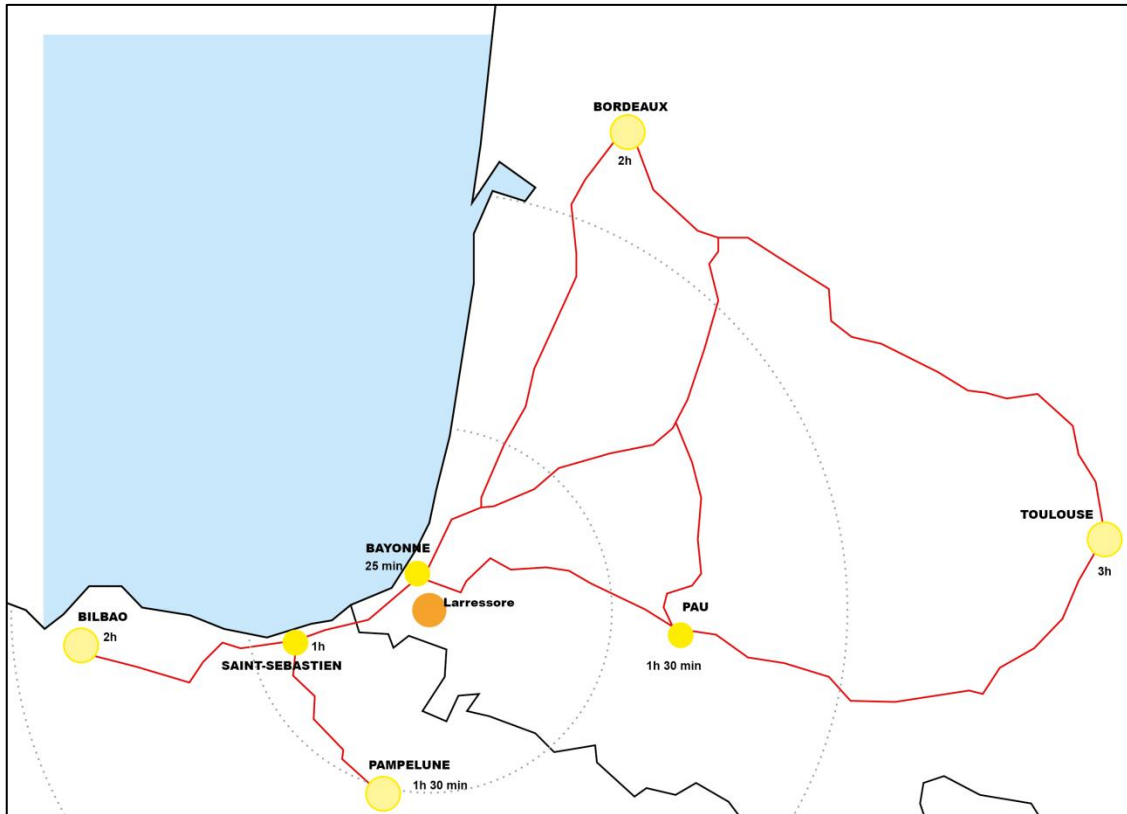


Fig. 54. Temps de trajet moyens en voiture depuis Larressore

Larressore se localise dans l'environnement proche d'une agglomération d'importance régionale, à 17 km de Bayonne, soit 25 minutes de voiture.

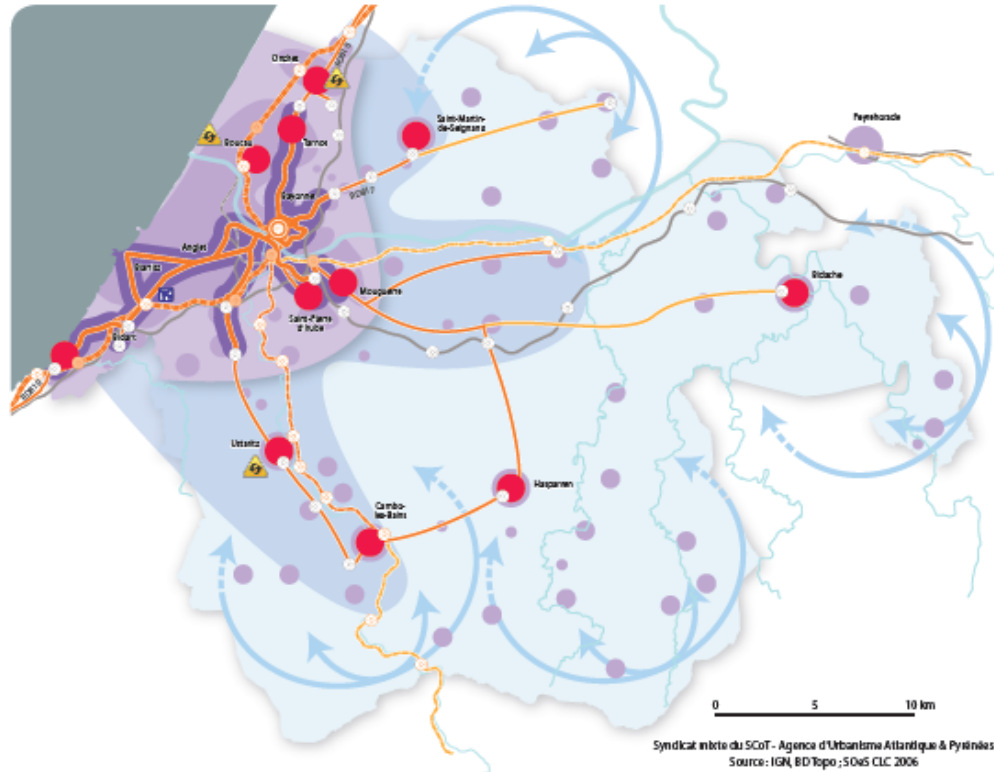
Dans un périmètre d'un rayon allant de 60 à 120 km, deux agglomérations d'importance régionale (Pau, Saint-Sébastien) et une agglomération d'importance nationale (Pampelune) deviennent accessibles à environ 1h-1h30 de voiture.

Dans un périmètre plus élargi, d'un rayon allant de 160 à 200 km, deux agglomérations d'importance nationale (Bordeaux et Bilbao) se trouvent à 2 heures de voiture.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

3.11.3. Orientations définies par le SCoT

Organiser les conditions de la mobilité alternative à la voiture en solo



1. Structurer l'offre TC en lien avec l'armature urbaine et favoriser l'intermodalité	2. Coupler politiques d'urbanisme et de mobilité
<ul style="list-style-type: none"> Intensité R Renforcer la desserte en train des villes et petites villes Intensité M Mettre en place une desserte structurante de TC routiers Valoriser les gares existantes comme lieu d'intermodalité (P+R, covoiturage...) Envisager de nouvelles gares ou haltes à envisager Favoriser le covoiturage et l'intermodalité à l'extrémité des lignes de TCSP (P+R), au niveau des petites villes, aux principaux carrefours routiers et échangeurs autoroutiers Améliorer l'accès en mobilités alternatives (TC, vélo...) aux gares et à l'aéroport Organiser le rabattement et la desserte entre petites villes de l'intérieur, encourager les initiatives locales 	<ul style="list-style-type: none"> Intensifier l'urbanisation autour du réseau TCSP Territoires prioritaires de développements d'offres TC de type urbain/périurbain Accompagner les initiatives locales alternatives aux usages individuels de la voiture Favoriser les mobilités alternatives dans chaque centralité Répondre aux enjeux urbains et économiques tout en préservant la qualité de vie (études de contournement)

Fig. 55. Transports et déplacements : les orientations du SCoT

Orientations générales

■ Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité

Organiser le déploiement de transports collectifs en desservant prioritairement les petites villes tout en renforçant l'offre urbaine, pour répondre à la diversité des besoins et des contextes urbains.

■ Améliorer la desserte en TC de l'ensemble du territoire du SCoT et rendre les transports collectifs attractifs

Renforcer l'efficacité et l'articulation des différents réseaux de transports collectifs.

■ Dans les espaces de vie de l'intérieur, améliorer la desserte des petites villes de l'intérieur et proposer des solutions locales de mobilité adaptées.

Exploiter les potentialités des axes ferroviaires en première intention.

Développer partout l'offre interurbaine routière.

Ces deux modes ne peuvent, cependant, répondre à l'ensemble des demandes et des besoins car ils ne couvrent pas la totalité du territoire. Des systèmes complémentaires basés sur l'utilisation collective des modes de déplacements (covoiturage, TAD, taxi collectif...) ou sur les modes doux sont à proposer et à arrimer aux offres structurantes.

Promouvoir un maillage de circulations douces, notamment à destination des cyclistes, pour des usages de loisirs comme pour des usages quotidiens.

■ Faire évoluer le modèle de développement urbain pour augmenter la part des déplacements autres qu'en voiture particulière.

Renforcer l'intensité urbaine (habitants et emplois) dans les centralités urbaines pour limiter les distances de déplacements et contribuer activement à l'évolution des pratiques de mobilité.

Développer prioritairement les centralités bien desservies par les transports collectifs, urbains ou interurbains (en tenant compte des évolutions de ces dessertes).

■ Favoriser un meilleur partage de la voirie et des espaces publics.

Aménager les espaces publics et les infrastructures.

Réussir la cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes.

■ Valoriser et favoriser les usages du vélo et de la marche à pied.

Accroître la part du vélo et de la marche à pied dans les déplacements.

Aménager les espaces publics pour favoriser la cohabitation des modes de déplacements et le stationnement.

■ Développer une politique de stationnement économe en espace et articulée avec les dessertes en transports collectifs.

Le SCoT propose plusieurs mesures afin de développer une stratégie pour l'offre de transport. Le SCoT veut limiter l'usage de la voiture, notamment sur les petites villes comme Larressore, et cela en cherchant à développer le mieux possible les alternatives à la voiture (transport en commun, circulations douces, renforcer les centralités urbaines, etc.).

3.11.4. Modes de transport à Larressore

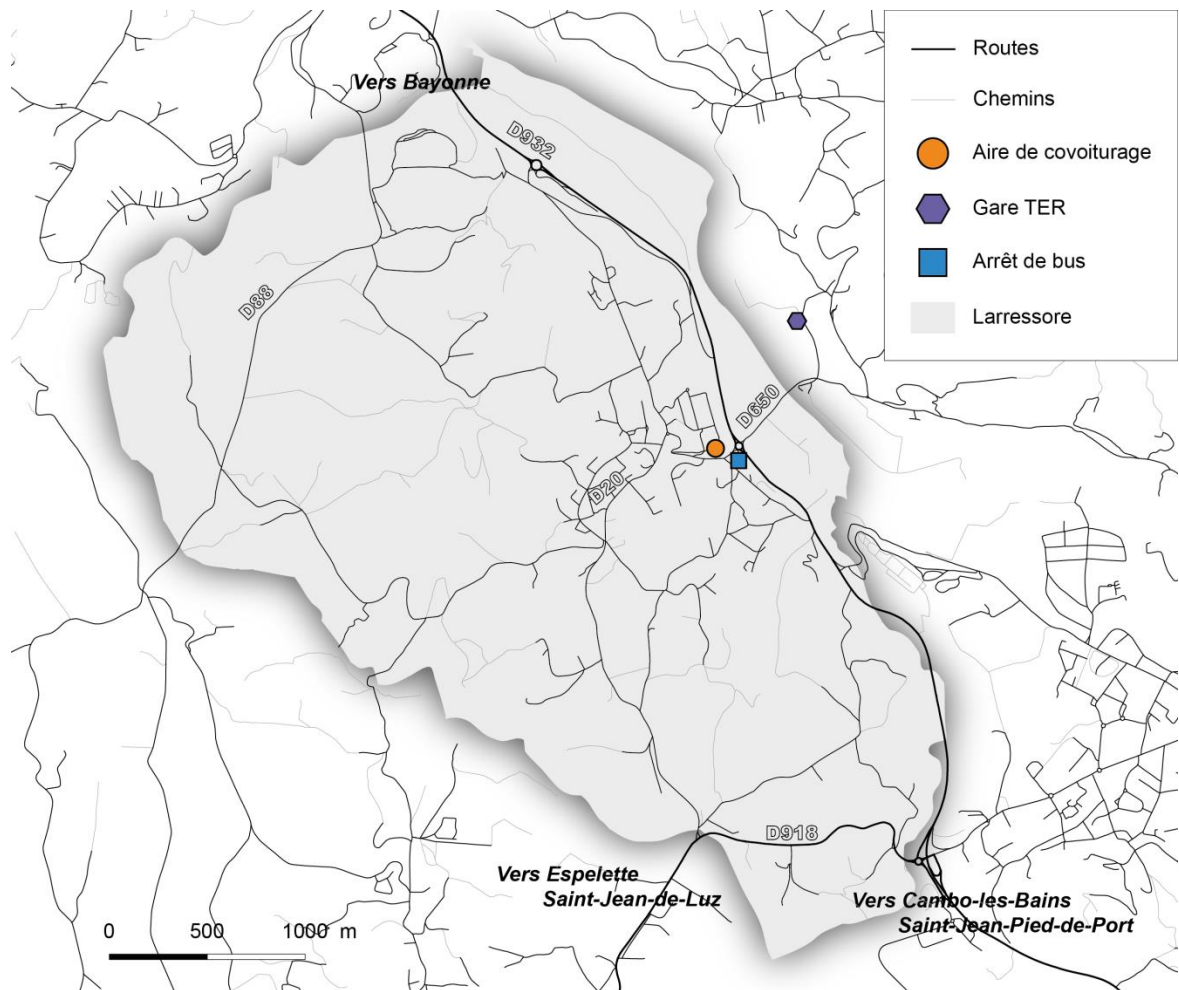


Fig. 56. Maillage routier, arrêts de bus et aire de covoiturage à Larressore

3.11.4.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'axe structurant principal de la commune est la RD932 traversant le territoire du nord vers le sud-est, elle relie Bayonne à Cambo-les-Bains. La RD918 traverse le Sud de la commune d'Est en Ouest et relie Saint-Jean-Pied-de-Port à Saint-Jean-de-Luz via Espelette et Saint-Pée-sur-Nivelle.

La RD88 traverse l'Ouest de la commune depuis Ustaritz jusqu'à Souraïde.

Les autres routes communales et départementales quadrillent le territoire en offrant notamment un circuit complexe et organisé pour le centre-bourg.

Aucune route à grande circulation ne traverse la commune de Larressore.

Le centre-ville de Larressore est classé en zone 30 depuis juin 2017.

3.11.4.2. ETAT DU TRAFIC

Source : PIGMA-TMJA, CD64 (étude contournement Ustaritz)

La RD932 possède un trafic routier important, de l'ordre de 20 900 véhicules/jour en juin 2017 entre Ustaritz et Larressore, dont 5.5% de poids-lourds. A titre de comparaison, la RD88 à la sortie d'Ustaritz en direction de Souraïde a un trafic moyen de l'ordre de 4 400 véhicules/jour sur la même période (dont 2.6% de poids-lourds).

L'augmentation régulière du trafic routier sur la RD932 a conduit le Conseil Départemental 64 à engagé une étude de contournement d'Ustaritz. Cette étude est en cours de réalisation. Plusieurs scénarios sont envisagés, ils impactent ponctuellement la partie Nord du territoire de Larressore.

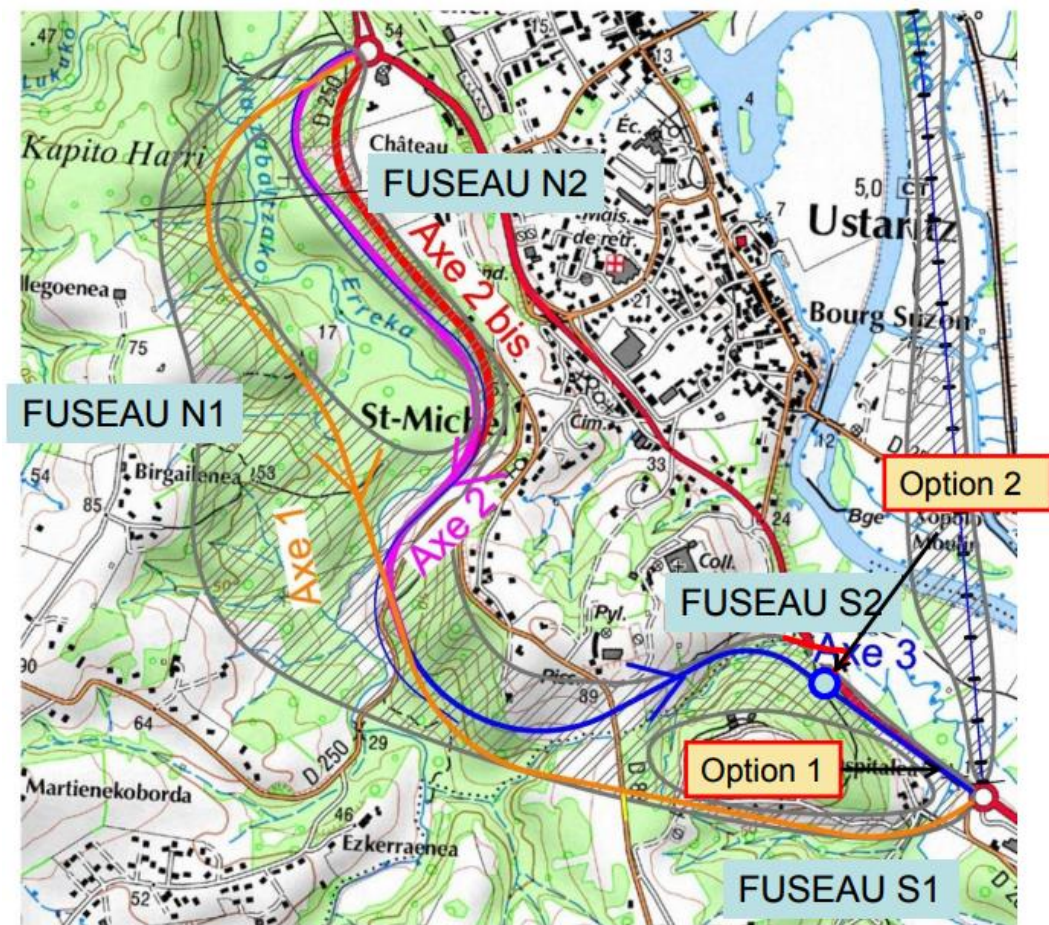


Fig. 57. Les différents scénarios de contournement d'Ustaritz-mars 2017 (RD932)

3.11.4.3. UNE PREDOMINANCE DE LA VOITURE

En 2014, 97.7% des ménages sont équipés d'au moins une voiture, et 57,5% possèdent au moins deux voitures. De plus, 93.1% des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture. Par conséquent, ce mode de transport domine largement les autres.

3.11.4.4. CAPACITES DES STATIONNEMENTS

A Larressore, 89% des ménages dispose d'un emplacement réservé au stationnement.

En 2014, l'aire de covoiturage de la Chapelle a été inaugurée à Larressore, elle dispose de 50 places de stationnement.



Fig. 58. Aire de covoiturage de la Chapelle

La carte ci-après illustre les principales poches de stationnement dans le bourg de Larressore.

La commune compte donc environ 212 places matérialisées en centre-bourg. Ces places de stationnement permettent d'accéder aux principales polarités de la commune qui regroupent les services et les équipements majeurs : place de la mairie, secteur des écoles et des équipements sportifs, crèche, aire de covoiturage, fronton. Ailleurs, la largeur des voiries permet un stationnement des visiteurs le long des trottoirs. Aucun besoins spécifique supplémentaire n'a été identifié, le réaménagement récent dans le centre-bourg permet de répondre aux besoins quotidiens des usagers.

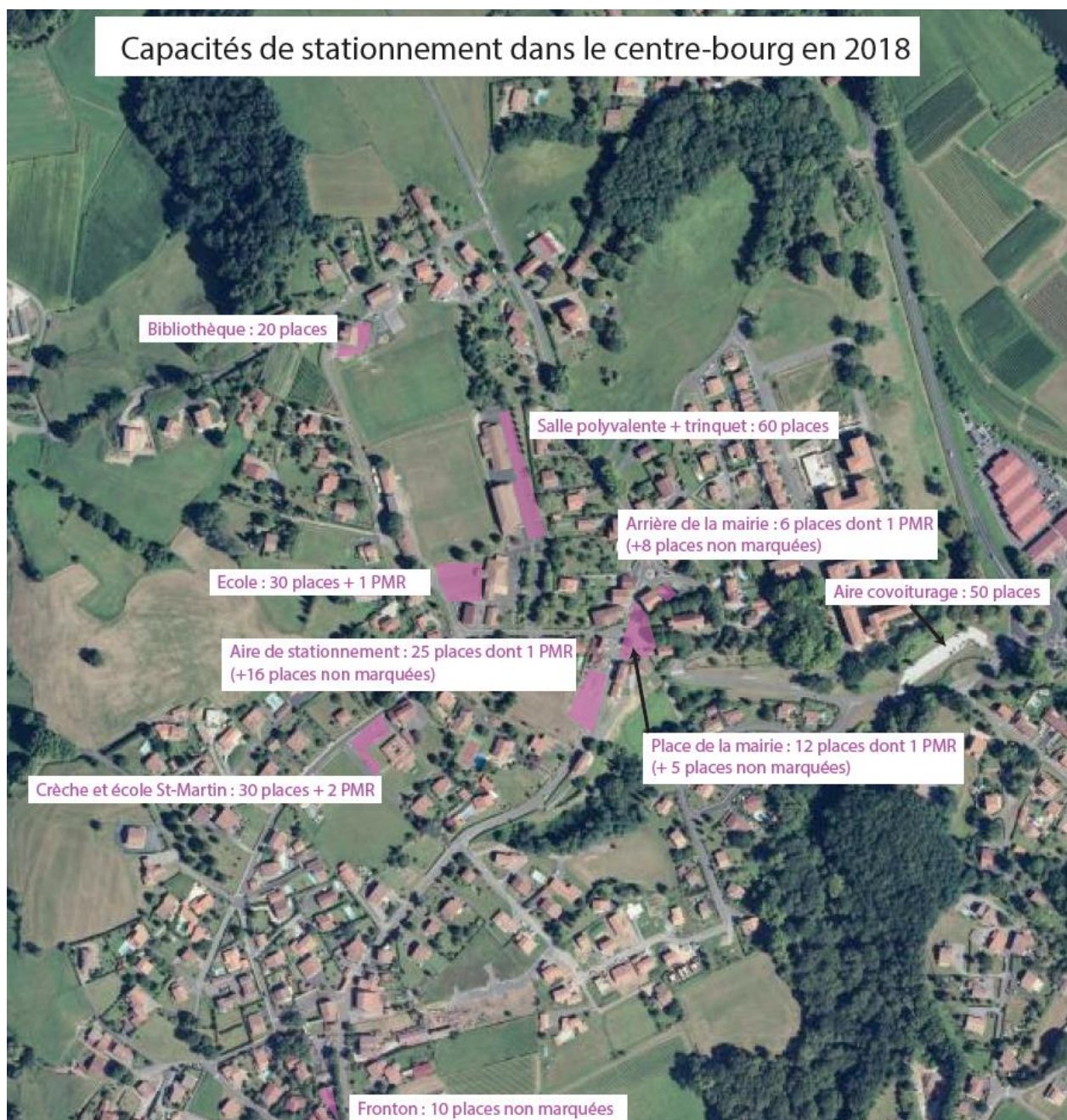


Fig. 59. Capacités de stationnement dans le centre-bourg

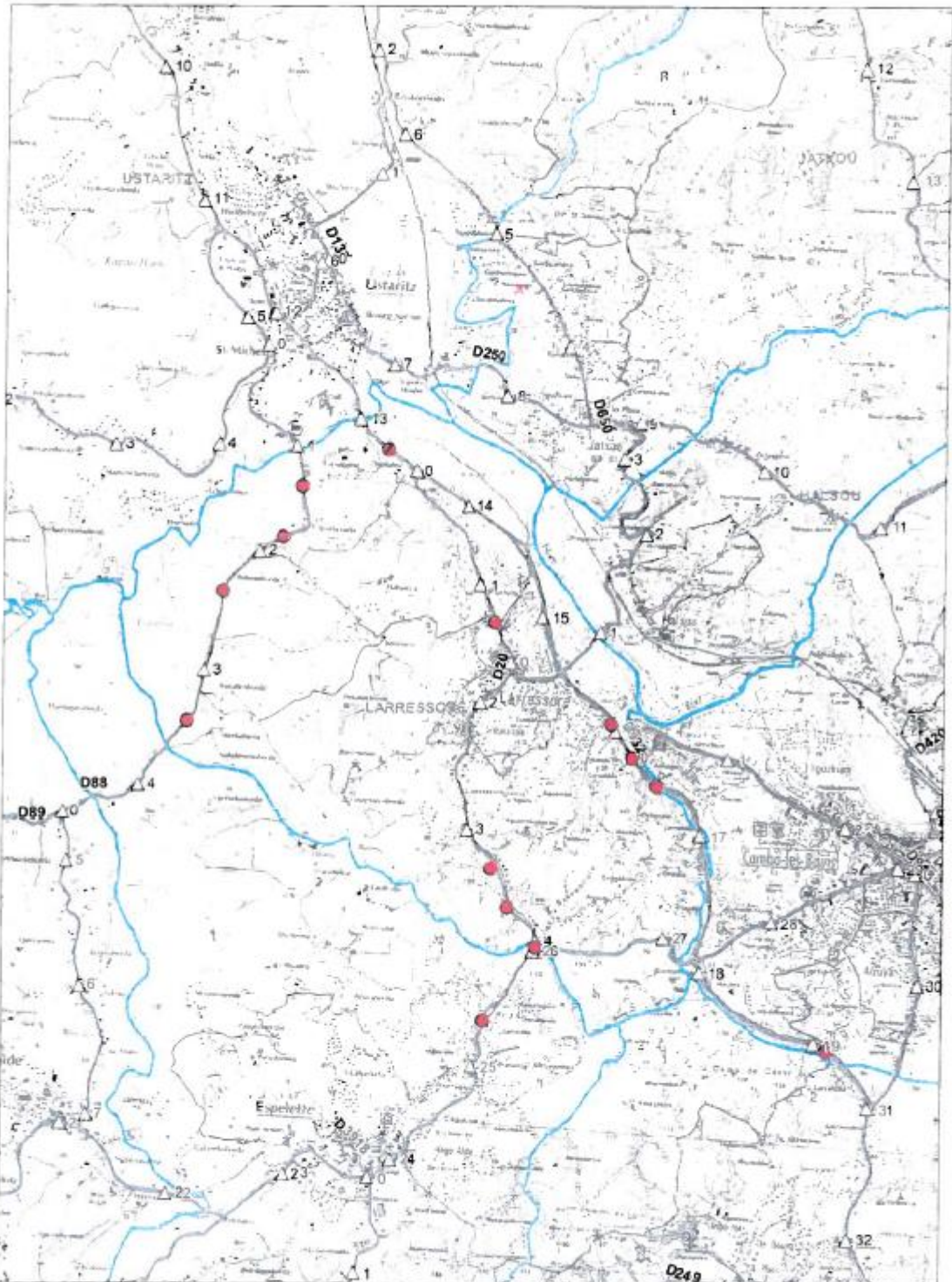
3.11.4.5. L'ACCIDENTOLOGIE ROUTIERE

Entre 2004 et 2013, 16 accidents corporels se sont produits faisant 2 tués, 19 blessés hospitalisés (blessés grave) et 6 blessés légers.

Un accident s'est produit sur voie communale, les autres ont eu lieu sur le réseau départemental mais leur localisation est concentrée sur la RD932.

L'accidentologie ne fait pas apparaître de zone accidentogène ou de circonstances particulières (concentration, aménagement, topographie ou typologie particulière des voies).

Commune de LARRESSORE
Localisation des accidents période 2004-2013



Source: fichier Concerto
Copyright: Scan 25 ©
Réalisation: DDTM64/SG/SRDGC/SR
Date: octobre 2014

Fig. 60. Accidentologie routière à Larressore

3.11.5. L'offre de transports

3.11.5.1. L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a mis en place un réseau de transport interurbain, le réseau **Transport64** qui dessert le territoire via la ligne 814. Ainsi Bayonne devient accessible en 30 minutes environ.

Nous comptons plusieurs passages par jour, avec plus d'horaires proposées en semaine aux heures de pointes : le matin et le soir.

Bayonne → Cambo-les-Bains → Espelette

■ Circule du lundi au vendredi
 ■ Circule du lundi au samedi
 ■ Circule du lundi au dimanche
 ■ 08h40 Desservi uniquement le samedi

Station	07:10	07:50	08:40	09:20	11:00	13:40	16:10	17:00	17:20	18:00	19:20
BAYONNE Gare SNCF	-	07:40	08:40	09:20	-	13:30	-	-	-	17:50	19:10
BAYONNE Place des Basques	07:10	07:50	08:50	09:30	11:00	13:40	16:10	17:00	17:20	18:00	19:20
BAYONNE Saint-Léon	07:13	07:53	08:53	09:33	11:03	13:43	16:13	17:03	17:23	18:03	19:23
BAYONNE Hôpital	07:14	07:54	08:54	09:34	11:04	13:44	16:14	17:04	17:24	18:04	19:24
BAYONNE Lycée	07:15	07:55	08:55	09:35	11:05	13:45	16:15	17:05	17:25	18:05	19:25
BAYONNE Marracq	07:16	07:56	08:56	09:36	11:06	13:46	16:16	17:06	17:26	18:06	19:26
BAYONNE EDF	07:17	07:57	08:57	09:37	11:07	13:47	16:17	17:07	17:27	18:07	19:27
BAYONNE Maignon	07:20	08:00	09:00	09:40	11:10	13:50	16:20	17:10	17:30	18:10	19:30
BASSUSSARRY ZAC Makila	07:23	08:03	09:03	09:43	11:13	13:53	16:23	17:13	17:33	18:13	19:33
USTARITZ Arrautz	07:27	08:07	09:07	09:47	11:17	13:57	16:27	17:17	17:37	18:17	19:37
USTARITZ Herauritz	07:29	08:09	09:09	09:49	11:19	13:59	16:29	17:19	17:39	18:19	19:39
USTARITZ La Guadeloupe	07:31	08:11	09:11	09:51	11:21	14:01	16:31	17:21	17:41	18:21	19:41
USTARITZ Eglise	07:32	08:12	09:12	09:52	11:22	14:02	16:32	17:22	17:42	18:22	19:42
USTARITZ Bazter Karkika	07:35	08:15	09:15	09:55	11:25	14:05	16:35	17:25	17:45	18:25	19:45
USTARITZ Collège Saint-François-Xavier	07:36	08:16	09:16	09:56	11:26	14:06	16:36	17:26	17:46	18:26	19:46
LARRESSORE Quartier Legaria	07:39	08:19	09:19	09:59	11:29	14:09	16:39	17:29	17:49	18:29	19:49
CAMBO-LES-BAINS Portail Arnaga	07:43	08:23	09:23	10:03	11:33	14:13	16:43	17:33	17:53	18:33	19:53
CAMBO-LES-BAINS Lotissement Souberbielle	07:44	08:24	09:24	10:04	11:34	14:14	16:44	17:34	17:54	18:34	19:54
CAMBO-LES-BAINS Place Sorhainde	07:45	08:25	09:25	10:05	11:35	14:15	16:45	17:35	17:55	18:35	19:55
CAMBO-LES-BAINS Camping Bixta Eder	-	-	09:28	-	-	14:18	-	17:38	-	-	19:58
ESPELETTE Haitzaga	-	-	09:32	-	-	14:22	-	17:42	-	-	20:02
ESPELETTE Gendarmerie	-	-	09:33	-	-	14:23	-	17:43	-	-	20:03

La ligne 814 ne circule pas le 1^{er} mai. Les autres jours fériés la ligne fonctionne comme un dimanche

Espelette → Cambo-les-Bains → Bayonne

■ Circule du lundi au vendredi
 ■ Circule du lundi au samedi
 ■ Circule du lundi au dimanche

Station	06:35	07:20	07:50	08:30	10:00	10:50	15:20	18:00			
ESPELETTE Gendarmerie	-	06:35	07:20	-	-	10:50	-	18:00			
ESPELETTE Haitzaga	-	06:36	07:21	-	-	10:51	-	18:01			
CAMBO-LES-BAINS Camping Bixta Eder	-	06:40	07:25	-	-	10:55	-	18:05			
CAMBO-LES-BAINS Place Sorhainde	06:30	06:43	07:28	07:50	08:30	10:00	10:58	15:28	17:00	18:08	
CAMBO-LES-BAINS Lotissement Souberbielle	06:31	06:44	07:29	07:51	08:31	10:01	10:59	13:01	15:29	17:01	18:09
CAMBO-LES-BAINS Portail Arnaga	06:32	06:45	07:30	07:52	08:32	10:02	11:00	13:02	15:30	17:02	18:10
LARRESSORE Quartier Legaria	06:36	06:49	07:34	07:56	08:36	10:06	11:04	13:06	15:34	17:06	18:14
USTARITZ Collège Saint-François-Xavier	06:39	06:52	07:37	07:59	08:39	10:09	11:07	13:09	15:37	17:09	18:17
USTARITZ Bazter Karkika	06:40	06:53	07:38	08:00	08:40	10:10	11:08	13:10	15:38	17:10	18:18
USTARITZ Eglise	06:43	06:56	07:41	08:03	08:43	10:13	11:11	13:13	15:41	17:13	18:21
USTARITZ La Guadeloupe	06:44	06:57	07:42	08:04	08:44	10:14	11:12	13:14	15:42	17:14	18:22
USTARITZ Herauritz	06:46	06:59	07:44	08:06	08:46	10:16	11:14	13:16	15:44	17:16	18:24
USTARITZ Arrautz	06:48	07:01	07:46	08:08	08:48	10:18	11:16	13:18	15:46	17:18	18:26
BASSUSSARRY ZAC Makila	06:52	07:05	07:50	08:12	08:52	10:22	11:20	13:22	15:50	17:22	18:30
BAYONNE Maignon	06:55	07:08	07:53	08:15	08:55	10:25	11:23	13:25	15:53	17:25	18:33
BAYONNE EDF	06:58	07:11	07:56	08:18	08:58	10:28	11:26	13:28	15:56	17:28	18:36
BAYONNE Marracq	06:59	07:12	07:57	08:19	08:59	10:29	11:27	13:29	15:57	17:29	18:37
BAYONNE Lycée	07:00	07:13	07:58	08:20	09:00	10:30	11:28	13:30	15:58	17:30	18:38
BAYONNE Hôpital	07:01	07:14	07:59	08:21	09:01	10:31	11:29	13:31	15:59	17:31	18:39
BAYONNE Saint-Léon	07:02	07:15	08:00	08:22	09:02	10:32	11:30	13:32	16:00	17:32	18:40
BAYONNE Place des Basques	07:05	07:18	08:03	08:25	09:05	10:35	11:33	13:35	16:03	17:35	18:43
BAYONNE Gare SNCF	-	07:28	08:15	-	09:15	-	11:43	13:45	-	17:45	18:53

La ligne 814 ne circule pas le 1^{er} mai. Les autres jours fériés la ligne fonctionne comme un dimanche

Fig. 61. Horaires de bus via Larressore

L'arrêt de bus se situe au niveau de la RD932 (aire de covoiturage).



Fig. 62. L'arrêt de bus de la commune en centre-bourg

3.11.5.2. LE COVOITURAGE ET AUTOPARTAGE



Fig. 63. Site internet du CD64 sur le covoiturage

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques facilite les pratiques de covoiturage au sein du département en offrant un site dédié pour les usagers mais également des aires de stationnement spécifiques. La commune de Larressore propose une aire de stationnement de covoiturage de 50 places.

Cette aire se situe à l'intersection entre la D932 et D650, soit au même niveau que la station de bus Transport64.

3.11.5.3. L'OFFRE AERIENNE

L'offre aérienne la plus proche est l'aéroport de Biarritz-Pays Basque situé à 17 km du territoire communal. L'aéroport dessert des destinations nationales (Lyon, Paris, Nice, Marseille) et internationales (Berlin, Dublin, Copenhague, Birmingham, Bruxelles).

3.11.5.4. L'OFFRE FERROVIAIRE

La gare d'Halsou-Larressore est desservie une fois par jour (sauf le dimanche et jours fériés) dans chaque sens :

- Le matin à 6h54 pour arriver à 7h15 sur Bayonne,
- Le soir, le TER part à 18h06 de Bayonne, arrive à 18h28 à la gare d'Halsou-Larressore et à 19h12 à Saint-Jean-Pied-de-Port.

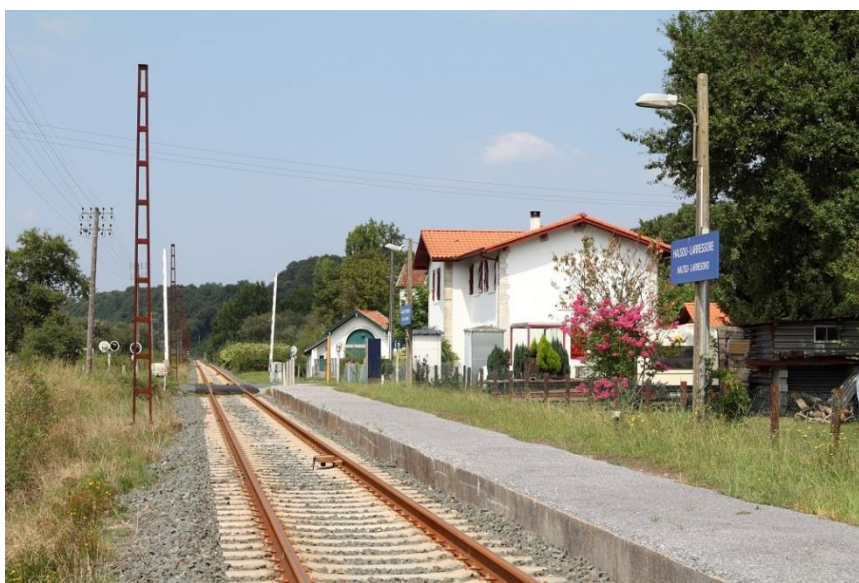


Fig. 64. Gare d'Halsou-Larressore

Notons que la gare de Cambo-les-Bains proposent 5 TER dans chaque sens par jours sur la même ligne.

Ce tronçon de ligne TER qui relie Cambo-les-Bains à Saint-Jean-Pied-de-port a fait l'objet d'une modernisation entre 2014 et 2015.

Afin de bénéficier de plus d'itinéraires pour aller notamment à Paris, à Bordeaux ou à Bilbao, la gare de Bayonne propose plus d'itinéraires.



Fig. 65. Réseau ferroviaire depuis Bayonne

3.11.5.5. L'OFFRE CYCLABLE

L'Union Européenne, en lien avec la fédération Européenne des Cyclistes, s'est fixée pour objectif d'aménager 12 itinéraires de véloroutes. Deux de ces itinéraires traversent le département des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit de l'Eurovéloroute n°1 reliant le Cap Nord (Norvège) à Sagres (Portugal), d'une distance totale de 8200 km, et de l'Eurovéloroute n°3 reliant Trondheim (Norvège) à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne), d'une distance totale de 5 200 km.

A l'échelle nationale, en lien avec ces réseaux européens, 7 à 9 000 km de véloroutes feraient l'objet d'un schéma d'intérêt national, mis en place par le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT).

La région Aquitaine a adopté le schéma régional des itinéraires cyclables en 2003.

Le département des Pyrénées-Atlantiques a adopté un Schéma départemental cyclable en 2008.

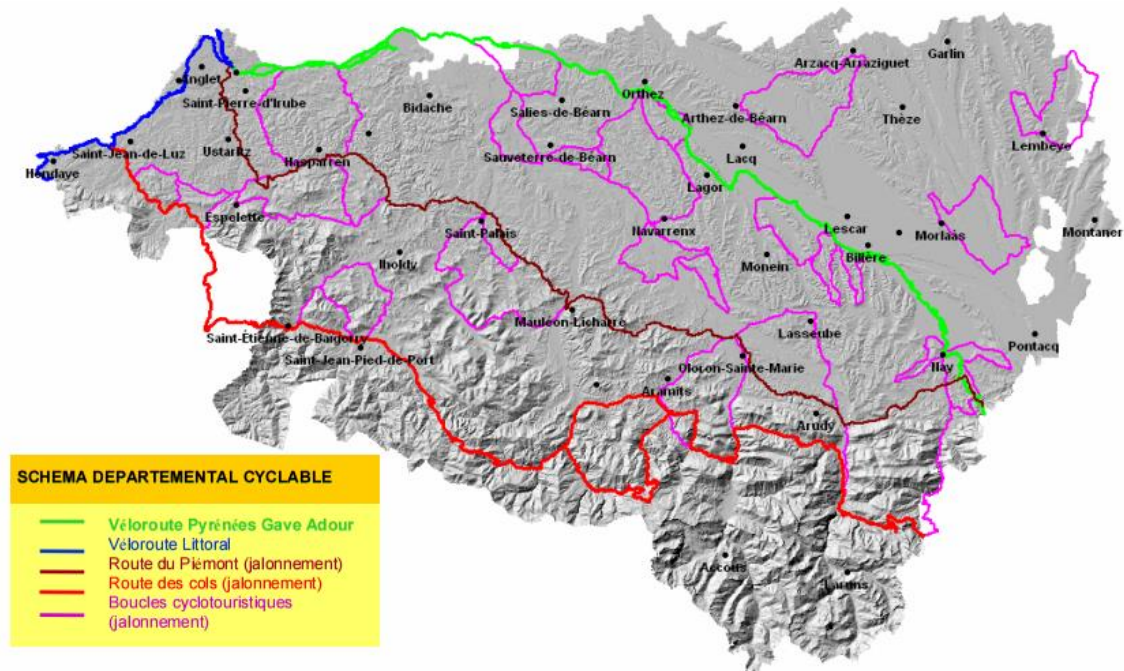


Fig. 66. Schéma départemental cyclable

3.12. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : BESOINS ET ENJEUX

Transports et déplacements	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>Une aire de covoiturage de 50 places</p> <p>Une station de bus reliant à Bayonne à Espelette avec de nombreux passages dans chaque sens</p> <p>Une gare TER à Halsou reliant Bayonne, Cambo-les-Bains et Saint-Jean-Pied-de-Port avec 1 passage le matin vers Bayonne et 1 passage le soir vers Saint-Jean-Pied-de-Port</p> <p>Un trafic élevé sur la RD932</p>	<p>Le covoiturage et la station de bus sont localisés à l'intersection entre la D932 et la D650. Lieu qui est proche et facilement accessible à pied du centre-bourg</p>
Enjeux	
<p>Des déplacements domicile-travail liés principalement à l'attractivité de la côte pour les actifs qui résident à Larressore</p> <p>Une forte dépendance à la voiture malgré des transports en commun existants (TER, bus)</p>	

3.13. BILAN DU PLU DE 2013

3.13.1. Rappel des orientations du PLU de 2013

Le PLU de 2013 est basé sur les orientations générales du PADD suivantes :

- Développement raisonné et durable préservant la qualité du cadre de vie : maintien d'un rythme moyen de 10 à 15 logements nouveaux par an, création de logements sociaux, éviter le départ d'artisans,
- Préserver l'authenticité de la commune : privilégier les déplacements doux, protéger les espaces naturels et agricoles, favoriser l'authenticité architecturale et environnementale du village,
- Maintenir les leviers d'une dynamique sociale, culturelle et économique : maintenir et développer les commerces et services de proximité, conservation du tissu agricole et maintien d'une activité agricole viable,
- Gérer les risques liés à la Nive et au Latsa : protéger les espaces inondables.

3.13.2. Surfaces disponibles dans le PLU 2013

Le tableau suivant synthétise la répartition des zones et les disponibilités dans chaque zone.

	Superficies totales PLU 2013 (ha)	Superficies disponibles (ha)
UA	21.34	2.49
UBa	11.77	1.72
UBb	19.91	2.19
UBc	10.08	2
Uy	5.32	-
AUy	8.04	6.71
A	374.8	-
N	582.57	-
Nh	38.97	-
2AU	5.95	5.95
Total	1073	21.06

Fig. 67. Superficies disponibles dans le PLU 2013

3.14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES

Source : permis de construire délivrés sur la période 2007-2017

Le calcul de la consommation d'espace a été réalisé sur la base des autorisations des sols délivrés sur la période 2007-2017. Au total, la consommation d'espace s'élève à **40 ha** (certaines autorisations n'ont pas encore fait l'objet de travaux) dont :

- 26.3 ha à vocation d'habitation,
- 3.94 ha à vocation d'ateliers (artisans, etc.),
- 3.65 ha à vocation de garage (principalement sur des terrains déjà construits),
- 6.43 ha à vocation agricole.

Sur la même période, un total de 385 logements ont été construits dont :

- 190 logements en habitat collectif (résidence Herri Ondo),
- 195 logements individuels.

Soit une densité moyenne de **14.7 logements/ha** (voirie et espaces verts compris).

Sur ces dix dernières années, 37 logements sociaux ont été construits :

- Résidence Herri Ondo (COL) :
 - 12 logements collectifs locatifs sociaux,
 - 19 maisons individuelles en accession sociale à la propriété,
- Lotissement Communal Sorondo Gaina (COL) :
 - 6 maisons individuelles en accession sociale à la propriété.

Le tableau synthétise les superficies consommées par zone du PLU en vigueur. Il montre que 62% des surfaces consommées l'ont été en dehors des zones U et AU (zones N, Nh, A).

	Superficies consommées (ha)	Superficies totales PLU en vigueur (ha)	Superficies disponibles (ha)
UA	1.85	21.34	2.49
UBa	3.35	11.77	1.72
UBb	2.20	19.91	2.19
UBc	2.08	10.08	2
Uy	0.69	5.32	-
AUy	0.81	8.04	6.71
A	10.19	374.8	-
N	11.01	582.57	-
Nh	8.58	38.97	-
2AU	0	5.95	5.95
Total	40.4	1073	

Fig. 68. Consommation d'espace par zone du PLU de 2013

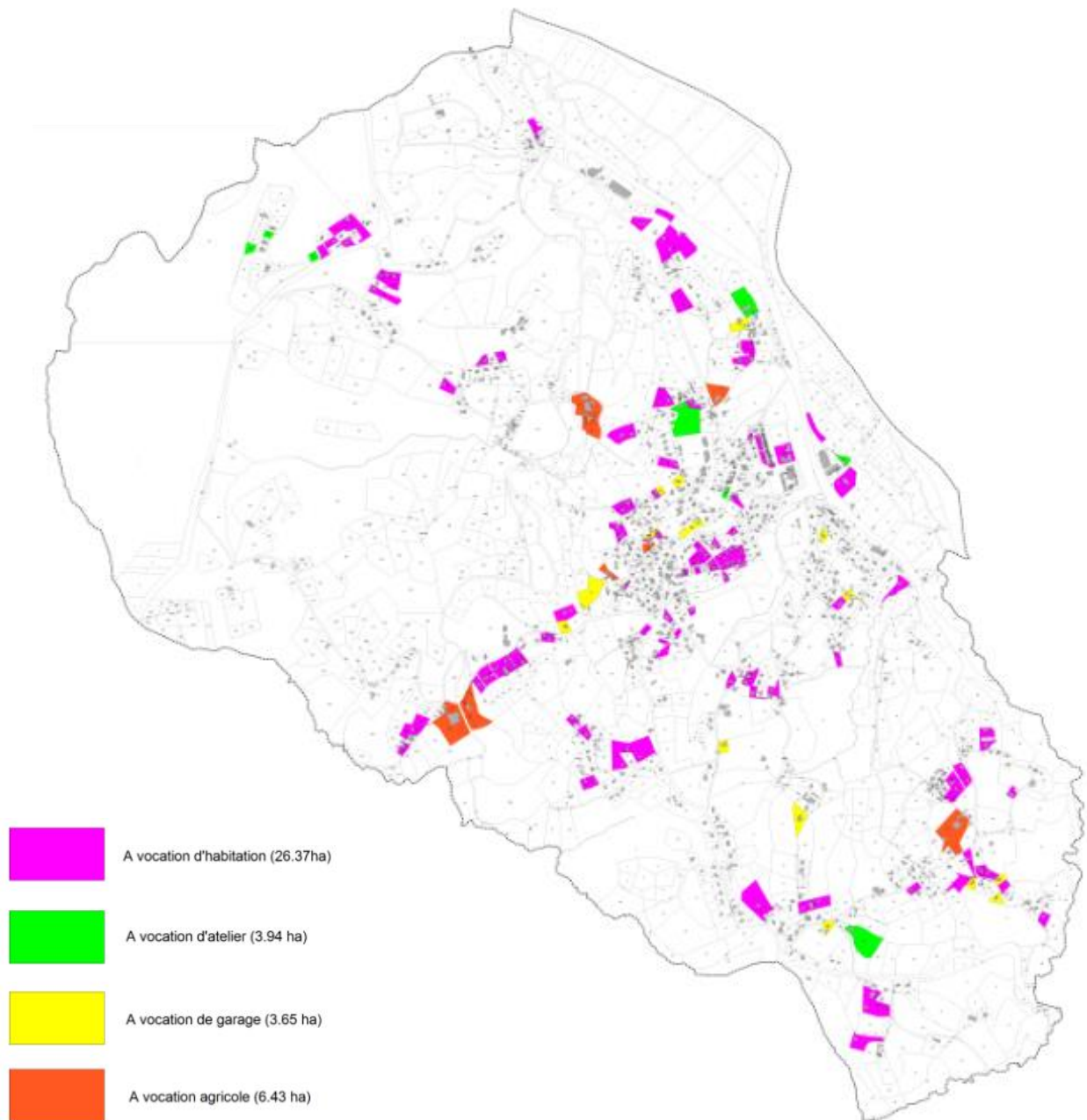


Fig. 69. Localisation des espaces consommés entre 2007 et 2017

En dehors de l'enveloppe urbaine (espaces urbains mixtes définis au chapitre 3.5.1.1), les espaces consommés ces dix dernières années sont des terres à vocation agricole (espaces cultivés, prairies, friches, etc.). Dans l'enveloppe urbaine, les espaces consommés sont des parcelles déjà urbanisées (jardins, potagers), ou des parcelles en friche qui n'ont plus de vocation agricole.

3.15. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Une analyse du potentiel de densification sur le territoire communal a été réalisée sur la base d'une première analyse cartographique qui associe analyse des formes urbaines (taille des parcelles, densité moyenne observée) et premières contraintes à la densification (risques, topographie, assainissement, accès...) afin de distinguer les secteurs potentiellement densifiables.

L'objectif de cette démarche a été de pouvoir estimer et localiser, dès le diagnostic, le potentiel que représente la densification sur la commune de Larressore.

3.15.1. Densification par comblement de dents creuses

Le potentiel de densification représente ainsi pour les dents creuses environ 24 logements dans le centre-bourg et à Loketa, comme localisé sur les cartes ci-après. Il s'agit d'un potentiel théorique sans prise en compte de la rétention foncière.



Fig. 70. Potentiel théorique de densification dans les dents creuses dans le centre-bourg



Fig. 71. Potentiel théorique de densification des dents creuses à Loketa

Par ailleurs, il existe également un potentiel de comblement des dents creuses dans les quartiers à l'écart du centre-bourg, soit environ 19 logements supplémentaires. Ces dents creuses sont identifiées sur les cartes suivantes.


Légende	
Périmètre actuellement urbanisé	
Dent creuses	DC



Fig. 72. *Chemin Pelenborda – potentiel 3 logements*



Fig. 73. Portuita – potentiel 2 logements



Fig. 74. *Orkatzberoa Est – potentiel 2 logements*



Fig. 75. Chopera – potentiel 1 logement



Fig. 76. Eretangla – potentiel 3 logements



Fig. 77. Basseboure – potentiel 7 logements



Fig. 78. Pelenborda Nord – potentiel 3 logements

3.15.2. Densification par division parcellaire

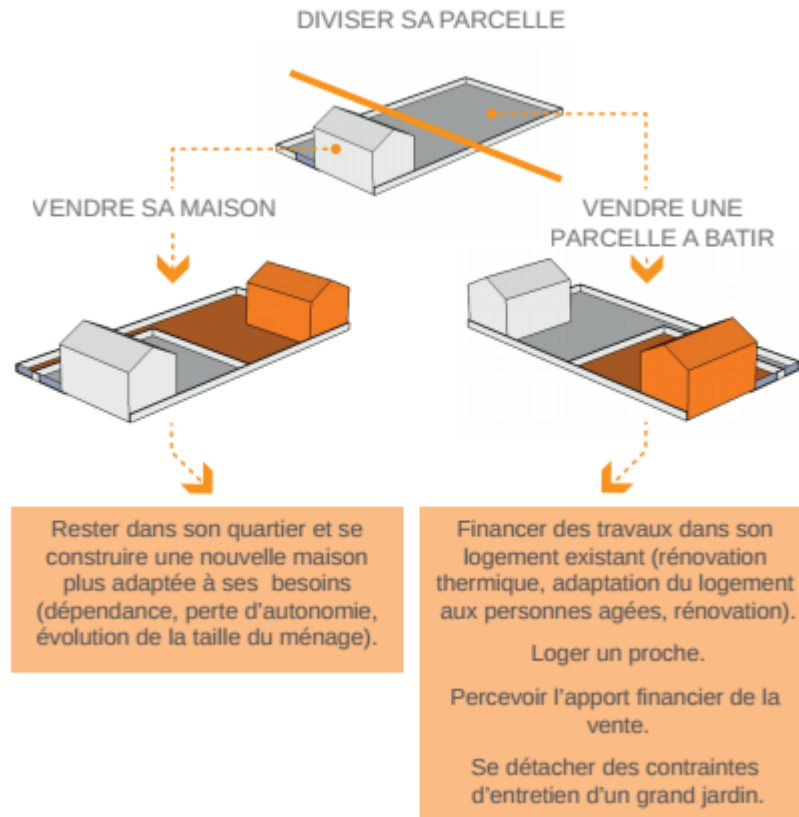


Fig. 79. Les facteurs de division parcellaire

Nous avons sélectionné les parcelles situées dans le centre-bourg, d'une surface supérieure à 2 000 m² et vierges de toute contrainte importante (risque, topographie marquée), desservies par les réseaux et notamment l'assainissement collectif des eaux usées. Il s'agit de parcelles bâties, ou de parcelles qui servent de jardins pour les propriétés attenantes. Nous avons localisé 10 parcelles, avec un potentiel d'un logement par parcelle. Nous retenons un ratio maximal de faisabilité de un sur trois, soit un potentiel de 3 logements dans les 10 ans liés à ces divisions parcellaires.



Fig. 80. Localisation des divisions parcellaires potentielles

3.15.3. Densification par renouvellement urbain

Le centre historique de Larressore est faible en superficie. Aucune opération de renouvellement urbain ne peut être envisagée dans le centre-bourg qui, par ailleurs, a fait l'objet d'une restructuration récente de la voirie et des espaces publics.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

4.1. GEOLOGIE

Larressore est divisé en deux zones géologiques distinctes :

- Les terres limoneuses, dépôts fluviaux de la vallée de la Nive et de la vallée du Latsa (Fx, Fy, Fz, Fw, Fv sur la carte géologique). Ces formations alluviales s'étendent sur le centre bourg, comme le montre la carte géologique (les nombreux murets en galets du village sont les témoins de ces terres limoneuses).
- les flysch argilo-gréseux du cénomani (C5-3, C6-2 ou n7-C2F sur la carte géologique) sur le reste du territoire. Formation du Crétacé dans laquelle s'alternent sédiments fins et sédiments grossiers. Son épaisseur atteint par endroit plusieurs centaines de mètres.

4.2. HYDROGRAPHIE

Larressore est sous l'influence d'un chevelu très étendu, appartenant au réseau hydrographique de la Nive:

Le territoire est ainsi drainé par :

- la Nive en limite Est.

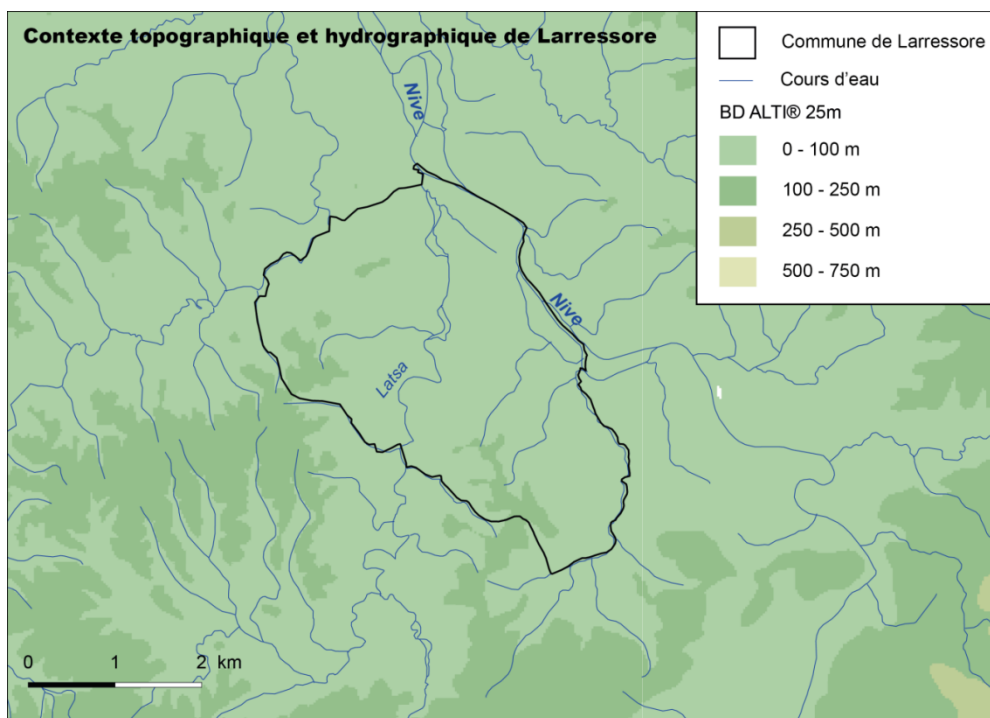
La Nive, affluent rive gauche de l'Adour, est l'un des principaux cours d'eau drainant le Pays Basque. Ce cours d'eau fait l'objet de plusieurs usages : pêche, sports d'eaux vives, etc.

- le ruisseau dit Latsa au centre qui partage la commune en deux entités Est-Ouest, formant une vallée en talweg (en «V»), le long du ruisseau.

Le Latsa est un cours d'eau affluent gauche de la Nive dans le bassin versant de l'Adour. D'une longueur de 14 kilomètres, il prend sa source sur la commune d'Espelette, au lieu-dit Hezurretako Lepoa au pied du Mondarrain, à une altitude de 400 mètres. Il coule du sud vers le nord et se jette dans la Nive au nord de Larressore, à 10 mètres d'altitude. C'est cette variété des milieux traversés et cette grande connectivité potentielle qui lui donne son importance en tant que corridor, lien primordial entre les réservoirs sur la commune de Larressore.

- L'Urotchéko erreka qui longe la D932.

L'Urotchéko erreka, affluent en rive gauche de la Nive est un cours d'eau s'écoulant sur un linéaire de 6 km.



La Nive sur Larressore est classée en deuxième catégorie tout comme le Latsa qui traverse le territoire communal. La Nive et ses principaux affluents constituent des axes pour les poissons migrateurs comme le saumon, la truite de mer, mais également pour des espèces comme l'anguille, la lamproie et les aloses.

4.3. TOPOGRAPHIE

La morphologie qu'offre la commune de Larressore peut se décliner en trois entités paysagères nettement distinctes, non seulement par la topographie dévoilée, mais également par les contrastes occasionnés par l'occupation du sol, aussi bien végétale qu'humaine. Ces entités sont déclinées en trois zones :

Zone 1 : le secteur collinaire :

Occupant le gros tiers Ouest de la commune, il est fermé en sa partie Est par le cours d'eau dénommé Latsa. La dépression au fond de laquelle coule le ruisseau est très remarquable de par ses caractéristiques. En effet, bordée à l'Est comme à l'Ouest par des escarpements appuyés, ne comportant que peu de bâti, cette dépression marque la frontière entre « le monde habité » et « le monde naturel ».

Le reste de la zone est marqué par une succession de collines avec comme arête dorsale une ligne de crêtes au sommet de laquelle passe la RD N°88. L'habitat est presque inexistant en ligne de crêtes et reste très diffus à flanc de coteaux ou en fond de vallée.

Ce secteur possède une haute qualité paysagère dont l'équilibre reste fragile.

Zone 2 : le déroulé de l'éperon central :

Il est délimité à l'Ouest par la dépression du Latsa et à l'Est par la route départementale N°932 et la vallée de la Nive. Il possède approximativement la forme d'un triangle dont la pointe serait orientée vers le Nord.

Ce secteur se démarque du précédent par un relief moins accentué et une déclivité plus homogène. Il est constitué d'un déroulé de plateaux successifs allant de 105 à 66 mètres de hauteur et marqué par une forte anthropisation (action de l'homme sur le milieu naturel).

Il offre de remarquables panoramas, tant sur la vallée de la Nive que sur les montagnes.

Les principales poches de bâtis constituées notamment par les quartiers de la Place et Inthalatzia composent ainsi « un village balcon » au sein d'un écrin verdoyant.

Zone 3 : la dépression de la Nive :

Ce secteur se démarque fortement des précédents par l'absence totale de relief car compris dans l'emprise du lit majeur de la Nive. Bordée au Sud par l'éperon d'Arnaga, délimitée à l'Ouest par les contreforts du bourg et la départementale N°932, cette zone ne comporte pas de construction, si ce n'est les quelques bâtiments formant une petite zone artisanale. Cet espace à vocation essentiellement agricole représente un véritable couloir naturel.

5. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

5.1. MESURES DE CONNAISSANCES, DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES

5.1.1. Réseau Natura 2000

5.1.1.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire : espèces en danger ou vulnérables ou rares ou endémiques énumérées à l'annexe II de la directive et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats d'intérêt communautaire : habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive et pour lesquels doivent être désignés des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats ou espèces prioritaires : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

5.1.1.2. SITE PRESENT SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

La commune de Larressore est concernée par la présence du site Natura 2000 **FR7200786 « La Nive »**. Le PLU étant susceptible d'entraîner des incidences sur les sites Natura 2000 qui le traversent, est soumis à une évaluation des incidences au titre du Code de l'Environnement.

Le site Natura 2000 couvre 9 473 ha et reprend le cours de la Nive, de ses principaux affluents et leurs zones humides associées (ripisylves, prairies humides, barthes, têtes de bassin versant).

La Nive matérialise la limite communale est. La plaine de la Nive correspond à un secteur à très fort enjeu pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

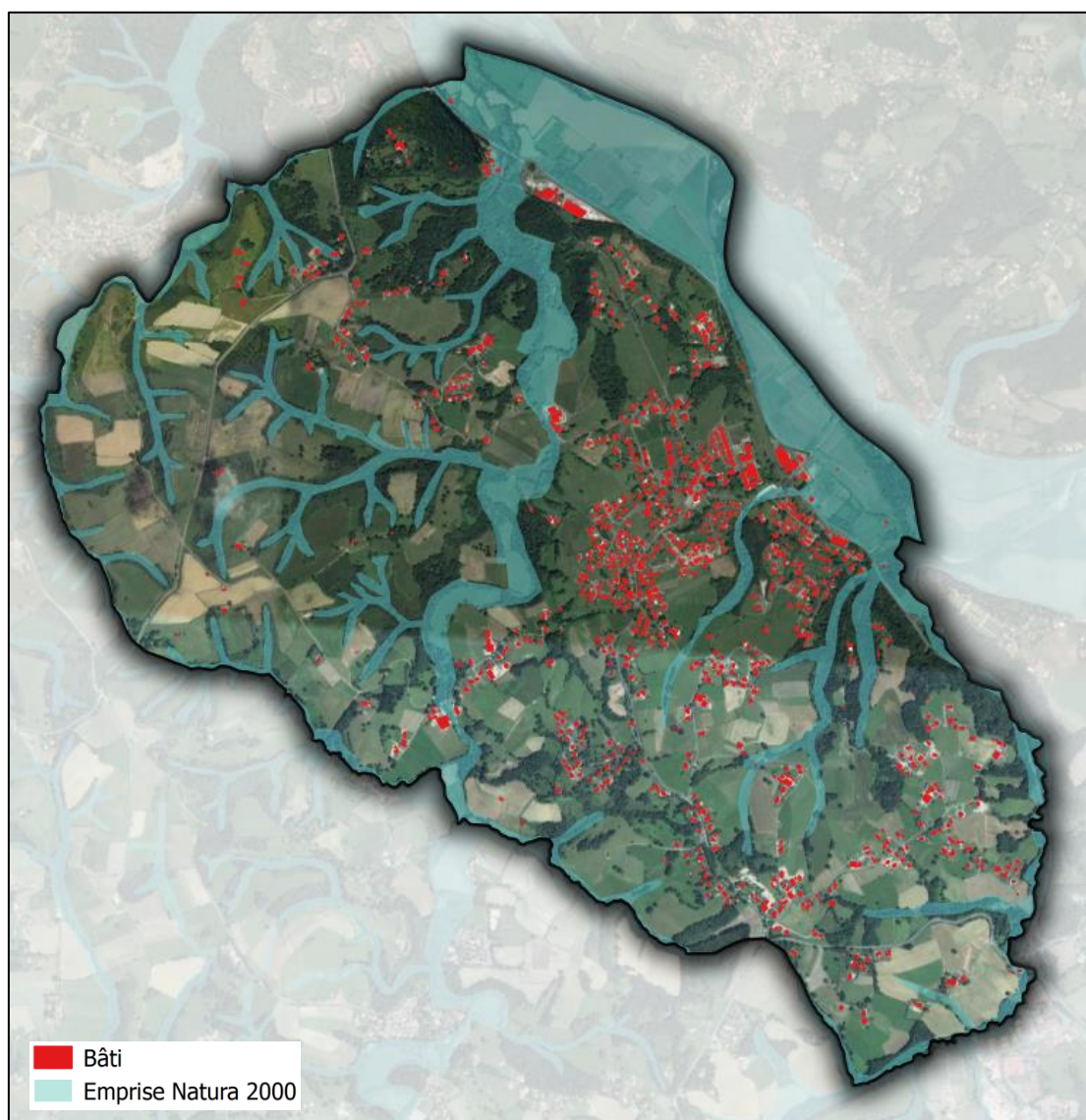


Fig. 81. L'emprise Natura 2000 sur la commune (site FR7200786 « La Nive »)

Sur le territoire communal, le site Natura 2000 concerne la Nive et ses affluents (dont le Latsa) et leurs ripisylves associées.

Le Document d'Objectifs de ce site a été validé ; 19 habitats dont 5 prioritaires et 18 espèces d'intérêt communautaire ont été identifiés sur l'ensemble du site.

Sur le territoire, ont été recensés :

- 4 habitats d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires principalement en mélange avec d'autres habitats naturels,
- 4 espèces ou habitats d'espèces.

Récapitulatif des habitats répertoriés sur le territoire :

Habitat	Etat de conservation global
<i>Habitat prioritaire</i>	
91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (<i>Alnus aglutinosa</i>) et Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) (<i>alno-padion</i> , <i>alnion incanae</i> , <i>salicion albae</i>)	Moyenne
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Moyenne
<i>Habitat non prioritaire</i>	
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	Moyenne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Moyenne
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	Moyenne

Fig. 82. Liste des habitats naturels recensés sur le territoire

Récapitulatif des espèces (présence avérée ou habitat d'espèces) répertoriées sur le territoire communal :

- Mammifères : Loutre d'Europe, Vison d'Europe,
- Lépidoptères : Cuivré des marais,
- Orthoptères : Agrion de Mercure.

5.1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF

5.1.2.1. PRESENTATION ET NATURE DE LA PROTECTION

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

5.1.2.2. ZNIEFF PRESENTE SUR LE TERRITOIRE

Larressore est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique des Nives ».

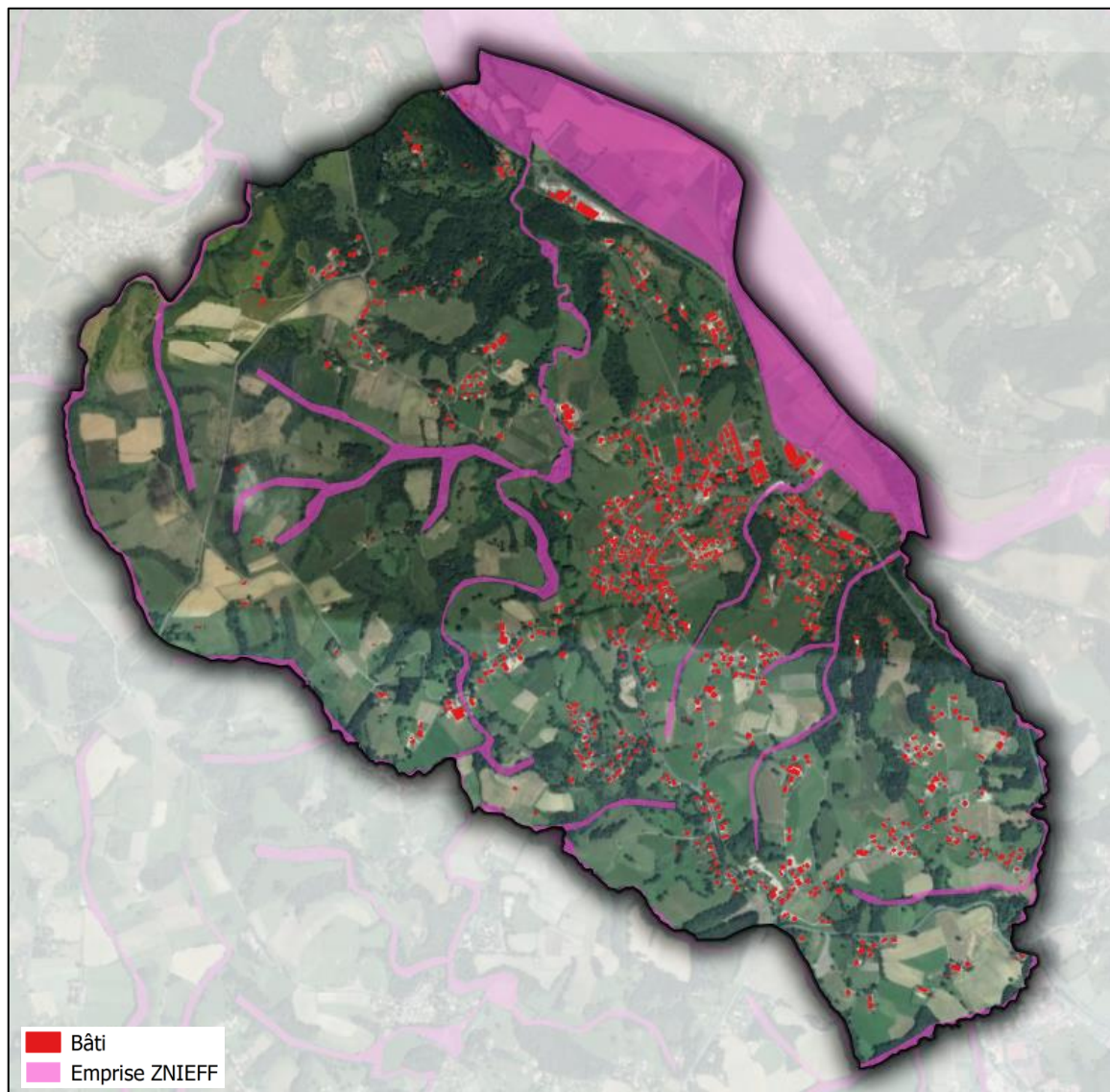


Fig. 83. La ZNIEFF « Réseau hydrographique des Nives » sur la commune

5.1.3. Habitats naturels et semi-naturels

5.1.3.1. METHODOLOGIE UTILISEE POUR LE DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

En premier lieu, une approche bibliographique qui consiste à recueillir le plus de renseignements possibles sur la zone d'étude a été réalisée. Cette bibliographie vise à préparer les prospections de terrain et à recueillir les données scientifiques et techniques validées, lorsqu'elles existent, sur les enjeux liés au site. La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, hydrographie) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation,...) de la commune.

Un travail important concernant l'étude de l'occupation du sol (typologie de milieux, réseau routier etc.) via la photo aérienne, combinée à la superposition des couches réglementaires (tous les thèmes confondus : zonages du milieu naturel, risque inondation ...), et les projets d'ouverture à l'urbanisation du PLU a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Une investigation de terrain s'est déroulée la première semaine de juillet 2016 par un écologue d'ARTELIA (Jérémy Pulou), par beau temps.

5.1.3.2. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX HABITATS

Les secteurs urbanisés de Larressore se concentrent le long de la RD 20. L'urbanisation est très diffuse sur le reste du territoire.

En dehors de l'urbanisation, les habitats naturels et semi-naturels sont fortement structurés par l'activité agricole d'élevage, et contraints par la topographie très vallonnée. On retrouve ainsi sur les parcelles les moins pentues et les mieux exposées des cultures (maïs, piment d'Espelette) ainsi que des prairies, alors que les pentes et les fonds de vallons souvent assez étroits sont occupés par des boisements. Il est important de noter que les reliefs sont aussi à l'origine d'un réseau hydrographique très développé, avec de nombreux suintements ou sources alimentant des cours d'eau temporaires ou permanents dans les fonds de vallons. Ainsi, la trame boisée et la trame bleue sont intimement liées.

Ce chapitre n'a pas vocation à décrire de façon précise l'ensemble des habitats de la commune, mais donne un aperçu des principaux ensembles, et des sensibilités qui leurs sont liées. Les éléments suivants sont présentés :

- Les milieux agricoles ;
- Les espaces boisés ;
- Le réseau hydrographique et les milieux associés ;
- Les habitats identifiés dans les secteurs d'urbanisation potentielle à proximité du bourg.

5.1.3.2.1. Les espaces agricoles

Les milieux agricoles sont marqués par l'élevage et la culture du piment d'Espelette. Les habitats correspondant les plus représentés sont les suivants :

- Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2), et prairies améliorées (CB 81) : Ce sont des formations herbacées dominées par les graminées telles que le fromental (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le Ray-Grass anglais (*Lolium perenne*) ou encore le Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*). Le reste de la flore est principalement composé de fabacées comme des Trèfles (*Trifolium repens*, *Trifolium pratense*), la Luzerne (*Medicago sativa*), le Lotier (*Lotus corniculatus*), mais aussi notamment d'asteracées comme le Cirse des champs (*Cirsium arvense*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)... Les parcelles les plus eutrophisées (parfois semées et/ou fertilisées), correspondant aux prairies améliorées, montrent une diversité floristique plus faible, avec une plus grande dominance des graminées à forte valeur fourragère.



Prairies de fauche en périphérie du Bourg

- Cultures (CB 82), dominées par le maïs et le piment d'Espelette. Ces milieux ne participent pas particulièrement à la biodiversité mais contribuent au maintien d'une mosaïque des milieux agricoles ouverts. Les cultures se concentrent sur les terrains alluviaux entre la RD 932 et la Nive, mais sont également présentes de manière disparate sur les secteurs vallonnés du reste de la commune.



*Parcelles cultivées (piment d'Espelette au premiers plan, maïs au deuxième plan)
sur les terrains alluviaux proches de la Nive*

- Pâtures mésophiles (CB 38.1) : elles correspondent aux parcelles pâturées par les troupeaux. Elles sont dominées par des graminées telles que le Ray-Grass (*Lolium perenne*), accompagné notamment de Trèfles (*Trifolium* sp) et de Luzernes (*Medicago* sp). On observe un aspect hétérogène du fait de la présence de refus avec des espèces à faible appétence ou toxiques : Oseille crépue (*Rumex crispus*), Renoncules (*Ranunculus repens*, *Ranunculus bulbosus*).

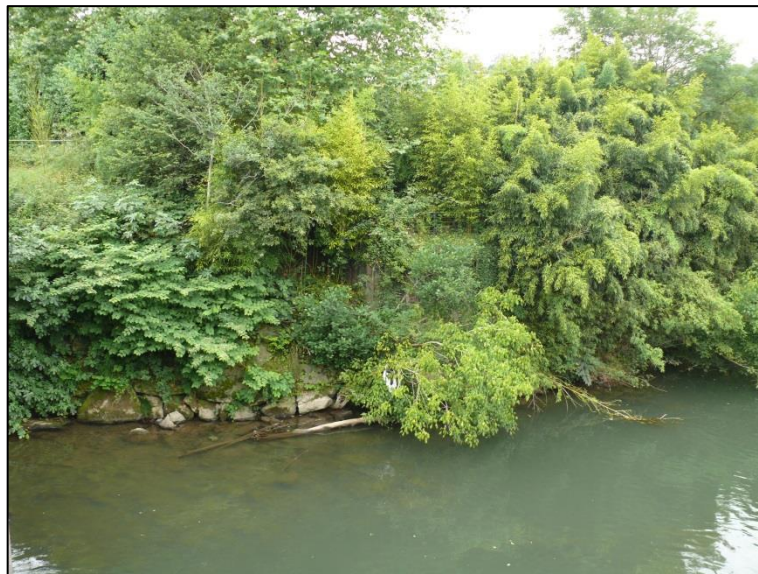
5.1.3.2.2. **Le réseau hydrographique et les milieux humides**

L'eau est omniprésente sur le territoire de Larressore. On retrouve sur les pentes de nombreuses sources et zones humides de tête de bassin versant qui alimentent les cours d'eau temporaires et permanents au fond des vallons étroits, eux-mêmes affluents des ruisseaux plus conséquents (Latsa, Urotzeko Erreka,...) ou directement affluents de la Nive.

Les milieux aquatiques et humides forment un chevelu très ramifié dans la partie vallonnée qui représente l'essentiel de la commune. Les milieux associés aux ruisselets et petits cours d'eau en tête de bassin versant sont des prairies humides atlantiques et sub-atlantiques (CB 37.21) ou des aulnaies-frênaies (CB 44.3), ces dernières étant aussi présentes sur les berges des ruisseaux plus conséquents.

Plus près de la Nive, dans le secteur plat entre la RD 932 et le cours d'eau, se trouvent quelques prairies et pâturages humides (Prairies humides eutrophes – CB 37.2), mégaphorbiaies (Lisières humides à grandes herbes – CB 37.7-, Communautés à Reine des prés et communautés associées – CB 37.1) relativement perturbées (espèces exotiques envahissantes, urbanisation proche,...).

D'une manière générale, la ripisylve est présente de manière continue au niveau de la Nive comme au niveau des ruisseaux et ruisselets, mais elle souffre de la présence d'espèces exotiques envahissantes comme l'Erable négondo (*Acer negundo*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), des Bambous.



Ripisylve en rive gauche de la Nive dégradée par le Renouée du Japon, des Bambous et l'Erable négondo



Massif de Renouée du Japon sur les berges du Ruisseau Latsa

La consultation de la carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine produite par l'INRA à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sur la base de critères géomorphologiques et climatiques (<http://geowww.agrocampus-ouest.fr>) indique la présence de zones humides potentielles.

Ces dernières reprennent le chevelu dense qui draine le territoire. La probabilité est notamment estimée très forte dans la plaine de la Nive. Ces zones potentiellement humides sont à l'écart des zones urbanisées de la commune.

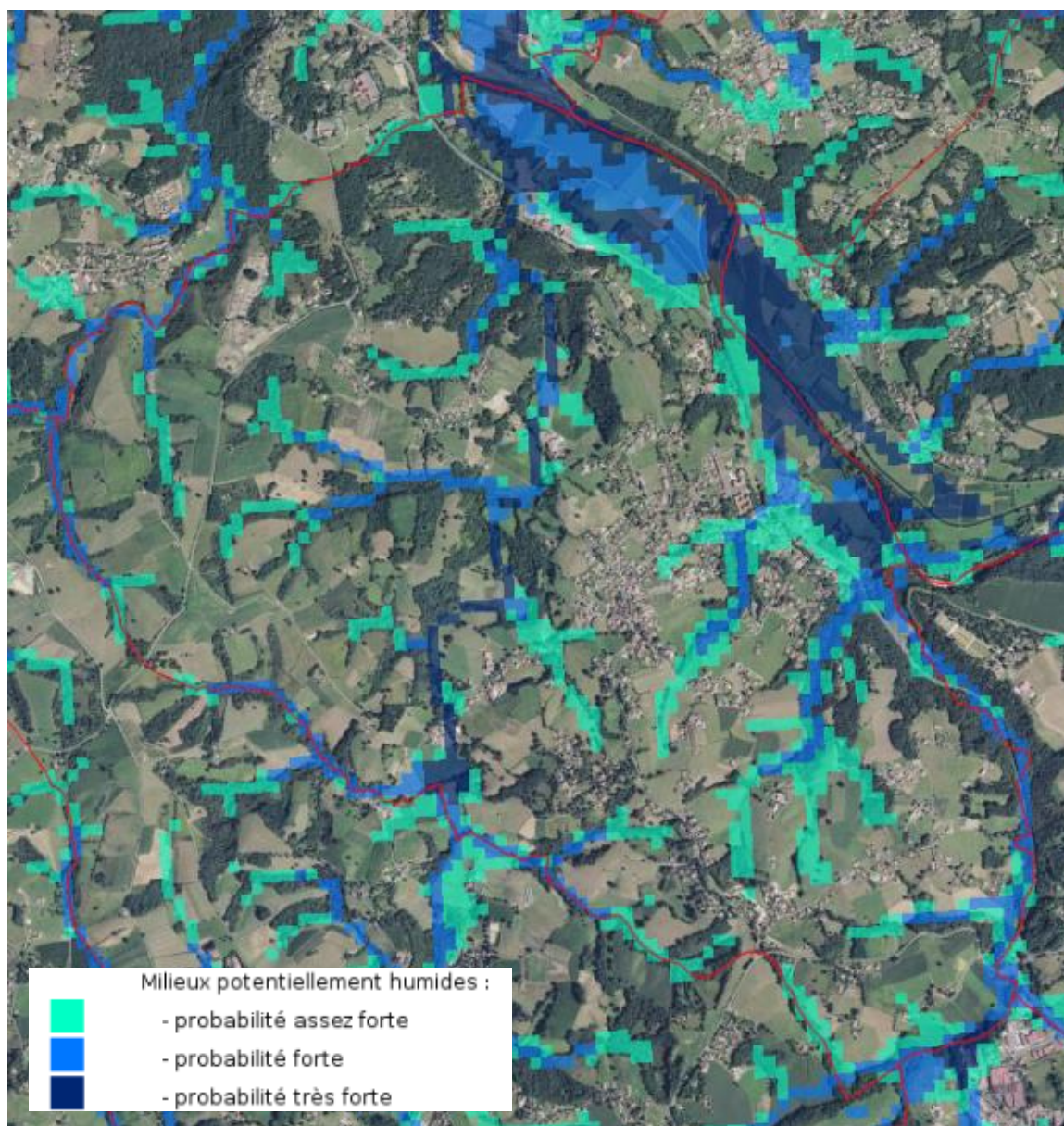


Fig. 84. Les milieux potentiellement humides à Larressore

5.1.3.2.3. Les espaces boisés

Les boisements sur la commune de Larressore sont principalement situés au niveau des fortes pentes des vallons plus ou moins étroits. Ils sont composés d'essences à feuilles caduques : Chênes pédonculés (*Quercus robur*), Châtaigniers (*Castanea sativa*), Hêtres (*Fagus sylvatica*), Frênes (*Fraxinus excelsior*), Aulnes (*Alnus glutinosa*),... Les formations boisées témoignent du caractère acide des sols, et sont structurées en fonction du gradient hydrique et de la topographie. On observe ainsi :

- Sur les hauteurs, des bois de Châtaigniers (CB 41.9) et des Chênaies acidiphiles (CB 41.5). La strate arborée est dominée par le Chêne pédonculé et la Châtaigner. Le Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) et le Hêtre sont parfois présents. La strate arbustive est particulièrement représentée par le Noisetier (*Corylus avellana*), le Houx (*Ilex aquifolium*) et la Bourdaine (*Frangula alnus*). Au niveau de la strate herbacée, le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*) est très présent, notamment accompagné de l'Androsème

(*Hypericum androsaemum*) et de la Pulmonaire à longues feuilles (*Pulmonaria longifolia*). On note une abondance particulière d'espèces acidiphiles ou acidiclinales comme la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), l'Asphodèle blanc (*Asphodelus albus*), la Germandrée scorodaine (*Teucrium scorodonia*), le Mélampyre des prés (*Melampyrum pratensis*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*) ou le Sceau de Salomon (*Polygonatum multiflorum*). Au niveau des coupes forestières ou des prairies et pâturages abandonnés en cours de recolonisation se constituent des landes sub-atlantiques à fougères (CB 31.861) dominées par la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), ou des landes atlantiques à Erica et Ulex dominées par la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*) et les ajoncs nains (*Ulex minor*), qui correspondent aux stades de pré-colonisation forestières des chênaies.

- Sur les versants plus abrupts et au niveau des fonds de vallons se trouvent des Frênaies-Chênaies aquitaniennes (CB 41.22) : les Chênes pédonculés y sont accompagnés de Frênes, avec de façon plus sporadique le Hêtre, le Sorbier torminal (*Sorbus torminalis*) et l'Orme des montagnes (*Ulmus glabra*). Les strates arbustives et herbacées sont proches de celle des Chênaies acidiphiles, avec en plus l'apparition de manière dispersée de quelques espèces hygrophiles comme la Laïche à épis pendants (*Carex pendula*).
- En bordure des cours d'eau, des formations d'Aulnes et de Frênes. Au niveau des petits cours d'eau temporaires ou permanents étroits des fonds de vallons, ces Aulnaies-Frênaies sont rattachées aux galeries d'Aulnes Nord-Ibériques (CB 44.34), avec également la présence du Chêne pédonculé et ça et là du Tremble (*Populus tremula*) et d'Orme des montagnes. Le sous-bois y est dominé par le Noisetier dans la strate arbustive, alors que l'on retrouve au niveau de la strate herbacée l'Androsème, la Laïche à épis pendants, la Blechnes (*Blechnum spicant*), l'Oseille des bois (*Oxalis acetosella*), la Saxifrage hirsute (*Saxifraga hirsuta*), la Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*)...

Le long des cours d'eau plus importants, les ripisylves sont composées d'Aulnes et de Frênes (Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens – CB 44.3) mais aussi de Saules (*Salix* sp.) ou de Peupliers (*Populus* sp.), souvent accompagnées d'espèces des mégaphorbiaies plus ou moins rudérales et nitrophiles (Lisières humides à grandes herbes - CB 37.7).

D'une manière générale, toutes les lisières des boisements sont plus ou moins rudéralisées, avec la présence parfois quasi-exclusive du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) dans la strate arborée.



Lisière dominée par le Robinier faux acacia

5.1.3.2.4. **Description des habitats au niveau des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet**

A. Habitats recensés

Les secteurs étudiés correspondent pour la plupart aux secteurs disponibles situés au sein des secteurs urbanisables ou à urbaniser de l'ancien document d'urbanisme, ainsi que leurs abords. Tous se situent au sein du bourg ou en périphérie immédiate.

Tous les habitats rencontrés sur les terrains étudiés correspondent à des milieux ouverts agricoles ou anthropisés. Les prairies de fauche et prairies améliorées constituent de loin l'habitat le plus représenté. Aucune zone humide ou site boisé n'est concerné. Les seuls boisements observés, correspondant à des frênaies-chênaies aquitaniennes (CB 41.22), situées à côté des parcelles étudiées.

L'ensemble des habitats observés sur les sites étudiés ou à leurs abords sont listés dans le tableau suivant.

Type de milieu	Code Corine Biotope	Dénomination Corine Biotope
Pelouses et prairies	38.1	Pâtures mésophiles
	38.2	Prairies à fourrage des plaines
	81.1	Prairies sèches améliorées
Boisements	41.22	Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes
Milieux anthropisés	82	Cultures
	83.21	Vignobles
	83.3	Plantations
	85.3	Jardins
	87.1	Friches
	87.2	Zones rudérales

Fig. 85. Habitats recensés dans les secteurs de projet

B. Enjeux

Les milieux prairiaux observés ne présentent pas une flore particulièrement riche ou patrimoniale. Bien que les prairies sont potentiellement intéressantes pour des oiseaux et insectes notamment, l'enjeu qu'elles constituent au niveau des secteurs étudiés est à relativiser du fait de leur abondance sur l'ensemble de la commune et aux alentours. De ce fait, cet enjeu est considéré :

- Faible au sein de la trame urbanisée du bourg,
- Moyen sur les secteurs plus excentrés et/ou proches d'enjeux forts.

Les boisements sont principalement associés aux fortes pentes et fonds de vallons. Du fait de ce positionnement topographique préférentiel, la trame boisée est intimement liée à la trame bleue de la commune. Ces caractéristiques font que les boisements jouent un rôle d'espace tampon permettant de limiter les perturbations au niveau des cours d'eau et notamment des très nombreux ruisselets et cours d'eau intermittents de tête de bassin versant. Ces milieux forment ainsi un réseau ramifié et connecté fonctionnel (corridor écologique). Pour ces raisons, l'enjeu pour les milieux boisés est considéré fort.

Les milieux anthropisés ne représentent aucun enjeu particulier de conservation.

Notons que quelques arbres remarquables (Chênes pédonculés) ont été observés. Leur préservation constitue un enjeu fort à très fort (habitat potentiel de coléoptères saproxyliques notamment). D'une manière générale, les arbres situés en limites de parcelles sont à conserver.



Arbre remarquable (Chêne pédonculé) en limite de parcelle

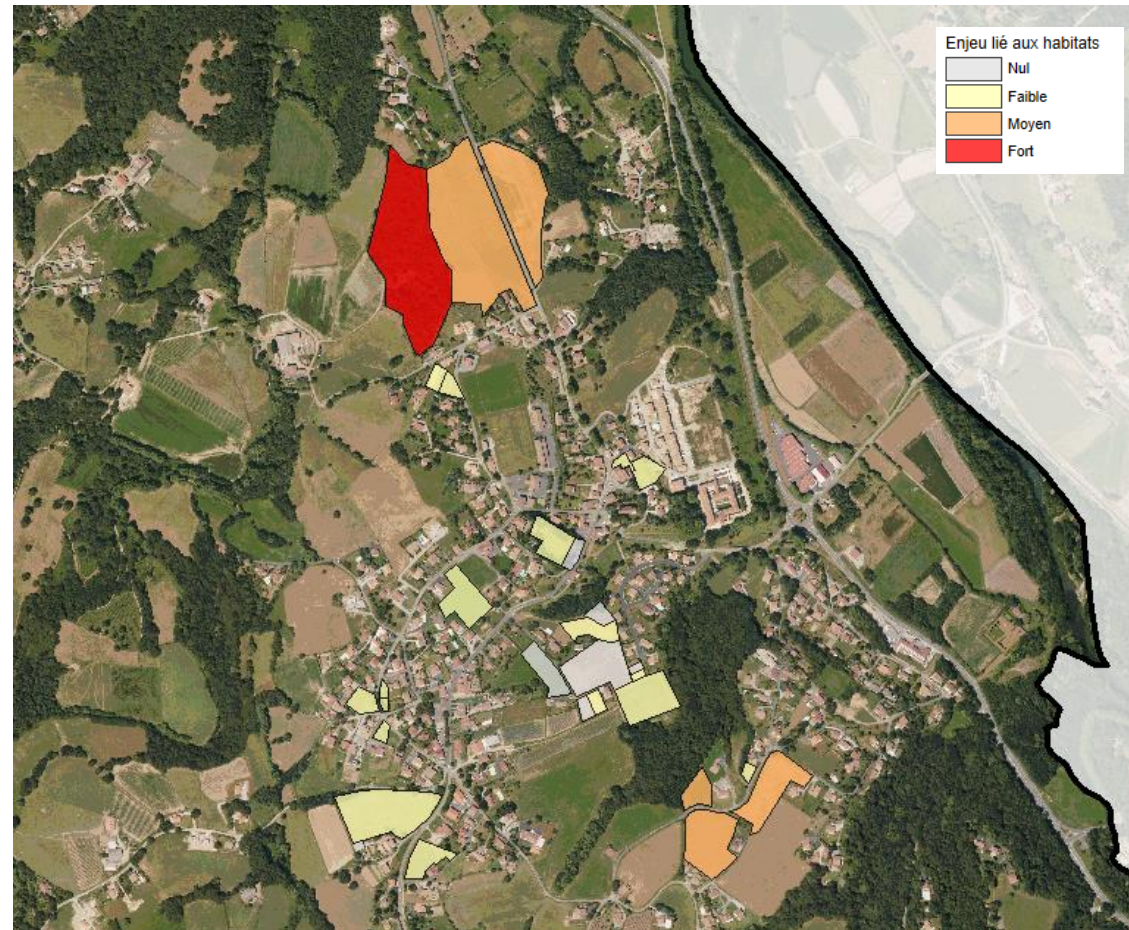


Fig. 86. Enjeux liés aux habitats naturels sur les secteurs de projet et alentours

5.1.4. Trame verte et bleue

5.1.4.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

➤ Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,*
- *les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

☞ DÉFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

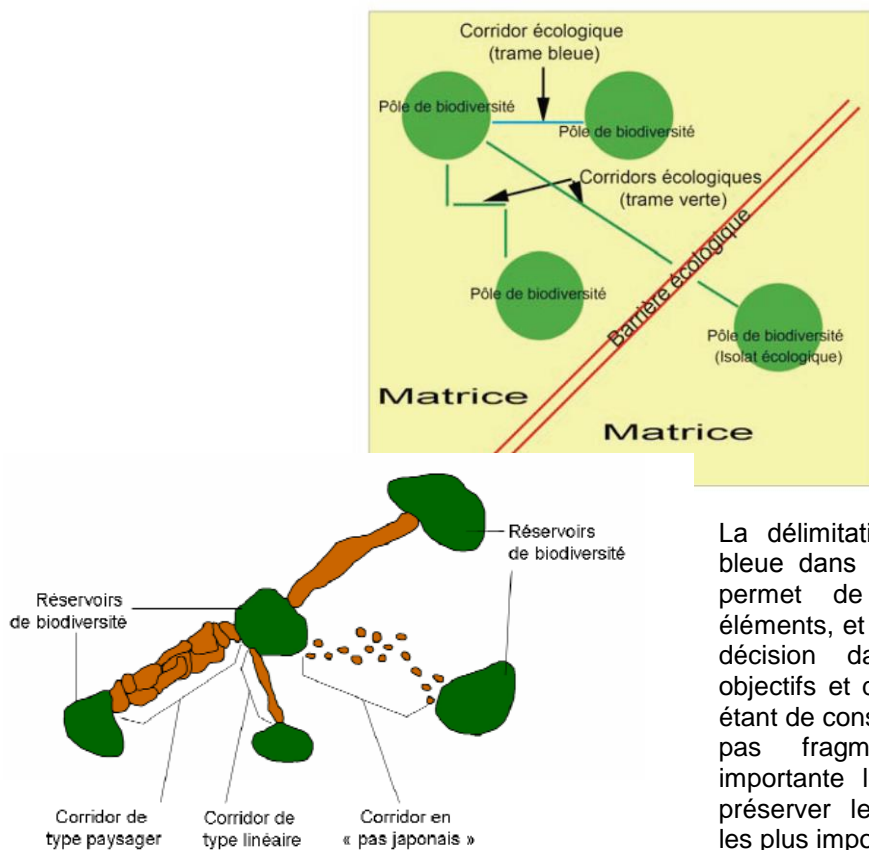


Figure 1. Exemple de réseau écologique

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

5.1.4.2. PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LARRESSORE

5.1.4.2.1. SRCE Aquitaine

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté le 24 décembre 2015.

Les réservoirs de biodiversité identifiés au niveau de Larressore sont uniquement des milieux humides. Ils correspondent à la plaine alluviale en périphérie Nord-Est entre la RD 932 et la Nive, ainsi qu'aux ruisseaux dont le Latsa, et leurs abords immédiats.

Les RD 932 et RD 918, ainsi que les zones urbanisées constituent des éléments fragmentants, dans la moitié Est du territoire.

TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

Réservoirs de biodiversité dont obligatoires

- Multi sous-trames
- Boisements de feuillus et forêts mixtes
- Boisements de conifères et milieux associés
- Systèmes bocagers
- Milieux humides
- Pelouses sèches
- Landes Landes à caractère temporaire (tempête Klaus)
- Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
- Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
- Milieux côtiers : dunaires et rocheux
- Milieux rocheux d'altitude
- Enjeu spécifique chiroptères

Corridors

- Multi sous-trames
- Boisements de feuillus et forêts mixtes
- Boisements de conifères et milieux associés
- Systèmes bocagers
- Milieux humides
- Pelouses sèches
- Landes

Cours d'eau

- Cours d'eau de la Trame Bleue

ELEMENTS FRAGMENTANTS

Infrastructures linéaires de transport

- Autoroutes ou type "autoroutier"
- Liaisons principales et Liaisons régionales >5000v/j
- Ligne à Grande Vitesse (LGV)
- Voies ferrées électrifiées

Obstacles sur les cours d'eau de la Trame bleue

-

AUTRES ELEMENTS

- Zones urbanisées > 5 ha
- Autres cours d'eau (hors Trame bleue)
- Limites de la région
- Limites des départements

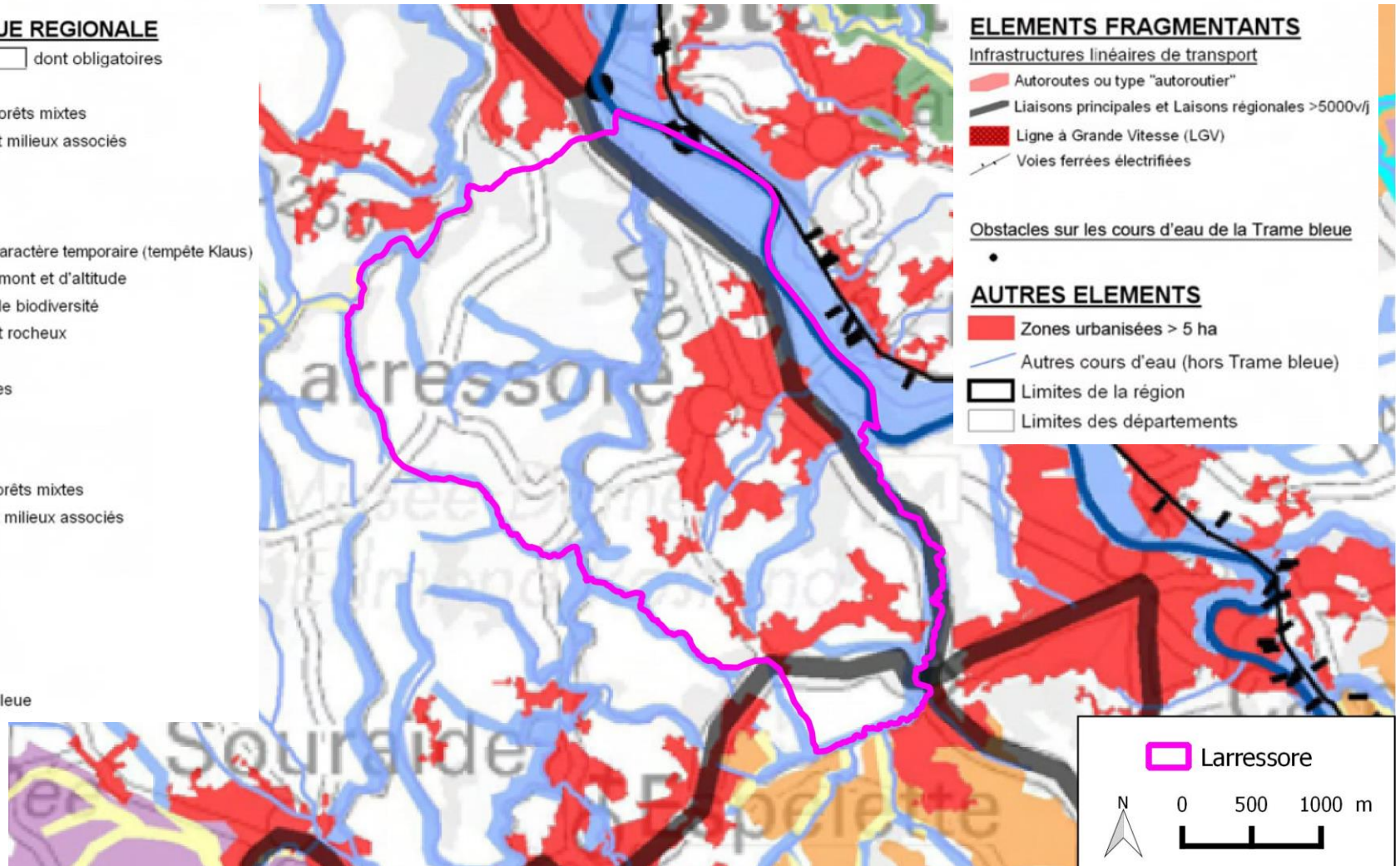


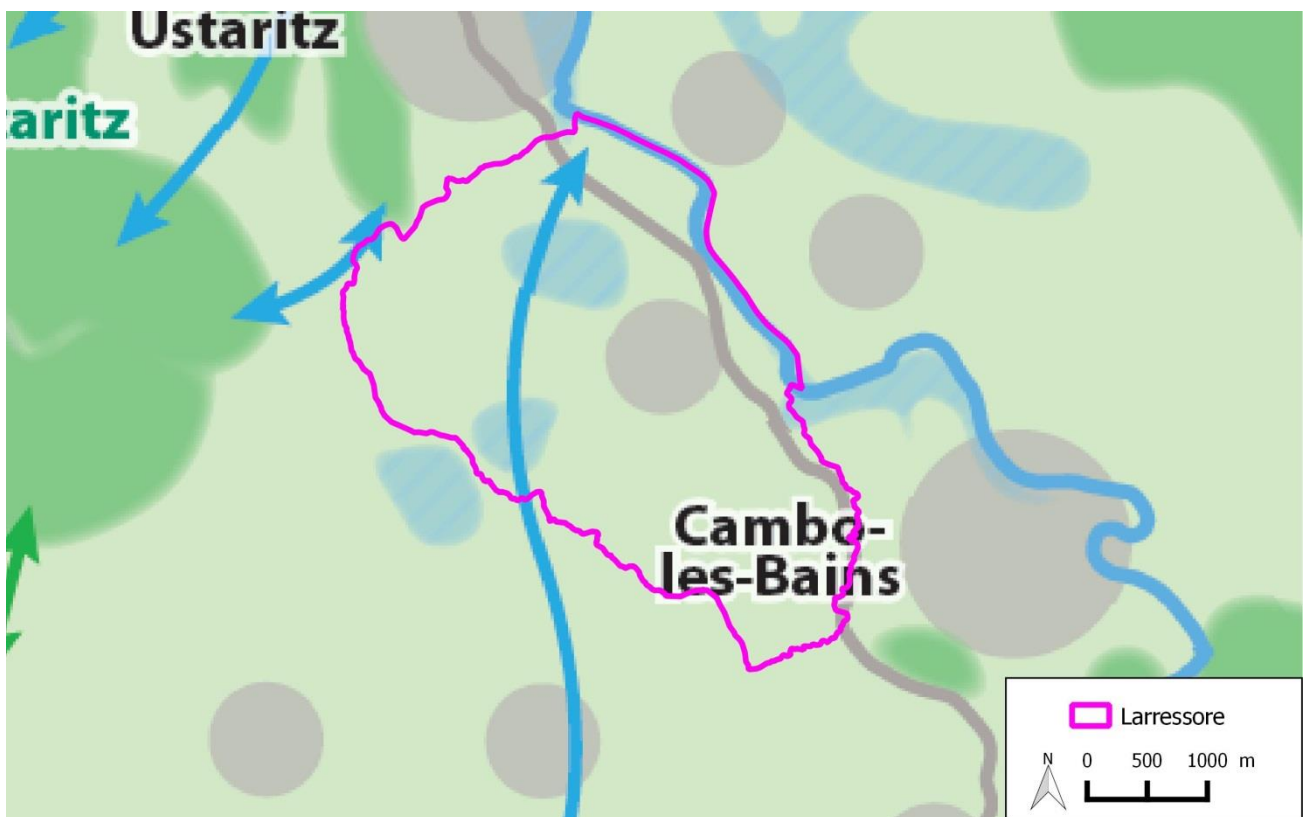
Fig. 87. Carte des composantes de la TVB du SRCE Aquitaine (source SRCE)

5.1.4.2.2. **SCOT Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes**

Le SCOT n'identifie aucun réservoir de biodiversité ou corridor de la trame verte au niveau de la commune. L'essentiel de la commune est toutefois identifié comme « espaces de l'agropastoralisme à préserver ».

Concernant la trame bleue, la Nive, ainsi que les zones humides de tête de bassins versants qui constituent les sources des affluents en rive gauche du Latsa sont des réservoirs de biodiversité.

Une continuité de la trame bleue traverse la commune du Sud vers le Nord (vers la Nive), en suivant approximativement le cours du Latsa et des zones humides de tête de bassins versant de ses petits affluents en rive gauche.



Protéger les réservoirs reconnus
 Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires

- Réservoirs de biodiversité de la trame littorale
- Réservoirs de biodiversité de la trame bleue
- Réservoirs de biodiversité de la trame verte

Préserver le réseau des continuités écologiques

- ↔ Continuités écologiques liées à la trame littorale
- ↔ Continuités écologiques liées à la trame bleue
- ↔ Continuités écologiques liées à la trame verte

- Préserver les espaces de l'agro-pastoralisme ...
- Préserver les espaces d'élevage et de grandes cultures ...
- Identifier, valoriser, développer les espaces agricoles en milieu urbain et périurbain ...
- Centralités

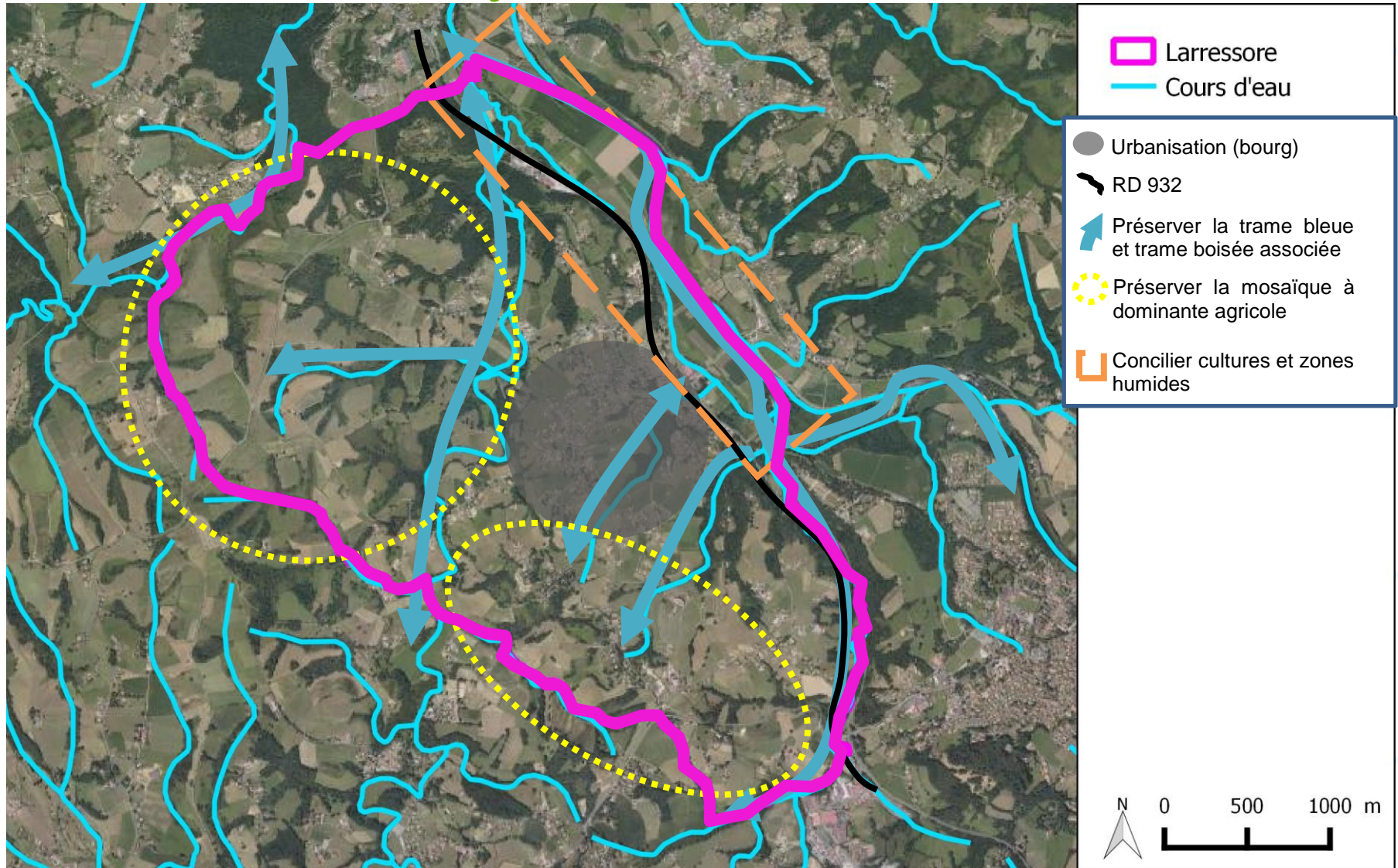
Fig. 88. Trame verte et bleue du SCOT de Bayonne et du Sud des Landes (source SCOT)

5.1.4.2.3. **Trame verte et bleue**

Les caractéristiques principales des milieux naturels et semi-naturels de Larressore sont décrites dans le chapitre « Habitats naturels et semi-naturels » page 94. Les caractéristiques de la trame verte et bleue communale, identifiées d'après la bibliographie et nos investigations de terrain, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Trame	Caractéristiques principales	Atouts	Menaces et pressions
Milieux aquatiques et humides	L'ensemble des milieux aquatiques et humides forment un réseau linéaire et ramifié, notamment en rive gauche du Latsa, et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette trame est composée de l'amont vers l'aval : des zones humides de tête de bassin versant, des ruisselets et cours d'eau intermittents de fond de vallon, des cours d'eau principaux affluents de la Nive (dont le Latsa) ainsi que des boisements humides associés, et des zones humides du secteur alluvial proche de la Nive.	Les têtes de bassins versants sont relativement préservées des perturbations, du fait d'une activité agricole principalement tournée vers l'élevage, d'une urbanisation relativement concentrée au niveau du bourg de la protection par une enveloppe boisée au niveau des pentes et fonds de vallons.	Les espèces exotiques envahissantes sont très présentes à proximité de l'urbanisation et des infrastructures routières, notamment le long des cours d'eaux principaux et entre la RD 932 et la Nive. Dans ce secteur, l'occupation du sol (cultures et parfois urbanisation) limite l'expression de la biodiversité potentielle du site.
Milieux agricoles	Les milieux agricoles constituent principalement une mosaïque de prairies, pâturages et cultures, séparées par des boisements et cours d'eau sur les pentes les plus fortes et les fonds de vallons. Cette mosaïque de milieux agricoles constitue un ensemble fonctionnel bien que discontinu, dans la moitié Ouest et au Sud de la commune. Seul le secteur alluvial entre la RD 932 et la Nive constitue un continuum ininterrompu de la trame agricole, où les cultures (piment et maïs) sont majoritaires.	La trame agricole sous forme d'une mosaïque de petites parcelles de prairies, pâturages et cultures, entrecoupées de boisements et milieux humides est d'une manière générale favorable à la biodiversité.	Il est nécessaire de maintenir les spécificités de la mosaïque agricole et donc de limiter l'urbanisation en dehors du Bourg et de ses abords immédiats.
Milieux boisés	Les boisements des versants et des fonds de vallons, constituant un réseau ramifié et fonctionnel, sont à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.	Les fortes pentes au niveau de la plupart des boisements limitent les risques de changement d'occupation du sol.	L'urbanisation et les infrastructures de transport peuvent constituer des coupures des continuités boisées. Des espèces exotiques envahissantes s'observent en lisière (Robinier faux acacia,...) ou dans les boisements (Laurier-cerise,...).

Fig. 89. Illustration de la TVB sur le territoire



5.1.5. Biodiversité, milieux naturels, continuités écologiques : besoins et enjeux

Biodiversité, milieux naturels	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>Site Natura 2000 « La Nive »</p> <p>Habitats d'intérêt communautaire identifiés</p> <p>ZNIEFF « Réseau hydrographique des Nives »</p> <p>Réservoirs et corridors de biodiversité sur les cours d'eau (et ripisylve associée) et les principaux boisements</p> <p>SRCE et SCoT : trame bleu identifiée (Nive et affluents)</p> <p>Les secteurs de projet sont des zones agricoles ouvertes (milieux prairiaux) ou des secteurs anthropisés</p>	<p>DOCOB validé : bonne connaissance des milieux naturels (gestion)</p> <p>Milieux remarquables liés au chevelu hydraulique de la Nive et de ses affluents (Latsa)</p> <p>Bonne préservation des continuités écologiques</p> <p>Secteurs d'urbanisation future dans l'enveloppe du centre-bourg : enjeux de biodiversité faibles</p> <p>Secteurs d'urbanisation future « entrée Nord » et « Loketa » : enjeux moyens (prairies)</p>
Enjeux	
<p>Préservation du chevelu hydraulique lié à la Nive et à ses affluents</p> <p>Préservation des boisements principaux, liés au réseau hydraulique et dans certaines zones de pente et de talweg</p> <p>Assurer une bonne transition entre les zones d'urbanisation future (entrée Nord et Loketa) et les zones agricoles et naturelles voisines</p>	

6. RESSOURCES NATURELLES

6.1. EAU

Sur le territoire, un seul type de prélèvement d'eau est réalisé : le prélèvement pour l'alimentation en eau potable.

La commune est en effet concernée par un captage AEP (adduction en eau potable), le forage Errepira qui dispose de périmètres de protection réglementaires.

Les prélèvements sont effectués dans la nappe phréatique.

Nature\Usage	Eau Potable	
	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe phréatique	1 014 970	1
Total	1 014 970	1

Fig. 90. Prélèvements de l'année 2016 (en m³) (source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>)

La commune de Larressore est également concernée par les périmètres de protection réglementaires (périmètre de protection éloigné) liés à la prise d'eau dans la Nive sur la commune d'Ustaritz.

6.2. SOLS ET RESSOURCES MINERALES

Aucun site d'exploitation de matériaux du sol ou du sous-sol n'est présent sur le territoire communal.

6.3. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT

Sécuriser, économiser et préserver la ressource en eau potable.

Préserver et sécuriser la ressource en eau potable.

Fig. 91. Les orientations du SCoT en matière de ressources naturelles

Le SCoT met l'accent sur la protection de la ressource en eau potable au regard des besoins de la population permanente et estivale. Il prescrit la protection des points de captage d'eau potable dans les documents d'urbanisme. Il subordonne le développement urbain à la capacité de la ressource et des réseaux à garantir l'alimentation en eau potable.

6.4. RESSOURCES : BESOINS ET ENJEUX

Ressources	
Indicateurs	Constats et tendances
Captage AEP Errepara et protections réglementaires associées	Préservation actuelle dans le PLU 2013 et liée aux servitudes des périmètres immédiat et rapproché
Enjeux	
Préservation du captage et des périmètres associés	

7. POLLUTIONS ET NUISANCES

7.1. QUALITE DES EAUX

7.1.1. Outil de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune de Larressore est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La commune de Larressore n'est identifiée ni en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux.

7.1.2. Orientations fixés par le SCoT

- **Sécuriser, économiser et préserver la ressource en eau potable.**
- **Améliorer la qualité des eaux de baignade et des milieux aquatiques.**

- Favoriser le développement des outils de la gouvernance de l'eau, en relais du SDAGE, notamment avec les bassins versants de l'Adour aval, de la Bidouze, de la Nive et du littoral sud des Landes.
- Maîtriser les rejets polluants dans les milieux naturels.
- S'engager dans une bonne prise en compte et une gestion active des eaux pluviales.
Établir des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des territoires du SCoT.
Considérer les eaux pluviales comme une ressource en généralisant les approches environnementales de l'aménagement et en reproduisant le cycle naturel.
Développer les outils et expertises de gestion alternative des eaux pluviales.

Fig. 92. Orientations du SCoT en matière de qualité des eaux

7.1.3. Etat des masses d'eau superficielles et souterraines

7.1.3.1. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Les données qui suivent sont issues du site de l'agence de l'eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Larressore est concernée par trois masses d'eau Rivière.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Objectif état écologique	Etat chimique	Objectif état chimique	Pressions significatives	
							Rejets de STEP domestiques	Altération de la continuité
FRFR271A	La Nive du confluent du Latsa au confluent de l'Adour	Adour Atlantique	Moyen	2027	Bon	2015		
FRFR271B	La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa	Adour Atlantique	Bon	2015	Bon	2015		X
FRFR453	Le Latsa	Adour Atlantique	Moyen	2021	Non classé	2015	X	

Fig. 93. Etats écologique et chimique des masses d'eau superficielles

7.1.3.2. ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Sur les trois masses d'eau souterraines recensées sur la commune de Larressore, l'une d'entre elles (Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive) présente un mauvais état quantitatif et chimique.

Code masse d'eau	Intitulé	Etat hydraulique	Superficie (km ²)	Etat des lieux du SDAGE 2016-2021		Objectifs du SDAGE 2016-2021 Atteinte du bon état		Pressions significatives
				Etat quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif	Etat chimique	
FRFG028	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	Majoritairement libre	1005	Mauvais	Mauvais	2021	2027	Nitrates d'origine agricole Pressions prélèvements
FRFG050	Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0	Libre	821	Bon	Bon	2015	2015	/
FRFG052	Terrains plissés BV Nive, Nivelles, Bidouze secteurs hydro q8, q9, s5 (+q3 et s4 marginal)	Libre	2094	Bon	Bon	2015	2015	Nitrates d'origine agricole

Fig. 94. Etats écologique et chimique des masses d'eau souterraines

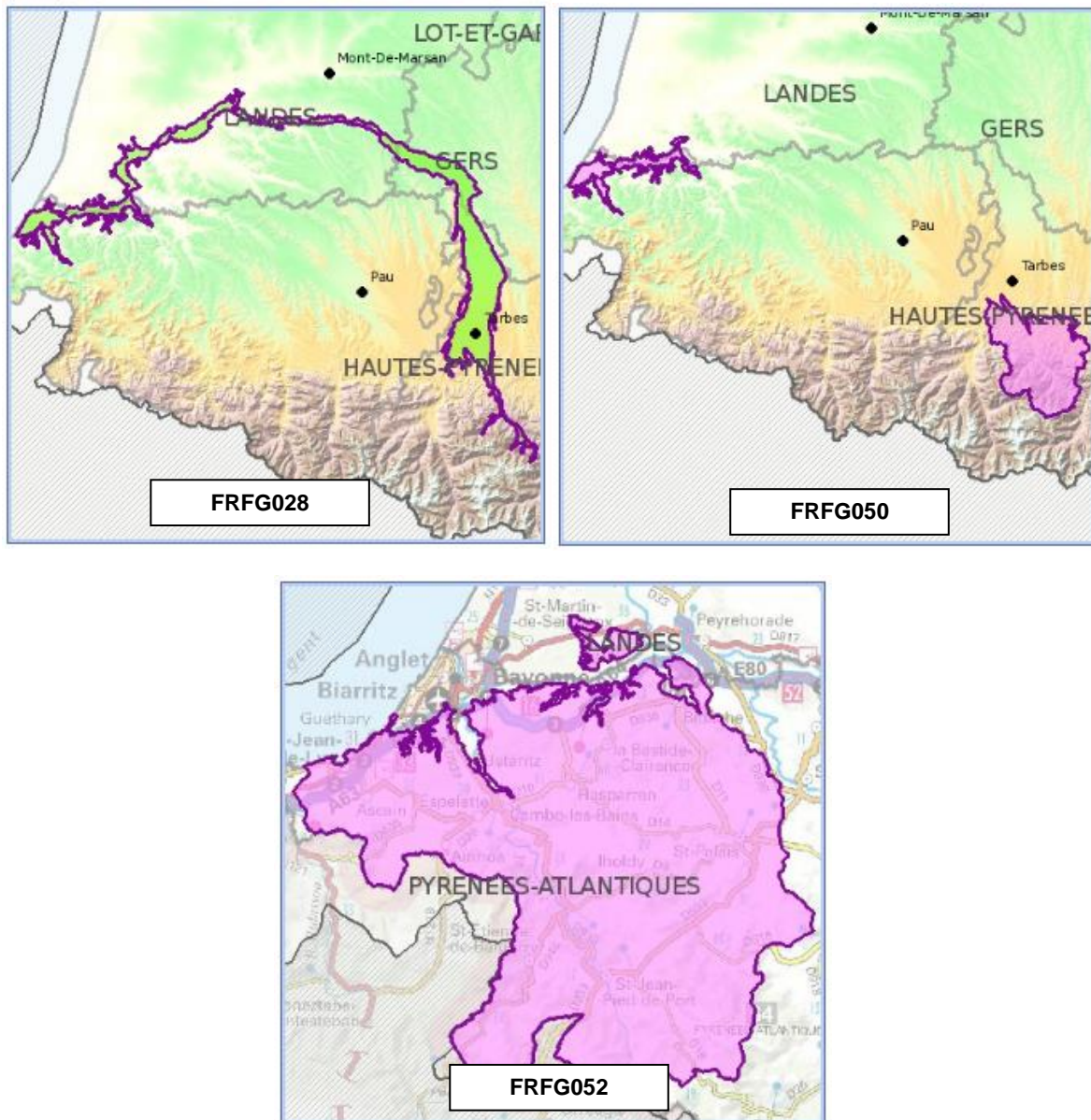


Fig. 95. Les masses d'eau souterraines (Source : adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau/)

7.1.3.3. L'IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être le vecteur de transfert important de pollutions. Ainsi, lorsque les eaux météoriques ruissellent sur les chaussées, elles se chargent des substances présentes sur les surfaces imperméabilisées : elles peuvent contenir de fortes concentrations en matières en suspension riches en hydrocarbures ou en métaux (plomb, zinc,...) lors du rejet vers le milieu naturel. Si dans les zones peu urbanisées les eaux pluviales sont en première approximation peu chargées, il n'en est pas de même dans les zones urbanisées dans lesquelles des équipements ou dispositifs permettant une certaine dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel est à rechercher.

L'article L2224-10 du CGCT impose aux collectivités de réaliser un zonage des eaux pluviales qui doit :

- définir les zones où l'imperméabilisation des sols devra être limitée, les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement maîtrisés,
- délimiter les secteurs où des ouvrages de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement seront indispensables pour limiter les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en cas de surcharge hydraulique.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne promeut l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement du territoire, qu'ils soient urbains ou ruraux, pour répondre à deux enjeux majeurs :

- la protection qualitative des milieux naturels,
- la prévention des risques liés aux inondations.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple :

- la limitation de rejet à la parcelle à x l/s/ha ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée,
- un principe technique de gestion des eaux pluviales : infiltration, stockage temporaire, rejet à débit limité, en réseau séparatif ou unitaire, etc.,
- les éventuels traitements à mettre en œuvre.

Le zonage est souvent mis en place sur des secteurs :

- soumis à des problèmes de débordement du réseau pluvial,
- ou des périmètres à fort développement urbain.

Il permet alors de programmer les investissements publics en matière de gestion des eaux pluviales, d'anticiper les effets à venir des aménagements ou d'optimiser les bénéfices d'opérations de requalifications d'espaces, pour ne pas aggraver la situation existante, voire même pour l'améliorer.

7.2. QUALITE DE L'AIR

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

☞ LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.220-1 et L.220-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information ⁵	Seuil d'alerte ⁶
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 µm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		
SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives
	Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h			2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

Fig. 96. Liste des polluants

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique ; cela n'aurait guère de sens. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux

⁵ Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

⁶ Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DU TERRITOIRE

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Aquitaine, l'association mesurant la qualité de l'air est l'AIRAQ.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés au niveau de l'agglomération Bayonne Anglet Biarritz :

- Trois stations urbaines de fond de l'agglomération BAB : Biarritz-hippodrome (O3, PM2.5, PM10, NO, NO2), Bayonne-Saint-Crouts (O3, PM2.5, PM10, NO, NO2, SO2), et Biarritz-Fal qui est fermée depuis décembre 2010 (SO2, NOx, O3, PM10, NO, PM2.5),
- Une station de proximité automobile de l'agglomération BAB : Anglet-cinq-cantons (PM10, NO2, NO, CO).

En 2016, les indices de qualité de l'air relevés sur l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ont été « très bons à bons » sur 82 % de l'année. Ils ont été qualifiés de « moyens à médiocres » sur 17 % de l'année et de « mauvais à très mauvais » sur 1 % de l'année.

Dans l'ensemble, les concentrations en polluants tendent à diminuer dans l'air ambiant depuis une dizaine d'années avec toutefois quelques nuances :

- la baisse la plus marquée concerne le dioxyde de soufre mais cette diminution n'empêche pas des situations de pics autour de certaines zones industrielles,
- plusieurs polluants (NO₂, PM10 et PM2,5) ont connu une baisse significative depuis 2007. Cette diminution traduit une tendance moyenne mais il existe des variations annuelles significatives selon l'influence des conditions météorologiques,
- l'ozone présente une relative stabilité des teneurs moyennes, accompagnée par une diminution générale du nombre d'épisodes de pollution.

La commune de Larressore étant située en milieu rural, la qualité de l'air peut être considérée comme meilleure que celle enregistrée sur l'agglomération.

7.3. SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- la base de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) gérée par le BRGM, inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » n'identifie aucun site potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics sur la commune de Larressore.

La base de données BASIAS identifie en revanche trois sites comme potentiellement pollués dont un dont l'activité est terminée et deux encore aujourd'hui en service.

Nom usuel	Etat d'occupation du site
Dépôt de liquides inflammables ; station-service « FINA », garage automobile	En activité et partiellement réaménagé
Atelier de charpentes	Activité terminée
Garage automobile	En activité

Fig. 97. Liste des sites Basias sur le territoire

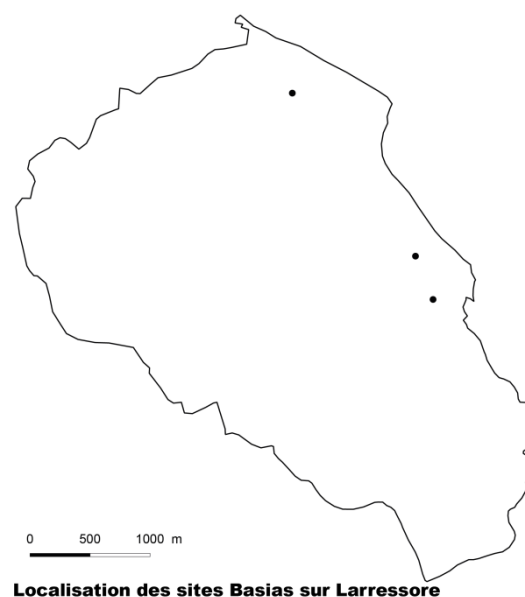


Fig. 98. Localisation de sites BASIAS

7.4. NUISANCES SONORES

La commune de Larressore n'est pas concernée par des nuisances sonores terrestres ou aériennes recensées, comme celles liées au réseau routier classé à grande circulation (carte ci-après).

En revanche, la commune est traversée du Nord au Sud par la RD932 qui constitue un axe routier avec un fort trafic, de l'ordre de 20000 véhicules par jour dont 5% de poids lourds. Les nuisances sonores liées à la RD932 impactent une petite partie de la zone urbanisée de la commune.

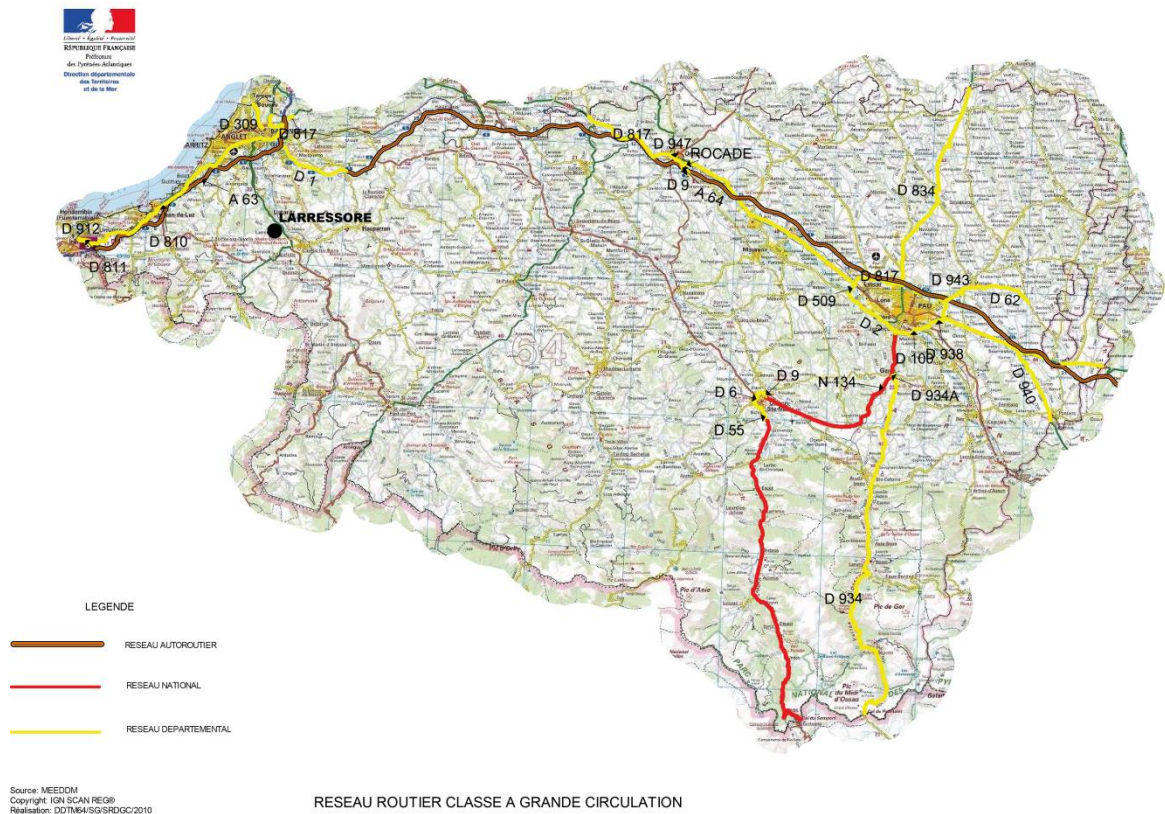


Fig. 99. Le réseau routier classé à grande circulation

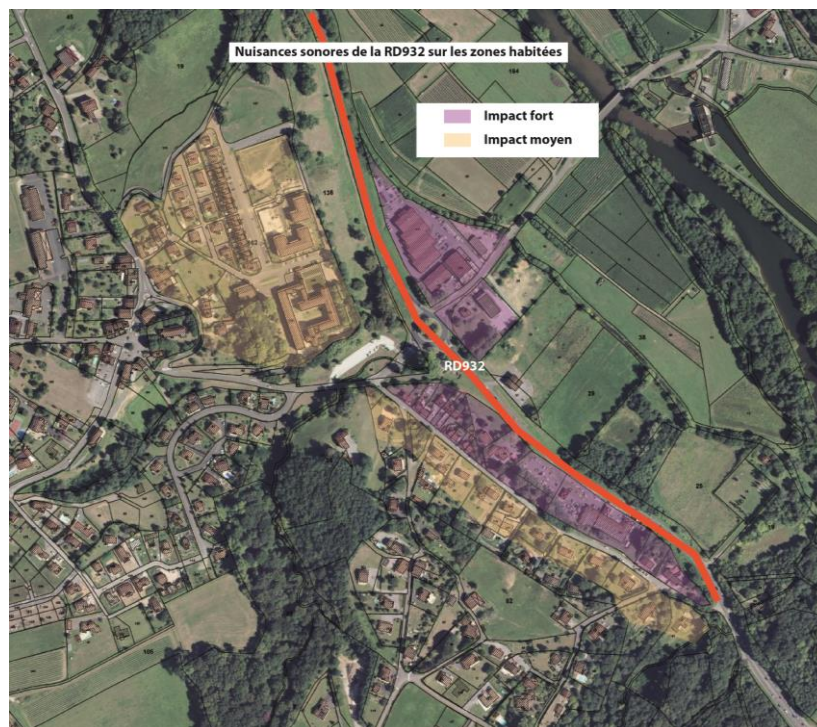


Fig. 100. Nuisances sonores estimées de la RD932 sur les zones habitées

7.5. POLLUTIONS ET NUISANCES : BESOINS ET ENJEUX

Pollutions et nuisances	
Indicateurs	Constats et tendances
Un bon état chimique des masses d'eau Une qualité de l'air satisfaisante Un territoire classé en dehors des zones sensibles et des zones vulnérables Des pressions venant de rejet de nitrate d'origine agricole Nuisances sonores liées à la RD932 mais limitée car les zones habitées sont en retrait	Une bonne qualité des masses d'eau malgré la pression agricole Augmentation progressive du trafic routier sur la RD932 renforçant les nuisances sonores le long de cet axe
Enjeux	
Maintenir la bonne qualité des eaux souterraines et superficielles Limiter l'urbanisation proche de la RD932	

8. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

8.1. LES ORIENTATIONS DU SCoT

- **Tenir compte des risques naturels et technologiques, aménager durablement le territoire et limiter l'exposition.**

L'objectif du SCoT est d'inciter les communes à prendre en compte les risques dans leur projet de développement. Cela s'articule autour de deux axes :

- ne pas aggraver, par l'action humaine, les risques naturels existants ;
- limiter l'exposition au risque, par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa naturel ou d'origine anthropique.

- **Assurer la santé publique.**

Fig. 101. Orientations du SCoT en matière de risques

Le SCoT fixe par ailleurs des objectifs précis en matière de prévention des risques :

- Ne pas aggraver le risque en limitant les populations et les biens exposés et se développer en tenant compte de l'aléa inondation,
- Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque inondation et adapter les bâtiments existants situés dans des zones inondables.

8.2. LES RISQUES NATURELS

8.2.1. Le risque inondation

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

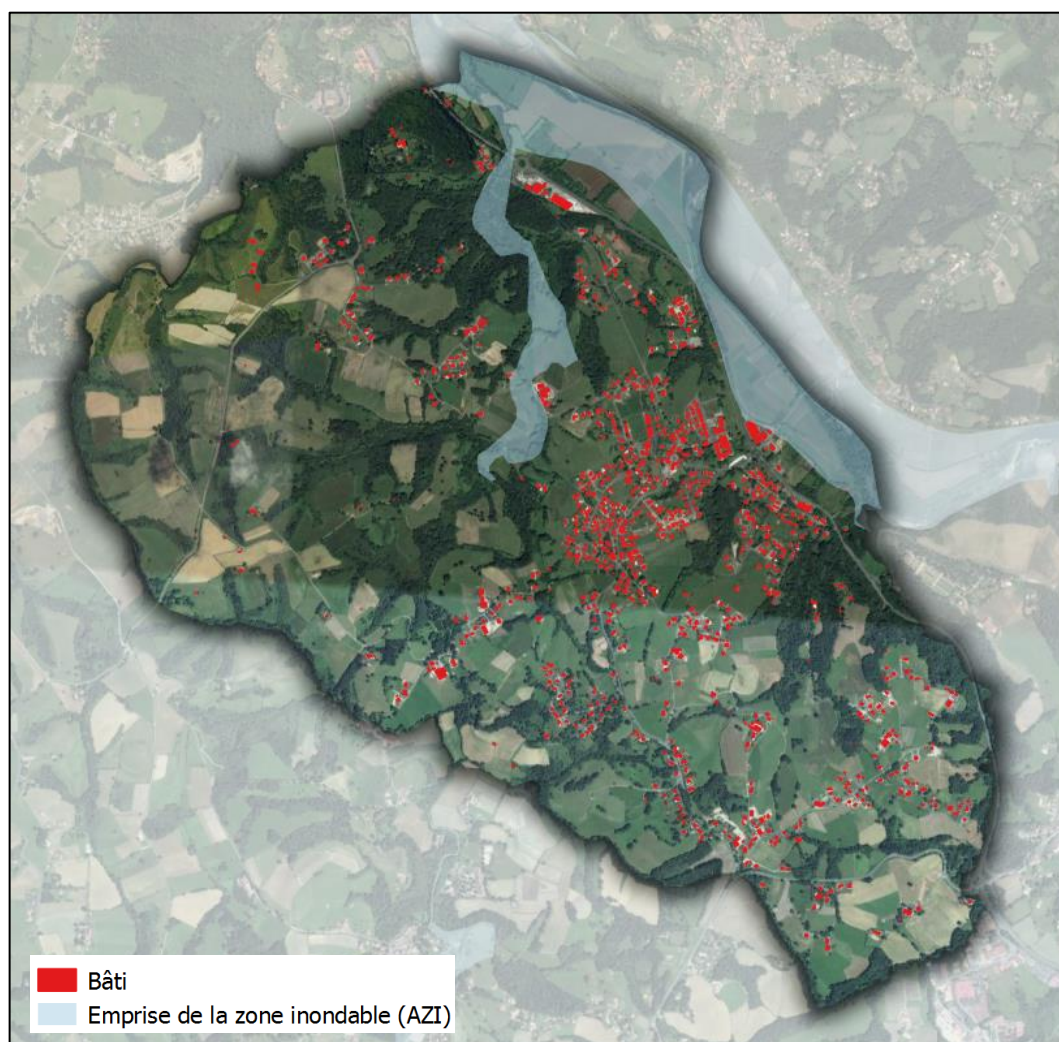


Fig. 102. L'atlas des zones inondables à Larressore

La commune de Larressore est affectée par le risque inondation par crue rapide. Ce dernier concerne la Nive et le Latsa, affluent rive gauche de la Nive.

Le risque a été cartographié dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques, 5^{ème} phase, réalisé en 2001.

En outre, un PPRI a été prescrit par arrêté préfectoral le 20 avril 2016 sur le territoire communal. La carte des aléas est en cours de réalisation.

8.2.2. Le risque de remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

La carte ci-après identifie le risque à l'échelle du territoire communal.

La majeure partie du territoire présente une sensibilité très faible voire inexistante.

La sensibilité est en revanche très importante (sensibilité forte à nappe affleurante) le long de la Nive qui matérialise la limite est du territoire ainsi que le long du ruisseau du Latsa. A ce niveau, la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface.

Plus la sensibilité est élevée et plus la capacité d'infiltration du sol est faible ce qui peut engendrer des problématiques de gestion des eaux usées en assainissement autonome et des eaux pluviales.

Risque de remontée de nappes sur Larressore

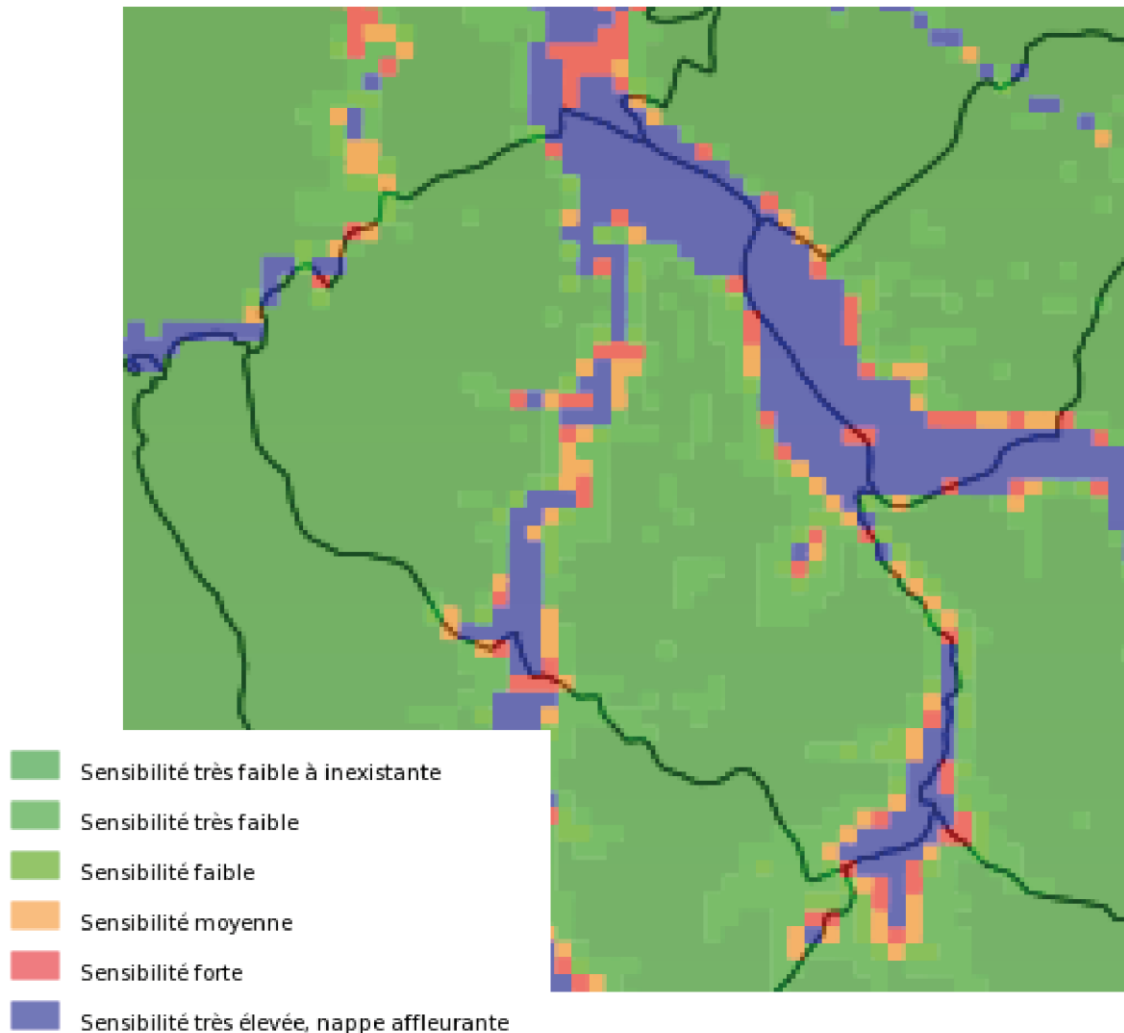


Fig. 103. Le risque de remontée de nappes à Larressore

8.2.3. Le risque feu de forêt

Le territoire de Larressore est soumis au risque feux de forêt d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs 2018. Il n'existe pas de cartographie de ce risque.

8.2.4. Le risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

La commune de Larressore est classée en zone de sismicité 4 dite moyenne.

Les constructions neuves sont soumises à des règles de construction parasismique.

8.2.5. Le risque retrait-gonflement des argiles

Lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait-gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départemental de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr. Des dispositions préventives pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont également disponibles sur ce site internet.

La quasi-totalité du territoire présente un aléa faible. Seule une large bande d'orientation nord-sud à l'est du territoire et impactant une partie du bourg de Larressore est soumise à un aléa moyen.

La commune n'est pas couverte par un PPR (Plan de Prévention des Risques) lié à ce risque. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

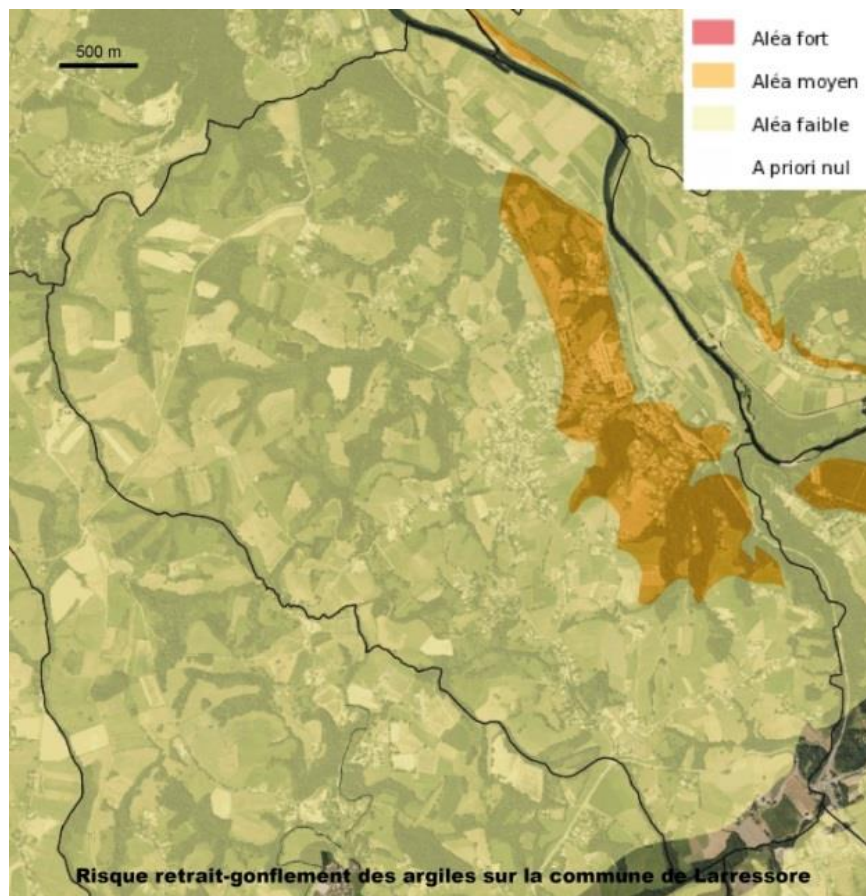


Fig. 104. Risque retrait-gonflement des argiles

8.3. LES RISQUES LIES A L'HOMME

8.3.1. Le risque transport de matières dangereuses

☞ Par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression

Larressore est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisations.

Une canalisation de gaz naturel enterrée et propriété de TIGF traversent en effet l'est du territoire de nord en sud dans la plaine alluviale de la Nive.

Ouvrages	DN	PMS (bar)	Traverse / impacte	Longueur sur la commune (km)	Servitudes d'utilité publiques Contraintes associées	
					SUP 1 (en m)	SUP 2-3 (en m)
Canalisation DN 100 Bassussarry – Camboles-Bains	100	66,2	Traverse	2,99	25	5

Fig. 105. Liste des canalisations de gaz sur le territoire

L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (cf. annexes).

L'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimique a défini les prescriptions, applicables aux canalisations TIGF. Elles ont donné lieu à la réalisation d'une étude de dangers qui a précisé les contraintes d'urbanisme associées aux zones suivantes :

- Effet Létaux du phénomène dangereux majorant (SUP1), dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes (Etablissement Recevant du Public) ou d'ERP neuf ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur), de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucune installation Nucléaire de Base n'est admise.
- Effets Létaux du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes, de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucun ERP neuf de plus de 100 personnes, ni d'IGH, ni d'installation Nucléaire de Base n'est admise.

8.3.2. Installations classées

Sur la base des données du Porter A Connaissance, la commune de Larressore est concernée par quatre dossiers installations classées :

- Entreprise Durruty Noël et Fils (dépôt de carburant),
- ERDF (transformateur),
- Syndicat Intercommunal d'AEP,
- Unité Réseau Electricité Pyrénées et Landes.

8.4. RISQUES : BESOINS ET ENJEUX

Risques	
Indicateurs	Constats et tendances
Connaissance du risque inondation sur la Nive et ses affluents au travers d'un AZI Le risque de remontée de nappe est uniquement présent sur le chevelu hydraulique Une canalisation de gaz à haute pression traverse la commune La commune est soumise à un risque sismique de niveau 4 (dit moyen) Risque retrait-gonflement des argiles principalement faible ; risque moyen sur la partie Est du centre-bourg	Augmentation du risque inondation liée à l'imperméabilisation des sols et au changement climatique
Enjeux	
Prendre en compte le risque inondation dans les zones couvertes par ce dernier mais également en limitant la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols	

9. CLIMAT / ENERGIE

9.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La définition d'une nouvelle Stratégie nationale de développement durable (SNDD) en 2003 est venue répondre d'abord à un engagement international de la France pris dans le cadre de l'ONU en 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio et réaffirmé en 2002 au Sommet de Johannesburg. Elle visait aussi à intégrer la Stratégie européenne de développement durable adoptée en juin 2001 à Göteborg par les chefs d'Etat et de gouvernement.

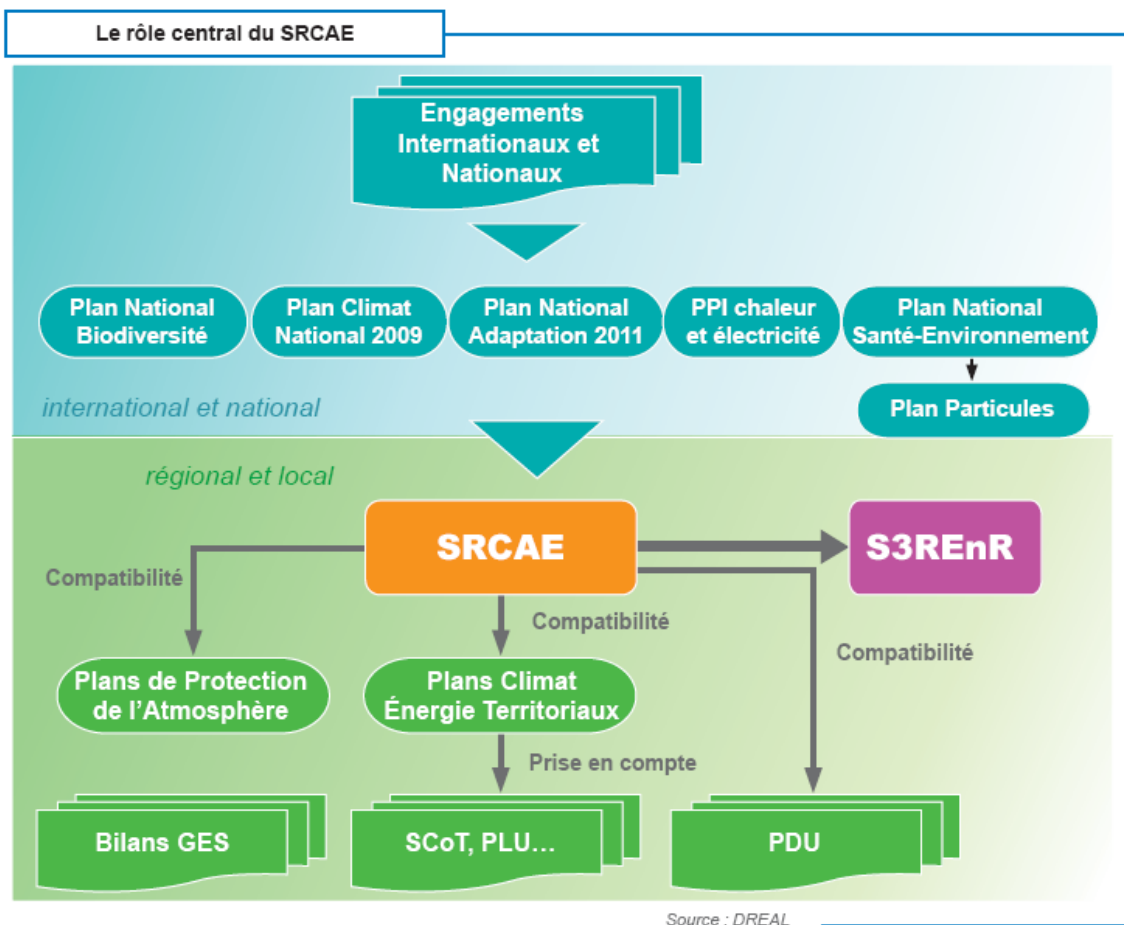
Cette stratégie, articulée autour de 6 axes, a défini des constats et objectifs sur la thématique énergie :

- 2/3 de l'énergie consommée et des émissions de GES sont liés aux secteurs du bâtiment et du transport,
- Un engagement national a été pris de réduire les émissions de GES par 4 par rapport à 1990 (« facteur 4 ») pour favoriser l'essor des pays en développement.

Ces objectifs visant une réduction des consommations énergétiques ont été retranscrits réglementairement par deux lois :

- La loi de Programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet de 2005. Cette loi :
 - Rappelle le rôle des collectivités et leur exemplarité,
 - Inscrit dans le code de l'environnement la valorisation de l'eau pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable,
 - Introduit de nouvelles prescriptions pouvant être intégrées dans le règlement des PLU (COS, matériaux performants, énergies renouvelables).
- La Loi portant Engagement pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Cette dernière fixe :
 - Une réduction des émissions de CO₂ de 40% dans le bâtiment et de 20% dans les transports d'ici 2012,
 - La généralisation en 2012 de la norme BBC (Bâtiments à basse Consommation) à toutes les constructions neuves (les consommations énergétiques de chaque construction neuve devront ainsi être inférieures à 55 kWh/m²/an),
 - L'application en 2020 de la norme bâtiment à énergie positive à toutes les constructions neuves.

Les PLU doivent donc dès lors mettre en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur le territoire et viser une baisse des consommations énergétiques des bâtiments futurs.



En Aquitaine, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil Régional le 15 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 15 novembre 2012.

Le projet de schéma régional se fixe cinq objectifs stratégiques aux horizons 2020 et 2050, ces objectifs se déclinent ensuite en 5 thématiques, pour un total de 32 orientations climat-air-énergie :

- Sensibiliser et disséminer une culture énergie climat pour une prise de conscience généralisée des enjeux,
- Approfondissement des connaissances des acteurs du territoire, préalable à une définition adaptée des actions,
- Construction d'un cadre de gouvernance préalable à une démarche partagée et partenariale,
- Développement d'outils financiers et juridiques pour réussir le changement d'échelle,
- Déploiement généralisé des actions air énergie climat sur le territoire aquitain.

Une des directives principale du SRCAE Aquitaine est d'améliorer la qualité de l'air, en baissant notamment les émissions de gaz à effets de serre. Afin d'être conforme aux objectifs européens et nationaux, il convient de réduire ces émissions venant de quatre sources principales : les transports, le bâti, le secteur industriel et l'agriculture.

9.2. FORMES URBAINES ET ENERGIE

9.2.1. Diagnostic et analyse du SRCAE

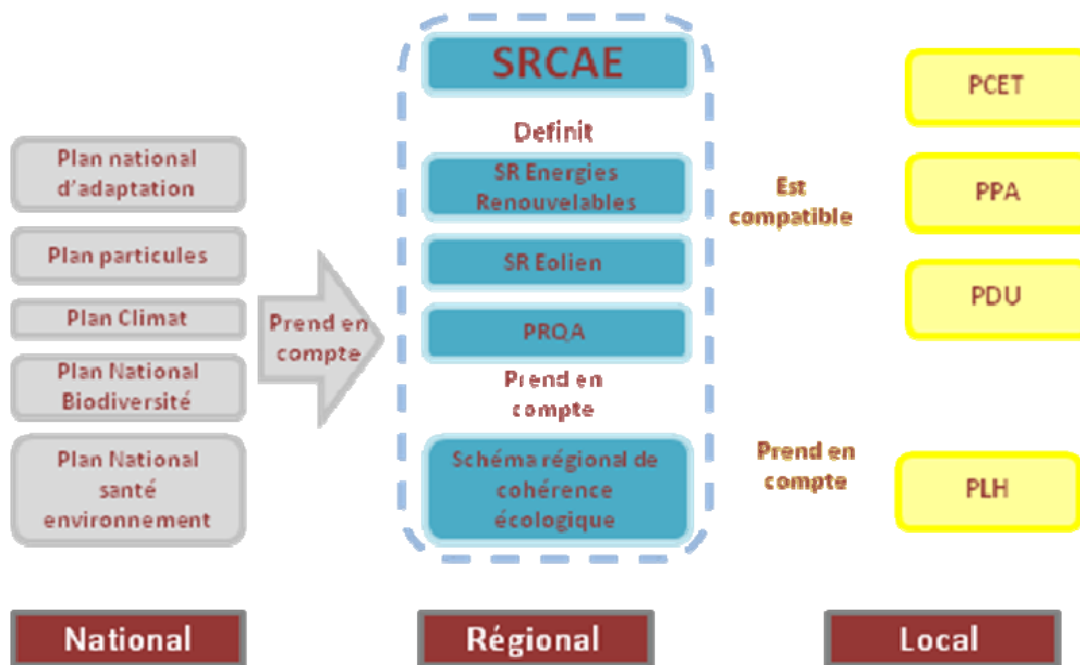


Fig. 106. Articulation du SRCAE avec les plans et programmes

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) s'inscrit dans des politiques plus larges de lutte contre le changement climatique au niveau européen et national, et doit donc porter des objectifs ambitieux. Il revient au Conseil régionale et au Préfet de région de l'élaborer en étroite collaboration avec acteurs locaux. Enfin, le SRCAE est un document à titre stratégique, il propose des orientations plus que des actions.

Au niveau de la législation nationale, la lutte contre le changement climatique se compose principalement par deux dimensions majeures :

- L'atténuation, à savoir la diminution de l'impact des activités humaines sur le processus de changement climatique, soit une diminution des émissions de gaz à effet de serre du territoire,
- L'adaptation aux effets du changement climatique, à savoir comprendre et caractériser les changements climatiques des territoires afin d'anticiper et de mieux se préparer à ces impacts identifiés (prévention de nouveaux risques, opportunités de territoire en matière d'innovation ou de politiques publiques).

➤ **Vulnérabilité du territoire aquitain**

Le SRCAE croise trois vulnérabilités ciblées sur le territoire (milieux, population et activités) avec les différentes évolutions entraînées par le changement climatique (au niveau du littoral aquitain, de l'estuaire de la Gironde, des forêts, des espaces viticoles, des espaces naturels et agricoles, des espaces pyrénéens et des zones urbaines).

	Impacts simulés du changement climatique	Vulnérabilité		
		Milieux	Population	Activités
Littoral Aquitain	Recul du trait de côté, submersion, mouvements de falaises	Ecosystèmes dunaire et rupestre	Submersion population côtière	Tourisme balnéaire, activités littorales
Estuaire de la Gironde	Augmentation de la température, réduction débit et volume, sédimentation	Destructions de biens, d'habitations par érosion et submersion, modification écosystème estuarien	Qualité de l'eau, inondations	Navigation, pêche, chasse, écotourisme, production d'électricité, activités industrielles
Forêts	Augmentation des températures moyennes et extrêmes, épisode de sécheresse, incendies, développement d'affection	Ressource en eau, biodiversité, mortalité des espèces, sénescence	Populations vulnérables aux incendies	Sylviculture, aménités de loisirs
Espaces viticoles	Augmentation de la température moyenne, épisodes de sécheresse	Biodiversité, modification des espèces, mortalité des espèces, ressource en eau		viticulture
Espaces naturels et agricoles	Sécheresse, conflit d'usage de l'eau, qualité de l'eau, stress hydrique, apparition de nouvelles maladies, espèces invasives	Modification des espèces, ressource en eau	Alimentation en eau	Cultures, morbidité des élevages, tourisme
Espaces Pyrénéens	Diminution des précipitations neigeuses, modifications du cycle des précipitations	Ressource en eau, qualité de l'eau, développement espèces invasives, perte de biodiversité	Qualité de l'air (ozone)	Sports d'hiver en moyenne montagne, tourisme estival
Zones urbaines	Ilots de chaleur urbains, approvisionnement en eau, inondations	Ressource en eau, qualité de l'eau	Morbidité population âgée fragile, qualité de l'air, qualité de l'eau, inondations	Tourisme urbain estival

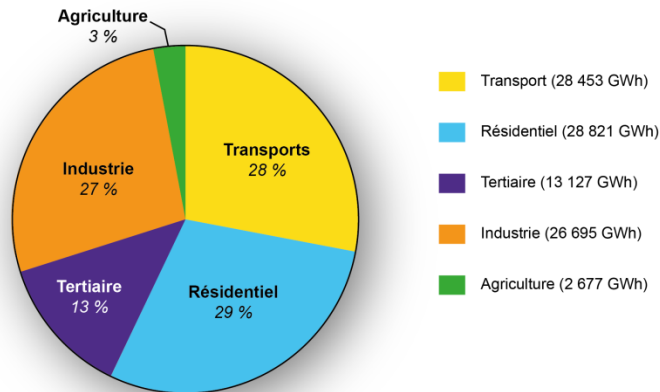
Fig. 107. Analyse de la vulnérabilité du territoire aquitain au changement climatique

Au regard de l'adaptation au changement climatique, la commune de Larressore est principalement concernée par :

- Le risque d'incendie sur les forêts,
- La sécheresse et l'alimentation en eau sur l'activité agricole et les milieux naturels,
- Le développement de maladies et d'espèces invasives dans l'activité agricole,
- La ressource en eau sur les populations permanentes ou temporaires (tourisme).

➤ **Bilan des consommations énergétiques en Aquitaine**

Consommation d'énergie finale en Aquitaine en 2008 (99 773 CWh)

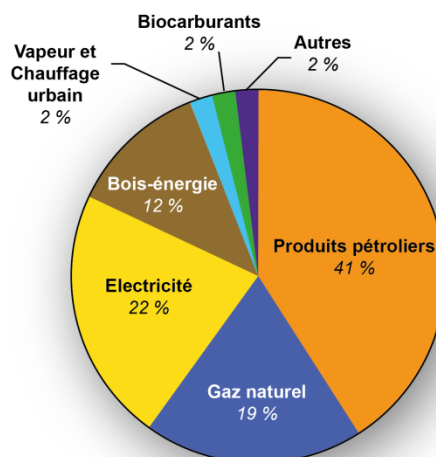


Le premier secteur consommateur d'énergie est le bâtiment (résidentiel et tertiaire) pour un total de 42%, devant le secteur des transports (28%) et industriel (27%).

En France, le niveau de consommation par habitant et par an est de 29 MWh, alors qu'en Aquitaine il est de 31,4 MWh. Ce niveau légèrement supérieur en Aquitaine s'explique par la structure du parc de bâtiments et par les activités industrielles proportionnellement moins importantes qu'en France (27% de la consommation d'énergie finale en Aquitaine contre 23% en France).

➤ **Consommation énergétique par forme d'énergie**

Consommation d'énergie par produit énergétique en Aquitaine en 2008 (source SOES)



Les énergies fossiles (gaz naturel et produits pétroliers) représentent 60% des consommations totales. Ces énergies sont utilisées comme combustibles ou carburants pour répondre aux besoins des transports, de chaleur dans les industries ou les besoins thermiques.

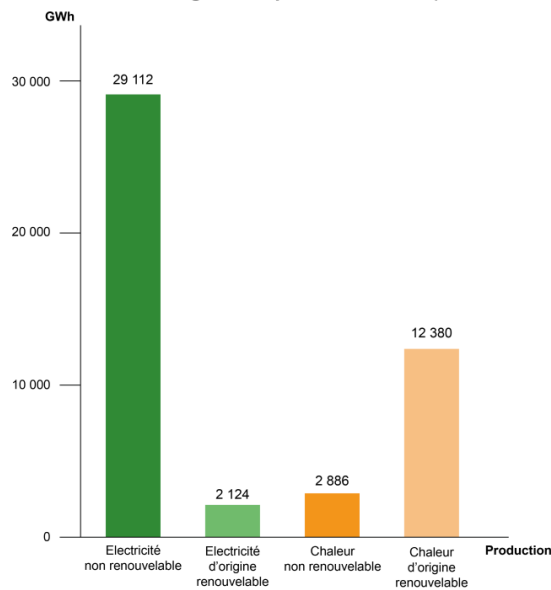
L'électricité produite peut être issue de sources d'énergie « primaire » ou renouvelable. Elle est employée pour des usages très variés (chauffage, eau chaude, climatisation, etc.) ou pour des usages spécifiques (éclairage, bureautique, etc.).

➤ Production d'énergie

La production d'énergie totale pour l'Aquitaine est de 46 410 GWh en 2008. L'électricité y contribue pour 67%, dont 27 756 GWh (60% du total) est produit par la centrale nucléaire du Blayais.

Seul 16,1% de la consommation d'énergie est couvert par des sources renouvelables en Aquitaine en 2008.

Production d'énergie en Aquitaine en 2008 (source SOES)



➤ Emissions de gaz à effet de serre

En 2008, l'Aquitaine a émis 24,8 millions de tonnes équivalent CO₂, soit 4,7% des émissions françaises cette année-là.

Les transports représentent la plus grande part d'émissions avec 38% du total, alors qu'en France cette part due aux transports est de 27%. A l'échelle nationale, l'industrie a un poids beaucoup plus important que sur la région aquitaine (23% en Aquitaine contre 35% en France), ce qui explique ce décalage entre les deux niveaux d'échelle.

Entre 1990 et 2008, le taux d'émission de gaz à effet de serre n'a augmenté que de 0,2% en Aquitaine. Toutefois, il ne se répartit plus de la même façon, alors que l'industrie énergétique et l'agriculture ont baissé leur part d'émission de GES, les transports, l'habitat et les industries manufacturières ont augmenté leur part.

9.2.2. Orientations du SRCAE

En 2007, l'Union Européenne a fixé des objectifs communautaires pour ses membres:

- Réduire de 20% les émissions de GES entre 1990 et 2020,
- 23% des consommations d'énergies doivent provenir de sources renouvelables en 2020,
- 20% (indicatif) d'amélioration de l'efficacité énergétique (énergie/PIB).

A cela s'ajoute, l'amélioration de la qualité de l'air, en réduisant de 30% les particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm dans tous les secteurs.

Ainsi pour répondre à ces objectifs et les décliner au niveau local, un scénario tendanciel est mis en place pour mesurer le niveau d'effort (calculé en prolongement des efforts effectués entre 1990 et 2008), et deux scénarios volontaristes, « Grenelle + » et « Durban ».

« Grenelle + » vise à réduire de 20% les émissions GES, et cela, en dépassant les objectifs nationaux de 20% d'amélioration de l'efficacité énergétique et de 23% la couverture des consommations d'énergie issues de ressources renouvelables. Le scénario « Durban », quant à lui, se fonde sur un éventuel engagement européen qui irait jusqu'à une réduction de 30% des émissions de GES.

Ces scénarios sont ensuite mis en perspectives avec différentes hypothèses : un niveau de croissance économique simulé entre 2008 et 2020, et une baisse de l'intensité énergétique, des objectifs de production d'énergie renouvelable.

Scénarios	Tendanciel	Grenelle +	Durban
Consommations d'énergie (TWh)	105	87	72
Efficacité énergétique	-13,5%	-28,5%	-41%
Part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie	15,6%	25,4%	34,6%
Energie renouvelable consommée (TWh)	16,4	22,1	25
Emissions de GES (évolution depuis 1990)	7,1%	-20%	-30%
Emissions de GES (MtéqCO ₂)	26,6	19,96	17,5

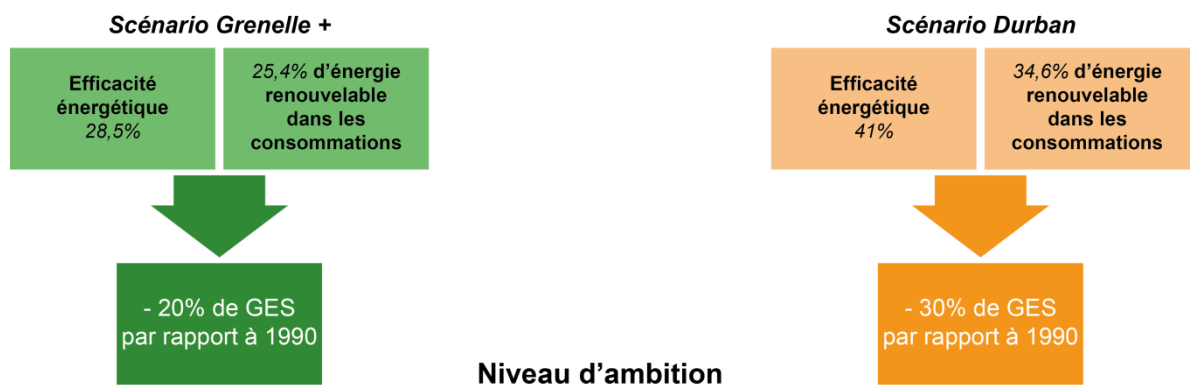


Fig. 108. Les scénarios du SRCAE

Le scénario « Grenelle + » nécessite de faire des efforts importants dans plusieurs secteurs (bâtiment, transport, industrie, agriculture). Le scénario Durban ambitionne des efforts encore plus importants.

9.3. POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES

9.3.1. Hydroélectricité

Avec plus de 164 installations produisant de l'hydroélectricité, la région Aquitaine se place 8^{ème} région française en termes de puissance de production d'électricité hydraulique. Ce qui revient à produire 0,111 MW / an / hab. sur la région.

A l'échelle départementale, cette ressource possède un meilleur ratio, en effet, la production revient à 0,444 MW / an / hab.

Enfin, à l'échelle intercommunale, l'EPCI Errobi exploite cette énergie à hauteur de 0,211 MW / an / hab.

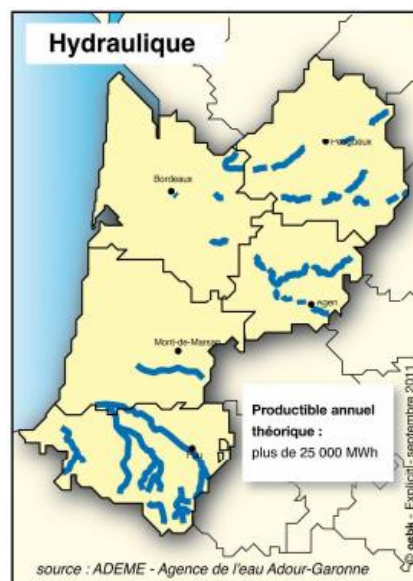


Fig. 109. Potentiel hydraulique en Aquitaine

9.3.2. Energie Solaire photovoltaïque

Le gisement solaire permet de mettre en évidence le rayonnement solaire brut qui s'applique sur le territoire, ce qui peut être un facteur important de choix de site d'installation pour un opérateur, puisqu'il est pris en compte dans la rentabilité de l'installation.

La valeur exprimée correspond à la valeur d'ensoleillement en kWh liée au rayonnement direct et diffus, perçue en moyenne par an et par m² sur le territoire, exprimée « à plat ».

La radiation solaire par an en France et en Pyrénées Atlantiques (calculée entre 1998-2011)

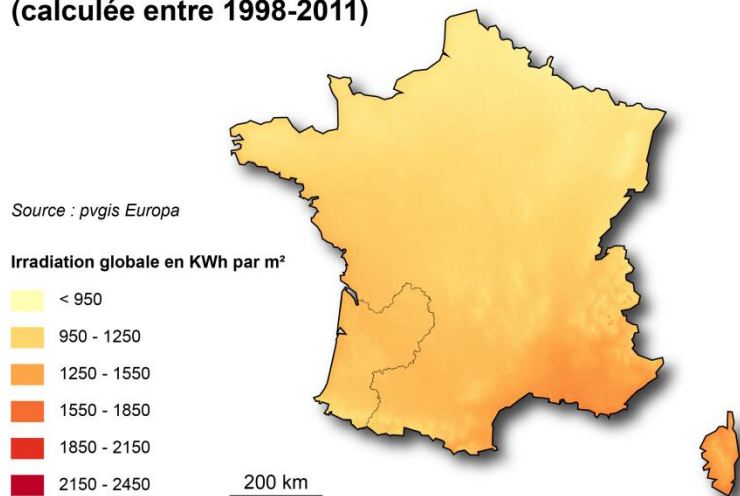


Fig. 110. Radiation solaire en France

L'Aquitaine est couverte par une radiation solaire importante. Sur l'ensemble de l'Aquitaine, la production d'énergie de la filière photovoltaïque revient à 777 GWh en 2014. Ce qui revient à une production de 0,236 MWh / an / habitants sur l'Aquitaine.

9.3.3. L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

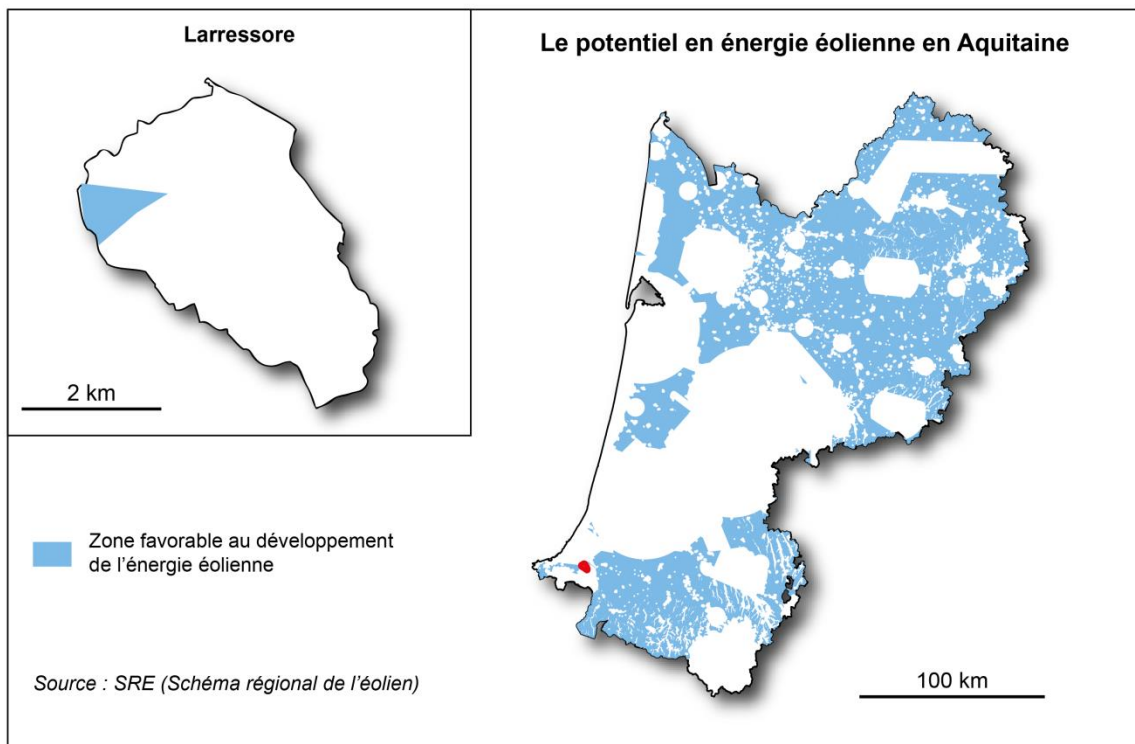


Fig. 111. Potentiel en énergie éolienne en Aquitaine

Selon le Schéma Régional Eolien Aquitaine approuvé en juillet 2012, seule une infime partie du territoire communal est favorable au développement de l'énergie éolienne.

9.3.4. Energie Géothermique

L'exploitation de l'énergie géothermique profonde consiste à récupérer l'énergie dégagée par la chaleur du noyau terrestre stockée dans l'écorce terrestre.

Si la quasi-totalité du territoire Aquitain présente un potentiel exploitable en énergie géothermique, le territoire ne présente en revanche pas de potentiel exploitable.

9.3.5. Bois-énergie

En Aquitaine, la forêt couvre près de 43% du territoire régionale, avec notamment la forêt des Landes de Gascogne, l'ensemble forestier le plus vaste de France.

Les Pyrénées-Atlantiques sont boisées à hauteur de 44,5%, la commune de Larressore l'est à 18%.

Sur Larressore, les formations boisées sont essentiellement localisées en accompagnement des cours d'eau et sur des secteurs de pente ; ces secteurs sont donc peu exploitables.

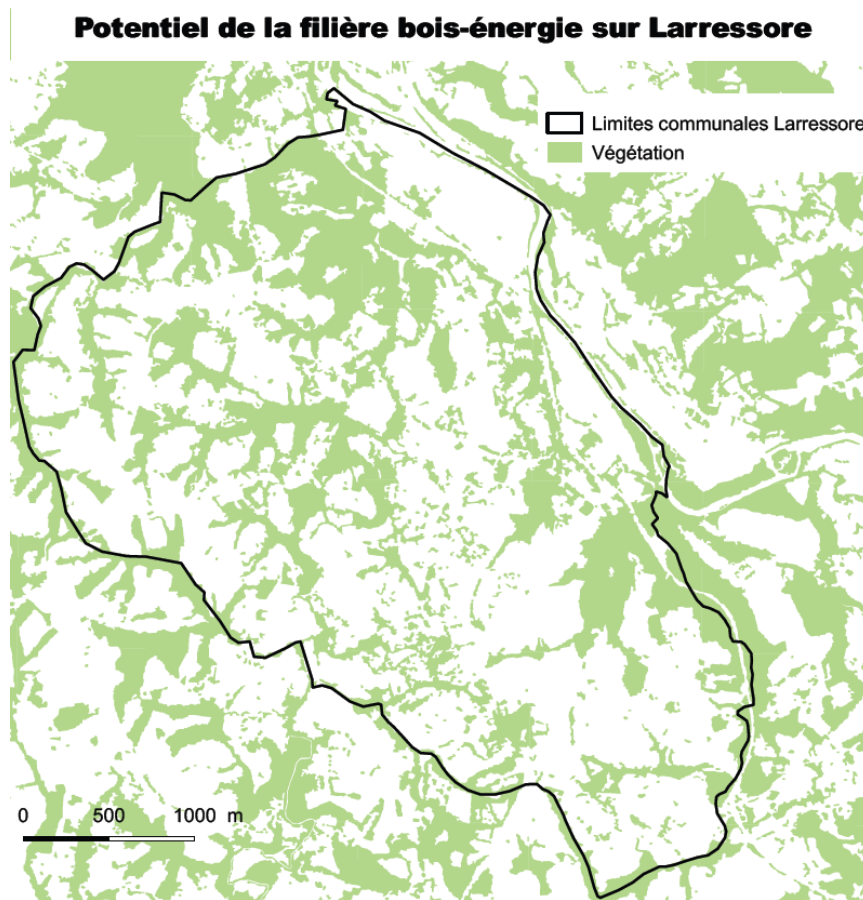


Fig. 112. *Les espaces boisés sur la commune et le potentiel en bois-énergie*

9.4. LE VOLET CLIMAT/ENERGIE SUR LA COMMUNE : BESOINS ET ENJEUX

Le tableau suivant illustre les principaux enjeux de la commune dans le cadre du volet énergie-climat.

Thématique	Indicateurs	Enjeux principaux	Niveau d'enjeux en 2018
Habitat	Rythme de constructions : 22 logements par an sur la période 2006-2011	Rythme de constructions élevé Un pourcentage de logements collectifs importants liés à d'importantes opérations immobilières récentes (Herri Ondo) Une surface moyenne des logements modérée pour une commune rurale	
	Ancienneté du parc de logements : 74% des logements sont construits après 1970		
	Réseau de chaleur : aucun		
	Pourcentage de maisons individuelles : 65%		
	Surface des logements : 51% de T5 et plus		
Consommation d'espace	Consommation d'espace 2007-2017 : 40 ha	Densité moyenne élevée pour une commune rurale : 14 logements/ha	
	Disponibilité du PLU 2013 : 21 ha		
Transports et déplacements	Usage de la voiture : 91% des déplacements domicile-travail	Un usage de la voiture très important (attractivité de l'agglomération de Bayonne) malgré l'existence de transports collectifs (train, bus)	
	Indicateur de concentration d'emplois : 35,8% en 2014		
	1 aire de covoiturage + arrêts de bus		
	Gares SNCF à Halsou et Cambo-les-Bains		
	RD932 : 20000 véhicules/jour		
Agriculture	Proportion de terres agricoles : 53% soit 444 ha	Une agriculture dynamique malgré la baisse du nombre d'agriculteurs	
	Nombre d'agriculteurs en 2018 : 11 à titre principal et 18 à titre secondaire		
Equipements et services	Majorité des équipements et services dans le centre-bourg	Un bon niveau d'équipements en centre-bourg	

Légende	
Couleur	Niveau d'enjeux
	Nul
	Faible
	Moyen
	Elevé

Fig. 113. Enjeux du volet énergie-climat à Larressore

10. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

10.1. ANALYSE PAYSAGERE ET FORMES URBAINES

10.1.1. Des paysages de qualités, ponctués de beaux points de vue

LARRESSORE, ENTRE VALLEES CULTIVEES ET COLLINES PATUREES

Les perceptions sont changeantes et se partagent entre deux systèmes paysagers, tous deux d'essence profondément rurale :

- Les plaines cultivées, notamment la large vallée de la Nive et le vallon du Latsa,
- Les collines pâturées offrant des crêtes étirées.

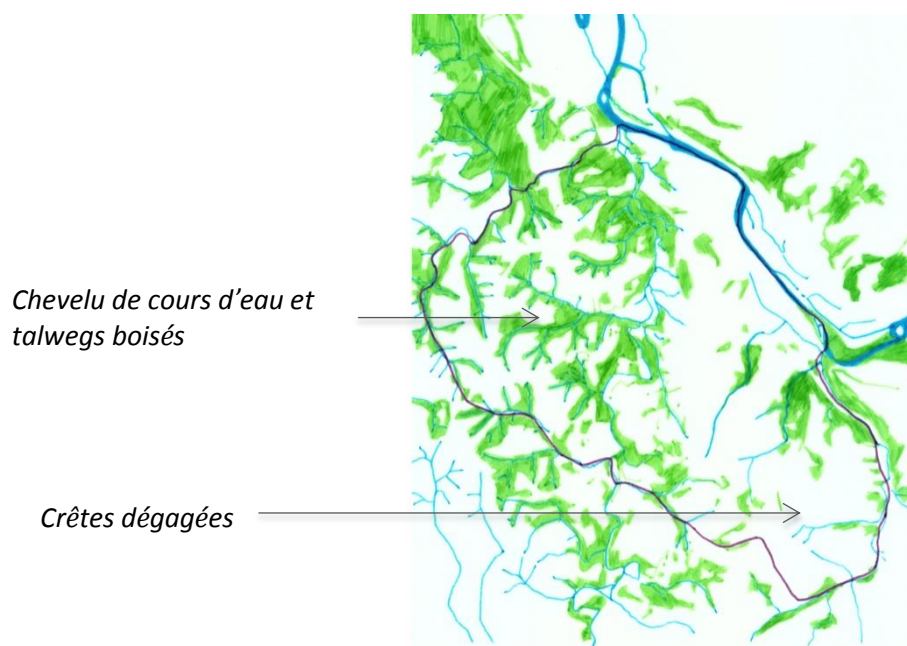


Fig. 114. Les paysages de Larressore entre crêtes et talwegs

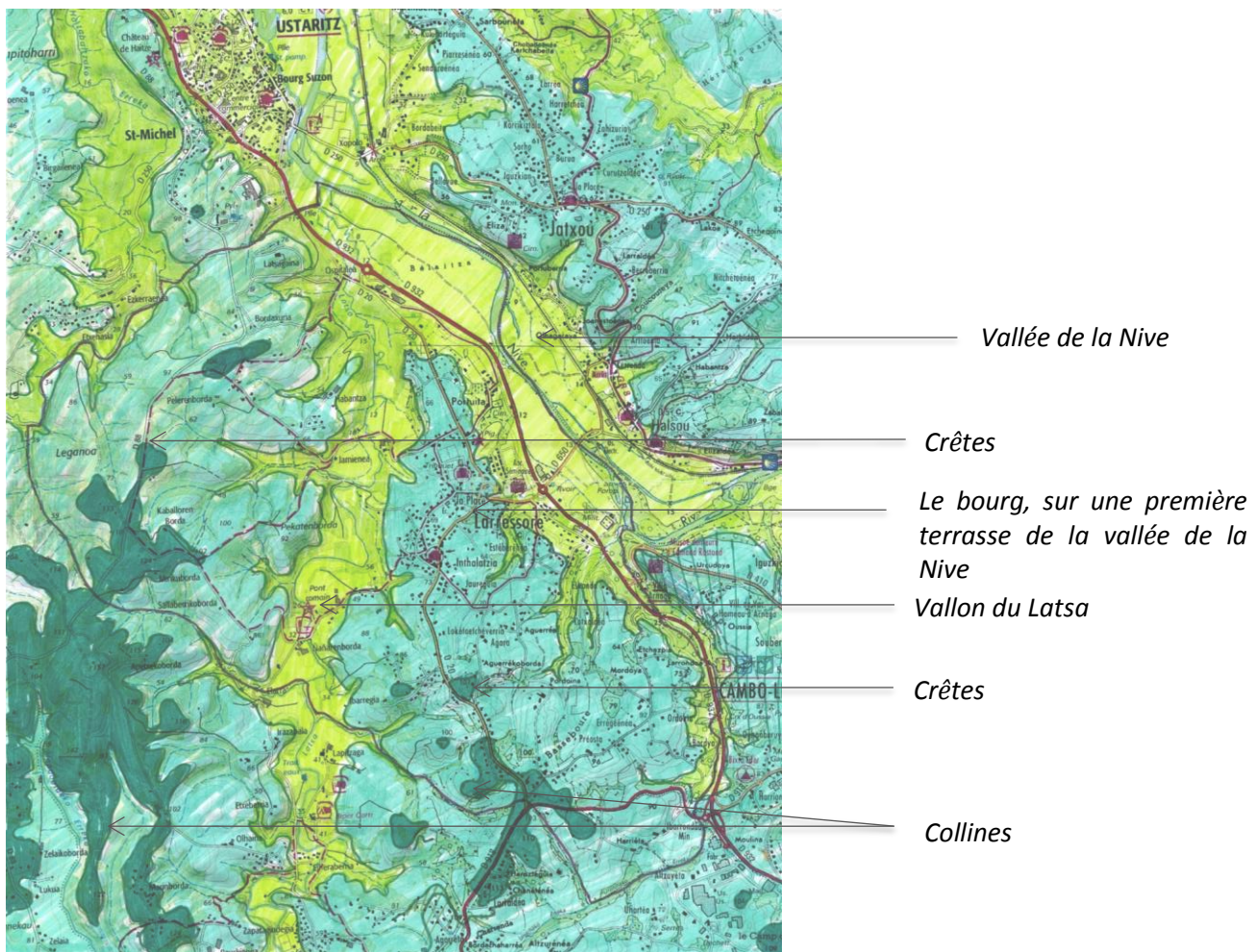


Fig. 115. Les paysages dessinés par le relief

Cette situation reflète l'avancée vers les montagnes basques et le passage à une agriculture tournée essentiellement vers l'élevage ovin. La présence proche du piémont pyrénéen est marquée par de beaux sommets, qui agrémentent les panoramas, en particulier l'Ursuya, l'Artzamendi et la Mondarrain. Ces larges ouvertures contrastent avec l'étroitesse des perceptions depuis les nombreux talwegs boisés, qui accompagnent un réseau hydrographique dense, et présentent des pentes souvent escarpées.

UN VILLAGE PARSEME D'UN HABITAT DISPERSE ET FORME DE QUARTIERS

Le bâti se répartit selon trois entités :

- Autour du bourg, plusieurs quartiers anciens sont constitués (le Bourg / Portuita / Inthalatzia), renforcés par des extensions plus récentes,
- Sur les crêtes Ouest, autour d'anciennes bordes,
- Sur les collines du Sud, autour du réseau de fermes de Basseboure, formant de petits quartiers et quelques extensions linéaires le long des voies.

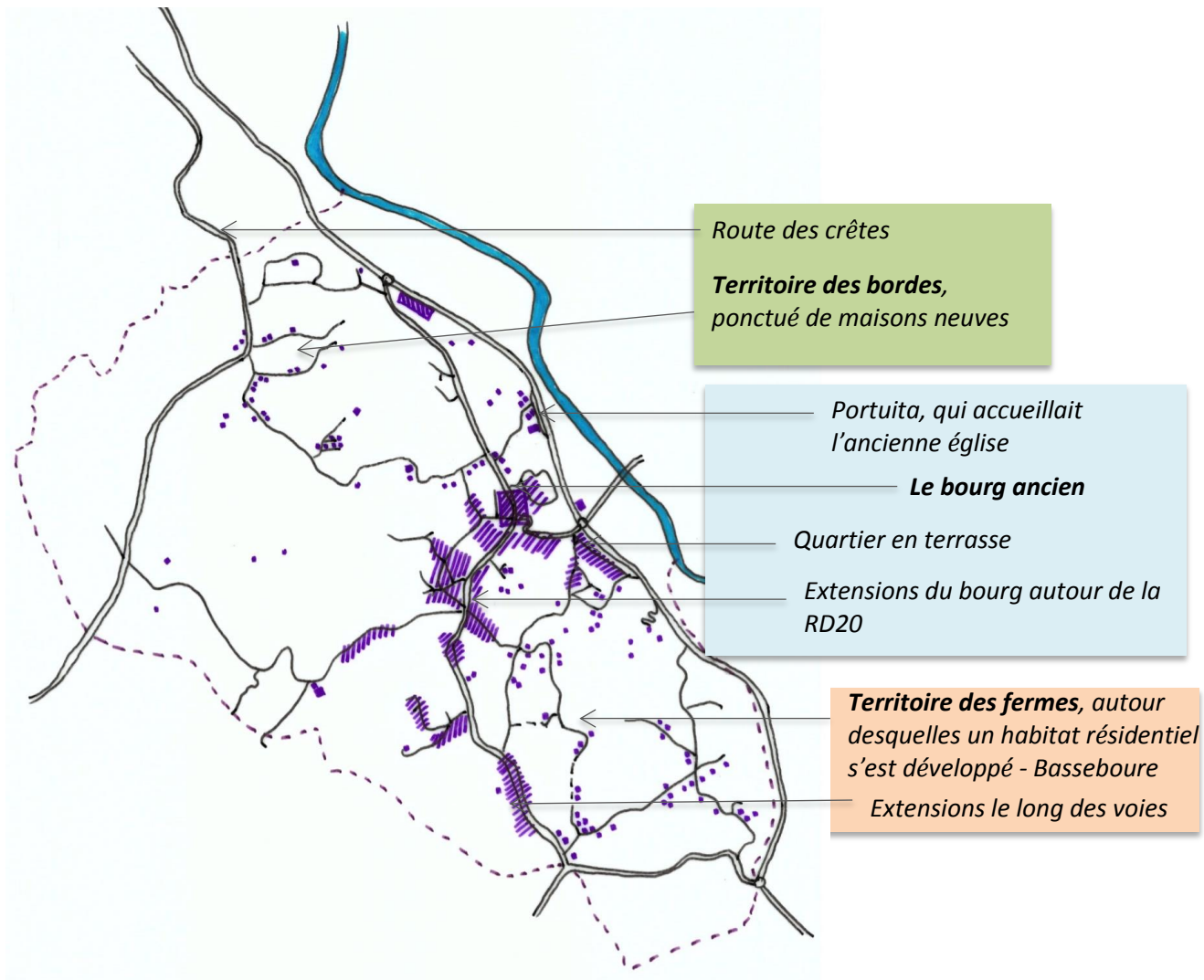


Fig. 116. Les paysages habités

10.1.2. Des quartiers habités au sein d'unités paysagères diversifiées

A la lecture croisée des caractéristiques naturelles et de l'implantation du bâti, prennent place des unités paysagères diversifiées :

- Les terres basses de la vallée de la Nive et du vallon du Latsa,
- Les crêtes Ouest,
- Les collines Sud,
- Les terrasses intermédiaires qui accueillent le bourg.

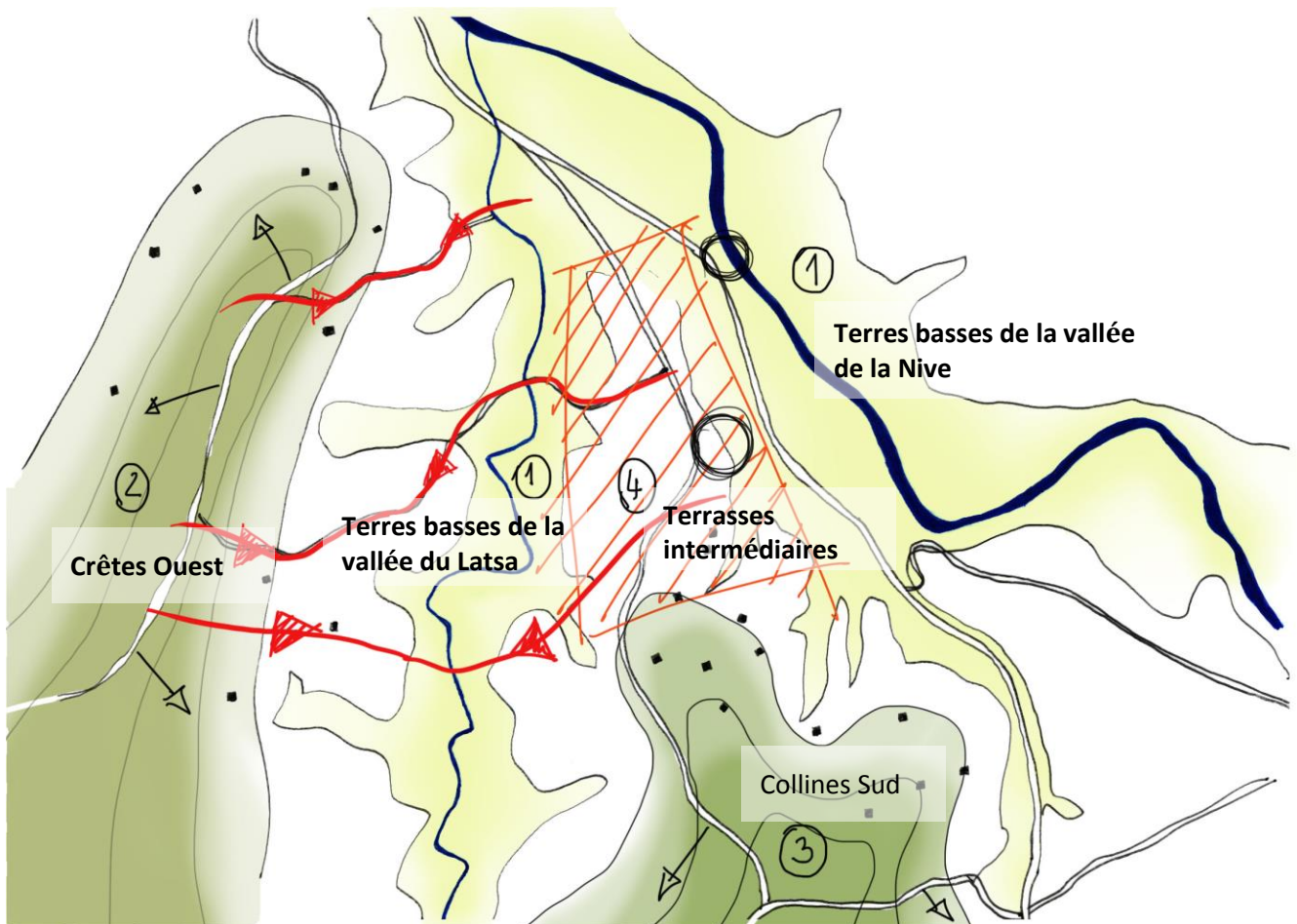


Fig. 117. Les unités paysagères

1- Les terres basses de la plaine de la Nive et du vallon du Latsa n'ont traditionnellement pas attiré de bâti. La vallée de la Nive reste aujourd'hui dédiée à l'agriculture (notamment au piment d'Espelette) mais aussi au passage des infrastructures de transport, à l'image de la RD932. Si les entrées de ville se matérialisent depuis cette voie au fort trafic, elle n'a donné lieu qu'à un développement modéré de zones artisanales, préservant ainsi les paysages. La présence du coteau entre la RD932 et le bourg offre une coupure paysagère intéressante.



Le coteau, entre le bourg et la plaine



Cultures de piments dans la vallée de la Nive



Le vallon du Latsa caractérisé par l'absence de bâti

- **2- Les crêtes Ouest** sont le territoire des pâturages. Elles constituent un cadre paysager exceptionnel, marqué par les bordes, souvent accompagnées de bouquets de chênes. Les vues sur le grand paysage sont multiples. Les ouvertures à l'urbanisation ont abouti à des regroupements de quelques maisons qui ne sont pas caractéristiques de l'unité paysagère ; leur nombre reste cependant relativement réduit.



Les crêtes Ouest, terre de bordes et de pâturages, parfois conquises par des constructions récentes

- **3- Les collines du Sud** sont représentatives des paysages ruraux basques, terroirs agricoles ponctués de fermes. On retrouve l'organisation traditionnelle des fermes, orientées à l'Est et cernées des prairies. Des maisons récentes se sont installées au sein de ces quartiers, conservant souvent les mêmes caractères architecturaux, notamment le pignon tourné vers l'Est. Seul leur volume diffère mais la présence d'étage reste un gage d'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. Les dissonances viennent le plus souvent des alignements le long des voies ou du traitement des abords (haies de conifères par exemple).



Les collines du Sud, ponctuées de fermes, au cœur des prairies

- **4- Les terrasses intermédiaires**, entre la vallée de la Nive et les premières hauteurs, ont accueilli le bourg et ses différents quartiers.

Le bourg est lui-même marqué par la présence de plusieurs quartiers, présentant ainsi une imbrication étroite entre les espaces urbanisés, les espaces agricoles, les parties naturelles (talwegs) et les jardins.



Ainsi, les perceptions végétales sont fortement présentes à l'intérieur même du bourg et confèrent à la commune des ambiances multiples :

- Les talwegs traversent le bourg et sont colonisés par les frênes, aulnes et chênes ; on y trouve aussi de beaux platanes.

- Le talus de terrasse, caractéristique de la position du bourg en surplomb de la vallée de la Nive, est couvert de prairies, qui tendent vers une lande à fougères emblématique des paysages basques ; des parties boisées l'interrompent.

- Dans le bourg, des alignements persistent, notamment au fronton (chênes) et en entrée vers Ustaritz (platanes).

- L'église est cernée de grands chênes, offrant une image de parc paysagé originale à l'échelle de la commune mais caractéristique de certains villages de villégiature, comme Arcangues.

- Les abords de l'ancien séminaire rappellent aussi le vocabulaire des parcs paysagés, avec des essences plus « ornementales ».



D'autre part, les vues sur des paysages emblématiques ponctuent la traversée du bourg.

La dispersion des quartiers apparaît déjà sur le cadastre napoléonien. Ils sont reliés à la route d'Espelette (RD20) par un chevelu de chemins. Chaque quartier présente des implantations remarquables caractéristiques des formes urbaines des villages du Pays basque.

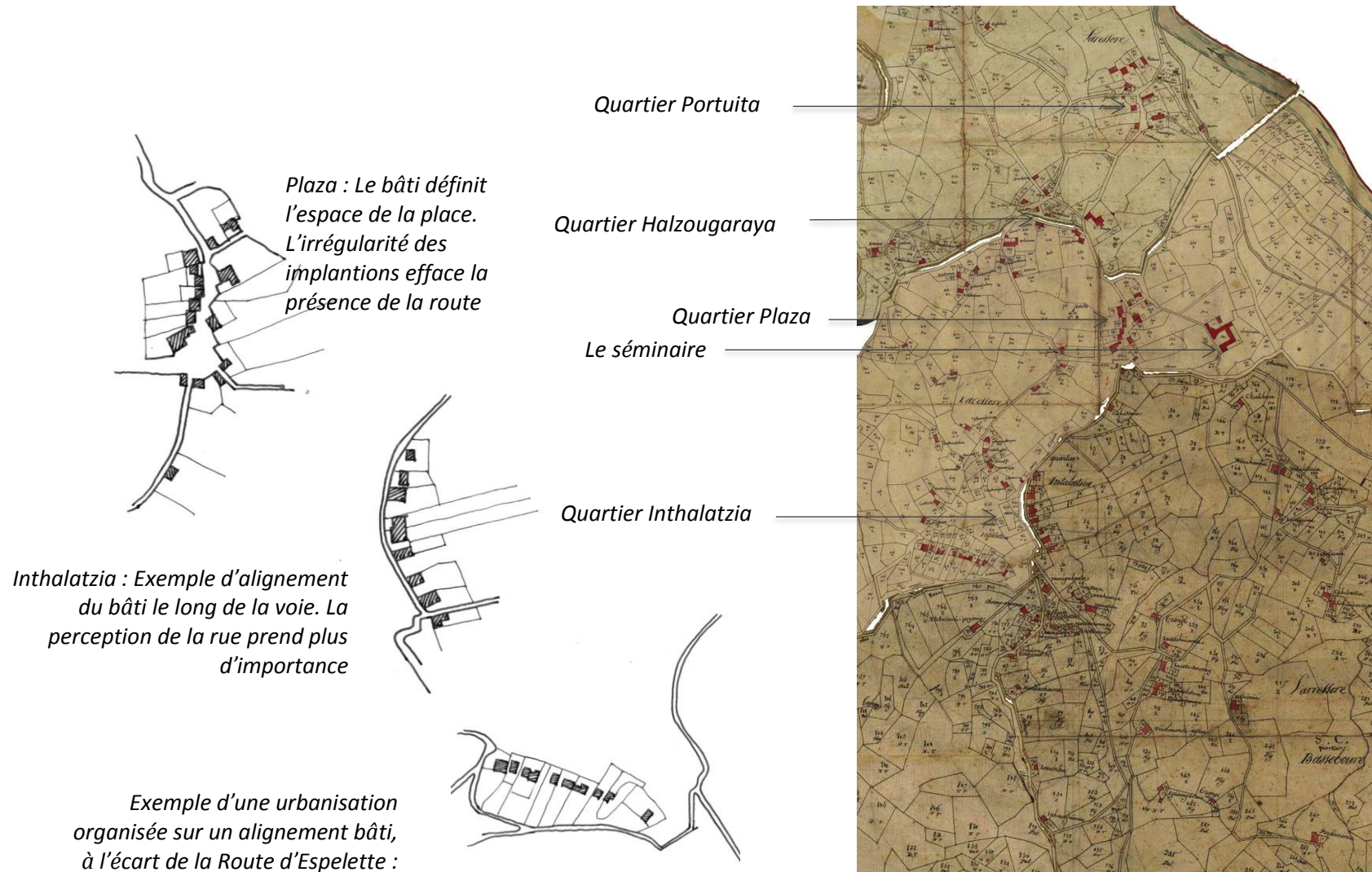


Fig. 118. Schéma des implantations urbaines traditionnelles, d'après le Cadastre napoléonien

Les quartiers anciens se sont rejoints du fait des différentes extensions urbaines dans le centre bourg. Entre ces noyaux relativement denses, le tissu urbain est plus lâche, avec une présence importante de jardins ; les perceptions sont ouvertes sur les paysages.



Les quartiers du bourg, notamment Inthalatzia, restent aérés et ouverts sur le paysage

10.1.3. Le centre-bourg

Le centre historique

Il s'organise autour de la mairie, de l'église et de quelques vieilles bâtisses. L'implantation des constructions est soit à l'alignement des voies, soit en léger décalage de 30 degrés par rapport à ces voies.



Fig. 119. Le rond-point du centre historique, entre la RD20 et la RD650



Fig. 120. *La place de la mairie*

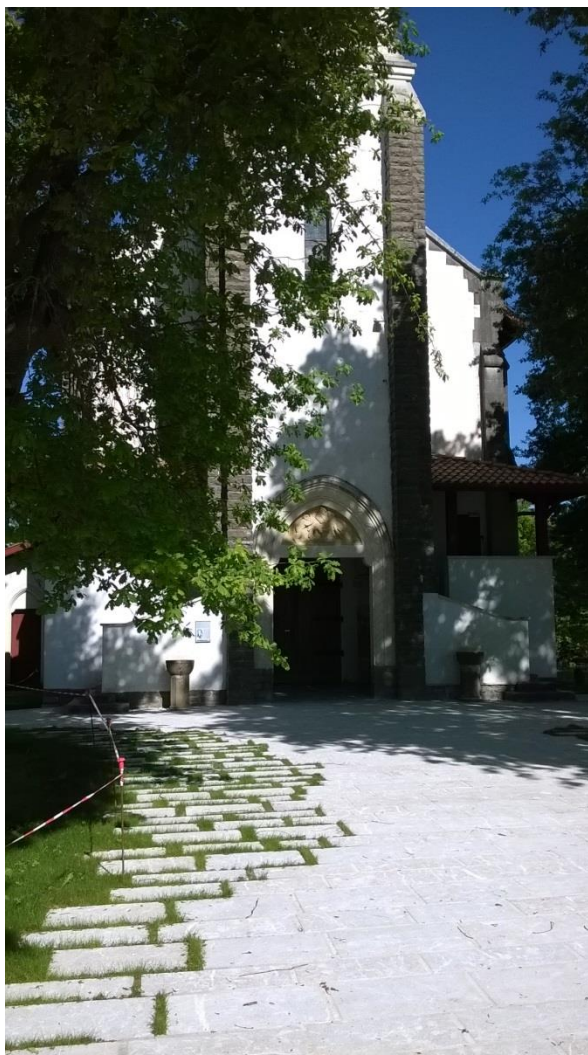


Fig. 121. *L'église*

Les secteurs d'habitat

Les secteurs d'habitat constituent la majeure partie du bourg de Larressore, il s'agit le plus souvent de maisons individuelles à l'architecture basque, implantée sur des parcelles de tailles variées. Le tissu urbain reste relativement lâche malgré les volumes importants des constructions.

On trouve quelques bâtiments collectifs dans le secteur du séminaire.



Fig. 122. Les secteurs d'habitat pavillonnaire dans le centre-bourg



Fig. 123. La résidence Herri Ondo

Au Sud-Est se trouve le secteur Loketa, dans un cadre rural formé par des prairies.



Fig. 124. *Le secteur Loketa à l'ambiance champêtre*

Le secteur des équipements

Au Nord du village on trouve le secteur des équipements, avec l'école, la salle polyvalente, les équipements sportifs, etc.



Fig. 125. *Le secteur des équipements*

10.1.4. Les quartiers

La carte ci-après illustre les différents secteurs urbanisés présents sur l'ensemble du territoire communal de Larressore. En rouge on distingue le centre-bourg tandis que les enveloppes violettes correspondant aux différents quartiers excentrés du centre-bourg.

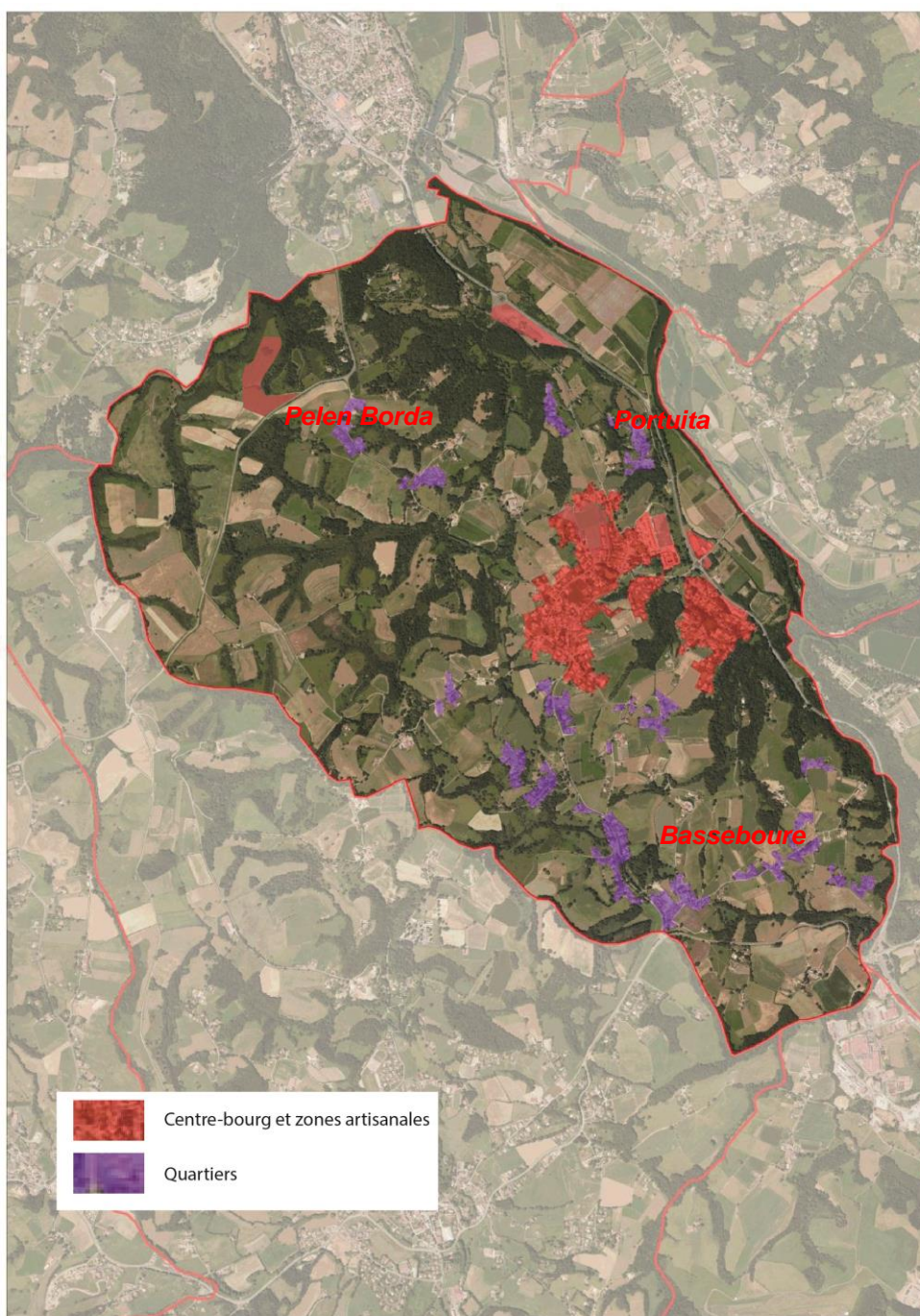


Fig. 126. Les différentes formes urbaines à Larressore : centre-bourg et quartiers

Larressore compte environ 10 quartiers de taille importante (entre 10 et 35 maisons). Hors mis Portuita qui constitue le quartier historique de Larressore, il s'agit principalement de maisons individuelles de type pavillonnaire construites entre les années 70 et maintenant. Ces quartiers ne sont pas desservis par l'assainissement collectif.

La capacité de comblement des dents creuses dans ces quartiers est analysée dans le chapitre 3.5.



Fig. 127. *Le quartier Basseboure*



Fig. 128. *Le quartier Pelen Borda*



Fig. 129. Le quartier historique : Portuita

10.2. LES ESPACES PUBLICS

Les espaces publics sont concentrés dans le centre-bourg, dans trois secteurs différents :

- Le noyau historique autour de la mairie et de l'église. Le bureau de poste est rattaché à la mairie. Une vaste place forme la centralité de ce lieu. Les espaces publics et la voirie ont été récemment restructurés.
- Le secteur des équipements sportifs et des écoles. Il s'agit d'un vaste espace entre le chemin de Halzougaraya et Plaza. Il regroupe, du Nord au Sud, la bibliothèque, les stades, la salle polyvalente, le trinquet, les écoles et quelques logements. Il comprend de vastes espaces de stationnement.
- Le secteur du fronton au Sud, avec quelques espaces de stationnement et la fabrique de Makhilas.

10.3. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHITECTURAL

10.3.1. Monuments historiques

La commune de Larressore recense deux monuments classés au titre des Monuments Historiques :

- l'ancien séminaire terrasses et escaliers,
- la chapelle de l'ancien séminaire.

Le territoire est également concerné par les débords du périmètre de protection de la Villa Arnaga située sur la commune de Cambo-les-Bains et de l'Eglise Notre-Dame située sur la commune de Halsou.

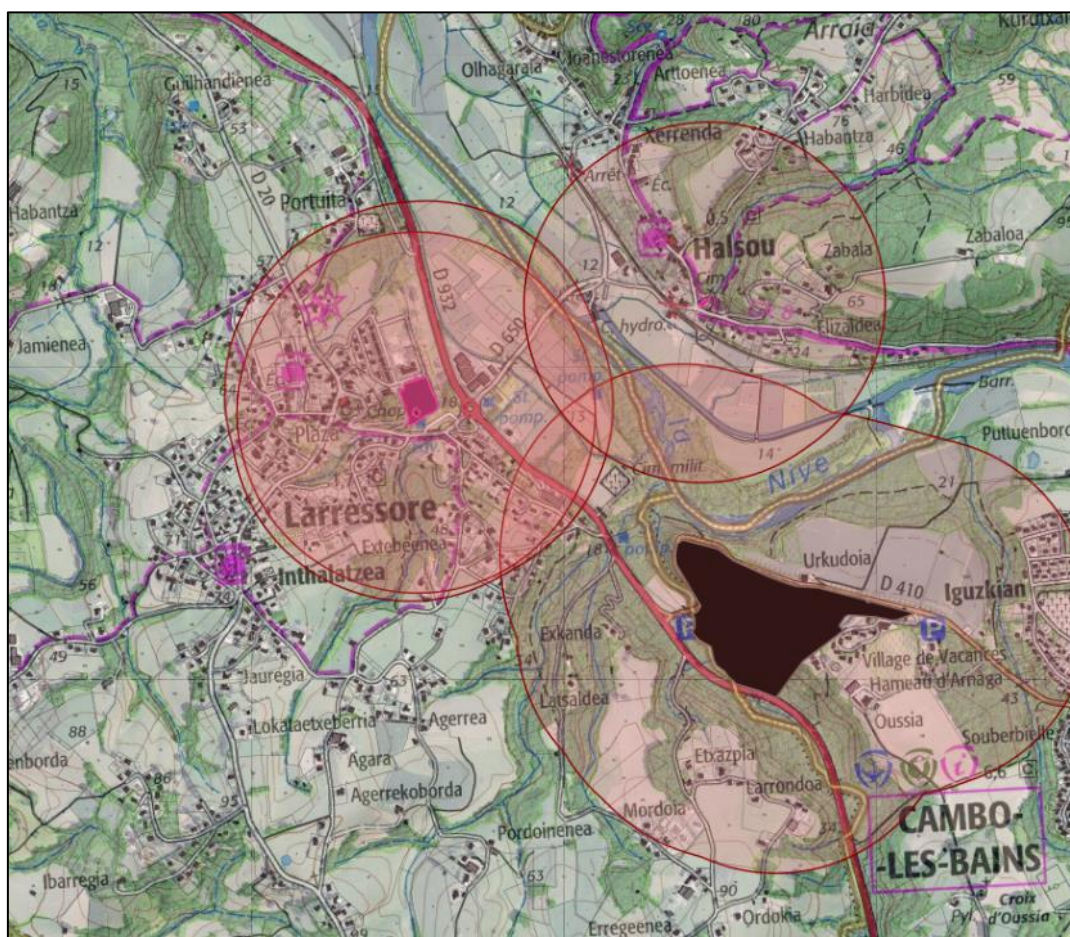


Fig. 130. Localisation des Monuments Historiques et périmètres de protection (source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

10.3.2. Sites inscrit et classé

Le territoire est également concerné par un site classé, le Domaine de Saint-Martin.

Ce site s'étend sur 6,09 ha au nord du centre-bourg.

10.3.3. Autre patrimoine remarquable

10.3.3.1. LES MAISONS ANCIENNES

Elles ont été recensées dans le livre de Larressore, « Regard sur le passé... » :

« Cent dix maisons encore habitées de nos jours datent d'avant 1780. Pour la quasi majorité d'entre elles, l'architecture et la présentation extérieure traditionnelle ont été conservées et elles sont les témoins de leur reconstruction aux XVIIème et XVIIIème après les ravages espagnols du XVIème siècle. »

Grâce à ce travail de recherche la commune dispose d'une liste des maisons anciennes et d'un descriptif de quelques-unes d'entre elles. Le cadastre napoléonien de 1810 détaille la position de toutes ces bâtisses en plus de leur inventaire.

L'ancien séminaire a été transformé en logements il y a quelques années. On y trouve la chapelle à l'arrière, protégée au titre des monuments historiques.



Fig. 131. Le séminaire



Fig. 132. La chapelle du séminaire



Fig. 133. Bâtisse datant de 1810 dans le centre historique

10.3.3.2. L'EGLISE

L'église a été construite en 1894. Elle a remplacé l'église ancienne qui datait du XVII^{ème} siècle. Une Piéta du XVI^{ème} siècle, l'ancienne cuve des fonts baptismaux et un Christ du XVII^{ème} ou XVIII^{ème} siècle ont été conservés. Le retable a été vendu et se trouve à Esnazu. Des statues et des bas-reliefs polychromes, « Saint Pierre au chant du coq » et « Saint Dominique » qui datent du XVII^{ème} siècle, se trouvent dans le chœur de l'église, à la sacristie et au presbytère. Autour de l'église, des stèles anciennes ont été réimplantées.

10.3.3.3. LE CIMETIERE PAYSAGER

Le cimetière est situé à proximité de l'emplacement de l'ancienne église. Toutes les tombes sont orientées à l'est, et les dalles funéraires forment un ensemble harmonieux. Les stèles ont des tabulaires intéressants. L'aspect paysager est rendu par les allées en gazon et les couvertures de caveau ornementées de pierres discoïdales.

10.3.3.4. LES LAVOIRS

Les trois lavoirs présents sur la commune sont du domaine public. Celui d'Arranda a été réhabilité. Le lavoir de Teileria, situé à l'ouest du bourg au croisement de la VC n°2 et du ruisseau de Saltsamendi, reste à mettre en valeur. Le troisième est situé au quartier Hexienia.

10.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Plusieurs zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal :

- 1- Pekatenborda : enceinte à parapets de terre protohistorique,
- 2- Portuita : église et cimetière ancien (cadastre XIXe),
- 3- Saint-Martin : maison forte, Moyen-Age,
- 4- Ospitalea : bâtiment, Gallo-Romain, hôpital, Moyen-Age,
- 5- Ospitalea : moulin, origine médiévale,
- 6- Portuita : moulin, origine médiévale,
- 7- Le Pont Romain, Pont du Diable : pont, Moyen-Age.

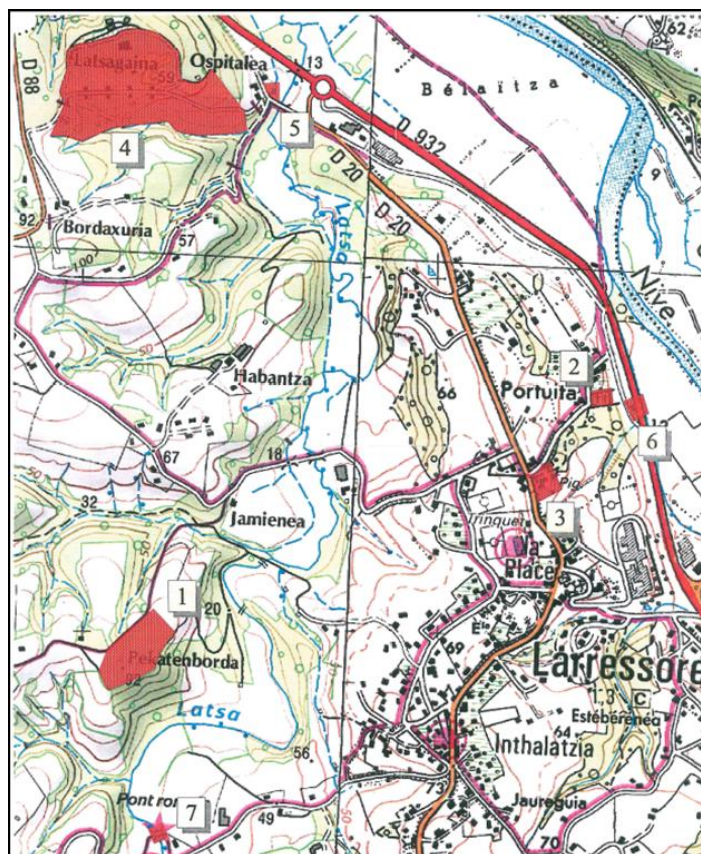


Fig. 134. Zones archéologiques sensibles

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

10.5. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE : BESOINS ET ENJEUX

Paysage, patrimoine et cadre de vie	
Indicateurs	Constats et tendances
<p>Paysage rural composé de collines et vallées</p> <p>Centre historique de taille réduite autour de la mairie et de l'église, avec une qualité architecturale notable</p> <p>Patrimoine remarquable non protégé : maisons anciennes, église, cimetière</p> <p>4 périmètres de monuments historiques</p> <p>1 site classé sur la commune</p> <p>Zone sensibles archéologiques</p>	<p>Développement de l'habitat sous la forme de maisons individuelles : ce tissu urbain constitue la majorité de l'enveloppe urbaine de Larressore</p> <p>Préservation des monuments faisant l'objet d'une protection</p> <p>Une grande partie du centre-bourg est concernée par une protection au regard de l'architecture et du patrimoine</p>
Enjeux	
<p>Préserver le caractère rural de la commune</p> <p>Des coupures paysagères fortes, à maintenir ; à l'exception du parc du château, elles correspondent à des zones fortement pentues</p> <p>Le renforcement de la perception des entrées de bourg depuis la RD20</p> <p>Le maintien et le prolongement des formes urbaines existantes dans les quartiers, notamment l'orientation des pignons vers l'Est, l'absence d'alignement sur voirie, le traitement des abords (clôtures et haies en référence à l'imagerie rurale)</p> <p>Mettre en valeur le centre historique de Larressore</p> <p>Poursuivre la préservation du patrimoine bâti notamment dans le centre historique</p> <p>La carte ci-après synthétise les enjeux paysagers de Larressore</p>	

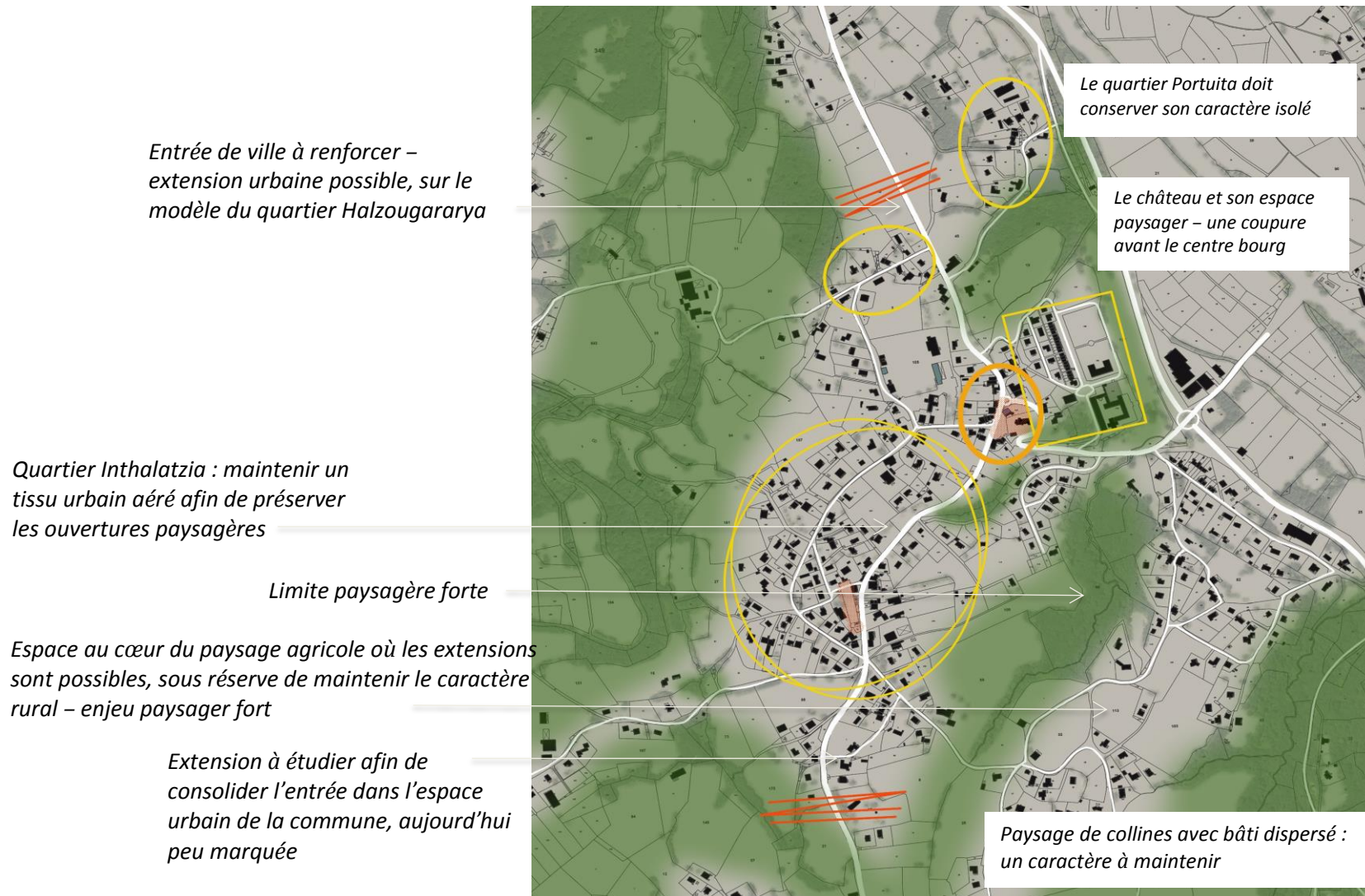


Fig. 135. Synthèse des enjeux paysagers

JUSTIFICATION DES CHOIX

11. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2013

11.1. PARTI DAMENAGEMENT RETENU

La Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2013.

Le PLU de 2013 est basé sur les orientations générales du PADD suivantes :

- Développement raisonné et durable préservant la qualité du cadre de vie : maintien d'un rythme moyen de 10 à 15 logements nouveaux par an, création de logements sociaux, éviter le départ d'artisans,
- Préserver l'authenticité de la commune : privilégier les déplacements doux, protéger les espaces naturels et agricoles, favoriser l'authenticité architecturale et environnementale du village,
- Maintenir les leviers d'une dynamique sociale, culturelle et économique : maintenir et développer les commerces et services de proximité, conservation du tissu agricole et maintien d'une activité agricole viable,
- Gérer les risques liés à la Nive et au Latsa : protéger les espaces inondables.

11.2. CHOIX DE DELIMITATION DU ZONAGE EN 2013

Source : PLU 2013

Le tableau synthétise les choix qui ont conduit à la délimitation du zonage en 2013.

ZONE		CARACTERES ET OBJECTIFS				
URBAINE	U	Zone dense équipée à vocation principale d'habitat, par constructions individuelles, collectifs, groupes d'habitations, commerces et services. Raccordement aux réseaux obligatoire. Concerné par les dispositions de mixité sociale. Des secteurs se distinguent par des règles de densité, de hauteur et d'implantation du bâti.				
			UA	UBa	UBb	UBc
		COS	-	0,40	0,30	
		Superficie mini	-	1000 m ² . Si lotissement 1000 m ² moyen avec lot mini à 700 m ²	1000 m ²	700 m ²
		Implantation du bâti	alignement ou retrait / voies limite ou retrait / limites séparatives	retrait / voies limite ou retrait / limites séparatives.		
		Hauteur maxi du bâti	R+2+combles et règles de prospect		R+1+combles et règles de prospect	
Localisation	Centre bourg ancien	Centre bourg élargi	Quartier assaini périphérique	Centre bourg élargi		
		L'ensemble des zones est concerné par dispositions en matière de mixité sociale.				
	UY	Zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales. La zone UY correspond aux zones d'activités actuelles d'OSPITALIA et d'ERREPIRA.				
A URBANISER	AU Y	Zone d'activités futures constructible dès la réalisation des équipements nécessaires. Même vocation que la zone UY avec fortes contraintes d'intégration paysagère.				
	2A U	Zone à caractère principal d'habitation à urbaniser à moyen ou long terme. Subordonnée à la réalisation des équipements dans une opération d'ensemble garantissant la cohérence de l'aménagement de la zone. Concerné par les dispositions en matière de mixité sociale.				
AGRICOLE	A	Zone dédiée aux activités agricoles pouvant accueillir des équipements publics ou d'intérêts collectifs. Constructions directement liées à l'activité agricole (siège d'exploitation et locaux techniques uniquement).				
NATURELLE	N	Zone naturelle d'équilibre, de protection paysagère et environnementale. Elle comprend quatre secteurs : N: extension mesurée des constructions existantes (40m ² de SHON et 80m ² de SHOB). Zone Ni: inondable et inconstructible. Zone Npi: zone de protection du puit AEP d'Errepira inondable et inconstructible. Zone Np: zone de protection du puit AEP d'Errepira, inconstructible. Zone Ns: zone constructible vouée aux équipements sportifs. Zone Nh: zone constructible par constructions individuelles ou sont autorisés les systèmes d'assainissement autonome sur unité foncière de 1500 m ² minimum. Constructions en retrait / voies et en limite ou avec retrait / limites séparatives. SHON maxi de 300 m ² .				

Fig. 136. PLU 2013 : tableau de justification des zones

Le plan de zonage du PLU de 2013 figure page suivante.

11.3. MOTIFS DE LA REVISION DU PLU

Les objectifs de la révision du PLU définis dans la délibération de prescription du 7 août 2014 sont les suivants :

- mise en comptabilité du PLU avec la législation (loi Grenelle II, loi ALUR, SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, site Natura 2000) ;
- accompagner la croissance de la population et maintenir les efforts déjà engagés en faveur de la mixité sociale ;
- préserver et affirmer l'identité du centre bourg en maîtrisant la qualité urbaine et paysagère des constructions et des projets d'aménagement ;
- favoriser le développement des services, commerces et équipements de la commune ;
- poursuivre et accompagner le développement économique de la commune en tenant compte de la qualité paysagère des zones d'activités agricoles et des espaces naturels et en favorisant une économie locale diversifiée ;
- accompagner le maintien et l'évolution des quartiers identitaires de la commune ;
- poursuivre la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et forestiers ainsi que les milieux et paysages naturels dans une vision fonctionnelle.

12. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD, COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Les choix retenus dans le PADD sont justifiés dans les chapitres suivants, au regard du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes et en perspective des thématiques évoquées dans l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui définit le PADD.

Rappel réglementaire :

Article L151-5 – code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

12.1. SCENARIOS

Le travail d'élaboration du PADD a débuté en mai 2015 puis a continué jusqu'en 2016.

Deux scénarios démographiques ont été alors envisagés sur les 10 ans à venir :

- Un scénario de ralentissement net de la démographie avec un taux de croissance démographique de 1.1%/an similaire à celui alors observé entre 1999 et 2007,
- Un scénario de continuité (scénario au fil de l'eau), avec un taux de croissance démographique de 3.3%/an, similaire à celui observé alors entre 2007 et 2012.

Les chiffres INSEE à jour ont finalement montré un taux de croissance de 1.6%/an entre 1999 et 2009 et 3.9%/an entre 2009 et 2014.

Les élus ont souhaité choisir un scénario intermédiaire, basé sur la volonté d'un dynamisme démographique notamment pour répondre aux besoins identifiés (attractivité de la côte pour les actifs vivant à Larressore, maintien des effectifs scolaires et péri-scolaires, politique petite enfance) mais en modérant cet apport de population, suite à un pic démographique subi depuis 2006, lié à l'émergence d'importantes opérations immobilières dans le centre-bourg (résidence Herri Ondo, Sorondo gaina, réhabilitation des logements dans le petite séminaire, etc.).

Cette réflexion a conduit à fixer un taux de croissance démographique à 1.7%/an soit environ 400 habitants supplémentaires en dix ans.

A partir de ces éléments, le scénario souhaité par les élus a été co-construit au cours de plusieurs réunions durant lesquelles ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies. Cette phase de travail a ainsi permis aux élus de redéfinir ses orientations de développement pour les 10 années à venir.

Les élus ont défini les axes de développement suivants :

- **Axe 1. Organiser le développement urbain de Larressore de façon durable et cohérente,**
- **Axe 2. Poursuivre et accompagner le développement économique, touristique et agricole de Larressore,**
- **Axe 3. Préserver le cadre paysager et environnemental de Larressore.**

Les raisons des choix effectués et la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes sont présentées dans les chapitres suivants.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable du territoire, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des

capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

12.2. OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET NOMBRE DE LOGEMENTS

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maintenir une croissance démographique sur la commune de l'ordre de 1.7%/an, équivalente à celle enregistrée avant le boom démographique de la période 2009-2014.

Maintenir l'arrivée de jeunes ménages afin d'assurer le turn-over de la population.

Extrait DOO du SCOT

Structure de l'armature urbaine		Part prise dans la production nouvelle
Coeur d'agglomération	Pôle urbain	45 %
	Petites villes du coeur d'agglomération et villages d'interface	25 %
Espaces de vie de l'intérieur	Petites villes	20 %
	Bourgs	10 %

EPCI	Part prise dans la production nouvelle
Côte basque Adour	54 %
Seignanx	13 %
Nive Adour	9%
Errobi	15%
Pays d'Hasparren	7%
Pays de Bidache	3%

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

La commune de Larressore a connu un pic démographique ces dernières années, lié à l'émergence d'importantes opérations d'aménagement d'ensemble à destination d'habitat (maisons individuelles, habitat collectif, etc.). Pour les dix années à venir, les élus souhaitent légèrement modérer le développement, tout en maintenant une dynamique démographique forte mais limitant la consommation d'espace. L'objectif est d'accueillir 360 à 400 habitants supplémentaires en dix ans. Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

Objectifs démographiques de la commune de Larressore

sur dix ans

360 à 400 habitants supplémentaires environ

Répartition du potentiel de développement

Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)

Justification : La commune compte 1871 habitants en 2014, avec un taux de croissance démographique de 3.9%/an entre 2009 et 2014. La population en 2018 est estimée à 2 180 habitants et la taille des ménages à 2.4. Le taux de croissance démographique pour les 10 années à venir est fixé à 1.7%/an, soit une population en 2028 d'environ 2 580 habitants environ, soit environ 400 habitants supplémentaires. La taille des ménages est de 2.5 en 2014 et est estimée à 2,4 en 2018 et 2.3 en 2028. Le besoin en logements est par conséquent calculé à 213 logements supplémentaires environ entre 2018 et 2028 dont 39 logements pour le desserrement des ménages et 174 pour la croissance démographique.

Traduction règlementaire :

- TOTAL EXTENSION URBAINE = 172 logements,
- TOTAL DENTS CREUSES et DENSIFICATION = 46 logements,
- TOTAL LARRESSORE 10 ans = 218 logements soit 21.8 logements/an.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Pour la période 2010-2025, le SCoT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent :



Objectifs Chiffrés du SCOT

Collectivités territoriales	Projet PLU Nombre de logements par an	Période 2010 - 2015			
		Total des log. Commencés	Production moy/an	Total des log. autorisés	Production moy/an
Arcangues	50	156	22	176	25
Bassussary	58 (données BE)	502	72	597	85
Cambo-les-Bains	50 (750 logements 2015-2030)	145	21	470	67
Espelette	6 (données BE)	74	11	99	14
Halsou	10 (projet Karrika 2031)	19	3	40	6
Itxassou	26 (données BE)	77	11	149	21
Jatxou	15 (Plu en cours)	34	5	49	7
Larressore	22 (données BE)	285	41	112	16
Louhossoa	13 (données BE)	36	5	44	6
Souraïde	15 (projection crois démo identique)	44	6	59	8
Ustaritz	70	535	76	1008	144
CC ERROBI	335 (+6% SCOT)	1907	272	2803	400

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

12.3. MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Enjeux identifiés par le diagnostic

Protéger les espaces agricoles du territoire, qui constituent 71% du territoire et 44% de SAU (Surface Agricole Utile).

Maintenir les équipements et services du centre-bourg en renforcement l'urbanisation à proximité de ce dernier.

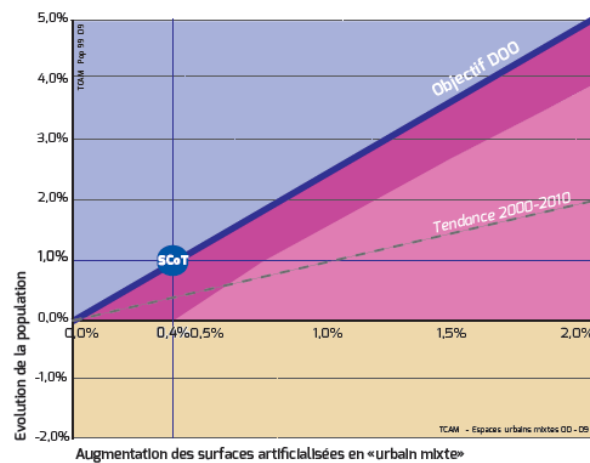
Préserver le paysage des coteaux et collines qui forment l'identité rurale de la commune.

Limiter l'imperméabilisation afin de ne pas accentuer le risque inondation en aval.

Extrait DOO du SCOT

A toutes les échelles de projet, lorsque le projet démographique d'une collectivité vise une augmentation moyenne de 1 % de sa population, le projet urbain de cette collectivité peut fixer au maximum à 0,4 % l'augmentation de sa surface artificialisée en urbain mixte.

Les PLU/PLUi des documents d'urbanisme doivent exposer les efforts de la collectivité en termes de limitation de l'artificialisation nouvelle, en cherchant à s'inscrire au mieux dans ou vers la zone de «cohérence +++» du schéma ci-dessous.



Suivi du lien artificialisation / croissance démographique

- « Cohérence +++ » : Artificialisation maîtrisée au regard de la croissance démographique = respect de l'objectif du SCOT
- « Cohérence à renforcer » : Artificialisation à restreindre, ramenée à la croissance démographique
- « Cohérence à rechercher » : Artificialisation trop importante, comparée à la croissance démographique
- Artificialisation sans apport démographique

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i>	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i>
Environ 15 logements/ha	Environ 17 à 20 logements/ha

Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

L'objectif des élus est également de répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants. Cela se traduit par des formes urbaines variées et adaptées au besoin de chacun, aussi bien au regard de la densité (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) qu'au regard de la typologie d'habitat (accession à la propriété, locatif, social, etc.).

***Justification :** Les élus ont souhaité opter pour une croissance démographique moindre que celle enregistrée durant le pic de la période 2009-2014. Les élus ont, par ailleurs, souhaité produire un nombre de logements en adéquation avec le niveau des services et des équipements et la nécessité d'assurer le turn-over de la population, principalement dans le centre-bourg.*

Traduction réglementaire :

- **TOTAL EXTENSION URBAINE = 172 logements.**
- **TOTAL DENTS CREUSES et DENSIFICATION = 46 logements.**
- **TOTAL LARRESSORE 10 ans = 218 logements soit 21.8 logements/an.**

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Pour la période 2010-2025, le SCoT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent.

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

12.4. HABITAT ET MIXITE SOCIALE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un faible parc de logements sociaux en proportion en 2018 mais une nette amélioration depuis 10 ans avec 37 logements sociaux construits (locatifs et accession à la propriété à Herri Ondo et Sorondo Gaina - COL).

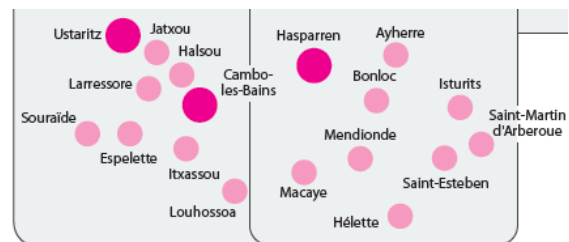
Malgré l'absence d'obligation réglementaire de production de logements sociaux liée à la loi SRU, maintenir l'effort de construction de logements sociaux, pour du locatif et de l'accession à la propriété.

Maintenir la diversification du parc de logements, dans la taille des logements et dans leurs typologies (individuels, collectifs, maisons mitoyennes).

Répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants (jeunes ménages sans enfants, familles, retraités).

Extrait DOO du SCOT

Structure de l'armature urbaine		Part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve
Coeur d'agglomération	Pôle urbain	30 %
	Petites villes du coeur d'agglomération	≥ 25 %
	Villages d'interface	20 %
Espaces de vie de l'intérieur	Petites villes	15 %
	Bourgs	10 %



Poursuivre la production de logements nouveaux à raison d'au moins 2 100 logements par an en moyenne sur les quinze prochaines années.

Toutes les communes doivent contribuer à produire du logement social, sous réserve de l'obtention des financements adaptés.

Produire des logements adaptés ou adaptables aux besoins spécifiques, favoriser la création de petites unités intergénérationnelles.

Chaque espace de vie doit développer une offre de logements qui réponde à ses propres besoins, tout en contribuant au renforcement de l'armature urbaine.

Poursuivre la production de logements en accession sociale.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

L'objectif des élus est également de répondre aux multiples parcours résidentiels des habitants. Cela se traduit par des formes urbaines variées et adaptées au besoin de chacun, aussi bien au regard de la densité (individuel, individuel groupé, collectif, etc.) qu'au regard de la typologie d'habitat (accession à la propriété, locatif, social, etc.).

Justification : Les élus ont souhaité continuer à diversifier le parc de logements, de façon à répondre aux nouveaux habitants. Cela se traduit par une diminution progressive de la taille des parcelles recherchées pour du logement individuel. Cela se traduit également par la recherche de typologies de logements variées : logements individuels « classiques », maisons mitoyennes, logements collectifs. Les élus souhaitent proposer cette diversification de logements à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle de chaque opération d'aménagement quand il s'agit d'opérations importantes (en superficie et en nombre de logements). La recherche de diversification du parc de logements va de pair avec la diminution de l'étalement urbain et la modération de la consommation d'espace (cf. chapitre précédent).

Traduction réglementaire :

- Mixité sociale imposée dans le règlement écrit en zones Ua, UB, AU,

Extrait du règlement en zone Ua, UB, AU :

« Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 11 logements, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :

- dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés,
- dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés à minima 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- au moins 15% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété ».

- Densité ou forme urbaine imposée dans les OAP :

- Entrée Nord : 18-23 logements/ha,
- Entrée Sud : 15-20 logements/ha,
- Loketa : 16 logements/ha (AU).

- Formes urbaines variées imposées dans les OAP (bâti individuel, collectif, groupé dans les OAP « entrée Nord », « entrée Sud » et « Loketa »)

- Règlement en adéquation avec les formes urbaines imposées (hauteur des constructions, implantations, etc.)

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PADD affiche la volonté d'un habitat diversifié, au travers la production de logements sociaux pour les opérations d'aménagement d'ensemble, mais aussi dans les typologies de logements (individuels, collectifs, groupés), en adéquation avec les objectifs du DOO. Ces objectifs sont traduits dans les pièces réglementaires (OAP, règlement) sous la forme d'objectifs chiffrés.

Le PLU est donc compatible avec ces objectifs.

12.5. AMENAGEMENT DE L'ESPACE, URBANISME ET PAYSAGE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Centre-bourg composé de plusieurs polarités : secteur Plaza (église, mairie), secteur Inthalatzia (fronton), secteur des équipements (stade, école), secteur du petit séminaire.

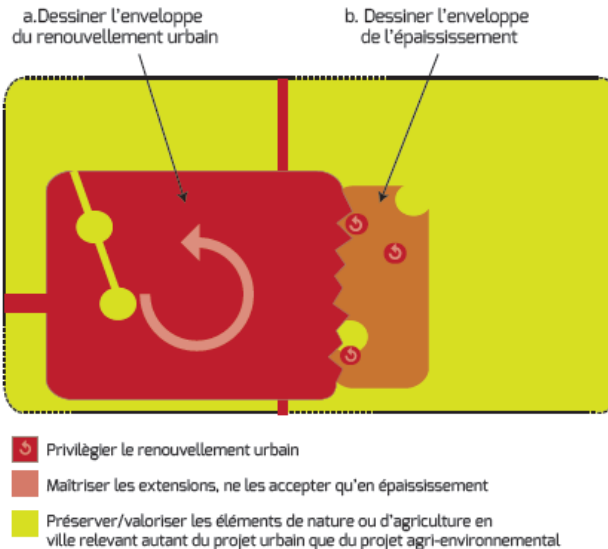
Centre historique relativement réduit (Plaza, Inthalatzia).

Les extensions urbaines récentes (maisons individuelles en majorité) constituent la majeure partie du bourg de Larressore.

De nombreux quartiers de tailles variées sont présents sur le territoire de Larressore.

Extrait DOO du SCOT

Principes de priorisation du projet urbain :
périmétrer la centralité urbaine (= a+b)

**Orientations**

Renforcer les centralités existantes, par des actions de renouvellement urbain et d'épaississement du tissu existant.

Développer des formes urbaines compactes, dans le respect de l'environnement bâti et paysager.

Objectifs

Définir le périmètre de la centralité urbaine dans les documents d'urbanisme.

Chaque commune ou intercommunalité doit déterminer «les enveloppes de ou des centralités urbaines», a minima dans leurs PLU/PLUi.

Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe de l'épaississement en stricte continuité avec l'enveloppe du renouvellement urbain et optimiser le développement qualitativement et quantitativement dans cette enveloppe.

Le recours au coefficient de rétention foncière pour définir l'enveloppe foncière urbanisable totale (en zone urbaine ou à urbaniser) est à limiter, l'action foncière constituant une des alternatives à développer.

Au sein de la centralité urbaine, préciser l'enveloppe du renouvellement urbain et prévoir en priorité le développement urbain dans cette enveloppe.

Maîtriser drastiquement les extensions urbaines.

Dans les quartiers (il s'agit des quartiers qui ne sont pas constitués), maîtriser le développement par le comblement prioritaire des dents creuses au sein même du quartier et par l'interdiction du développement linéaire.

Dans l'habitat diffus, ne pas autoriser de nouvelles habitations.

Maintenir le rôle régulateur des coupures d'urbanisation.

Développer des formes urbaines compactes, multifonctionnelles valorisant le patrimoine local et la vie sociale.

Délimiter dans les documents d'urbanisme les limites stratégiques de développement des centralités (dites enveloppe de la centralité dans le chapitre A.2.).

Qualifier des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en accompagnement le développement des principales polarités.
- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

Préserver et affirmer l'identité du bourg

PORTUITA : améliorer les liaisons vers les bourgs et renforcer sa présence depuis la route d'Espelette

ENTRÉE NORD : souligner le seuil de l'entrée, en lien avec la présence du château et des maisons d'Halzougaraya

LE TALUS DE TERRASSE, une structure linéaire à replacer dans le paysage

SEQUENCE DE LIAISON

LA PLACE : déterminer ses limites en lien avec les implantations du bâti et anticiper son évolution

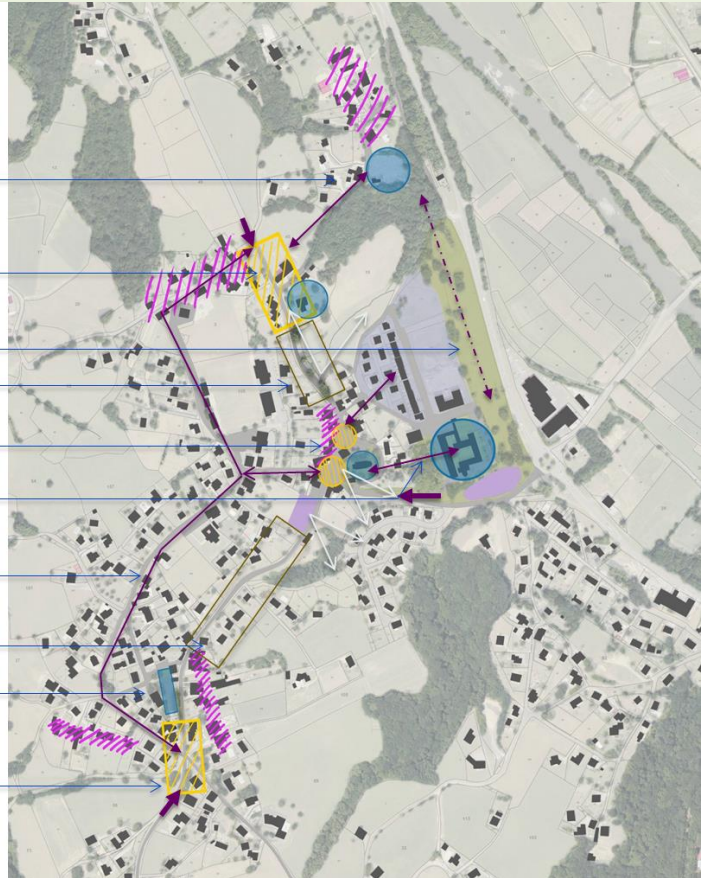
LES ESPACES DU SEMINAIRE : retrouver une liaison orientée par la topographie et renforcer sa position de rotule entre le bourg et le quartier Herri Ondo

INTHALATZIA OUEST : conserver le ambiances actuelles, en améliorant les fonctionnalités (stationnement)

SEQUENCE DE LIAISON

LE FRONTON : conserver le ambiances actuelles

ENTRÉE SUD : souligner le seuil de l'entrée, en lien avec la présence du fronton et des maisons d'Inthalatzia



1.3. Prendre en compte les contraintes du territoire dans les choix de développement urbain

Le développement urbain s'articulera en cohérence avec les contraintes du territoire :

- Prise en compte du risque inondation,
- Respect des critères de sécurité le long des axes principaux de déplacement,
- Intégration du relief dans les opérations d'aménagement.

Justification : Les élus ont souhaité recentrer l'urbanisation sur les secteurs en lien direct avec les polarités identifiées dans le centre-bourg : Plaza, secteur des équipements, Inthalatzia. L'urbanisation principale de Larressore est prévue uniquement dans trois secteurs (entrée Nord, entrée Sud, Loketa) de façon à répondre à rapprocher les logements des services et des équipements et de façon à proposer un épaississement du bourg et limiter l'urbanisation linéaire.

Concernant les quartiers, seuls 19 dents creuses ont été identifiées et on conduit à l'identification de 6 STECAL (1 dent creuse a été identifiée sur le quartier Portuïta). Ces quartiers ont été délimités en zone Nh après demande de la DDT64 de réduire au maximum l'emprise physique de ces secteurs et limiter leurs superficies.

Aucun coefficient de rétention foncière n'a été appliqué de façon à limiter la consommation d'espace. Seul le potentiel de division parcellaire a été réduit en comptant la faisabilité d'une division sur trois dans les 10 ans parmi celles identifiées dans le centre-bourg.

Traduction règlementaire :

- Extensions urbaines principales (172 logements en zones AU et UBa) autour de trois secteurs en épaissement du bourg : entrée Nord, entrée Sud, secteur Loketa.
- Densification dans le centre-bourg (27 logements en dents creuses et divisions parcellaires) à proximité immédiate des centralités identifiées : Plaza, Inthalatzia, secteur des équipements.
- Mise en place d'OAP sur les secteurs d'extension urbaine en lien avec les centralités identifiées (secteurs des équipements, Inthalatzia).
- Mise en place d'un phasage de l'urbanisation :
 - 183 logements à court et moyen termes,
 - 35 logements à long terme.
- Aménagement des entrées de ville au travers des OAP « entrée Nord » et « entrée Sud » ; maintien d'une coupure d'urbanisation entre le secteur « entrée Nord » et les quartiers situés au Nord le long de la RD20.
- Urbanisation très limitée dans les quartiers : 19 dents creuses identifiées, aucune extension ; ces quartiers ont été identifiés en STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).
- Aucune urbanisation dans les secteurs couverts par le risque inondation (zone hachurée en bleu sur le plan de zonage).
- Hauteur limitée à 8 m dans les OAP « entrée Sud » et « secteur RD20 » de façon à prendre en compte la topographie du secteur.
- OAP « entrée Nord » : logements collectifs concentrés sur la partie basse du secteur.
- OAP « entrée Nord » et « entrée Sud » : maillage routier par une voirie secondaire de façon à prendre en compte les critères de sécurité sur la RD 20 ; une seule voie sera créée depuis la RD 20 pour desservir chaque secteur d'aménagement.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Les extensions urbaines principales sont prévues en épaissement du bourg et en lien direct avec les polarités du centre-bourg. L'urbanisation dans les quartiers est limitée au comblement de 19 dents creuses. 46 logements sont prévus en densification (comblement des dents creuses et division parcellaire).

Les zones d'urbanisation future privilégient les formes urbaines variées : bâti collectif, logements individuels, logements groupés (mitoyens).

Le PLU est donc compatible avec le SCOT.

12.6. EQUIPEMENTS, SERVICES, EQUIPEMENT COMMERCIAL, LOISIRS, DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET RESEAUX D'ENERGIE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Continuer le développement du centre-bourg de façon à faire bénéficier des habitants des polarités identifiées dans lesquelles se trouvent la majorité des équipements et des services de Larressore (mairie, agence postale, école, crèche, équipements sportifs, bibliothèque, trinquet, commerces, etc.)

Extrait DOO du SCOT

Orientations

- **Développer le parc de logements sociaux sur l'ensemble des communes.**
 Produire des logements locatifs sociaux.
 Produire des logements en accession sociale.
- **Adapter l'offre nouvelle aux besoins de diversification de chaque territoire.**

— *[Texte résumé]*

— *[Texte résumé]*

Inverser la dynamique de dilution de l'urbanisation au profit d'une plus grande proximité entre emplois, services, commerces et habitants.

Produire de nouveaux logements pour répondre aux besoins actuels et futurs des ménages déjà présents sur le territoire et permettre l'accueil de nouvelles populations.

Conforter l'armature urbaine en lui associant l'armature commerciale au bénéfice de l'animation des centres villes et centres bourgs.

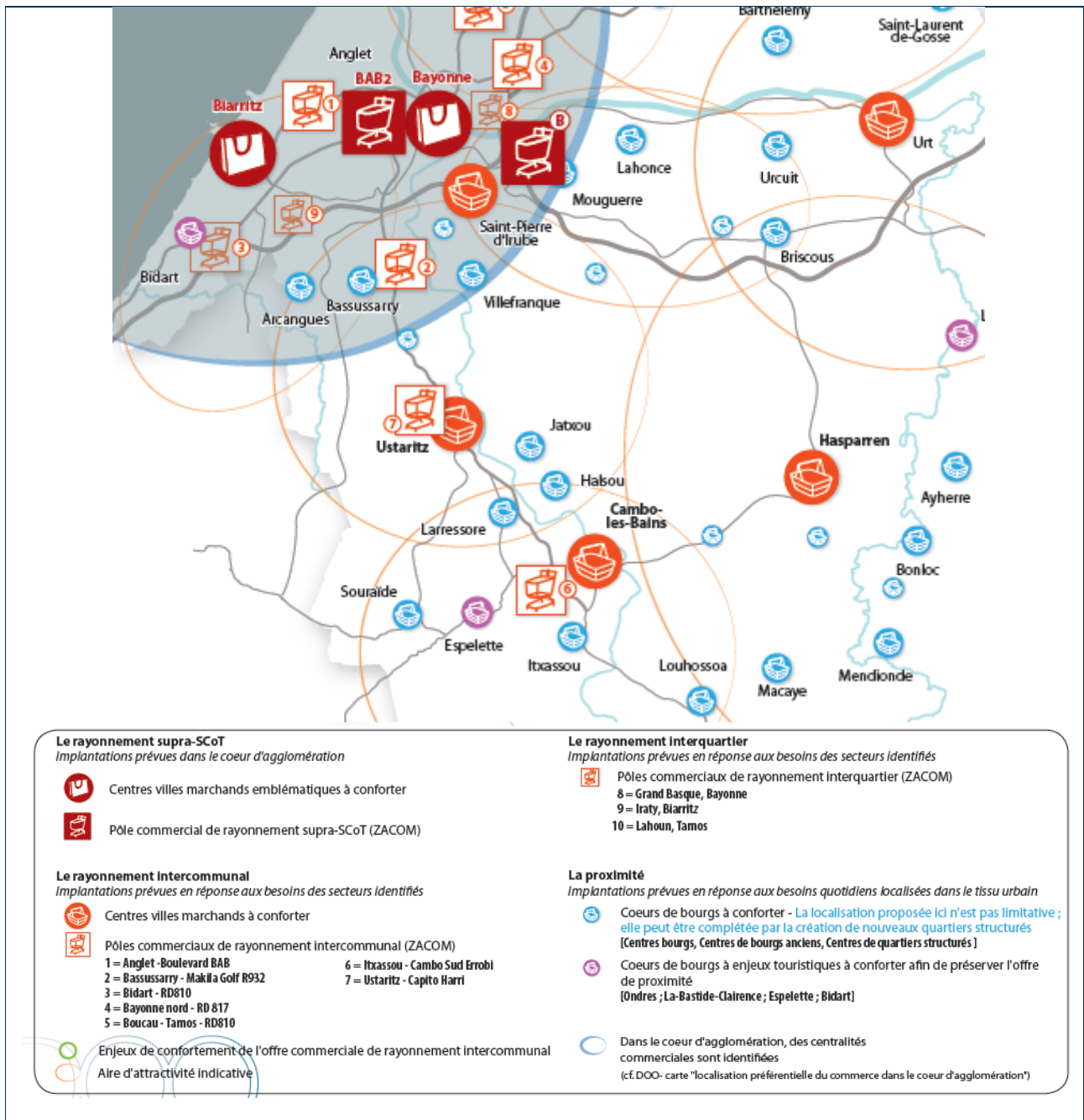
Développer une armature commerciale équilibrée et hiérarchisée confortant chaque espace de vie du quotidien.

Objectifs

Créer les conditions d'une plus grande proximité entre emploi, habitat, services, équipements et commerces.

La dynamique de chaque pôle commercial doit s'inscrire dans le respect de son rôle dans l'armature urbaine.

Délimiter les centralités urbaines dans les Plans locaux d'urbanisme.



Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en accompagnement le développement des principales polarités.
- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

Justification : La commune de Larressore dispose essentiellement de services de proximités (cf. diagnostic). Néanmoins, les services et les équipements restent concentrés dans le centre-bourg. Les élus souhaitent continuer à développer ces services et équipements, notamment en privilégiant l'accueil de nouveaux habitants à proximité immédiate des secteurs de polarités.

Par ailleurs, les élus souhaitent continuer à développer le secteur des équipements principaux où se trouvent : école, salle polyvalente, équipements sportifs, bibliothèque.

Traduction règlementaire :

- Développement urbain en épaissement du centre-bourg à proximité immédiate des services et équipements ; ce type de développement sur le centre-bourg favorise la mise en place de réseaux d'énergie.
- Identification d'un secteur UE qui comprend les équipements principaux existants.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le développement urbain dans les 10 ans est privilégié à proximité immédiate des services et équipements de Larressore. Aucune zone commerciale n'est prévue à l'extérieur du centre-bourg.

Le PLU est compatible avec le DOO.

12.7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Enjeux identifiés par le diagnostic

L'attractivité de l'agglomération de Bayonne est importante, notamment pour les actifs qui habitent Larressore et qui partent en grand nombre travailler à Bayonne ou dans ses alentours.

Importance de la RD932 qui traverse la commune du Nord au Sud.

Usage largement majoritaire de la voiture ; existence d'une aire de co-voiturage en contre-bas du centre-bourg.

Restructuration récente du centre-bourg favorisant les cheminements doux.

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Garantir l'articulation entre l'armature urbaine et les politiques de mobilité

Améliorer la desserte en TC de l'ensemble du territoire du SCoT et rendre les transports collectifs attractifs

Dans les espaces de vie de l'intérieur, améliorer la desserte des petites villes de l'intérieur et proposer des solutions locales de mobilité adaptées.

Objectifs

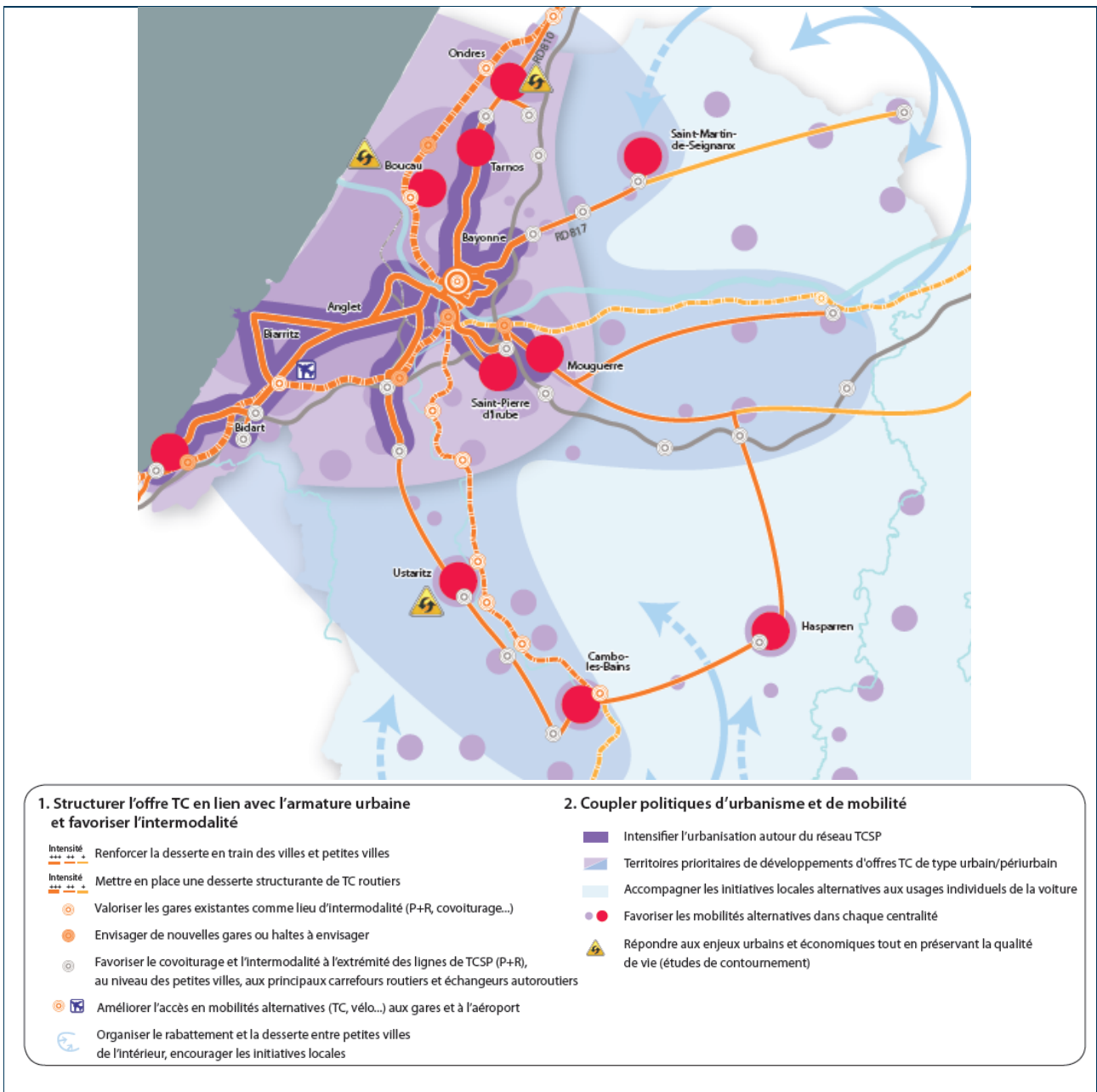
Mettre en place le management de la mobilité et promouvoir de nouvelles pratiques de mobilité.

Développer les initiatives locales offrant une alternative à l'usage individuel de la voiture particulière (covoiturage, TAD, etc.)

Multiplier les aires de covoiturage, en particulier sur l'ensemble des diffuseurs autoroutiers et les voies départementales présentant une importante circulation

Partager la voirie entre les différents usages et usagers.

Développer l'offre en matière de modes de déplacements doux.



Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

1.2. Préserver et affirmer l'identité du centre-bourg

Le développement urbain de Larressore vise à préserver et affirmer l'identité du bourg. Les objectifs principaux sont les suivants :

- Affirmer l'identité du bourg historique autour de la mairie, de l'église et du séminaire.
- Favoriser la construction en épaisseur et le comblement des dents creuses à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, notamment afin d'optimiser la desserte des réseaux et de favoriser le développement des réseaux de communication numérique et des réseaux d'énergie.
- Favoriser le développement des services et des commerces en centre-bourg, en accompagnement le développement des principales polarités.
- Mettre en valeur les entrées de bourg principales.
- Valoriser et renforcer les équipements existants (équipements petite enfance et enfance, culturels, de loisirs) en intégrant la zone d'équipements et de loisirs au tissu urbain existant.
- Maintenir le niveau de services proportionnellement aux besoins des habitants. L'accueil de population nouvelle sera phasé dans le temps et dans l'espace au regard de la capacité d'investissement de la commune en matière d'équipements de desserte (assainissement, gestion des eaux pluviales, AEP, voirie, etc.).
- Améliorer et développer les cheminements doux à l'intérieur du bourg, notamment entre les différentes polarités identifiées (Plaza, Séminaire, Inthalatzia).

***Justification :** Les élus privilégient l'accueil de nouveaux habitants à proximité du centre-bourg de façon à favoriser le covoiturage (aire de covoiturage en contre-bas du village) et l'utilisation des transports en commun.*

Traduction réglementaire :

- Ouverture à l'urbanisation et densification à proximité des services et équipements de façon à favoriser les déplacements doux.
- Mise en place d'emplacements réservés pour l'élargissement de voirie ou de trottoirs.
- Imposer des cheminements doux dans les OAP.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

L'ouverture à l'urbanisation en épaissement du bourg favorise l'utilisation des transports collectifs, le covoiturage et les déplacements doux.

Le PLU est compatible avec le SCoT.

12.8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un territoire localisé dans la zone d'emploi de Bayonne.

Une zone d'emploi dynamique et attractive.

Le taux de concentration d'emplois reste faible (36%), principalement lié à l'attractivité de la zone d'emplois de Bayonne.

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Promouvoir un développement économique diversifié, adossé aux ressources et potentiels locaux.

Favoriser le développement économique dans le tissu urbain existant, pour accroître la diversité des fonctions et limiter l'étalement urbain.

Dédier les zones d'activités économiques aux activités non compatibles avec l'habitat

Consolider l'économie productive et soutenir les filières d'excellence économique.

Objectifs

Consolider l'économie productive et soutenir les filières d'excellence économique.

Diversifier l'offre touristique, dans le temps et dans l'espace.

Optimiser les ZAE existantes, rationaliser l'artificialisation à vocation économique.

Choix retenus dans le PADD

AXE 2 du PADD : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE DE LARRESSORE

2.1. Soutenir les entreprises existantes et structurer l'accueil de nouvelles entreprises

En cohérence avec le développement économique du bassin d'emplois, les élus souhaitent soutenir les entreprises existantes et structurer l'accueil de nouvelles entreprises.

Cela se traduit par le confortement des zones d'activités situées le long de la RD932 et de la zone d'activités Pelen Borda.

Cela se traduit également par une multifonctionnalité des zones d'habitat en autorisant les activités compatibles avec l'habitat au sein des zones urbanisées.

Le développement économique vise une modération de la consommation d'espace, en cohérence avec les orientations du SCoT.

2.2. Soutenir l'activité touristique

Le soutien de l'activité touristique se traduit notamment par le développement du tourisme rural (chambres d'hôtes, accueil à la ferme, artisanat) sur l'ensemble du territoire. L'hébergement touristique comme les chambres d'hôtes et les gîtes pourra être autorisé, sous certaines conditions, dans le bâti existant.

Justification : Les élus souhaitent privilégier l'accueil d'activités dans la zone d'activités récemment aménagée Pelen Borda. Les premiers bâtiments viennent de sortir de terre et la zone dispose de disponibilité pour les 10 ans à venir.

Traduction réglementaire :

- Zonage UY de la zone d'activités Pelen Borda existante aménagée.
- Activités non nuisantes autorisées dans les zones d'habitat.
- Emprise au sol de 60% maximum en zone UY permettant d'optimiser la zone d'activités.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU ne prévoit pas d'autres zones d'activités. La zone d'activités Pelen Borda déjà aménagée dispose de disponibilité suffisante pour les 10 années à venir.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

12.9. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Enjeux identifiés par le diagnostic

Une SAU importante

Chute importante du nombre d'exploitations depuis 1988

15,9 ha/exploitations en moyenne en 2010

11 agriculteurs à titre principal et 18 agriculteurs à titre secondaire en 2018

De nombreuses appellations (Kintoa, Piment d'Espelette)

Extrait DOO du SCOT

Orientations

Préserver le potentiel agricole et/ou forestier du territoire en menant des actions déterminées permettant d'améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles.

Au-delà de la centralité, préserver l'avenir en protégeant durablement les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Objectifs

Promouvoir les approches communales, voire intercommunales de l'agriculture, afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole lors de l'élaboration des projets communaux/intercommunaux et dans les documents d'urbanisme.

Préserver la fonctionnalité des terres agricoles et/ou forestières (conditions de taille, d'homogénéité, d'accessibilité...).

Préserver les terres agricoles en mobilisant les leviers juridiques et réglementaires.

Hors enveloppe de la centralité urbaine, valoriser et préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels par un classement approprié dans les PLU et/ou les PLUi.

Choix retenus dans le PADD

AXE 1 du PADD : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LARRESSORE DE FAÇON DURABLE ET COHERENTE

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i>	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i>
Environ 15 logements/ha	Environ 17 à 20 logements/ha

Ce scénario de développement est réfléchi en cohérence avec l'orientation du SCoT en matière de production maximale de logements à l'échelle du territoire Errobi (315 logements/an) et en matière de modération de consommation d'espace (consommation maximale de 0.4% de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population).

AXE 2 du PADD : POURSUIVRE ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE DE LARRESSORE

2.1. Maintenir et développer l'activité agricole

L'ensemble des exploitations agricoles et des espaces cultivés sont identifiés et hiérarchisés dans le PLU afin de les préserver et de gérer l'interface entre espaces agricoles et espaces urbains.

La limitation de la consommation d'espace (axe 1) permet, par ailleurs, de préserver les espaces agricoles et d'éviter les conflits d'usage entre espaces urbains et agricoles, notamment dans la mosaïque agricole identifiée au Nord et au Sud du territoire.

La diversification de l'activité agricole sera favorisée en encourageant le développement de l'hébergement touristique (gîtes, chambres d'hôtes), notamment en pouvant autoriser ce type d'hébergement dans le bâti existant.

Justification : Les élus souhaitent conserver le caractère rural de la commune tout en maintenant l'activité agricole.

Traduction règlementaire :

- Recherche de forte densité de logements dans les nouvelles zones d'urbanisation future (densités imposées dans les OAP) de façon à limiter l'étalement urbain.
- Développement urbain en épaississement du bourg de façon à limiter la consommation des grandes terres agricoles et de façon à limiter les conflits d'usage.
- Seul le comblement des dents creuses est projeté dans les quartiers (cf. délimitation des STECAL dans le chapitre ultérieur).
- L'habitat diffus est zoné en N.
- Les terres à destination agricole sont zonées en A où les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU zone une grande partie du territoire en zone A. La consommation des terres agricoles est limitée à 10 ha.

Le PLU est compatible avec le SCoT.

12.10. PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS, PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Enjeux identifiés par le diagnostic

Un territoire aux milieux variés composés de prairies, de cultures et de boisements.

Une trame bleue composée de la Nive et de ses affluents (Latsa).

Une trame verte composée de boisements principalement liés au chevelu hydraulique du territoire.

Réseau Natura 2000 et ZNIEFF liés à la Nive et ses affluents (Latsa).

Secteur inondable dans la plaine de la Nive à l'écart des zones urbanisées de Larressore.

Présence d'un captage d'eau potable Errepira dans la plaine de la Nive.

*Extrait DOO du SCOT***Orientations**

Reconnaître la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers, pour mieux les préserver, voire restaurer leurs fonctions.

Préserver le potentiel agricole et promouvoir une agriculture durable, contributrice de la multifonctionnalité des espaces.

Adopter un modèle de développement urbain économe et réduire significativement l'extension de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Agir sur les modes d'urbanisation - et notamment limiter la dispersion de l'urbanisation - pour réduire la pression sur les espaces naturels et agricoles.

Prendre des mesures de protection adaptées à la nature des enjeux économiques et environnementaux des espaces non bâtis

Assumer la responsabilité du territoire vis-à-vis des enjeux de biodiversité.

Défendre une protection des habitats naturels articulée sur le couple responsabilité / incidences.

Développer une nouvelle manière de concevoir la protection du vivant à travers les continuités écologiques.

Protéger les réservoirs de biodiversité désignés et reconnus par un statut de protection, de gestion, d'engagement européen ou d'inventaire national ou régional relatifs aux habitats naturels d'intérêt communautaire.

Objectifs

Délimiter dans les documents d'urbanisme les limites stratégiques de développement des centralités (dites enveloppe de la centralité dans le chapitre A.2.).

Qualifier des espaces de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels.

Délimiter ces réservoirs dans les documents d'urbanisme.

Protéger les milieux naturels de ces réservoirs.




Encadrer les usages dans ces réservoirs de biodiversité.






1. Préserver les espaces naturels remarquables constitutifs de la trame verte et bleue

Protéger les réservoirs reconnus

Préserver les réservoirs de biodiversité complémentaires





-  Réservoirs de biodiversité de la trame littorale
-  Réservoirs de biodiversité de la trame bleue
-  Réservoirs de biodiversité de la trame verte

Préserver le réseau des continuités écologiques

-  Continuités écologiques liées à la trame littorale
-  Continuités écologiques liées à la trame bleue
-  Continuités écologiques liées à la trame verte

 Cours d'eau

2. Préserver/pérenniser le potentiel agricole du territoire dans toute sa diversité

-  Préserver les espaces de l'agro-pastoralisme ...
-  Préserver les espaces d'élevage et de grandes cultures ...
-  Identifier, valoriser, développer les espaces agricoles en milieu urbain et périurbain ...
-  Centralités

... en affirmant le rôle de l'agriculture dans la gestion des paysages et en tenant compte des enjeux environnementaux

Choix retenus dans le PADD

AXE 3 du PADD : PRESERVER LE CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL DE LARRESSORE

2.1. Préserver et mettre en valeur les continuités écologiques

L'objectif est de préserver, voire de remettre en état, les espaces naturels et forestiers remarquables (ZNIEFF, Natura 2000) ainsi que les espaces naturels dits « ordinaires » (haies, bois, bosquets) qui forment la trame verte et bleue du territoire (continuités écologiques).

Les objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte et préserver, dans les choix d'urbanisation, les principaux réservoirs et corridors écologiques liés au réseau hydrographique de la Nive.
- Assurer ou restaurer les principales continuités écologiques entre les différents espaces boisés du territoire.
- Adapter la capacité des réseaux au développement projeté (station d'épuration, caractéristiques du sol), afin de limiter l'impact du développement urbain sur le milieu récepteur (cours d'eau et milieux associés).

2.2. Favoriser l'intégration de la trame urbaine dans le paysage de Larressore

Le développement urbain de Larressore se traduit également par une meilleure intégration de la trame urbaine dans le paysage de la commune. Les objectifs sont les suivants :

- Maintenir les coupures d'urbanisation identifiées (bourg/quartier Halzougaraya, bourg/quartier Loketa).
- Valoriser les zones de transition entre les espaces agricoles et les espaces urbains.
- Favoriser l'insertion paysagère de nouveaux bâtiments, en prenant en compte la végétation existante, la topographie, la forme urbaine environnante, le respect des caractéristiques architecturales basques, etc.
- Protéger les abords des éléments remarquables du patrimoine (domaine Saint-Martin, séminaire, église, petit patrimoine).
- Mettre en valeur les entrées de bourg.

Justification : Les élus souhaitent un développement urbain compatible avec la préservation du caractère rural et naturel de la commune et de son identité paysagère.

Traduction réglementaire :

- Prise en compte du paysage dans le zonage et les OAP.
- Ouverture à l'urbanisation en épaissement du bourg.
- Conservation des quartiers situés en dehors du centre-bourg à leurs enveloppes existantes (seul le comblement des dents creuses est autorisé) : zonage Nh avec emprise au sol limitée (20%).
- Classement en N de l'habitat diffus de manière à éviter les conflits d'usage avec les exploitations agricoles uniquement autorisées en A. Seules l'extension limitée des habitations et les annexes sont autorisées pour l'habitat diffus.
- Préservation des secteurs remarquables identifiés (chevelu hydraulique de la Nive et de ses affluents, boisements, trame verte et bleue) : éléments paysagers et espaces boisés classés, classement en N.
- Classement en zone agricole des terres agricoles identifiées où se situent les exploitations agricoles.
- Aucune construction autorisée en zone inondable.
- Protection stricte du périmètre de captage Errepira.
- Prise en compte de la topographie dans les zones d'urbanisation future.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le PLU a pris en compte l'ensemble des identifiants naturels de la commune (*a fortiori* les réservoirs de biodiversité liés à la Nive et ses affluents) de façon à les protéger strictement et de manière à assurer la continuité écologique sur l'ensemble de la commune : chevelu hydraulique de la Nive et ses affluents, boisements, plaine inondable de la Nive. La modération d'espace permet par ailleurs une préservation des terres agricoles qui constituent également une part de la trame verte du territoire. Aucune construction n'est autorisée dans les zones inondables.

Le PLU est compatible avec le SCOT.

13. DELIMITATION DES ZONES, IDENTIFICATION DES STECAL : JUSTIFICATION DU ZONAGE

13.1. LES SUPERFICIES DES ZONES

Le tableau suivant synthétise la superficie des zones du PLU de 2013.

	Superficies totales PLU 2013 (ha)	Superficies disponibles (ha)
UA	21,34	2,49
UBa	11,77	1,72
UBb	19,91	2,19
UBc	10,08	2
Uy	5,32	-
AUy	8,04	6,71
A	374,8	-
N	582,57	-
Nh	38,97	-
2AU	5,95	5,95
Total	1073	21,06

Fig. 138. Superficies des zones du PLU de 2013

Le tableau ci-après synthétise la superficie des zones du PLU projet.

	Superficies totales PLU projet (ha)	Superficies disponibles (ha)
UA	4,28	
UBa	50,90	2,56
UBb	2,77	1,30
UBc	2,59	
Uy	13,32	6,71
UE	4,29	
A	374	-
N	578	-

	Superficies totales PLU projet (ha)	Superficies disponibles (ha)
Nh	31,39	-
Np	14	
Ne	0,36	
AU	4,17	4,17
2AU	2,10	2,10
Total	1082	16,84

Fig. 139. Superficies des zones du PLU projet

Toutes zones confondues, 4,22 ha du PLU 2013 sont « reversées » à la zone agricole, soit une diminution de 30% de la consommation d'espace.

La zone UA a été réduite par rapport au PLU de 2013 de façon à ne prendre en compte que le centre historique de Larressore aux caractéristiques spécifiques. Les zones Nh ont été réduites de façon à ne prendre en compte que les quartiers avec des dents creuses.

13.2. LES SECTEURS DU CENTRE-BOURG

La délimitation des différentes zones du PLU de Larressore s'appuie sur les choix politiques déclinés en axes dans le PADD et qui s'articulent autour des orientations citées et analysées dans les chapitres précédents.

Les zones urbaines U

Les zones U couvrent les secteurs de la commune déjà urbanisés, quelque soit leur niveau d'équipement. Sont aussi classés en zones « U » les secteurs de la commune dont l'urbanisation est autorisée et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les secteurs UY correspondent aux activités et sont décrits dans le chapitre *ad hoc*.

Les zones U présentent des différences notables avec les secteurs « Nh » qui sont éloignés du centre-bourg et des équipements, non desservis par les réseaux d'assainissement collectif, proches de sièges d'exploitation. Pour ces raisons, la densité imposée par le règlement dans les zones U est plus forte que celle des zones Nh. Ces différentes caractéristiques justifient le classement « U » et le classement « Nh » des zones bâties.

Zone UA

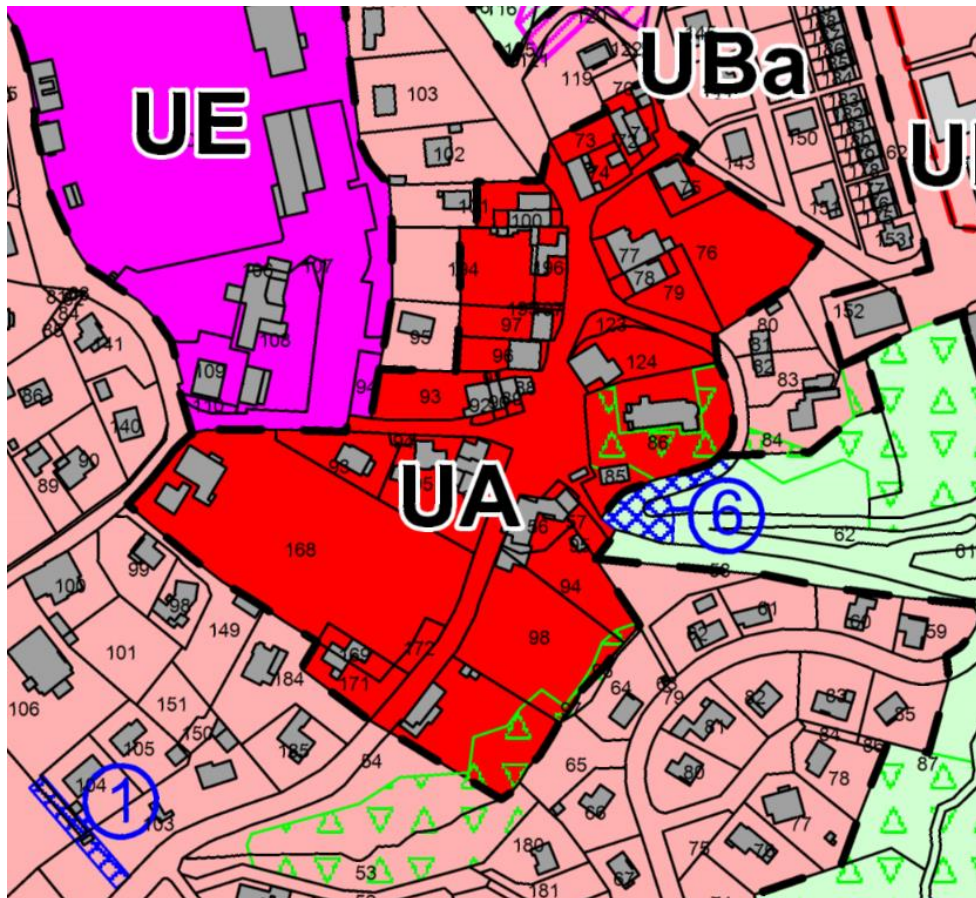


Fig. 140. Zone UA

La zone UA correspond au centre historique de Larressore (secteur Plaza) organisé autour de la place de la mairie et de l'église. Il s'agit de bâtiments, pour la plupart, anciens dont l'implantation est organisée autour des voies principales (à l'alignement ou proches de l'alignement à la voie publique). Le secteur UA a été resserré par rapport au PLU de 2013 afin de prendre en compte la forme urbaine caractéristique de ce secteur historique de Larressore.

La zone UA accueille de l'habitat, des équipements et des commerces. Elle est desservie par l'assainissement collectif des eaux usées.

Zone UE

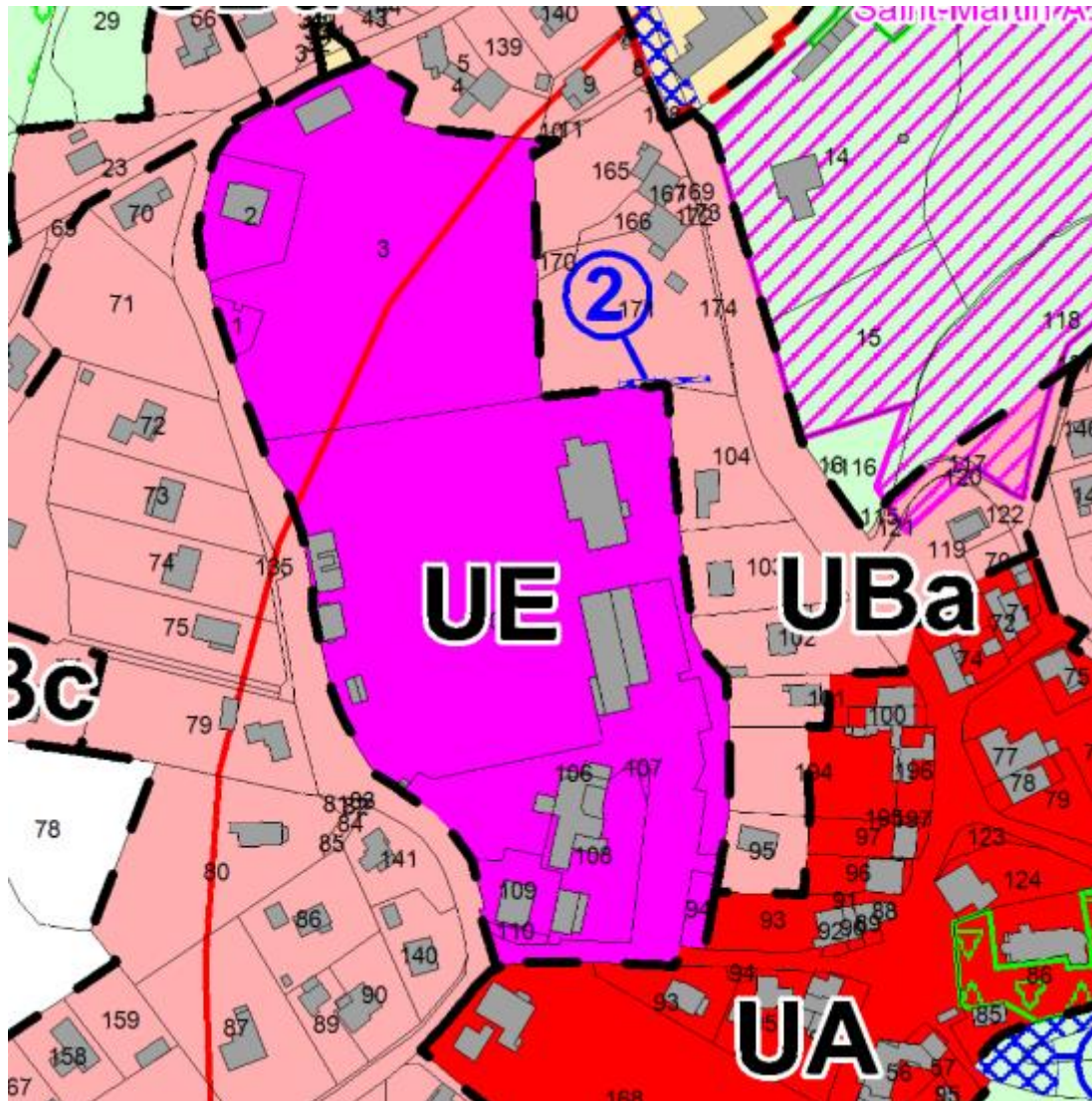


Fig. 141. Zone UE

La zone UE est une zone d'équipements regroupant les principaux équipements de la commune : école, bibliothèque, salle polyvalente, équipements sportifs, ateliers techniques municipaux, etc. Elle comprend quelques logements existants.

Zone UBa

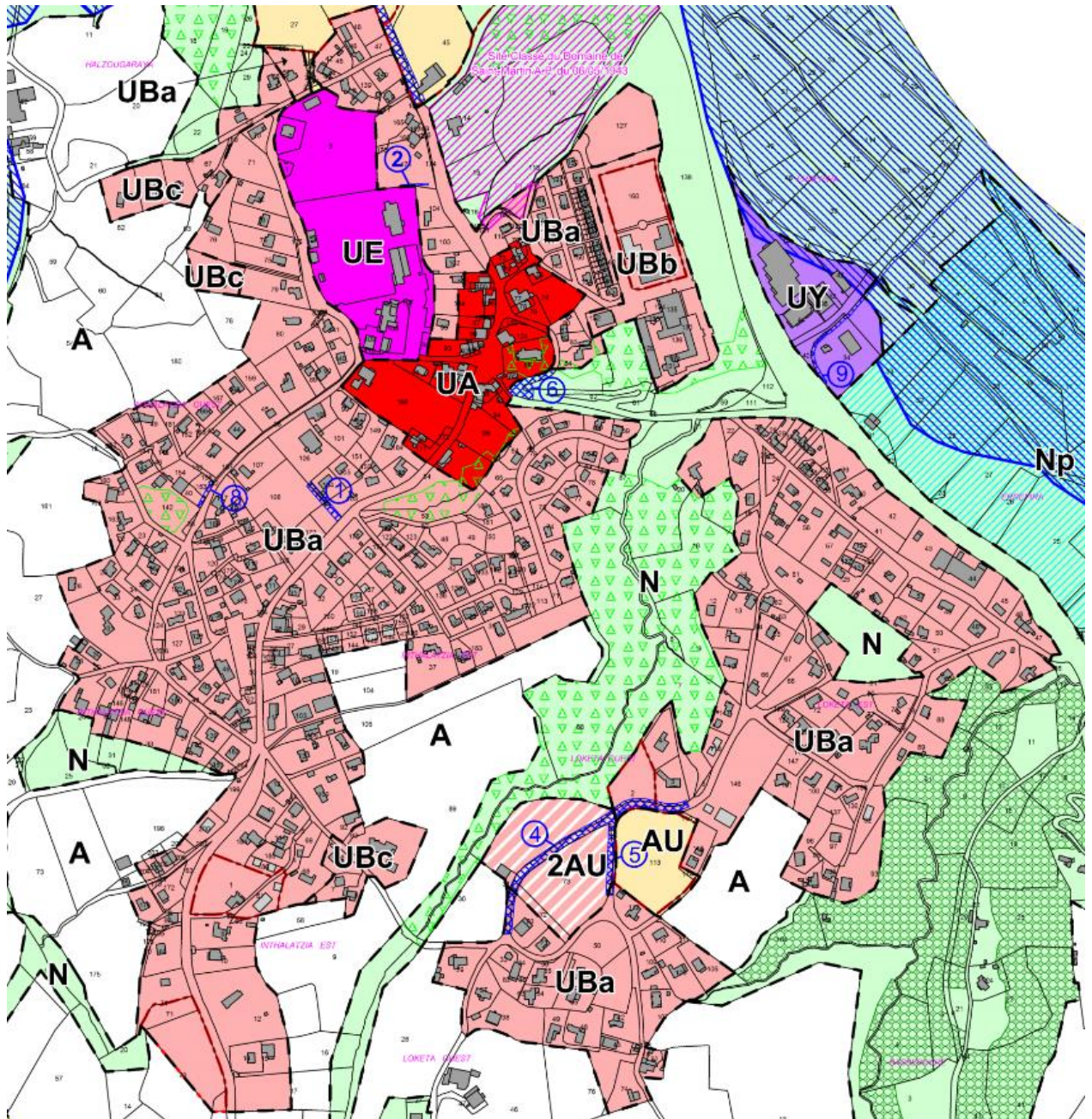


Fig. 142. Zone UBa : centre-bourg et Loketa

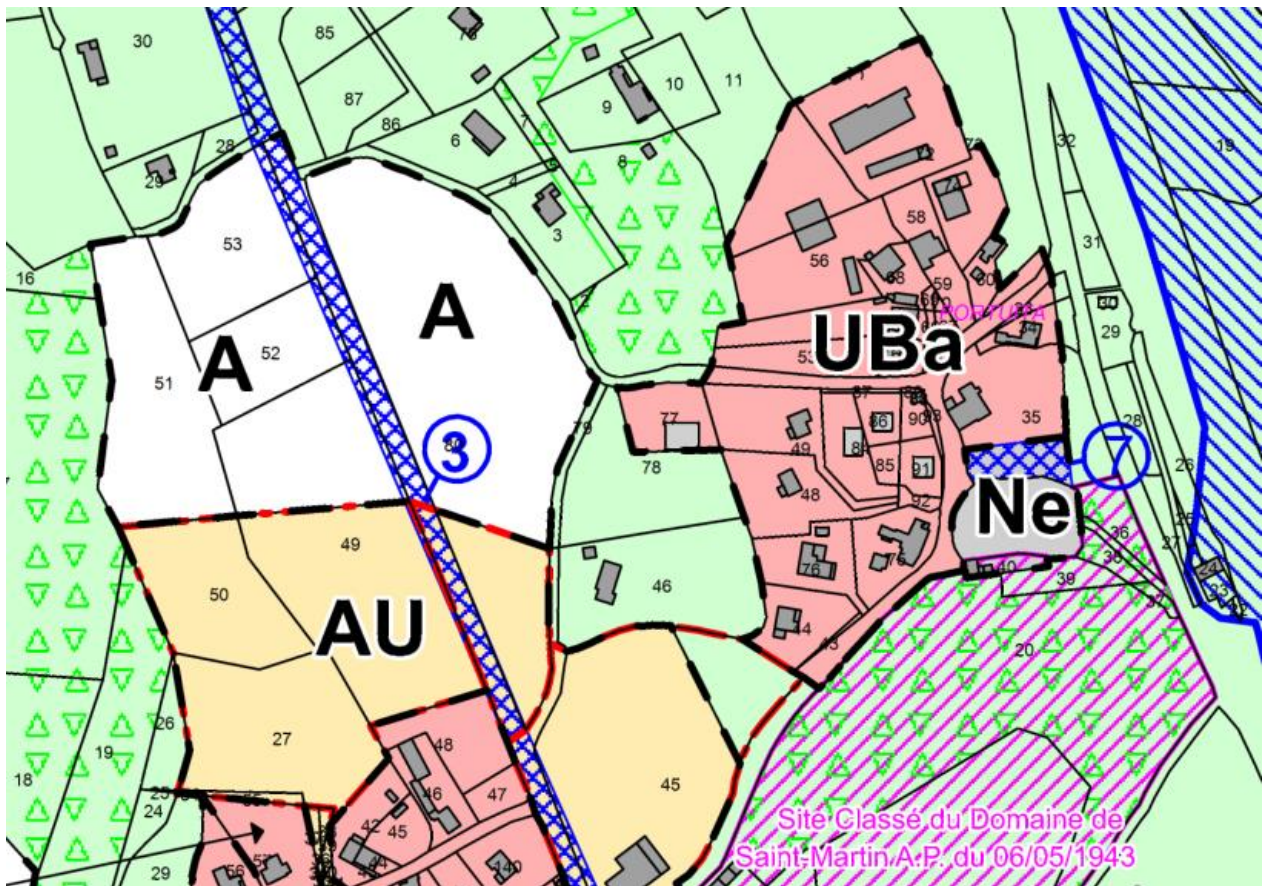


Fig. 143. Zone UBa : Portuïta

La zone UBa correspond aux principales zones d'habitat de Larressore, il existe quelques artisans ; l'école privée et la crèche s'y trouvent également. Il s'agit en très grande majorité d'un tissu pavillonnaire (maisons individuelles). Le secteur est desservi par l'assainissement collectif des eaux usées. Les activités compatibles avec l'habitat y sont autorisées. Elle comprend une zone d'urbanisation future avec une OAP « entrée Sud ». Il existe dans la zone UBa des dents creuses et un faible potentiel de densification par division parcellaire (cf. chapitre *ad hoc*).

Un secteur N est situé au milieu du secteur UBa à Loketa. Cela correspond à une prairie avec une très forte pente qui justifie ce zonage N. Cela permet par ailleurs de conserver une certaine perméabilité de la trame urbaine qui correspond au cadre rural du secteur Loketa.

Zone UBb

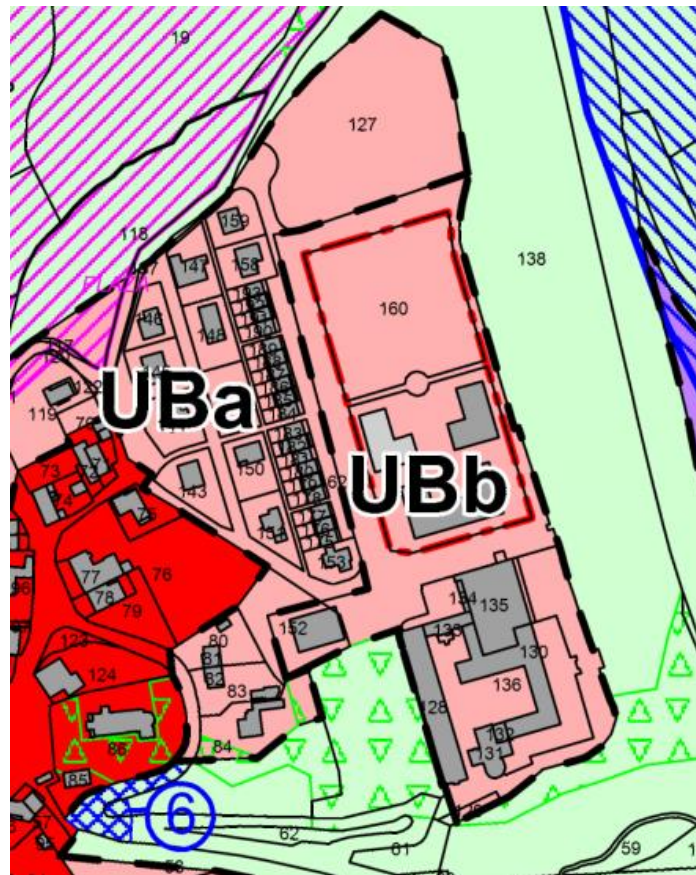


Fig. 144. Zone UBb

La zone UBb correspond au secteur d'habitat collectif du secteur Herri Ondo et du Petit Séminaire. Le secteur accueille également la chapelle du séminaire. Le secteur est desservi par l'assainissement collectif.

Zone UBc

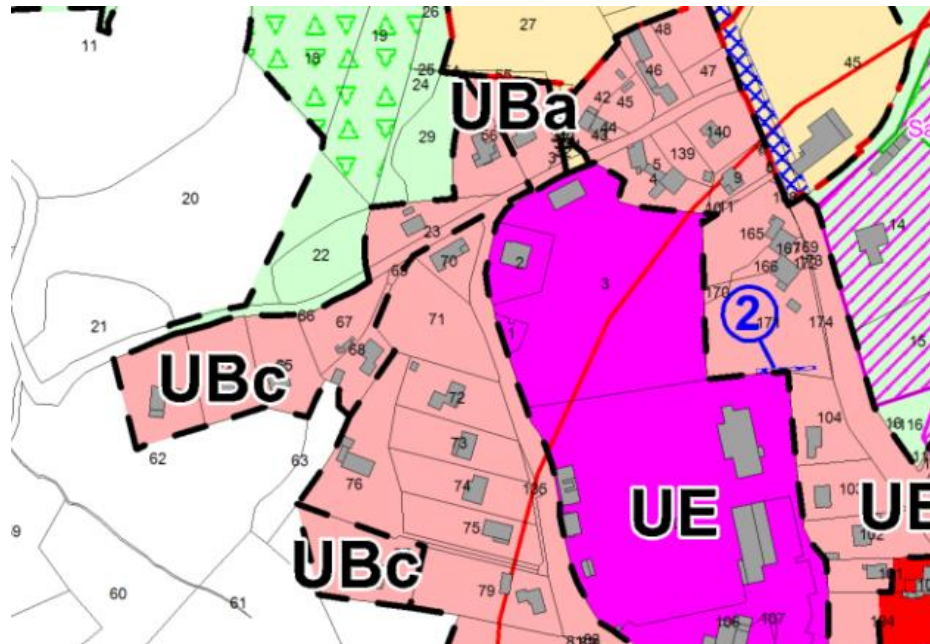


Fig. 145. Secteurs UBc Nord

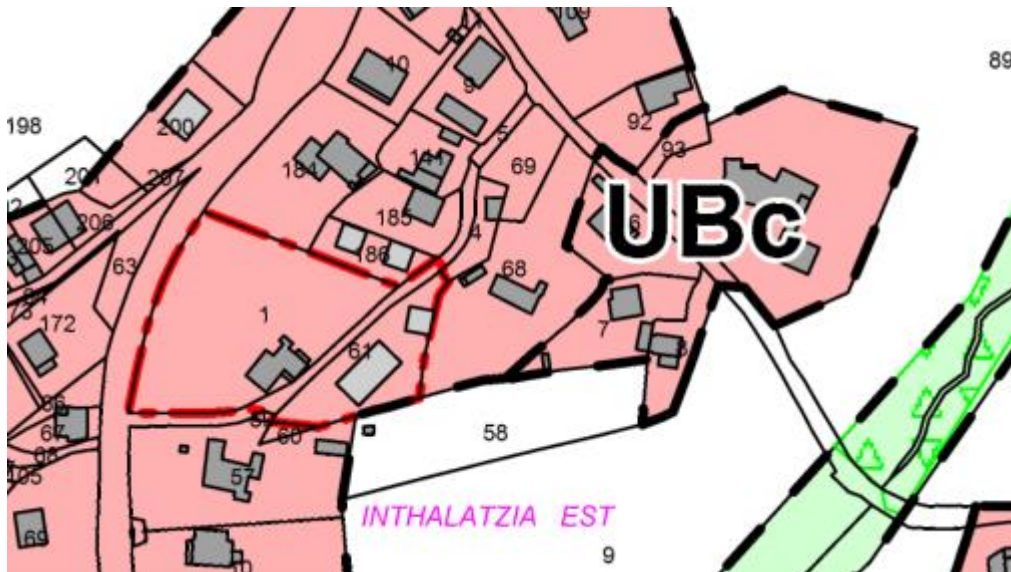


Fig. 146. Secteur UBc Sud

La zone UBc correspond aux secteurs d'habitat du centre-bourg non desservi par l'assainissement collectif du fait de contraintes topographiques. Il s'agit d'habitat existant sans possibilité de densification ni de comblement de dents creuses.

Les zones à urbaniser AU et 2AU

Les zones à urbaniser AU et 2AU délimitent des espaces qui ont un caractère naturel ou agricole, peu ou pas bâtis et destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones AU correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et dont les réseaux sont de capacité suffisante en périphérie. Le PLU compte deux zones AU : l'entrée Nord et Loketa ; elles font l'objet d'OAP.

La zone 2AU correspond à un secteur insuffisamment équipé et desservi et qui ne peut être ouvert immédiatement à l'urbanisation. La zone 2AU est située au secteur Loketa en limite de la zone AU citée précédemment. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dépend de l'avancement de la résidence Herri Ondo (dernière tranche).

Zone AU « entrée Nord »

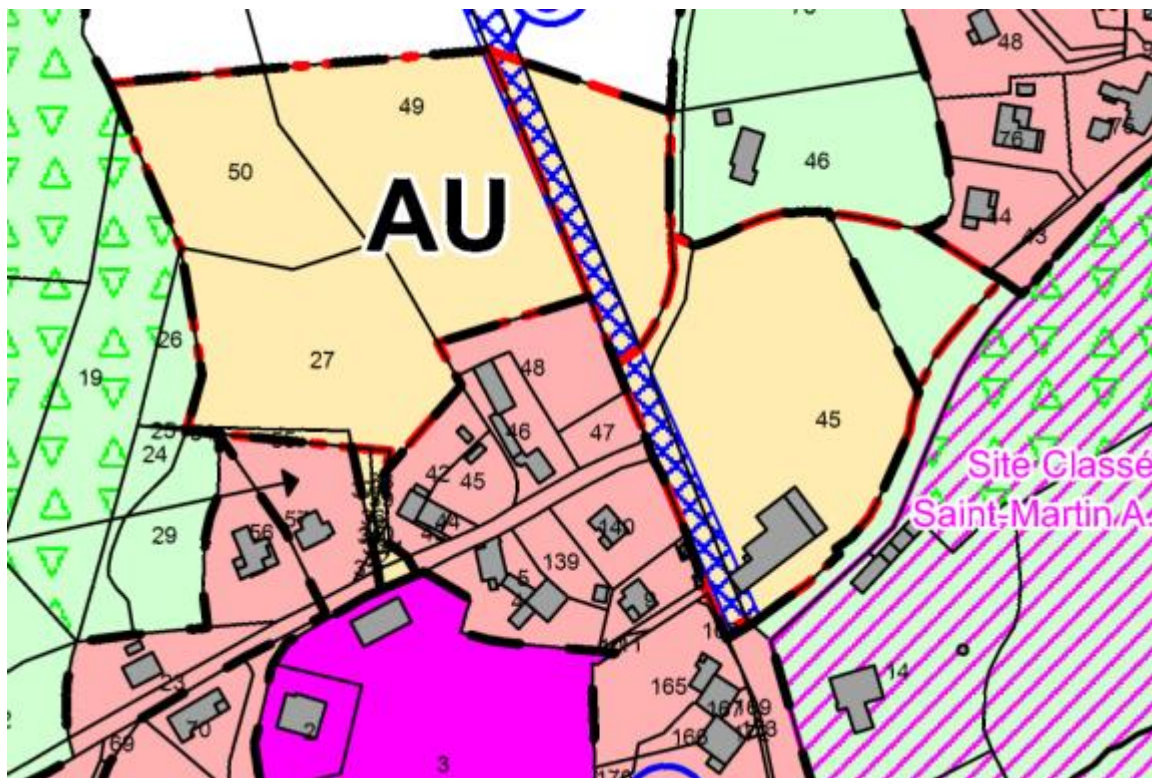


Fig. 147. Zone AU « entrée Nord »



Fig. 148. Zone AU « entrée Nord », photo aérienne

La zone à urbaniser se situe de part et d'autre de la RD20, légèrement en entrée de village. Le secteur est délimité à l'Ouest par le boisement existant ; il jouxte à l'Est le quartier historique de Larressore, Portuita ; au sud, le secteur vient rejoindre les premières constructions. La zone est aujourd'hui occupée par des prairies. La zone englobe un ancien bâtiment agricole qui n'est plus exploité.

Le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à la création d'une transition urbaine en amont de la séquence du centre bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, le réseau viaire, le traitement des bas-côtés de la route départementale, de renforcer la perception urbaine. Cela participera au ralentissement des véhicules avant l'entrée dans le centre bourg.

La silhouette du quartier Halzougaraya servira de référence à l'implantation du bâti :

- organisation du bâti autour des voies principales internes,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

D'autre part, le quartier devra proposer une mixité de formes urbaines :

- zone d'habitat collectif,
- zone d'habitat groupé,
- zone de lots libres pour maisons individuelles.

La zone est découpée en trois opérations d'aménagement d'ensemble.

Un emplacement réservé est créé pour élargir la RD20.

Pour la zone à l'Est de la RD20 :

Le site est accessible depuis le carrefour existant sur la RD20. Aucune autre sortie sur la route départementale ne sera autorisée. De la même manière, du fait de la topographie importante, il n'y aura pas de maillage routier vers le chemin de Portuita.

Une voie de desserte des lots sera créée à l'arrière de la RD20.

Pour la zone à l'Ouest de la RD20 :

Le quartier sera desservi par la création d'une voie entre le chemin de Halzougaraya et la RD20. Aucune autre sortie sur la route départementale ne sera autorisée.

La voie d'accès depuis le chemin Halzougaraya devra pouvoir être prolongée vers le Nord pour les futures extensions de l'urbanisation.

Zone AU « Loketa »

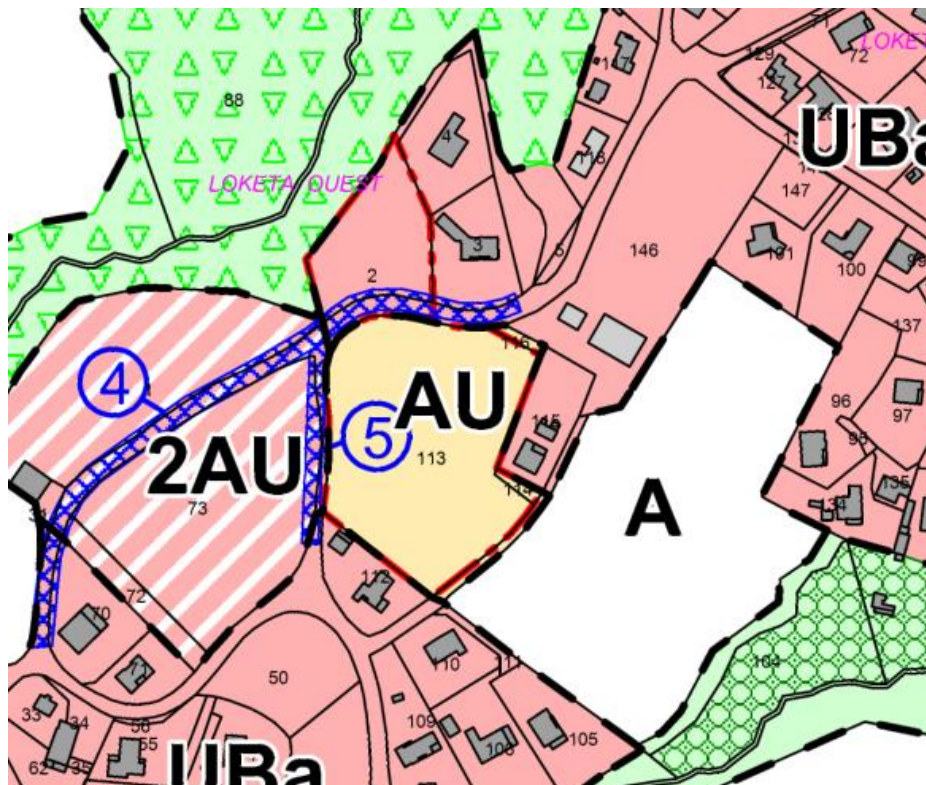


Fig. 149. Zone AU « Loketa »



Fig. 150. Zone AU Loketa, photo aérienne

La zone fait la liaison entre les deux secteurs urbanisés au Nord et au Sud de Loketa. La zone est délimitée par la route d'accès à Loketa à l'Ouest et par une petite route d'accès à quelques habitations à l'Est. Son implantation entre deux vallons confère au site un caractère très rural. Le bâti existant s'est développé autour des fermes, le long d'anciens chemins, qui explique un réseau de voirie dense, peu aménagé et peu hiérarchisé. La desserte des nouvelles habitations devra s'insérer dans ce maillage particulier et respecter ces caractères agricoles.

La présence du couvert végétal est importante dans la perception du quartier : boisements des vallons, bosquets de chênes, alignements le long des talus et en bordure de prairies.

La zone est aujourd'hui occupée par des prairies.

Les parcelles Sud seront desservies par un espace public central, reliant le chemin de Loketa Est et l'accès existant. Cet espace public sera suffisamment large pour permettre la plantation d'arbres d'essences locales, répartis de manière aléatoire et la création de cheminements doux. Les parcelles Nord seront desservies directement par le chemin de Loketa Est.

La forme urbaine retenue est celle de lots libres pour la construction de maisons individuelles.

Un emplacement réservé est créé pour élargir la voie principale traversante.

Zone 2AU « Loketa »

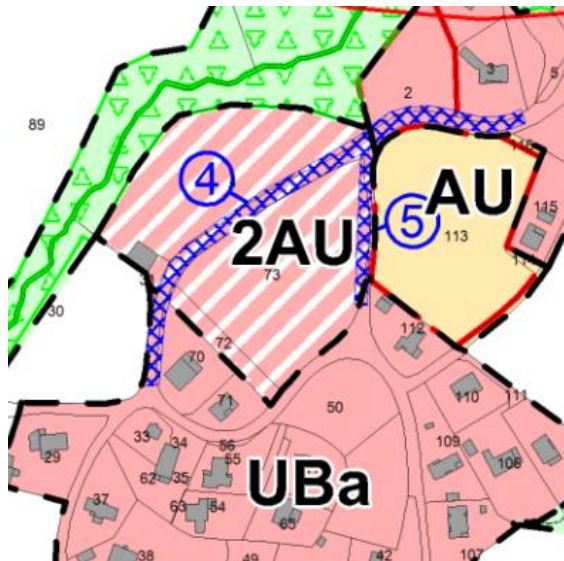


Fig. 151. Zone 2AU

La zone 2AU est située en prolongement de la zone AU et vient rejoindre le secteur Sud de Loketa. Sa limite Ouest est constituée par la ripisylve du cours d'eau protégée par un élément de paysage. La zone englobe un petit bâtiment de stockage. Elle est traversée du Sud au Nord par la route principale d'accès au secteur Loketa (avec un emplacement réservé pour prévoir son élargissement).

Les zones AU et 2AU du secteur Loketa présentent la même emprise que celle du PLU de 2013.

13.3. LES QUARTIERS ET L'IDENTIFICATION DES STECAL

13.3.1. Rappel du diagnostic : identification des dents creuses

Il existe également un potentiel de comblement des dents creuses dans les quartiers à l'écart du centre-bourg, soit environ 19 logements supplémentaires. Ces dents creuses sont identifiées sur les cartes suivantes.


Légende	
Périmètre actuellement urbanisé	
Dent creuses	DC



Fig. 152. *Chemin Pelenborda – potentiel 3 logements*



Fig. 153. Portuita – potentiel 2 logements

Nota Bene : au regard de la desserte en assainissement collectif, de la proximité immédiate du centre-bourg et des équipements et de la densité actuelle du secteur, le quartier de Portuita a été zoné en UBa.



Fig. 154. *Orkatzberoa Est – potentiel 2 logements*



Fig. 155. *Chopera – potentiel 1 logement*

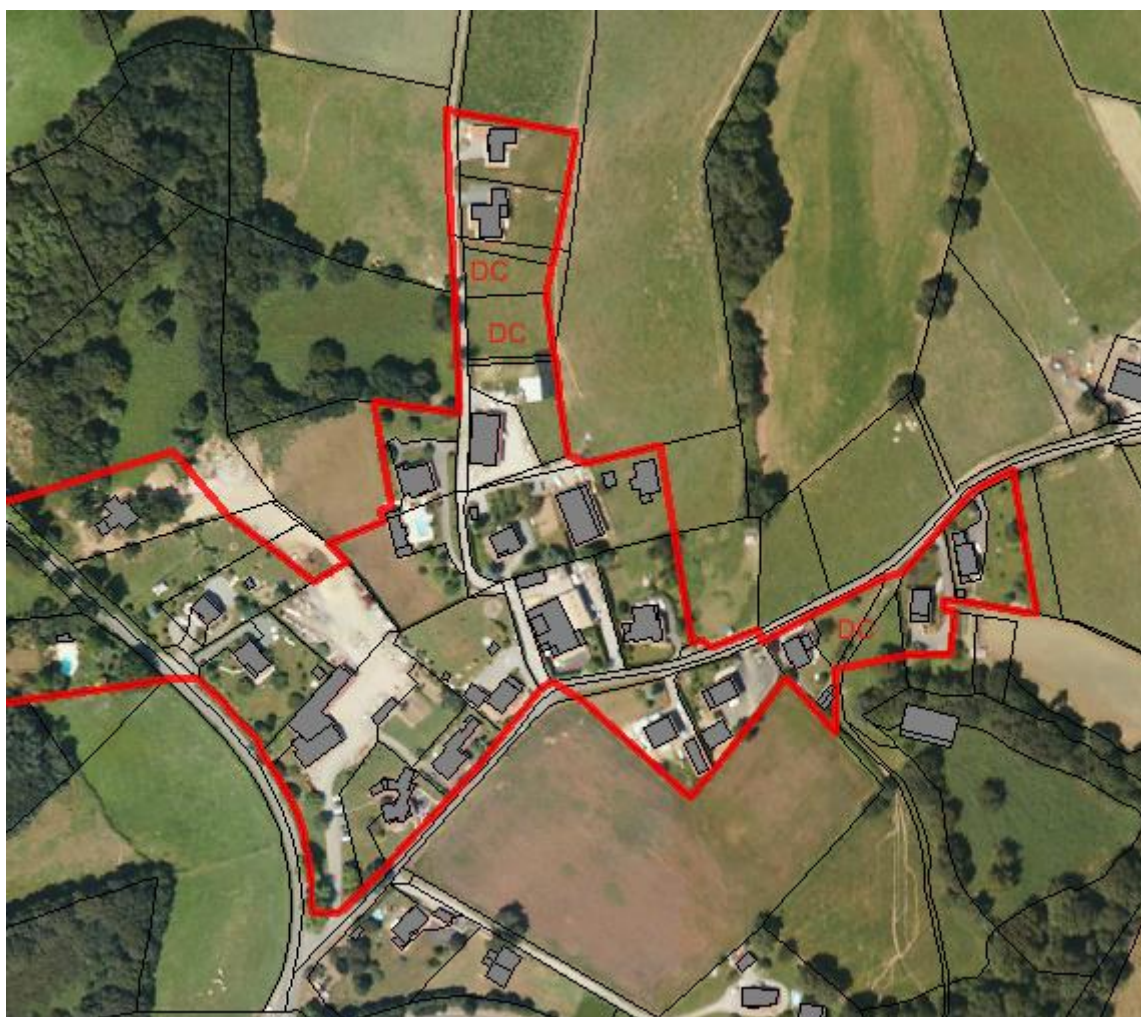


Fig. 156. Eretangla – potentiel 3 logements



Fig. 157. Basseboure – potentiel 7 logements



Fig. 158. Pelenborda Nord – potentiel 3 logements

13.3.2. Règlement graphique : délimitation des STECAL

Quartier Portuïta

Le quartier Portuïta constitue le quartier historique de Larressore (avec notamment le cimetière et la présence de quelques bâtisses les plus anciennes de la commune). Il a été classé en zone UBa, en lien avec le centre-bourg au travers du site classé de Saint-Martin et le secteur d'aménagement (OAP) « entrée Nord ». Le cimetière et son extension ont été classés en zone d'équipements (Ne).

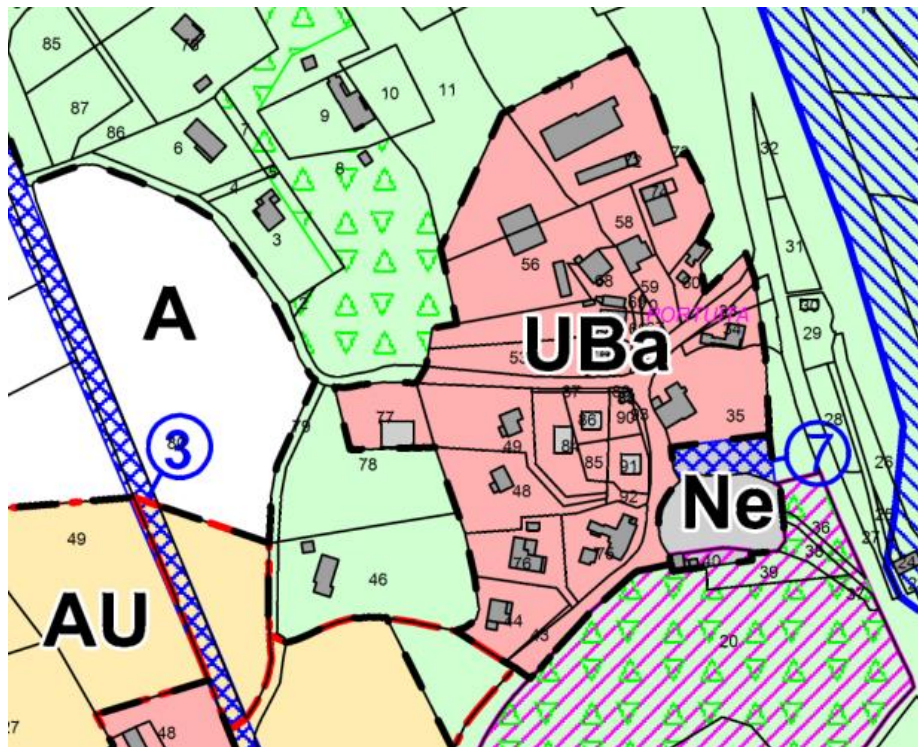


Fig. 159. Portuïta (UBa et Ne)

STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

Les six autres quartiers dans lesquels ont été identifiés des dents creuses ont été classés en zone Nh afin de permettre les constructions nouvelles. A la demande de la DDT64 (réunions des personnes publiques en décembre 2016 et décembre 2017), la délimitation des STECAL a été réduite au minimum de superficie.

Le classement « Nh » est justifié du fait de l'absence du réseau d'assainissement collectif, de l'éloignement par rapport au centre-bourg et ses équipements, de la proximité avec des sièges d'exploitation, de la volonté de limiter l'impact sur le paysage en limitant la densité de ces secteurs (par rapport à un zonage « U ») avec une emprise au sol maximale de 20% et un coefficient de pleine terre minimal de 40%.

Les dents creuses identifiées dans les STECAL sont enclavées dans l'enveloppe urbaine et ne possèdent actuellement pas de destination agricole. L'impact sur l'agriculture est donc limité voire nul (cf. chapitre précédent) ; l'urbanisation de ces parcelles permettra de limiter le conflit d'usage potentiel agriculture/habitat. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité de ces dents creuses.

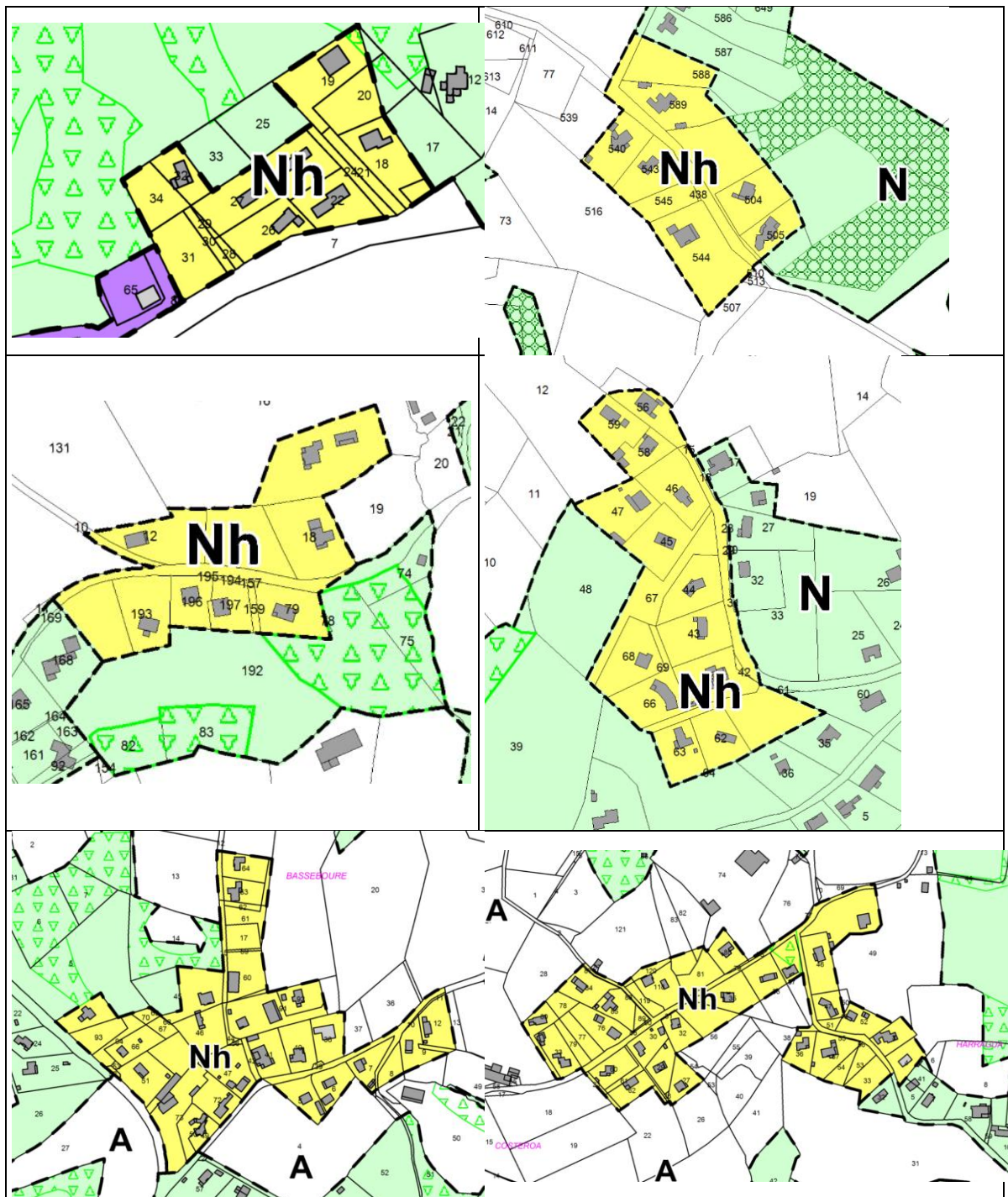


Fig. 160. Zonage Nh des STECAL identifiés

Les dents creuses identifiées ont fait l'objet de tests de perméabilité (cf. zonage d'assainissement en annexe du PLU) qui ont démontré la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif des eaux usées. Le secteur Nh au lieu-dit Pelen Borda pourra être raccordé à l'assainissement collectif de la zone d'activités située à côté. Les autres réseaux secs et humides sont présents dans ces STECAL.

13.4. LES ZONES D'ACTIVITES

Il existe trois zones d'activité sur le territoire de Larressore. Elles sont zonées UY.

Zone UY rond-point d'Ustaritz

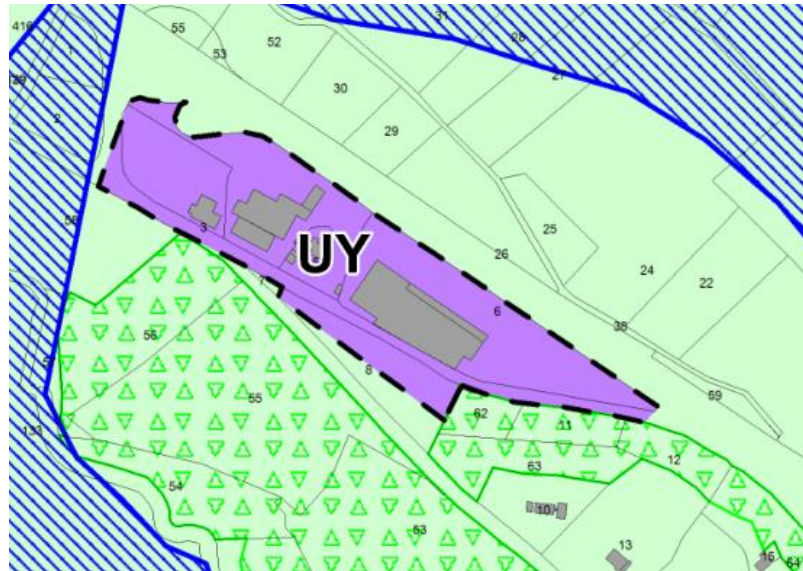


Fig. 161. Zone UY rond-point d'Ustaritz

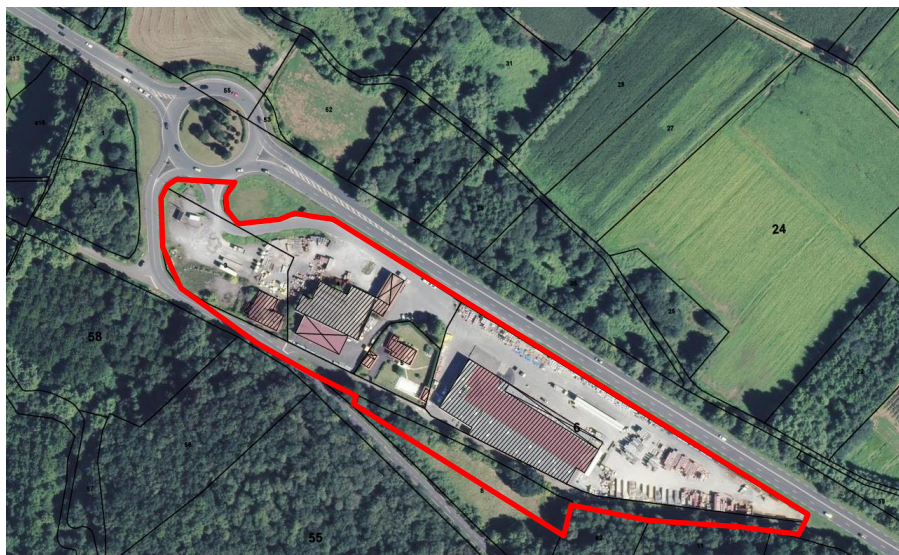


Fig. 162. Zone UY rond-point d'Ustaritz, photo aérienne

Cette zone d'activités est aujourd'hui totalement occupée par les entreprises qui y sont installées (entreprises du BTP principalement). Elle ne présente plus de disponibilité.

Zone UY Errepira

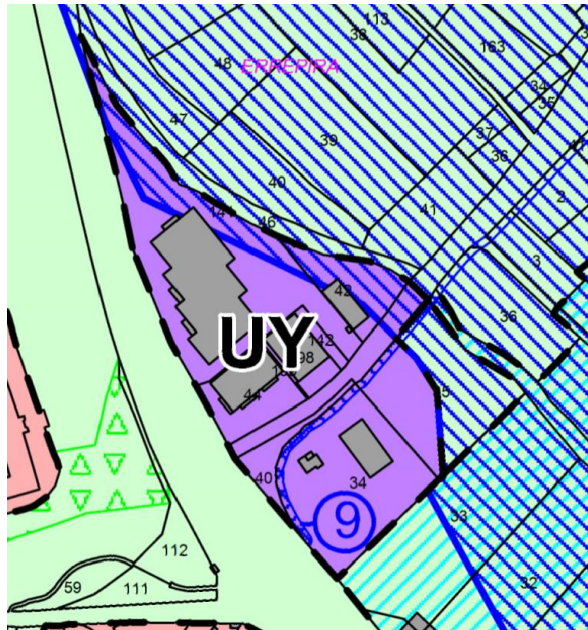


Fig. 163. Zone UY Errepira



Fig. 164. Zone UY Errepira, photo aérienne

La zone d'activités UY est également aujourd'hui totalement remplie. Elle est située en limite de la zone inondable.

Zone UY Pelen Borda

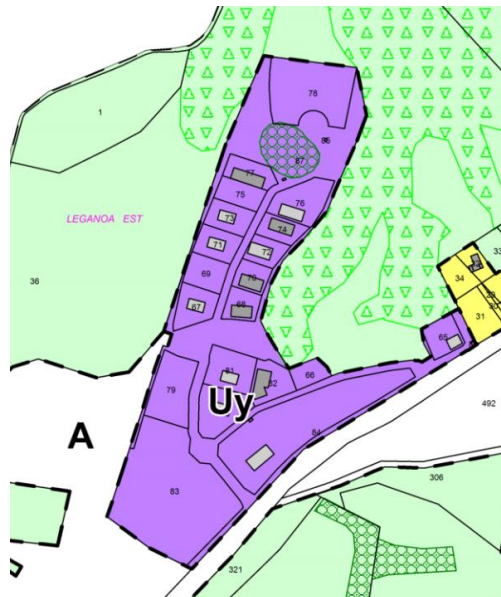


Fig. 165. Zone UY Pelen Borda



Fig. 166. Zone UY Pelen Borda, photo aérienne (cadastre non à jour)

La zone Pelen Borda est totalement aménagée depuis 2015. Elle dispose d'une capacité restante d'environ 7 ha. Elle est reliée à l'assainissement collectif des eaux usées.

13.5. LES ZONES AGRICOLES A

Les zones A représentent 374 ha. Elles couvrent la majorité des terres agricoles du territoire de Larressore où se trouvent les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles. Seule la plaine agricole entre la Nive et la RD932 n'a pas été zonée en A mais en N pour des raisons paysagères et au regard du risque inondation.

13.6. LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles se répartissent en plusieurs sous-catégories : les zones N principales, les zones Ne, les zones Np, les zones Nh.

Zones N

Les zones N couvrent 578 ha du territoire. Elles correspondent aux secteurs naturels de la commune, principalement boisés et aux secteurs de prairies naturelles. Ces zones couvrent également l'ensemble du chevelu hydraulique et de la ripisylve associée à ce chevelu (affluents de la Nive), notamment concernés par le site Natura 2000 de la Nive.

On y trouve de l'habitat diffus pour lequel sont autorisées l'extension des constructions à vocation d'habitation (dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et 50 m² de surface de plancher supplémentaire) et les annexes (50 m² d'emprise au sol dans un périmètre de 20 m). Le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité.

Zones Ne

Les zones Ne correspondent à deux secteurs d'équipements, de faibles superficies : le réservoir d'eau au lieudit Pelen Borda, le cimetière et son extension à Portuita

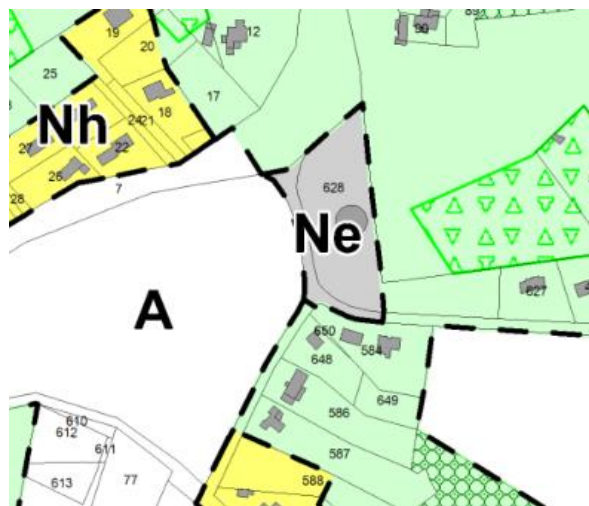


Fig. 167. Secteur Ne du réservoir d'eau

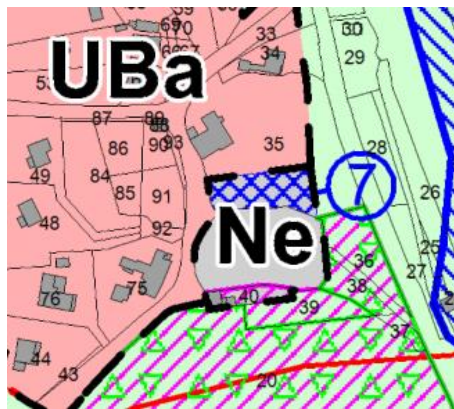


Fig. 168. Secteur Ne du cimetière à Portuïta

Zone Np

La zone Np correspond au secteur couvert par le périmètre immédiat et le périmètre protégé du captage d'eau Errepira à l'Est de la commune. Elle est en grande partie couverte par le risque inondation de la Nive.

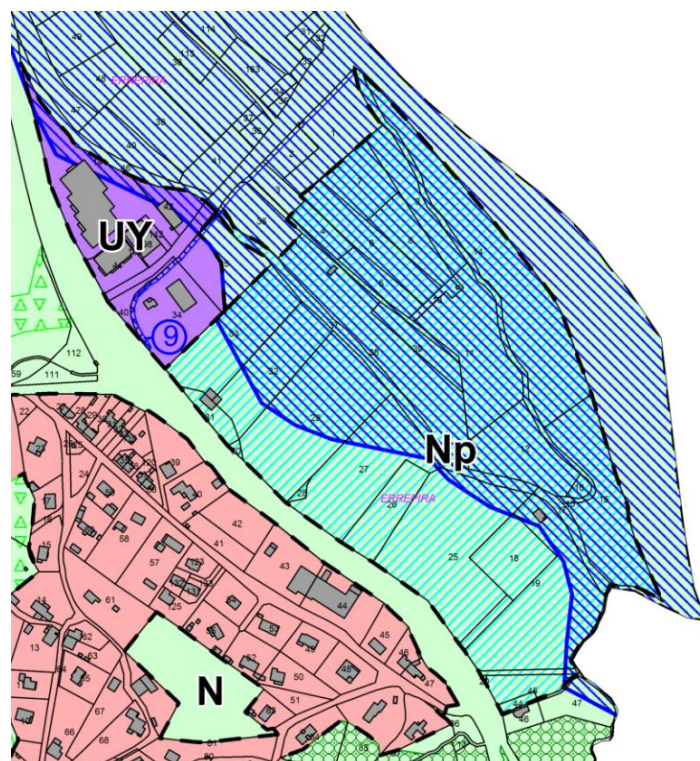


Fig. 169. Secteur Np du captage Errepira

En zone Np, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont autorisées.

14. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

14.1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

A travers l'élaboration de son PLU, les élus s'orientent vers un développement urbain équilibré et maîtrisé en continuité du bourg de Larressore, dans les secteurs situés en frange urbaine. La topographie du territoire communal a aussi orienté les choix de développement sur les zones les moins pentues, sur lesquelles l'impact paysager est moindre.

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent aux élus de préciser les conditions d'aménagement des secteurs stratégiques à structurer et aménager, dans la continuité du tissu urbain existant. Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines, le maillage viaire, les cheminements piétons.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées afin de répondre aux objectifs principaux du PLU, à savoir :

- Maintenir un centre urbain dynamique,
- Favoriser l'insertion des opérations dans leur environnement proche et au regard de l'urbanisation existante, tout en optimisant la densité recherchée en variant les formes urbaines,
- Echelonner l'urbanisation future sur la durée du PLU en cohérence avec les objectifs de développement affichés et avec les capacités des équipements.

Cinq orientations d'aménagement et de programmation sont définies dans ou autour du bourg :

- Entrée Nord du village, sur la route départementale n°20,
- Entrée Sud du village,
- Secteur RD20,
- Secteur Loketa,
- Secteur Herri Ondo.

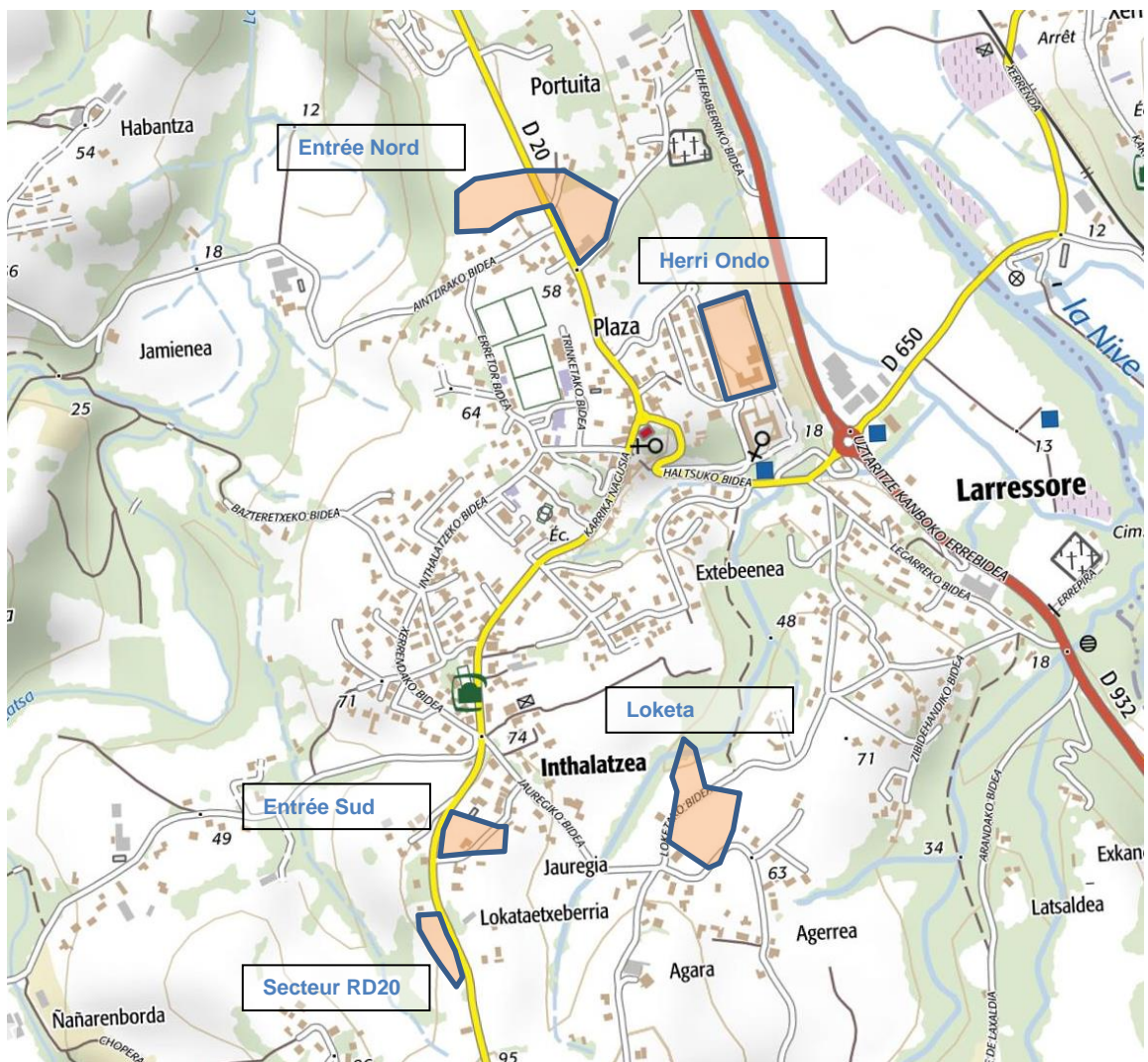


Fig. 170. Localisation des secteurs OAP

Entrée Nord (zone AU)

Le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à la création d'une transition urbaine en amont de la séquence du centre bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, le réseau viaire, le traitement des bas-côtés de la route départementale, de renforcer la perception urbaine. Cela participera au ralentissement des véhicules avant l'entrée dans le centre bourg.

Entrée Sud (zone UBa)

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de renforcer la perception urbaine avant le carrefour avec la voie d'Inthalatzia Ouest, de manière à établir une transition entre le bâti linéaire et les espaces plus denses du centre bourg.

Les implantations urbaines du quartier Inthalatzia Ouest serviront de référence à la composition du plan masse :

- recherche de densité par l'implantation de bâti groupé,
- desserte par voie interne, de type « cour urbaine »,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

Secteur RD20 (zone UBa)

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de marquer l'entrée dans le village.

Le secteur étant en forte pente lorsqu'on se dirige vers l'Ouest du secteur, l'implantation du bâti se fera sur la moitié la plus haute de la parcelle, tout en conservant une distance suffisante avec la RD20 pour permettre la création d'accès dans des conditions optimales de sécurité.

L'accès au secteur se fera directement depuis la RD20, le secteur étant fortement contraint par la pente.

Secteur Loketa (zone AU)

Le développement urbain de cette zone de quartier devra prolonger le tissu urbain existant, et s'insérer dans un paysage champêtre. La présence de végétal permettra de conserver les ambiances de « campagne habitée ».

Dans cette optique, seuls des lots libres pour la construction de maisons individuelles seront majoritairement proposés.

La desserte des parcelles sera assurée par la création d'un espace public central, qui évitera les écueils du développement linéaire le long des voies.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien des talus plantés existants et par la plantation de haies champêtres sur les limites avec l'espace agricoles.

Secteur Herri Ondo (zone UBb)

L'objectif de l'orientation d'aménagement est de conserver la symétrie de l'opération telle que dessinée au démarrage de l'opération. Les nouveaux bâtiments devront respecter cette symétrie par rapport aux bâtiments existants, selon un axe Sud-Ouest Nord-Est.

14.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU compte 9 emplacements réservés destinés à de l'élargissement de voirie, à l'extension du cimetière à Portuita, à l'élargissement d'un trottoir et à la création d'un cheminement doux entre le centre-bourg et la gare d'Halsou.

N°	Désignation	Nature de l'opération	Longueur approximative	Emprise attributaire	Surface	Collectivité
1	Voie communale d'Haurzaldegliko Bidea	Elargissement et extension	60 ml	8 ml	350 m ²	Commune
2	Chemin piéton	Création	35 ml	2 ml	70 m ²	Commune
3	RD 20	Elargissement et aménagement	450 ml	12 ml	900 m ²	Département
4	Voie communale de Loketa	Elargissement	300 ml	10 ml	700 m ²	Commune
5	Chemin rural	Elargissement	100 ml	8 ml	400 m ²	Commune
6	RD 650	Aménagement			880 m ²	Département
7	Cimetière	Extension			930 m ²	Commune
8	Trottoir	Création			176 m ²	Commune
9	Cheminement doux entre Larressore et la gare d'Halsou (4m)	Création			1 452 m ²	Commune

Fig. 171. Liste des emplacements réservés

Ces emplacements réservés permettent de faciliter l'accès aux zones urbaines et à urbaniser tout en favorisant les modes doux grâce aux cheminements doux.

L'emplacement réservé à Portuita a pour objectif l'extension du cimetière (zone Ne à destination d'équipements publics).

14.3. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Les espaces boisés situés le long du chevelu hydraulique des affluents de la Nive. L'identification en éléments de paysage permet l'abattage contrôlé de certains arbres pour éviter les embâcles en cas de crue, contrairement aux espaces boisés classés.
- Les boisements situés au Nord de la commune ; là aussi, l'espace boisé classé n'a pas été choisi afin de prendre en compte le projet de contournement d'Ustaritz.
- Les boisements éparses qui sont entremêlés avec de la prairie ou à proximité de constructions.
- Les espaces boisés à protéger dans les zones urbanisées. C'est notamment le cas à côté de l'église et derrière la place de la mairie.

14.4. LES ESPACES BOISES CLASSES

Font l'objet d'un classement au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme les principaux massifs boisés du territoire communal. Cela correspond à deux secteurs principaux : le secteur Nord, entre le Latsa et la RD88, et le secteur Sud, entre le lieudit Loketa et la RD932.

La délimitation des espaces boisés classés a pris en compte l'existant, en recherchant à restaurer les continuités écologiques identifiées dans le diagnostic. Ces espaces boisés classés sont souvent entrecoupés par des prairies.

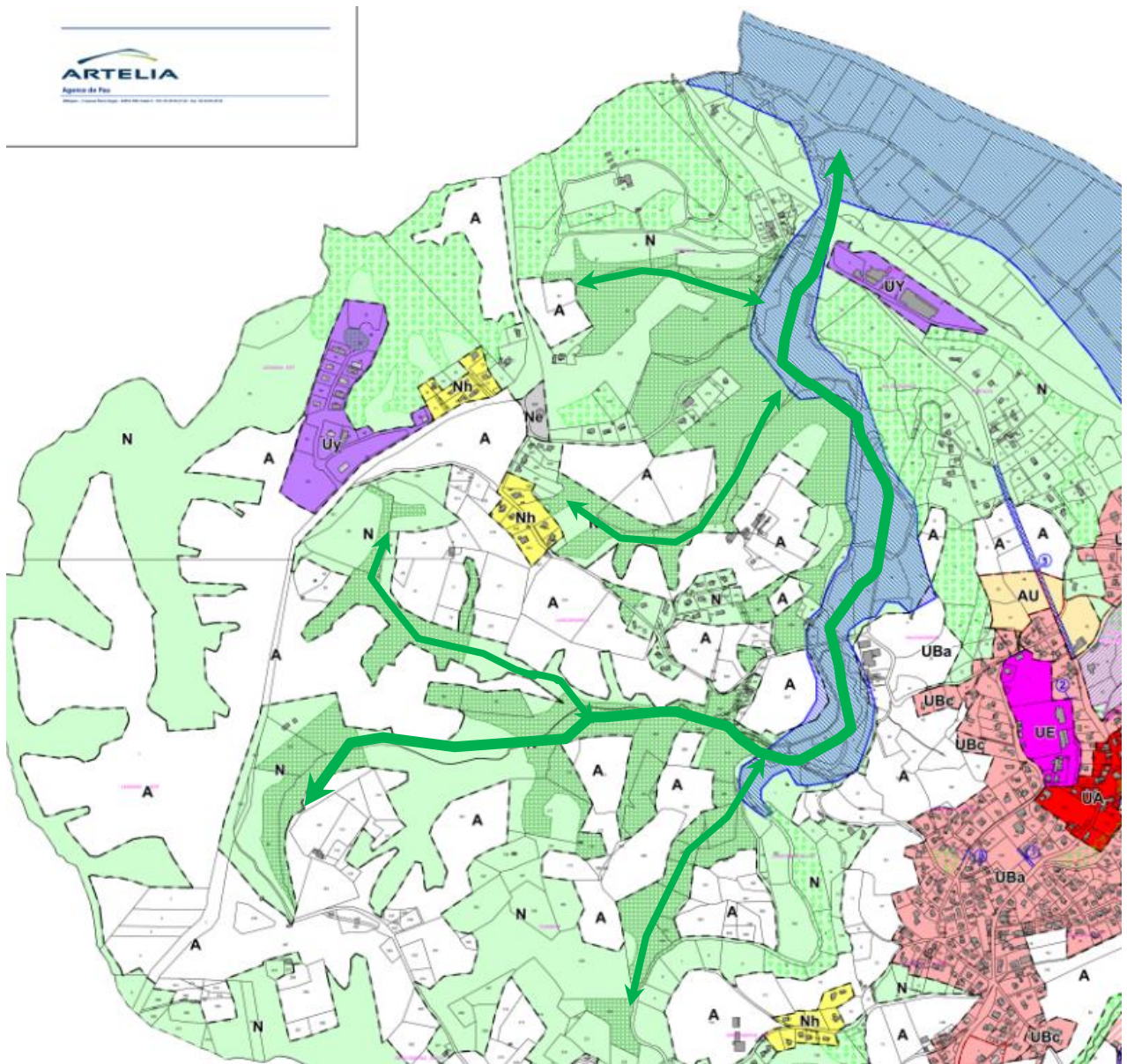


Fig. 172. *Espaces boisés au Nord de la commune et continuités écologiques*

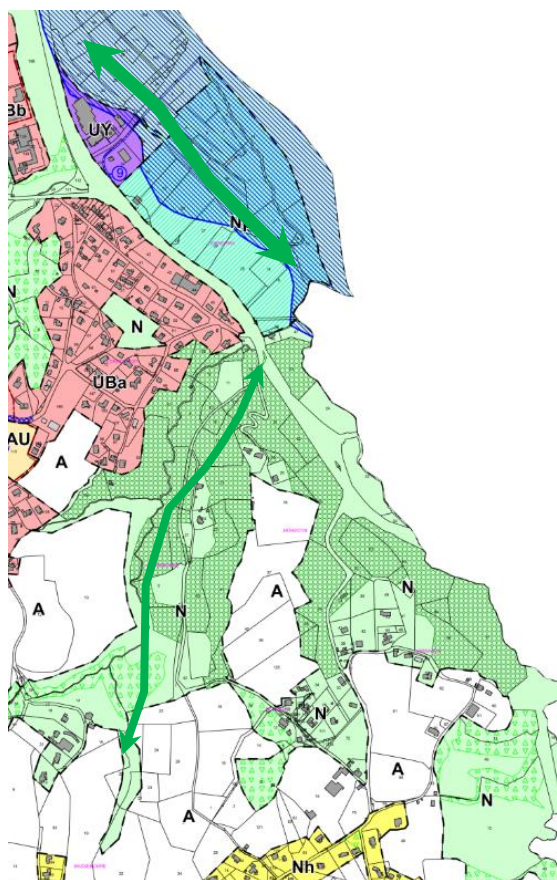


Fig. 173. *Espaces boisés au Sud de la commune et continuités écologiques*

15. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Les élus ont choisi de prendre en compte la réforme réglementaire du code de l'urbanisme et la nouvelle présentation du règlement légiférée au 1^{er} janvier 2016.

La rédaction du règlement a suivi les objectifs principaux suivants :

- Respecter les caractéristiques principales du tissu urbain existant, notamment dans le centre-bourg qui concentre la majeure partie de l'habitat et des équipements,
- Simplifier le règlement par rapport au règlement du PLU 2013 qui était l'objet d'interprétations multiples lors de l'instruction,
- Imposer des règles architecturales strictes afin d'assurer la qualité de l'aspect extérieur des constructions,
- Autoriser les activités compatibles avec l'habitat dans les zones d'habitat de façon à maintenir les fonctions urbaines principales du centre-bourg,

- Protéger les zones naturelles de la commune,
- Protéger l'activité agricole dans les zones A,
- Prendre en compte les risques existants et notamment le risque inondation lié à la Nive.

Les tableaux suivants illustrent les principales règles du règlement et apportent la justification de ces règles pour chacune des zones du PLU, notamment au regard des objectifs du PADD.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination agricole ou forestière, - le commerce de gros, - les constructions à destination industrielle, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction. <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, - les constructions à destination d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient en liaison avec une activité existante sur la même unité foncière ou en extension d'un entrepôt existant. 	<p>Zone à destination principale d'habitat et d'équipements.</p> <p>Les constructions compatibles avec l'habitat (non nuisantes) sont autorisées afin de conserver le dynamisme du centre-bourg. Les activités nuisantes sont dirigées vers les zones d'activité.</p>

Zone UA			
Articles	Principales règles	Justification	
Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 11 logements, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés, - dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés <i>a minima</i> 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale <p>Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 15% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux - au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété 	Continuer l'effort de production de logements sociaux, locatifs ou en accession, dans les opérations immobilières importantes.	
Volumétrie implantation constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 60% de la superficie de la parcelle.	Favoriser la densité dans le centre historique.
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur maximale des constructions autorisées est 12 mètres au faitage ou R+2+combles.</p> <p>La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Assurer une cohérence avec le bâti existant. En limite séparative, limiter l'impact des ombres portées liées aux bâtiments de grande hauteur.
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie publique, ou privée, existante, à créer ou à modifier, 	Respect de l'implantation des constructions existantes.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée. 	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives latérales, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m. 	Respect de l'implantation des constructions existantes et limitation des ombres portées.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Aspect extérieur des constructions général</p> <p>VOLUMETRIES</p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p>FAÇADES ET MENUISERIES</p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille, devra être protégée par un enduit couvrant. L'utilisation de pierres de taille et de parements dans les nouvelles constructions sera limitée aux éléments de modénature et de décoration en façades.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UA			
Articles	Principales règles	Justification	
	<p>Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p> <p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair - Volets, avants-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005). <p>Les persiennes sont interdites. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible en façade. L'installation de volets roulants se limitera aux baies vitrées.</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>		
	TOITURES	<p>Les toitures sont à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Le faîtage du bâtiment principal est axé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Une orientation différente du faîtage du bâtiment peut être autorisée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures du bâtiment principal (hors toitures terrasses) doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface, ou assimilées dans la forme et l'aspect.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <p>soit en intégration à la toiture,</p> <p>soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres.</p> <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
OUVERTURES	<p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les annexes.</p> <p>Les menuiseries présenteront 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis. Un vitrage grand jour est autorisé pour les petits châssis. Dans le cadre de menuiseries existantes ne respectant pas ces caractéristiques, les caractéristiques existantes avant travaux pourront être conservées.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p>	Conserver une certaine aération de la trame urbaine.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs pleins, - clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage, - murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal, - clôtures claire-voie. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picéa abies</i>), les Pins.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p>

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <p>d'aménagements tels que lotissements,</p> <p>de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés,</p> <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	<p><u>Logements</u></p> <p>Il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement. Pour les groupes d'habitations sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.</p> <p>Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par</p>	<p>Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.</p>

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>logement.</p> <p><u>Hébergements hôteliers et touristiques</u></p> <p>Une place pour 1 chambre ou au minimum 1 place par tranche de plus de 30 m2 de surface de plancher.</p> <p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p>	<p>Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.</p>

Zone UA		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination agricole ou forestière, - le commerce de gros, - les constructions à destination industrielle, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, 	<p>Zone à destination principale d'habitat et d'équipements.</p> <p>Les constructions compatibles avec l'habitat (non nuisantes) sont autorisées afin de conserver le dynamisme du centre-bourg. Les activités nuisantes peuvent s'installer dans les zones d'activités (zones UY).</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction. <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Son autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, - les constructions à destination d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient en liaison avec une activité existante sur la même unité foncière ou en extension d'un entrepôt existant. 	
Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 11 logements, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés, 	Continuer l'effort de production de logements sociaux, locatifs ou en accession, dans les opérations immobilières importantes.

Zone UB			
Articles	Principales règles	Justification	
	<ul style="list-style-type: none"> - dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés <i>a minima</i> 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale. Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements : - au moins 15% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux - au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété 		
Volumétrie implantation constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle.	Favoriser la densité en centre-bourg, tout en conservant une certaine aération du bâti qui correspond au caractère rural de la commune.
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur maximale des constructions autorisées est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UBa et UBc : 10 m au faîtage ou R+1+combles, - UBb : 11 mètres à l'égout du toit et 15 m au faîtage. <p>La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Assurer une cohérence avec le bâti existant. En limite séparative, limiter l'impact des ombres portées liées aux bâtiments de grande hauteur. Autoriser en UBb des bâtiments de plus grande hauteur pour permettre la faisabilité de logements collectifs.
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p><u>UBa et UBc :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p>	Respect de l'implantation des constructions existantes. Conserver le caractère pavillonnaire des secteurs UBa et UBc.

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée <p>UBb :</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de la voie publique, ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée. 	Favoriser l'implantation des bâtiments à l'alignement en UBb pour respecter les opérations existantes (Herri Ondo).
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives latérales, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m. 	Respect de l'implantation des constructions existantes et limitation des ombres portées.

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Aspect extérieur des constructions</p>	<p><i>VOLUMETRIES</i></p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p><i>FAÇADES ET MENUISERIES</i></p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille, devra être protégée par un enduit couvrant. L'utilisation de pierres de taille et de parements dans les nouvelles constructions sera limitée aux éléments de modénature et de décoration en façades.</p> <p>Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p>	<p>Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair, - Volets, avants-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005). <p>Les persiennes sont interdites. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible en façade. L'installation de volets roulants se limitera aux baies vitrées.</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>	
TOITURES	<p>Les toitures sont à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe.</p> <p>Le faîtage du bâtiment principal est axé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Une orientation différente du faîtage du bâtiment peut être autorisée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures du bâtiment principal (hors toitures terrasses) doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface, ou assimilées dans la forme et l'aspect.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	<p>Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.</p>
OUVERTURES	<p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les annexes.</p> <p>Les menuiseries présenteront 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis. Un vitrage grand jour est autorisé pour les petits châssis. Dans le cadre de menuiseries existantes ne respectant pas ces caractéristiques, les caractéristiques existantes avant travaux pourront être conservées.</p>	<p>Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs pleins, - clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage, - murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal, - clôtures claire-voie. 	<p>Conserver une certaine aération de la trame urbaine.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>30% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre ».</p> <p>La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.</p> <p>Des végétaux variés et d'essences locales seront privilégiés.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas,</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p> <p>Maintenir une certaine aération du tissu urbain qui correspond aux caractéristiques de l'enveloppe urbaine existante en UB.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <p>d'aménagements tels que lotissements,</p> <p>de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés,</p> <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	<p><u>Logements</u></p> <p>Il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement. Pour les groupes d'habitations sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.</p> <p>Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.</p> <p><u>Hébergements hôteliers et touristiques</u></p> <p>Une place pour 1 chambre ou au minimum 1 place par tranche de plus de 30 m² de surface de plancher.</p>	<p>Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p> <p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p> <p>Dans le secteur UBc, si la construction ne peut être raccordée au réseau public d'assainissement, il doit être mis en place un assainissement autonome de traitement des eaux usées basé sur la réglementation en vigueur.</p>	<p>Assurer la salubrité publique.</p> <p>Autoriser l'assainissement non collectif dans les secteurs UBc (constructions existantes) du fait d'impossibilités techniques de raccordement à l'assainissement collectif.</p> <p>Favoriser la desserte des constructions en fibre optique.</p>

Zone UB		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination agricole ou forestière, - les constructions à destination industrielle, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction. <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité.</p>	<p>Zone à destination principale d'équipements.</p> <p>Les constructions compatibles avec l'habitat (non nuisantes) sont autorisées afin de conserver le dynamisme du centre-bourg.</p>
<p>Mixité fonctionnelle et sociale</p>	<p>Non réglementée</p>	

Zone UE			
Articles	Principales règles	Justification	
Volumétrie implantation constructions et des	Emprise au sol	Non réglementée.	
	Hauteur maximale des constructions	La hauteur maximale des constructions autorisées est 12 mètres au ou R+2+combles. La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.	Assurer une cohérence avec le bâti existant. En limite séparative, limiter l'impact des ombres portées liées aux bâtiments de grande hauteur.
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Toute construction doit être implantée : - soit à l'alignement de la voie publique, ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée.	Respect de l'implantation des constructions existantes.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions seront implantées : - soit sur au moins l'une des limites séparatives latérales, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m.	Respect de l'implantation des constructions existantes et limitation des ombres portées.

Zone UE			
Articles	Principales règles		Justification
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions	<p>VOLUMETRIES</p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p>FAÇADES ET MENUISERIES</p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille, devra être protégée par un enduit couvrant. L'utilisation de pierres de taille et de parements dans les nouvelles constructions sera limitée aux éléments de modénature et de décoration en façades.</p> <p>Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair - Volets, avants-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005). <p>Les persiennes sont interdites. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible en façade. L'installation de volets roulants se limitera aux baies vitrées.</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>	
TOITURES	<p>Les toitures sont à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe.</p> <p>Le faîtage du bâtiment principal est axé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Une orientation différente du faîtage du bâtiment peut être autorisée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. 	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les couvertures du bâtiment principal doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface, ou assimilées dans la forme et l'aspect.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.
OUVERTURES	<p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les annexes.</p> <p>Les menuiseries présenteront 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis. Un vitrage grand jour est autorisé pour les petits châssis. Dans le cadre de menuiseries existantes ne respectant pas ces caractéristiques, les caractéristiques existantes avant travaux pourront être conservées.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs pleins, - clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage, - murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal, - clôtures claire-voie. 	<p>Conserver une certaine aération de la trame urbaine.</p>

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>30% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre ».</p> <p>La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.</p> <p>Des végétaux variés et d'essences locales seront privilégiés.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p> <p>Maintenir une certaine aération du tissu urbain qui correspond aux caractéristiques de l'enveloppe urbaine existante en UE.</p>

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagements tels que lotissements, - de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés, <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	<p><u>Logements</u></p> <p>Il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement. Pour les groupes d'habitations sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.</p> <p>Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.</p>	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Hébergements hôteliers et touristiques</u></p> <p>Une place pour 1 chambre ou au minimum 1 place par tranche de plus de 30 m2 de surface de plancher.</p> <p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public</p>	<p>Assurer la salubrité publique.</p> <p>Favoriser la desserte des constructions en fibre optique.</p>

Zone UE		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination agricole ou forestière, - toute nouvelle construction dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu), - les constructions à destination d'habitation, - les hébergements hôteliers et touristiques, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction. <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les commerces et ensemble commerciaux de moins de 500m² 	<p>Zone à destination principale d'activités.</p> <p>Les habitations sont autorisées quand elles sont nécessaires à l'activité (gardiennage), elles sont dans ce cas limitées en surface de plancher de façon à conserver la destination première des zones d'activités.</p>

Zone UY			
Articles	Principales règles		Justification
Mixité fonctionnelle et sociale	Non réglementée		
Volumétrie et des implantation constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 60% de la superficie de la parcelle.	
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur des constructions est calculée par rapport au niveau du sol naturel avant travaux.</p> <p>La hauteur d'une construction ne peut excéder 8,5m à l'égout de toiture et 12m au faitage.</p> <p>Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Autoriser des bâtiments de dimensions compatibles avec les activités autorisées. Limiter l'impact de ces bâtiments sur les parcelles voisines.
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p><u>Implantation par rapport à la RD932</u> Toute construction devra être implantée à une distance de la limite de la RD932 au moins égale à 5 m.</p> <p><u>Implantation par rapport aux autres voies et emprises publiques</u> Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement, - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier. 	Respect de l'implantation des constructions existantes. Recul imposé par rapport à la RD932 du fait du trafic important sur cet axe et pour accentuer l'effet vitrine des activités présentes.

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, - soit en recul de la limite séparative. <p>Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Permettre une optimisation des zones d'activités en favorisant la densité. La hauteur des bâtiments est limitée en limite pour réduire l'impact sur les parcelles voisines.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Aspect extérieur des constructions</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, - l'utilisation de matériaux brillants et réfléchissants, de type tôle galvanisée. <p>FAÇADES</p> <p>Les matériaux utilisés sont les suivants : enduit teinté, bardage bois, bardage métallique laqué non réfléchissant, bardage plastique.</p> <p>Les couleurs seront à choisir parmi les teintes de blanc.</p> <p>Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.</p> <p>MENUISERIES</p> <p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair - Volets, avant-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge 	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque y compris dans les zones d'activités.

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
	basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005).	
TOITURES	<p>La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, de préférence à deux pans.</p> <p>Les pentes doivent être comprises entre 25 et 35 %.</p> <p>Les toitures terrasses sont interdites sauf si elles contribuent à une meilleure architecture ou insertion aux perspectives paysagères notamment du fait du périmètre de protection du Séminaire.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.
Clôtures	<p>Les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint et en grillage. Elles pourront être doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées. Dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu), les murs de soubassement sont interdits.</p>	Maintien des perspectives dans les zones d'activités.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués du	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagements tels que lotissements, - de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés, doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde). 	<p>inondation en aval.</p>

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
Stationnement	<p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p> <p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p>	<p>Assurer la salubrité publique.</p> <p>Favoriser la desserte des constructions en fibre optique.</p>

Zone UY		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à destination agricole ou forestière, - le commerce de gros, - les constructions à destination industrielle, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction. <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, - les constructions à destination d'entrepôt, sous réserve qu'elles soient en liaison avec une activité existante sur la même unité foncière ou en extension d'un entrepôt existant. 	<p>Zone à destination principale d'habitat.</p> <p>Les constructions compatibles avec l'habitat (non nuisantes) sont autorisées afin de conserver le dynamisme du centre-bourg. Les activités nuisantes sont dirigées vers les zones d'activité.</p>

Zone AU			
Articles	Principales règles	Justification	
Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 11 logements, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés, - dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés <i>a minima</i> 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale <p>Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 15% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux - au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété 	Continuer l'effort de production de logements sociaux, locatifs ou en accession, dans les opérations immobilières importantes.	
Volumétrie et des implantation constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle.	Assurer la couture avec l'enveloppe urbaine existante (UB).
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur maximale des constructions autorisées est 10 mètres au faitage ou R+1+combles.</p> <p>La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Assurer une cohérence avec le bâti existant des zones limitrophes (UB). En limite séparative, limiter l'impact des ombres portées liées aux bâtiments de grande hauteur.

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée. 	Respect de la forme urbaine des zones limitrophes (UB).
	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives latérales, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m. 	Respect de l'implantation des constructions existantes voisines (UB) des zones voisines et limitation des ombres portées.
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Aspect extérieur des constructions général des</p> <p>VOLUMETRIES</p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p>FAÇADES ET MENUISERIES</p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille, devra être protégée par un enduit couvrant. L'utilisation de pierres de taille et de parements dans les nouvelles constructions sera limitée aux éléments de modénature et de décoration en façades.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone AU			
Articles	Principales règles	Justification	
	<p>Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p> <p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair - Volets, avant-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005). <p>Les persiennes sont interdites. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible en façade. L'installation de volets roulants se limitera aux baies vitrées.</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>		
	TOITURES	<p>Les toitures sont à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Le faîtage du bâtiment principal est axé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Une orientation différente du faîtage du bâtiment peut être autorisée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures du bâtiment principal (hors toitures terrasses) doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface, ou assimilées dans la forme et l'aspect.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	basque.
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
OUVERTURES	<p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les annexes.</p> <p>Les menuiseries présenteront 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis. Un vitrage grand jour est autorisé pour les petits châssis. Dans le cadre de menuiseries existantes ne respectant pas ces caractéristiques, les caractéristiques existantes avant travaux pourront être conservées.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures 	Conserver une certaine aération de la trame urbaine.

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs pleins, - clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage, - murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal, - clôtures claire-voie. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p>

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <p>d'aménagements tels que lotissements,</p> <p>de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés,</p> <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
Stationnement	<p><u>Logements</u></p> <p>Il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement. Pour les groupes d'habitations sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.</p> <p>Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.</p> <p><u>Hébergements hôteliers et touristiques</u></p> <p>Une place pour 1 chambre ou au minimum 1 place par tranche de plus de 30 m2 de surface de plancher.</p> <p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p> <p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p>	Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.

Zone AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone 2AU			
Articles	Principales règles	Justification	
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p><u>Sont interdits les usages et affectations, constructions et activités suivantes :</u></p> <p>Tous usages, affectations des sols, constructions et activités sont interdits hormis ceux autorisés dans le paragraphe « limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » ci-après.</p> <p><u>Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p><i>Dans l'attente de l'aménagement de la zone, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, - les espaces verts et paysagers. 	Zone à destination principale d'habitat en attente d'évolution du PLU pour une ouverture à l'urbanisation.	
Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet		
Volumétrie et implantation des constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle.	Assurer la couture avec l'enveloppe urbaine existante (UB et AU).
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur maximale des constructions autorisées est 10 mètres au faitage ou R+1+combles.</p> <p>La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m. Pour les nouvelles constructions qui viendront s'adosser sur un bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égal à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.</p>	Assurer une cohérence avec le bâti voisin (UB ou AU). En limite séparative, limiter l'impact des ombres portées liées aux bâtiments de grande hauteur.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Toute construction doit être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avec un recul minimum de 3 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, - soit en alignement avec les constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait inférieur à 3 m par rapport à l'emprise publique ou la voie publique ou privée. 	Respect de la forme urbaine des zones limitrophes (UB, AU).
	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives latérales, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m. 	Respect de l'implantation des constructions existantes voisines (UB, AU) des zones voisines et limitation des ombres portées.
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Aspect général extérieur des constructions</p> <p><i>VOLUMETRIES</i></p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p><i>FAÇADES ET MENUISERIES</i></p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille, devra être protégée par un enduit couvrant. L'utilisation de pierres de taille et de parements dans les nouvelles</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>constructions sera limitée aux éléments de modénature et de décoration en façades.</p> <p>Les façades en bois devront être peintes ou enduites et présenter un aspect lisse.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p> <p>Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Châssis : blanc et gris clair - Volets, avant-toits, colombages : rouge pourpre dit rouge basque (proche du RAL 3004) ou vert foncé (proche du RAL 6005). <p>Les persiennes sont interdites. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible en façade. L'installation de volets roulants se limitera aux baies vitrées.</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>	

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
TOITURES	<p>Les toitures sont à deux pentes, comprises entre 30 et 40%, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe.</p> <p>Le faîtage du bâtiment principal est axé dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Une orientation différente du faîtage du bâtiment peut être autorisée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures du bâtiment principal (hors toitures terrasses) doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface, ou assimilées dans la forme et l'aspect.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <p>soit en intégration à la toiture,</p> <p>soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres.</p> <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
OUVERTURES	<p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ainsi que les annexes.</p> <p>Les menuiseries présenteront 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis. Un vitrage grand jour est autorisé pour les petits châssis. Dans le cadre de menuiseries existantes ne respectant pas ces caractéristiques, les caractéristiques existantes avant travaux pourront être conservées.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque.
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures 	Conserver une certaine aération de la trame urbaine.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mètre pour les murs de clôtures, - 1.50 mètre pour les autres types de clôtures <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs pleins, - clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage, - murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal, - clôtures claire-voie. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p>

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagements tels que lotissements, - de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés, <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	<p><u>Logements</u></p> <p>Il est exigé un minimum de deux places de stationnement par logement. Pour les groupes d'habitations sur la même parcelle, il sera en outre prévu un stationnement sur les parties communes</p>	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>destinées aux visiteurs, à raison d'une place pour 3 logements.</p> <p>Lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il n'est exigé qu'une place de stationnement par logement.</p> <p><u>Hébergements hôteliers et touristiques</u></p> <p>Une place pour 1 chambre ou au minimum 1 place par tranche de plus de 30 m2 de surface de plancher.</p> <p><u>Commerces et activité de service, artisanat, commerce de détail, bureau</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec au minimum une place par commerce ou par activité.</p> <p><u>Restaurants</u></p> <p>Une place pour 30 m2 de surface de plancher, avec un minimum d'une place par activité.</p> <p><u>Equipements d'intérêt collectif et services publics</u></p> <p>1 place pour 10 personnes.</p> <p><u>Autres catégories</u></p> <p>La détermination du nombre d'aires de stationnement applicable aux constructions dont la catégorie n'est pas désignée ci-dessus, sera définie par référence à la catégorie la plus proche énoncée au règlement.</p>	
Desserte par les voies publiques ou privées	Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.</p> <p>Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.</p> <p>Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les voies en impasse peuvent être autorisées si aucune autre possibilité n'est offerte, mais des réserves foncières doivent être faites pour offrir à terme un débouché à l'impasse. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de secours contre l'incendie de se retourner aisément et sans danger.</p> <p>L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.</p>	<p>Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.</p>

Zone 2AU		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire du réseau.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Sont notamment concernés les réseaux de : distribution électrique, télécommunication et télédistribution.</p> <p>Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la législation en vigueur.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction à moins de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction, - dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu) : <ul style="list-style-type: none"> • toute nouvelle construction, • les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, • les habitations légères de loisirs, • les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, • les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, • les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, • les dépôts de véhicules, • les affouillements et les exhaussements de sols, • la réalisation de remblais, à l'exception des ouvrages publics destinés à la protection des biens et des personnes, • le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), • toute autre construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ». 	<p>Zone à destination principale des exploitations agricoles et des installations nécessaires à ces dernières.</p> <p>L'extension des maisons d'habitation existantes est autorisée dans une certaine limite ainsi que les annexes dans un périmètre défini et dans une certaine limite d'emprise.</p> <p>Les constructions sont interdites dans les zones inondables.</p>

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, - les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, - l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire - l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes, - la reconstruction à l'identique après sinistre. Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès 	

Zone A			
Articles	Principales règles	Justification	
	<p>lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L 111-23 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.</p>		
Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet		
Volumétrie et des implantation constructions	Emprise au sol	Non réglementé	
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur des constructions à destination d'habitation, mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder 10 mètres au faitage. La hauteur maximale des bâtiments agricoles ne doit pas excéder 12 mètres.</p> <p>La hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3 m à l'acrotère.</p>	Fixer une hauteur compatible avec l'activité agricole (hangar de stockage, bâtiments d'élevage, etc.)
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Les constructions seront au moins à la marge de reculement de 10 mètres par rapport à l'axe de la voirie.</p> <p>La surélévation et les extensions des constructions peuvent se faire avec le même recul que les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.</p>	Limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles depuis les axes routiers. Faciliter la manœuvre des engins agricoles aux abords des bâtiments agricoles.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.	Limitation des ombres portées.

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Aspect extérieur des constructions général des</p>	<p><i>VOLUMETRIES</i></p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p><i>FAÇADES ET MENUISERIES</i></p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille ou briques, devra être protégée par un enduit couvrant.</p> <p>Les façades en bois devront être enduites.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p>	<p>Limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles.</p>

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les menuiseries respecteront les couleurs traditionnelles du Pays Basque (rouge foncé dit rouge basque RAL 3004 ou vert foncé RAL 6005).</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p> <p><u>Pour les autres constructions :</u></p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p>	
TOITURES	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 40%. L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. 	<p>Limiter les bâtiments à un pan pour ne pas détourner la destination première des bâtiments d'élevage par la seule installation de panneaux solaires sur ces derniers.</p>

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Les couvertures doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p> <p><i>Pour les autres constructions :</i></p> <p>Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière auront des toitures à deux pans minimum.</p>	
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.
OUVERTURES	<p><i>Pour les constructions à usage d'habitation :</i></p> <p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque pour l'habitation.

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
Clôtures	<p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder 1,50 mètres.</p> <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.50 mètres.</p> <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs pleins, • clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille ou grillage, • murs bahuts surmontés d'une grille ou d'une claire-voie ou doublés d'un rideau végétal. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	<p>Limiter l'impact paysager des clôtures.</p>

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>40% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre ».</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagements tels que lotissements, 	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p>

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
	<ul style="list-style-type: none"> - de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés, <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p>	Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.

Zone A		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Eaux usées</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être dotés d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>Autres réseaux</p> <p>Les réseaux doivent être enterrés.</p> <p>Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
<p>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p><u>Sont interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction, • <u>en secteur Np</u>, toutes extensions de constructions existantes ; toutes constructions ou installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ; l'établissement d'étables et de stabulations libres permanentes ou mobiles ; l'installation d'abreuvoirs et d'abris, fixes ou mobiles, destinés au bétail, • dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu) : <ul style="list-style-type: none"> - toute nouvelle construction, - les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger, - les habitations légères de loisirs, - les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés, - les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, - les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, - les dépôts de véhicules, - les affouillements et les exhaussements de sols, - la réalisation de remblais, à l'exception des ouvrages publics destinés à la protection des biens et des personnes, - le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), • <u>dans le secteur Ne</u>, toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires au réservoir d'eau potable ou au cimetière, • toute autre construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ». 	<p>Zones naturelles.</p> <p>L'extension des maisons d'habitation existantes est autorisée dans une certaine limite ainsi que les annexes dans un périmètre défini et dans une certaine limite d'emprise.</p> <p>Les constructions sont interdites dans les zones inondables.</p> <p>Seules les installations nécessaires à l'exploitation du captage Errepira sont autorisées en Np.</p> <p>Les secteurs Ne correspondent à des équipements : le réservoir d'eau et le cimetière.</p> <p>L'activité agricole est autorisée mais pas les nouveaux bâtiments agricoles.</p>

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, <u>sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ● les constructions et installations d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ● la reconstruction à l'identique après sinistre. Conformément à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Sous réserve des dispositions de l'article L 111-23 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. ● l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire, ● l'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, ● l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient 	

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>comprises dans un périmètre de 20 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes.</p> <p>Dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu), la réhabilitation du bâti existant, sans extension, est autorisé. Le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 1 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p> <p>Les constructions autorisées dans les paragraphes précédents seront implantées à plus de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.</p>	
Mixité fonctionnelle et sociale	Sans objet	
Volumétrie implantation constructions et des Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 20% de la superficie de la parcelle.	Maintien du caractère naturel des lieux.

Zones N, Ne, Np			
Articles	Principales règles	Justification	
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur des constructions à destination d'habitation, mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder 6.5 mètres à l'égout de la toiture et 10 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3 m à l'acrotère. La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m.</p>	Maintien du caractère naturel des lieux.
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier.	Maintien du caractère naturel des lieux.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m : $L \geq H/2$ et $L \geq 2$ m. 	Limitation des ombres portées.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur des constructions	<p>VOLUMETRIES</p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p>	Limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles.

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><i>FAÇADES ET MENUISERIES</i></p> <p><u><i>Pour les constructions à usage d'habitation :</i></u></p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille ou briques, devra être protégée par un enduit couvrant.</p> <p>Les façades en bois devront être enduites.</p> <p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p> <p>Les menuiseries respecteront les couleurs traditionnelles du Pays Basque (rouge foncé dit rouge basque RAL 3004 ou vert foncé RAL 6005).</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p>	

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Pour les autres constructions :</u></p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p>	
TOITURES	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 40%. L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p>	<p>Limiter les bâtiments à un pan pour ne pas détourner la destination première des bâtiments d'élevage par la seule installation de panneaux solaires sur ces derniers.</p>

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p><u>Pour les autres constructions :</u></p> <p>Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière auront des toitures à deux pans minimum.</p>	
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. <p>Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.</p>	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.
OUVERTURES	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque pour l'habitation.

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
Clôtures	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder 1,50 mètres.</p> <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.50 mètres.</p> <p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs pleins, • clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille ou grillage, • murs bahuts surmontés d'une grille ou d'une claire-voie ou doublés d'un rideau végétal. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens »</p>	<p>Limiter l'impact paysager des clôtures.</p>

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	(Thuyas plicata atrovirens), l'épicéa commun (Picéa abies), les Pins.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>40% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre »</p> <p>La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.</p> <p>Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p> <p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs,</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p> <p>Protection des boisements existants.</p>

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <p>d'aménagements tels que lotissements,</p> <p>de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés,</p> <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	
Stationnement	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.

Zones N, Ne, Np		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>EAUX USEES</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être dotés d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Les réseaux doivent être enterrés.</p> <p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	<p>Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.</p>

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p><u>Sont interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, - toute construction à moins de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion, - les affouillements et les exhaussements de sols non liées à la construction, - toute autre construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ». <p><u>Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :</u></p> <p>Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les nouvelles constructions à destination d'habitation, ● les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, ● les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ● les constructions et installations d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ● la reconstruction à l'identique après sinistre. Conformément à 	<p>Zones naturelles.</p> <p>L'extension des maisons d'habitation existantes est autorisée dans une certaine limite ainsi que les annexes dans un périmètre défini et dans une certaine limite d'emprise.</p> <p>Les constructions sont interdites dans les zones inondables.</p> <p>L'activité agricole est autorisée mais pas les nouveaux bâtiments agricoles.</p>

Zones Nh			
Articles	Principales règles	Justification	
	<p>l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L 111-23 du même code, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est également autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment,</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. <p>Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p>		
Mixité fonctionnelle et sociale		Sans objet	
Volumétrie implantation constructions	Emprise au sol	Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 20% de la superficie de la parcelle.	Maintien du caractère naturel des lieux.
	Hauteur maximale des constructions	<p>La hauteur des constructions à destination d'habitation, mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder 6.5 mètres à l'égout de la toiture et 10 mètres au faitage.</p> <p>La hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3 m à l'acrotère. La hauteur de constructions implantées en limite séparative ne peut excéder 3 m à l'exception des pignons qui ne peuvent excéder 4 m.</p>	Maintien du caractère naturel des lieux.

Zones Nh			
Articles		Principales règles	Justification
	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'emprise publique ou à la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier.	Maintien du caractère naturel des lieux.
	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions seront implantées : <ul style="list-style-type: none"> - soit sur au moins l'une des limites séparatives, avec une hauteur maximale de 3m à l'égout et 4 m au pignon, - soit à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 2 m : $L \geq H/2$ et $L \geq 2$ m. 	Limitation des ombres portées.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Aspect extérieur général des constructions	<p>VOLUMETRIES</p> <p>Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumétries plus élaborées ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle du Pays Basque.</p> <p>FAÇADES ET MENUISERIES</p> <p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Toute façade construite en maçonnerie de moellons, hors mur en pierre de taille ou briques, devra être protégée par un enduit couvrant.</p> <p>Les façades en bois devront être enduites.</p>	Limiter l'impact paysager des bâtiments agricoles.

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>L'enduit sera taloché ou lissé, de ton blanc.</p> <p>Les parements en pierre de taille ou en brique devront rester apparents et ne seront pas peints.</p> <p>Les éléments de décor et de modénature (corniches, génoises, bandeaux, encadrements) devront être conservés et restaurés suivant leur art de bâtir particulier : aspect, forme, proportion, couleurs,</p> <p>La maçonnerie de pierre et d'enduit doit être préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en matériau de même aspect (couleur, grain, taille).</p> <p>Les menuiseries respecteront les couleurs traditionnelles du Pays Basque (rouge foncé dit rouge basque RAL 3004 ou vert foncé RAL 6005).</p> <p>La composition des façades, notamment l'ordonnancement des baies et l'organisation des pleins et des vides, des effets de saillie et de creux (balcons, loggias), sera respectée. A cet effet, l'occultation de balcons de loggias est interdite.</p> <p><u>Pour les autres constructions :</u></p> <p>L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.</p>	
TOITURES	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Les pentes des toitures seront comprises entre 30 et 40%. L'orientation du faitage de la construction principale parallèlement ou</p>	<p>Limiter les bâtiments à un pan pour ne pas détourner la destination première des bâtiments d'élevage par la seule installation de panneaux solaires</p>

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>perpendiculairement à la voie peut être imposée lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.</p> <p>Les toitures terrasses et les toitures à un pan ne seront autorisées que pour réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés, - les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...), - les annexes. <p>Les couvertures doivent être réalisées en tuiles canal traditionnelles (hors toitures terrasses) ou en tuiles à emboîtement, de type romane, de ton rouge, très galbées (arrondies) en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.</p> <p>La couverture sera restaurée suivant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.</p> <p><i>Pour les autres constructions :</i></p> <p>Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière auront des toitures à deux pans minimum.</p>	sur ces derniers.
PANNEAUX SOLAIRES	<p>Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en intégration à la toiture, - soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres. 	Favoriser les énergies renouvelables tout en limitant l'impact esthétique de ces installations.

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.	
OUVERTURES	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Lorsque les ouvertures sont visibles depuis l'espace public, elles doivent être plus hautes que larges, hormis dans le cas de vitrines commerciales, de portes de garage ou de porches. Un aspect des constructions différent est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif ou les constructions ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.</p>	Répondre aux principales caractéristiques de l'architecture basque pour l'habitation.
Clôtures	<p><u>Pour les constructions à usage d'habitation :</u></p> <p>Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.</p> <p>L'édification d'une clôture peut être soumise au respect de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>Clôtures en limites séparatives</i></p> <p>La hauteur de la clôture ne peut excéder 1,50 mètre.</p> <p><i>Clôtures sur l'espace public</i></p> <p>La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1.50 mètre.</p>	Limiter l'impact paysager des clôtures.

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs pleins, • clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille ou grillage, • murs bahuts surmontés d'une grille ou d'une claire-voie ou doublés d'un rideau végétal. <p>Les clôtures végétales seront constituées de plusieurs espèces, majoritairement locales et caduques. Une liste d'espèces conseillées est jointe en annexe du présent Règlement.</p> <p>Les espèces interdites dans les haies de clôture sont : le Cyprès de Leyland (<i>Cupressocyparis leylandii</i>), le thuya géant « atrovirens » (<i>Thuyas plicata atrovirens</i>), l'épicéa commun (<i>Picea abies</i>), les Pins.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>40% minimum de l'unité foncière doit être maintenue en « pleine terre »</p> <p>La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.</p> <p>Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués du terrain) doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser les écoulements de façon à réduire les risques inondation en aval.</p> <p>Protection des boisements existants.</p>

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>Pour tout projet de lotissement, de construction, et pour tout aménagement entraînant une imperméabilisation du sol (voies, cheminements piétons, parkings, etc...) un bassin de rétention des eaux pluviales, en fonction de la localisation du projet de la capacité des réseaux existants, est imposé et dimensionné sur la base de la pluie décennale (débit de fuite 3 litres par seconde).</p> <p>Dans certains cas particuliers, dus notamment à la topographie des lieux où à l'existence de risques importants pour les fonds intérieurs, il peut être exigé un ouvrage maçonné et enterré. Dans tous les cas, la période de retour prise en compte est de 10 ans et le temps minimum de retenue est de 1 heure.</p> <p>Ces ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés, doivent être obligatoirement entretenus régulièrement par la personne physique ou morale qui en aura la propriété.</p> <p>Dans la mesure où la topographie des lieux le permet, les voiries et surfaces destinées au stationnement des opérations :</p> <p>d'aménagements tels que lotissements,</p> <p>de constructions, totalisant une emprise au sol supérieure à 2 000 mètres carrés,</p> <p>doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales, ou tout dispositif technique qui devra recevoir en préalable l'agrément des services compétents. Ces équipements doivent être obligatoirement entretenus et contrôlés.</p>	

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
Stationnement	Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.	Imposer un nombre de places de stationnement cohérent avec la destination des constructions.
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.</p> <p>Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	Assurer la sécurité des concitoyens.
Desserte par les réseaux	<p>EAU POTABLE</p> <p>Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, qui le nécessite, doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Eaux USEES</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol doit être dotés d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.</p> <p>AUTRES RESEAUX</p> <p>Les réseaux doivent être enterrés.</p>	Assurer la salubrité publique. Favoriser la desserte en fibre optique des constructions.

Zones Nh		
Articles	Principales règles	Justification
	<p>OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p> <p>Pour toute nouvelle construction, il devra être prévu les ouvrages enterrés (fourreaux) permettant le tirage et le raccordement éventuel de câbles nécessaires aux réseaux fibre optique.</p>	

16. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

16.1. COMPARAISON ENTRE LE PLU 2013 ET LE PLU PROJET : UNE BAISSSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le PLU projette une réduction importante des surfaces à urbaniser. En effet, le PLU ouvre à l'urbanisation dans les dix ans une surface disponible pour des logements de 10.13 ha. A titre de comparaison, il restait dans le PLU en vigueur une surface de 14.35 disponibles (zones U, AU et 2AU pour des logements), soit une réduction de 30% des surfaces urbanisables en logements. A cela s'ajoute dans le PLU une superficie restante dans la zone d'activités Pelen Borda de 6,71 ha (sur un total dans le PLU 2013 de 8,04 ha).

Le projet de PLU s'oriente donc vers une diminution de la consommation d'espace par rapport au PLU 2013 en vigueur avec une baisse de 4.22 ha des superficies disponibles pour du logement soit 30% en moins. La consommation d'espace pour de l'activité ne change pas puisqu'il s'agit d'une zone déjà aménagée (zone Pelen Borda avec 6.71 ha disponibles et aménagés).

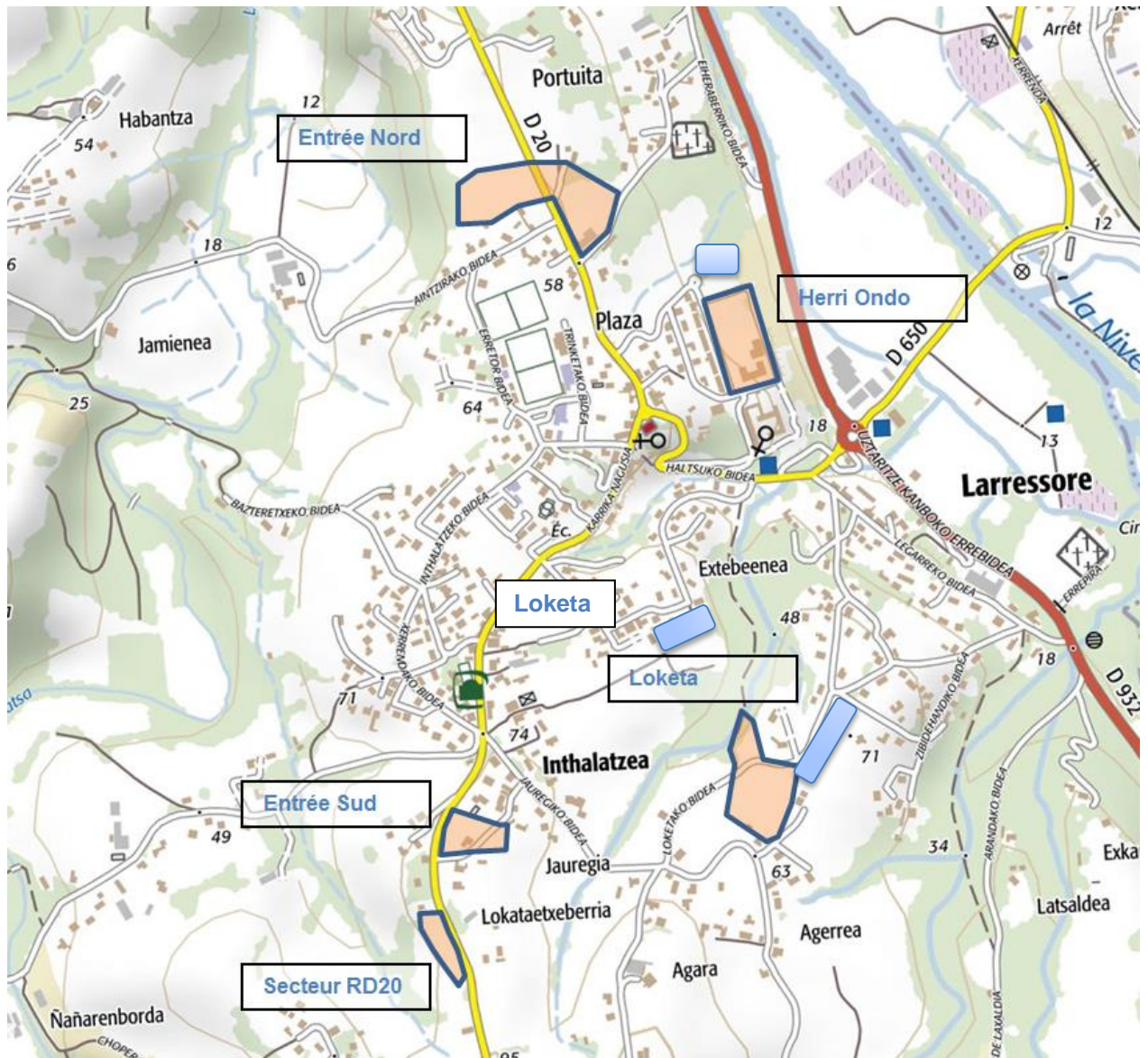
16.2. TABLEAU DES SURFACES DISPONIBLES

Habitat et équipements

	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3
UBa	Sorondoko Bidea	0.3
UBa	Loketa	1.19
UBa	Secteur RD20	1.07
UBa	Entrée Sud	0.4
Zones AU	Entrée Nord	2.7
	Loketa	1.07
Zones 2AU	Loketa	2.1
Total habitat et équipements publics		10.13 ha

Fig. 174. Surfaces disponibles dans les zones d'habitat et d'équipements

La carte ci-dessous illustre les surfaces disponibles dans le centre-bourg (hors dents creuses).



Légende	
	Secteurs faisant l'objet d'une OAP
	Superficies U disponibles

Fig. 175. Localisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans le bourg

A cela s'ajoutent 2.37 ha de dents creuses en zone UA (0.84 ha) et UBa (1.53 ha). Il faut rappeler également une possibilité de 20 logements dans les STECAL identifiés dans le diagnostic.

Activités

La zone Pelen Borda est aménagée, les premiers bâtiments sont sortis de terre il y a quelques mois. Il reste 6.71 ha disponibles.

16.3. COMPATIBILITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD

Pour rappel, le PADD précise que les élus souhaitent se donner les moyens d'accueillir une population nouvelle pour maintenir une dynamique sur son territoire tout en appliquant le principe de gestion économe des sols avec les projections suivantes :

Objectifs démographiques de la commune de Larressore	
sur dix ans	
360 à 400 habitants supplémentaires environ	
Répartition du potentiel de développement	
Nombre de logements envisagé : environ 200 logements (y compris le desserrement des ménages)	
Potentiel en densification, opérations de renouvellement urbain et mobilisation de la vacance : 30 à 40 logements environ	
Potentiel en extension urbaine : 160 à 170 logements environ	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace	
<i>Consommation observée sur les dix dernières années :</i>	<i>Consommation projetée dans le PLU :</i>
Environ 15 logements/ha	Environ 17 à 20 logements/ha

Le potentiel constructible en extension urbaine (zones U, AU et 2AU) pour de l'habitat et les équipements publics offert par le PLU est de 10.13 ha pour 172 logements, soit une densité moyenne de 17 logements/ha. Ces chiffres sont en cohérence avec les orientations du PADD.

Le potentiel constructible en densification (dents creuses dans le bourg, densification dans le bourg, dents creuses dans les quartiers) est estimé à 46 logements. Ces chiffres sont en cohérence avec les orientations du PADD.

A noter que les projections effectuées pour le besoin en logement au regard de la population envisagée en 2028 n'intègrent pas la mobilisation des logements vacants. En effet, le taux de vacance à Larressore est d'environ 5.5%, ce qui ne constitue pas une problématique mais témoigne seulement d'une certaine fluidité du parc nécessaire aux mouvements des ménages.

16.4. CALCUL DU POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN PROPOSE

Une analyse du potentiel de densification sur le territoire communal a été réalisée sur la base d'une première analyse cartographique qui associe analyse des formes urbaines (taille des parcelles, densité moyenne observée) et premières contraintes à la densification (risques, topographie, assainissement, accès...) afin de distinguer les secteurs potentiellement densifiables.

L'objectif de cette démarche a été de pouvoir estimer et localiser, dès le diagnostic, le potentiel que représente la densification sur la commune de Larressore.

16.4.1. Densification par comblement de dents creuses

Le potentiel de densification représente ainsi pour les dents creuses environ 24 logements dans le centre-bourg et à Loketa, comme localisé sur les cartes ci-après. Il s'agit d'un potentiel théorique sans prise en compte de la rétention foncière.



Fig. 176. Potentiel théorique de densification dans les dents creuses dans le centre-bourg



Fig. 177. Potentiel théorique de densification des dents creuses à Loketa

Par ailleurs, il existe également un potentiel de comblement des dents creuses dans les quartiers à l'écart du centre-bourg, soit environ 19 logements supplémentaires. Ces dents creuses sont identifiées sur les cartes suivantes.

16.4.2. Densification par division parcellaire

Nous avons sélectionné les parcelles situées dans le centre-bourg, d'une surface supérieure à 2 000 m² et vierges de toute contrainte importante (risque, topographie marquée), desservies par les réseaux et notamment l'assainissement collectif des eaux usées. Il s'agit de parcelles bâties, ou de parcelles qui servent de jardins pour les propriétés attenantes. Nous avons localisé 10 parcelles, avec un potentiel d'un logement par parcelle. Nous retenons un ratio maximal de faisabilité de une sur trois, soit un potentiel de 3 logements dans les 10 ans liés à ces divisions parcellaires.



Fig. 178. Localisation des divisions parcellaires potentielles

16.4.3. Potentiel de logements hors densification

Le tableau suivant synthétise le potentiel de logements hors densification.

	Zones du PLU	Consommation d'espace (en ha)	Nombre de logements
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3	20
UBa	Sorondoko Bidea	0.3	5
UBa	Loketa	1.19	14
UBa	Secteur RD20	1.07	18
UBa	Entrée Sud	0.4	10
Zones AU	Entrée Nord	2.7	50
	Loketa	1.07	20
Zones 2AU	Loketa	2.1	35
Total		10.13 ha	172
Densité moyenne de logements		17 logements/ha	

Fig. 179. Potentiel de logements hors densification

POTENTIEL DE LOGEMENTS TOTAL PROPOSE DANS LE PLU

218 LOGEMENTS DONT

A COURT ET MOYEN TERMES : ENVIRON 183 LOGEMENTS

(3 EN DIVISIONS PARCELLAIRES/24 EN DENTS CREUSES DANS LE CENTRE-BOURG/19 DANS LES QUARTIERS STECAL/137 EN ZONES U OU AU)

A LONG TERME : ENVIRON 35 LOGEMENTS (ZONE 2AU LOKETA)

16.5. PROJECTION, ANALYSE DES BESOINS ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

16.5.1. Objectifs d'accueil de population nouvelle

La commune compte 1871 habitants en 2014, avec un taux de croissance démographique de 3.9%/an entre 2009 et 2014. La population en 2018 est estimée entre 2100 habitants et la taille des ménages à 2.4. Le taux de croissance démographique pour les 10 années à venir est fixé à 1.7%/an, soit une population en 2028 d'environ 2480 habitants environ, soit environ 380 habitants supplémentaires.

16.5.2. Besoins en termes de desserrement des ménages

Même si la population d'une commune reste constante, il est nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population notamment.

Sous l'effet du vieillissement de la population, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. Il s'agit donc de considérer les besoins liés au desserrement de la population initiale.

Le desserrement prend en compte le phénomène de décohabitation qui est fonction des taux d'occupation (nombre de personnes par ménage).

La taille des ménages est de 2.5 en 2014 et est estimée à 2,4 en 2018 et à 2.3 en 2028. Le besoin en logements est par conséquent estimé à 213 logements supplémentaires environ entre 2018 et 2028 dont :

- 39 logements pour le desserrement des ménages,
- 174 logements environ pour la croissance démographique.

La population estimée en 2018 (2180 habitants) est la résultante d'un léger pic démographique lié à d'importantes opérations de construction entre 2014 et 2018 dont notamment :

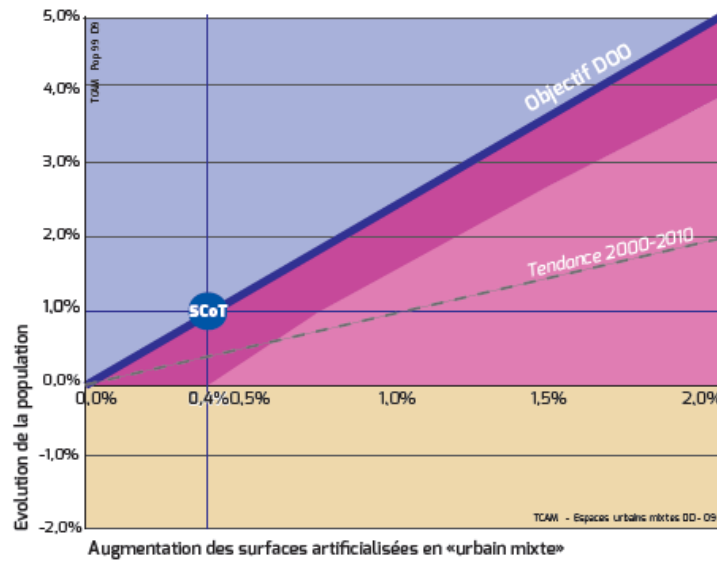
- 95 logements collectifs (résidence Herri Ondo),
- Lotissement communal Sorondo gaina : 12 lots,
- Lotissement Sorondoko bidea : 10 lots.

16.5.3. Prescriptions du SCOT en matière de consommation d'espace et déclinaison sur la commune de Larressore

Le SCoT fixe comme objectif chiffré de modération de la consommation d'espace 0.4% d'augmentation de la surface artificialisée en urbain mixte pour une augmentation moyenne de 1% de la population :

A toutes les échelles de projet, lorsque le projet démographique d'une collectivité vise une augmentation moyenne de 1 % de sa population, le projet urbain de cette collectivité peut fixer au maximum à 0,4 % l'augmentation de sa surface artificialisée en urbain mixte.

Plusieurs réunions avec le SCoT ont permis de comprendre la façon de traduire ces objectifs dans le PLU communal. La réunion du 8 avril 2016 a notamment permis de statuer que ces objectifs étaient des **objectifs par an**.



Suivi du lien artificialisation / croissance démographique

- «Cohérence +++» : Artificialisation maîtrisée au regard de la croissance démographique = respect de l'objectif du SCoT
- « Cohérence à renforcer » : Artificialisation à restreindre, ramenée à la croissance démographique
- «Cohérence à rechercher » : Artificialisation trop importante, comparée à la croissance démographique
- Artificialisation sans apport démographique

Fig. 180. Objectif de modération d'espace du SCoT

Le SCoT a, par ailleurs, indiqué au cours des réunions de travail sur le PLU de Larressore que la surface artificialisée en urbain mixte comprend les espaces urbains et les espaces urbains diffus ; elle ne comprend pas les exploitations agricoles. Le tableau suivant donne la définition des espaces urbains mixtes.

Espaces urbains mixtes
Tissu urbain collectif
Tissu urbain individuel groupé
Tissu urbain dispersé
Tissu urbain individuel diffus
Habitat touristique spécifique
Habitat collectif haut
Cimetières
Emprises scolaires et/ou universitaires
Emprises hospitalières
Autres emprises publiques (STEP, casernes, cités administratives, écluses...)
Aire d'accueil des gens du voyage
Vacant urbain

Espaces urbains mixtes
Axes routiers principaux et espaces associés
Surface en herbe non agricole - accotements d'infrastructures
Axes ferroviaires principaux et espaces associés
Parkings et principales places publiques
Ports de plaisance
Décharge
Chantiers
Espaces verts urbains et périurbains publics
Jardins ouvriers
Campings et caravanings
Golfs
Stades équipements sportifs équipements touristiques de loisirs

Fig. 181. Définition des espaces urbains mixtes (source : SCoT)

Par conséquent, le calcul de la surface en urbain mixte a été calculée en 2017 avec une mise à jour basée sur la base de données OCS (Occupation du Sol). Le calcul aboutit à 83 ha d'espaces urbains et 61 ha d'espaces urbains diffus, soit 144 ha d'espaces urbains mixtes (cf. carte ci-après).

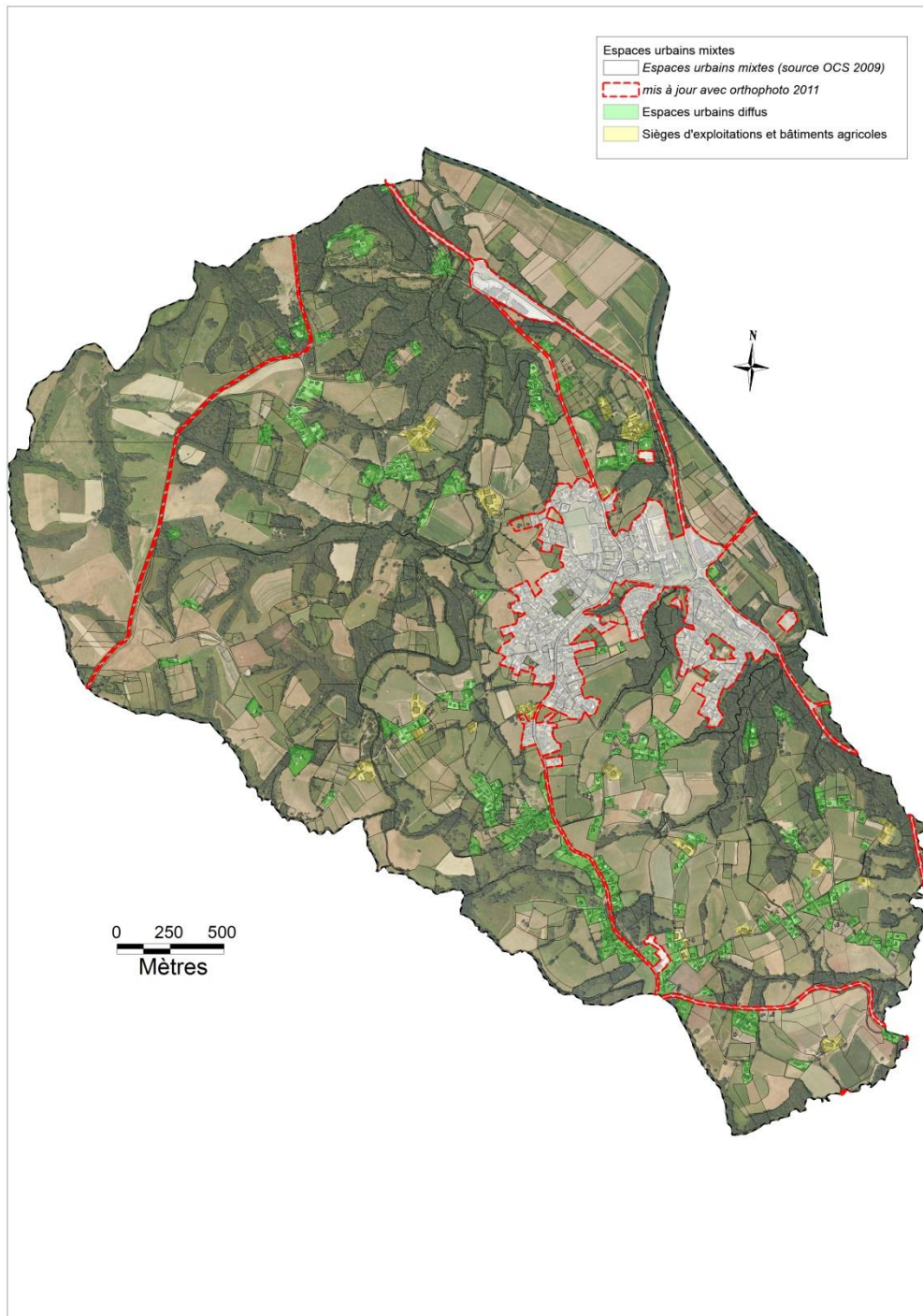


Fig. 182. Superficie artificialisée en urbain mixte en 2017 à Larressore

Le projet de PLU fixe un taux de croissance projeté sur 10 ans de 1.7%/an, ce qui conduit à une augmentation de la superficie en urbain mixte de 0.68%/an d'après le SCoT, soit 0.97 ha/an soit 10 ha sur la période 2018-2028.

Le SCoT fixe, par ailleurs, des objectifs démographiques et de nombre de logements traduits à l'échelle des typologies urbaines et des anciens périmètres des EPCI. La commune de Larressore est identifiée comme « bourg » et appartenait à l'EPCI Errobi ; le SCoT lui fixe par conséquent les objectifs suivants :

- Part prise dans la production nouvelle : 10% dans les bourgs et 15% sur le territoire d'Errobi,
- Part des logements locatifs sociaux dans la construction neuve : 10%.

Quantifier et territorialiser les orientations et objectifs du chapitre A.3.

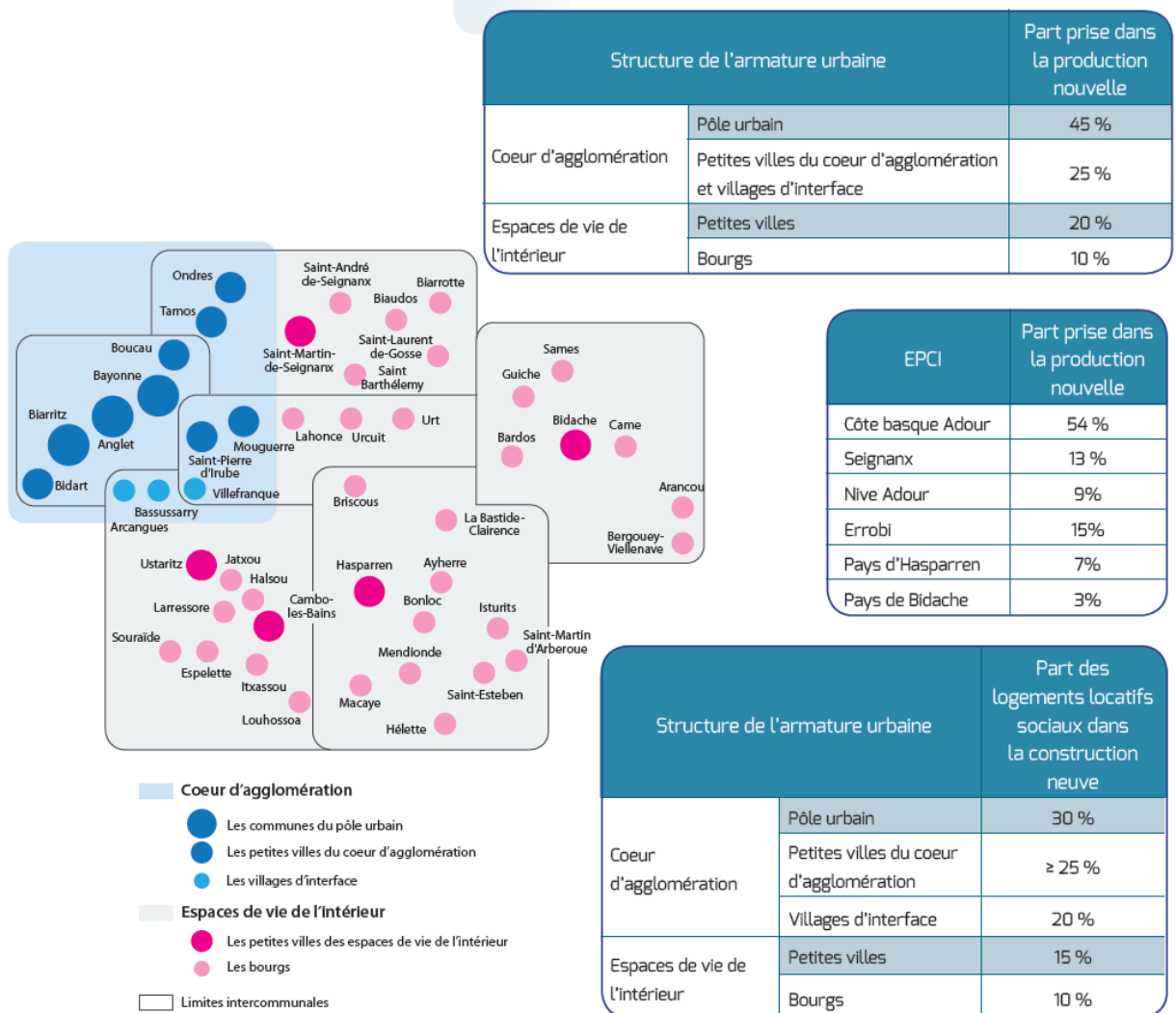


Fig. 183. Objectifs démographiques et de logements du SCoT

Pour la période 2010-2025, le SCoT prévoit le besoin en logements à 31 500 logements sur l'ensemble de son périmètre et 15% sur le secteur ERROBI, soit 4725 logements sur la période 2010-2025 soit 315 logements/an.

L'ancien EPCI ERROBI avait établi en 2016 la répartition maximale des logements dans les différentes communes qui le composent :



Objectifs Chiffrés du SCOT

Collectivités territoriales	Projet PLU Nombre de logements par an	Période 2010 - 2015			
		Total des log. Commencés	Production moy/an	Total des log. autorisés	Production moy/an
Arcangues	50	156	22	176	25
Bassussary	58 (données BE)	502	72	597	85
Cambo-les-Bains	50 (750 logements 2015-2030)	145	21	470	67
Espelette	6 (données BE)	74	11	99	14
Halsou	10 (projet Karrika 2031)	19	3	40	6
Itxassou	26 (données BE)	77	11	149	21
Jatxou	15 (Plu en cours)	34	5	49	7
Larressore	22 (données BE)	285	41	112	16
Louhossoa	13 (données BE)	36	5	44	6
Souraïde	15 (projection crois démo identique)	44	6	59	8
Ustaritz	70	535	76	1008	144
CC ERROBI	335 (+6% SCOT)	1907	272	2803	400

Fig. 184. Objectifs chiffrés du SCOT à l'échelle du pôle Errobi (source : Errobi)

16.5.4. Cohérence entre objectifs de développement, modération de consommation d'espace et potentiel offert par le PLU

La taille des ménages est de 2.5 en 2014 et est estimée à 2,4 en 2018 et à 2.3 en 2028. Le besoin en logements est par conséquent estimé à 213 logements supplémentaires environ entre 2018 et 2028 dont :

- 39 logements pour le desserrement des ménages,
- 174 logements environ pour la croissance démographique.

Soit un besoin total d'environ 213 logements, ce qui est globalement en cohérence avec le **potentiel total proposé de 218 logements (traduction réglementaire), en sachant que seulement 183 logements seront réalisables dans un premier temps (zones U et AU).**

La consommation d'espace projetée est :

- **A court terme** : 8.03 ha (zones U et AU) pour 183 logements soit une consommation d'espace par logement d'environ 439m² par logement **soit une densité moyenne de 22.8 logements/ha,**

- **A long terme** : 2.10 ha (zone 2AU) pour 35 logements soit une consommation d'espace par logement d'environ 600m² par logement **soit une densité moyenne de 16.7 logements/ha.**

Note : sur les dix dernières années (2007-2017), la commune de Larressore a consommé 26.3ha pour 385 logements soit 14.6 logements/ha, le PLU vise donc à une réduction de consommation d'espace.

Le potentiel constructible pour de l'habitat offert par le PLU est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

16.6. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2012,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace naturel, les espaces restants. Il s'agit notamment d'espaces non exploités à périphérie immédiate des zones urbanisées. Malgré l'absence d'urbanisation effective

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Le tableau suivant illustre le type d'espace qui sera consommé par les zones ouvertes à l'urbanisation (10.13 ha).

	Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)	Type d'espace (agricole, boisé, naturel)	Activité agricole 2018
UBb	Secteur Herri Ondo	1.3	Naturel non exploité	aucune
UBa	Sorondoko Bidea	0.3	Agricole	Prairie permanente
UBa	Loketa	1.19	Agricole	Prairie permanente
UBa	Secteur RD20	1.07	Agricole	Prairie de fauche
UBa	Entrée Sud	0.4	Agricole	Prairie de fauche
Zones AU	Entrée Nord	2.7	Agricole	Prairie de fauche
	Loketa	1.07	Agricole	Prairie de fauche
Zones 2AU	Loketa	2.1	Agricole	Prairie de fauche
Total		10.13 ha		

Fig. 185. Caractérisation des espaces disponibles

Les superficies disponibles se caractérisent de la façon suivante :

- 13 % d'espace naturel non exploité (secteur Herri Ondo). Il s'agit d'une parcelle communale enclavée dans le tissu urbain entre le rond-point d'accès à la zone urbaine et la résidence Herri Ondo.
- 11 % de prairies permanentes. Il s'agit de terres agricoles situées en périphérie immédiate d'espaces urbanisés. Elles n'appartiennent pas à de grandes unités agricoles d'un seul tenant.
- 76 % de prairies de fauche (prairies temporaires).

INCIDENCES DU PLU ET MESURES MISES EN PLACE

17. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

Après la validation du PADD et du zonage, les incidences environnementales potentielles des orientations du PLU retenu ont été évaluées sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En croisant ces éléments avec les contraintes techniques et les contraintes économiques, le maître d'ouvrage et les parties prenantes peuvent ainsi être à même de justifier les éventuels aménagements projetés.

Rappelons que la démarche d'évaluation environnementale est une démarche itérative visant l'amélioration du PLU. Aussi, son rôle est d'alerter au plus tôt des impacts des options envisagées sur l'environnement.

La définition des enjeux et les inventaires réalisés sur site en phase diagnostic ont ainsi permis de guider les élus vers un projet intégrant l'environnement. Nous avons proposé durant toute la phase de traduction réglementaire des ajustements de zonage, la mise en place de règles... qui aboutissent à un projet n'ayant que peu d'incidences sur l'environnement et pour lequel il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires. In fine, l'intensité des impacts ou incidences a donc été revue à la baisse (mesures de réduction), voire annulée (mesures d'évitement).

19. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

Les chapitres qui suivent :

- détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- puis exposent les incidences résiduelles sur l'environnement.

19.1. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000 ET MESURES

19.1.1. Incidences directes du zonage sur le site Natura 2000 et mesures

Comme précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement, la commune de Larressore est concernée par le site Natura 2000 FR7200786 « La Nive » qui reprend le cours de la Nive, ses principaux affluents et leurs zones humides associées.

Le périmètre de ce site a été pris en compte dans la délimitation des zones du PLU puisque la Nive, ses principaux affluents et leurs abords immédiats ont été classés en zone naturelle N au PLU.

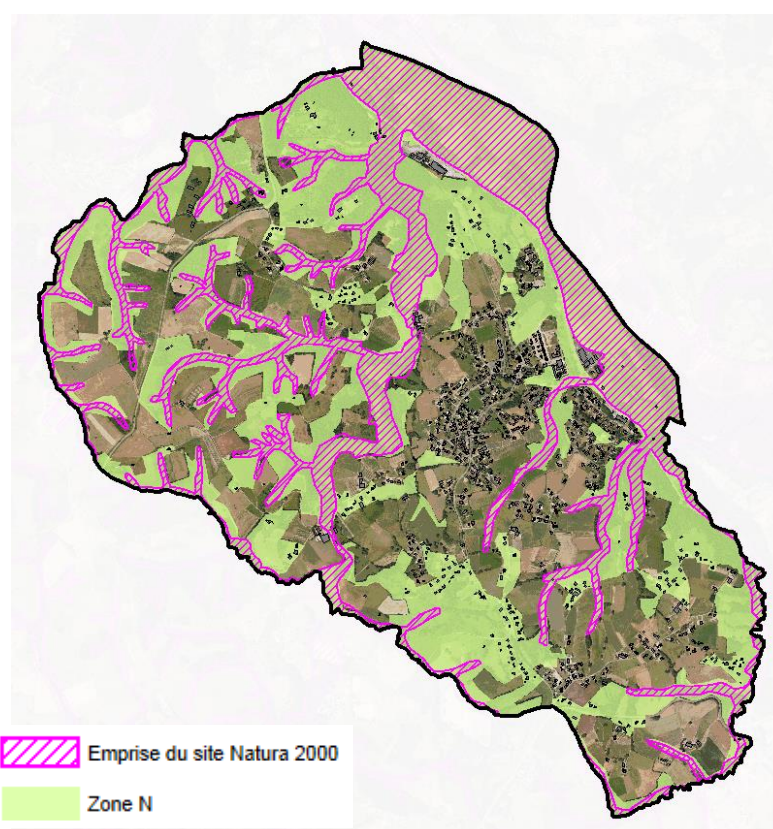


Fig. 186. Mise en relation zonage N du PLU et zone Natura 2000

Mesures d'évitement

Aucune zone urbaine ou à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités, n'a été délimitée dans l'emprise du site Natura 2000. En outre, tous les habitats d'intérêt communautaire, mis en évidence sur le territoire dans le cadre du DOCOB, ont été classés en zone naturelle.

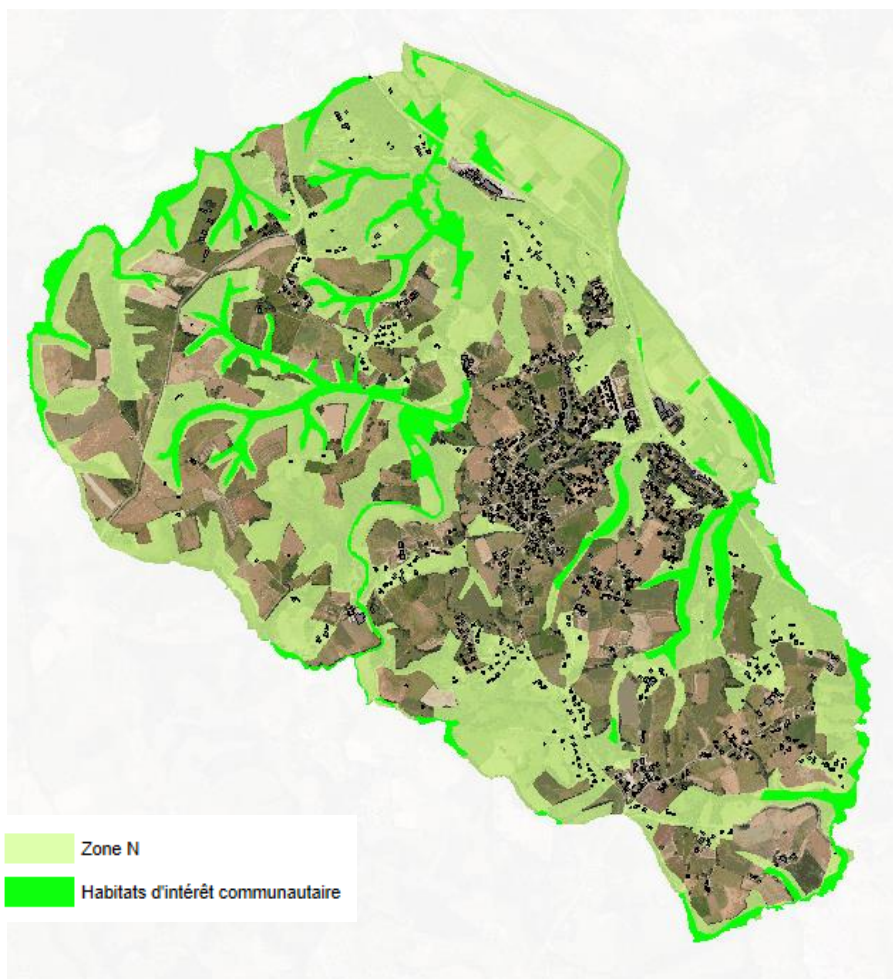


Fig. 187. Mise en relation zonage N du PLU et habitats d'intérêt communautaire

Incidences résiduelles

Par conséquent, le projet de PLU n'a pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 « la Nive ».

19.1.2. Incidences indirectes du zonage sur Natura 2000 et mesures

Les potentielles incidences indirectes du zonage sur Natura 2000 pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « La Nive ».

19.1.2.1. INCIDENCES DES ZONES A ET N ET MESURES

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions (cf. règlement). Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences seraient principalement liées à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures de réduction

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- principalement le potentiel constructible offert en dent creuse au sein des quartiers existants (zones Nh) ; ce dernier porte sur 16 lots, le potentiel au quartier Pelenborda nord pouvant être raccordé au réseau collectif d'assainissement présent sur la zone d'activités située en continuité.

Les tests de perméabilité (cf. zonage d'assainissement dans les annexes sanitaires) réalisés sur ces terrains ont mis en évidence la faisabilité de mise en place de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

- la zone A en lien avec les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs.

En outre, le règlement précise que les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le règlement impose une zone *non aedificandi* de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire en zones A et N (toutes sous-zones comprises), ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Enfin, une surface minimale de pleine terre de 40%, limitant ainsi le taux de nouvelles surfaces imperméabilisées est imposée en zones A et N (toutes sous-zones comprises).

Incidences résiduelles

Ainsi, le faible potentiel de développement en assainissement autonome (moins de 10% du potentiel constructible) et les règles édictées en zones A et N permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

19.1.2.2. INCIDENCES DES ZONES URBAINES ET A URBANISER ET MESURES

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, portent sur les milieux aquatiques et donc sur le site Natura 2000 « la Nive » qui reprend la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur la commune.

Mesures de réduction concernant les eaux usées

Le potentiel offert par le PLU en zone urbaine et à urbaniser est ou sera desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Seule la zone UBc n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement. Dans cette zone, les constructions ou installations doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Aucun potentiel constructible n'est néanmoins offert dans cette zone.

La superficie des parcelles existantes en UBc couplée à un coefficient de pleine terre limite la densification dans ces secteurs et l'impact liées aux eaux usées.

Le règlement précise ainsi que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement en zone UA, UBa, UBb, UE, UY, AU, AUY et 2AU.

Les nouveaux effluents seront donc collectés et acheminés vers la station d'épuration d'Ustaritz (13200 EH) qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante au regard de la répartition projetée à l'horizon 2025 (cf. diagnostic, paragraphe 3.9.3).

Mesures de réduction concernant les eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, spécifie que les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et qu'en l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative.

En outre, en fonction de la localisation du projet et de la capacité des réseaux existants, il peut être imposé la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Enfin, pour les opérations les plus conséquentes (lotissements et emprise au sol supérieures à 2 000 m²), le règlement précise que les voiries et surfaces destinées au stationnement doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales.

Incidences résiduelles

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles. Le coefficient de pleine terre de 30% en zones UB, AU, UE permet une infiltration des eaux à la parcelle.

Les zones urbaines et à urbaniser du PLU n'auront donc pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

19.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE ET MESURES

Dans son axe 2 du PADD, les élus affichent leur volonté de préserver et mettre en valeur les continuités écologiques.

La Nive, ses affluents ainsi que leurs milieux associés (ripisylve, prairies humides, mégaphorbiaies, etc.) font l'objet de mesures de connaissance, gestion et protection (Natura 2000, ZNIEFF, milieux potentiellement humides), traduisant leur richesse et constituent des réservoirs et corridors écologiques de la trame bleue.

Mesures d'évitement

Ces milieux ont été préservés par un classement en zone naturelle N.

Les boisements de versants et de fonds de vallons qui constituent des réservoirs et corridors écologiques de la trame verte sont également préservés par un classement en zone naturelle N. En outre, la majeure partie de ces boisements a fait l'objet d'un classement :

- en Espace Boisé Classé pour les massifs les plus étendus situés au nord et au sud-est du territoire,

- en éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, pour les autres boisements et notamment ceux situés en zone inondable pour permettre une gestion facilitée des embâcles, ceux situés à l'extrême nord du territoire pour tenir compte du projet de déviation d'Ustaritz.

Mesures de réduction

Le règlement des zones A et N impose une zone *non aedificandi* de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité.

Les espaces agricoles formant une mosaïque de milieux ouverts (prairies, pâturages, cultures) qui, associés aux boisements de versants et fonds de vallons à l'ouest et au sud du territoire sont favorables à la biodiversité ont été préservés par un classement en zone agricole.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des inventaires ont été réalisés sur les secteurs pouvant présenter un enjeu de développement urbain.

La majeure partie du potentiel offert par le PLU correspond à des milieux ouverts agricoles de type prairies de fauche ou prairies permanentes.

Parmi ces zones ouvertes à l'urbanisation, les secteurs disponibles qui se trouvent enclavés dans l'emprise bâtie du centre-bourg présentent un enjeu faible. En revanche, les espaces situés en extension immédiate présentent un enjeu qualifié de moyen ; il s'agit de la zone AU située en entrée nord et d'un espace interstitiel situé en zone UBa au sud-est (secteur Ioketa).

A noter que la zone AU « entrée Nord » est délimitée à l'Ouest par un boisement ; ce boisement a été protégé par un classement en zone naturelle N d'une part et par une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme d'autre part. La zone AU « entrée Nord » fait également l'objet d'une OAP permettant de prendre en compte la transition espaces urbanisés/espace naturel afin de limiter l'impact sur ce boisement.

En outre, les terrains disponibles pour l'activité centrés sur la zone d'activités Pelen Borda, correspondent à des secteurs déjà aménagés ne présentant pas d'enjeu en termes de biodiversité.

Incidences résiduelles

Au regard du faible potentiel de développement offert par le PLU, de l'effort de réduction (-30%) pour l'habitat par rapport au PLU en vigueur, du recentrage du développement au niveau du centre-bourg, on peut considérer que les incidences du projet sur les milieux naturels sont faibles.

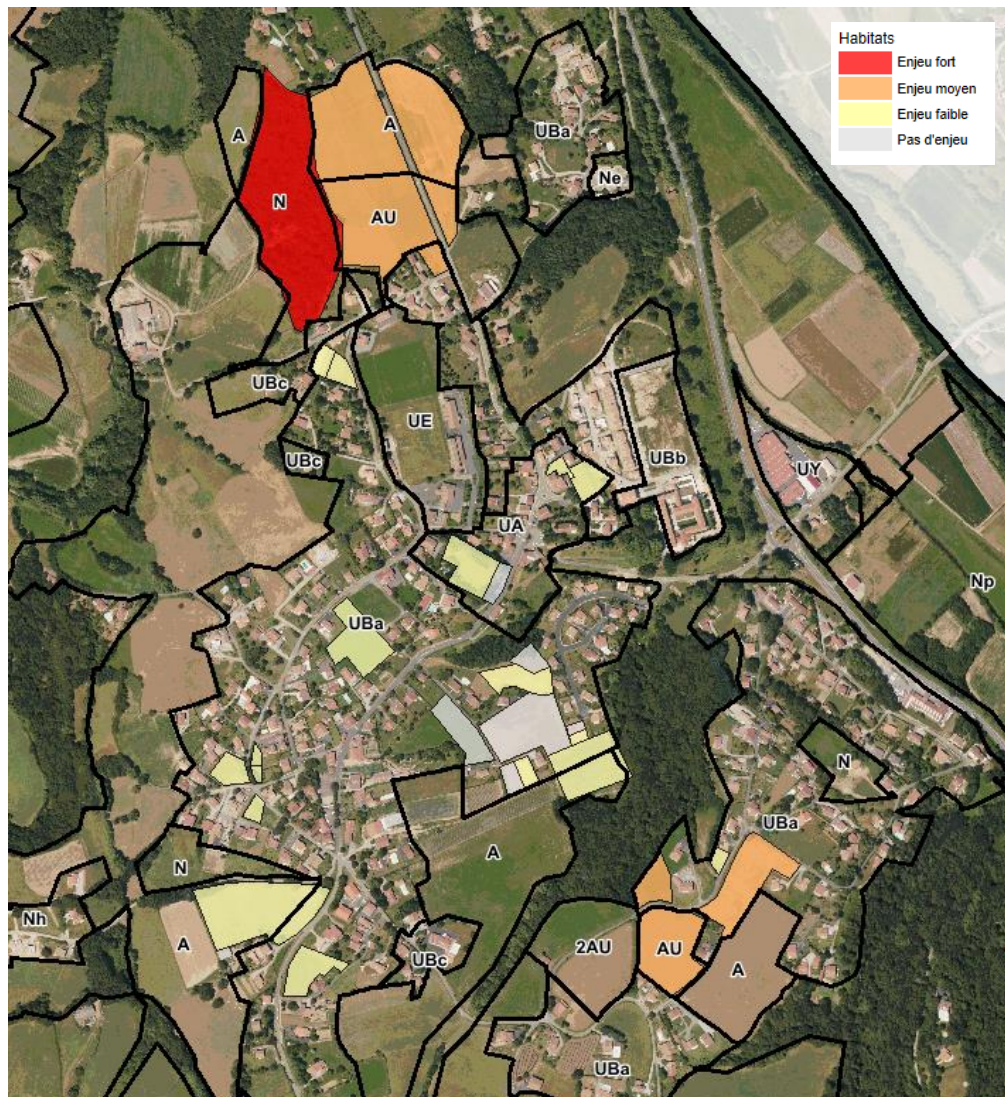


Fig. 188. Mise en relation zonage du PLU et secteurs à enjeu de développement en fonction de leur niveau d'enjeu

19.3. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE ET MESURES

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir comme impacts potentiels sur l'agriculture :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- Un impact sur les déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès),
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.).

L'un des objectifs des élus est de maintenir et développer l'activité agricole sur le territoire (cf. axe 2 du PADD).

Mesures de réduction

Le choix des élus de centrer l'urbanisation au niveau du bourg et de limiter la dispersion du bâti et la consommation d'espace contribue à limiter les conflits d'usage entre espaces agricoles et urbains et préserver des unités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

La délimitation des zones de développement s'est donc attachée à prendre en compte les secteurs d'enjeux agricoles identifiés (zones de cultures, sièges agricoles, bâtiments d'élevage, etc.), afin de ne pas contraindre les activités existantes et ainsi permettre leur maintien voire leur développement.

Les zones A de protection des terres agricoles ainsi délimitées couvrent près de 380 ha, soit environ 35% du territoire.

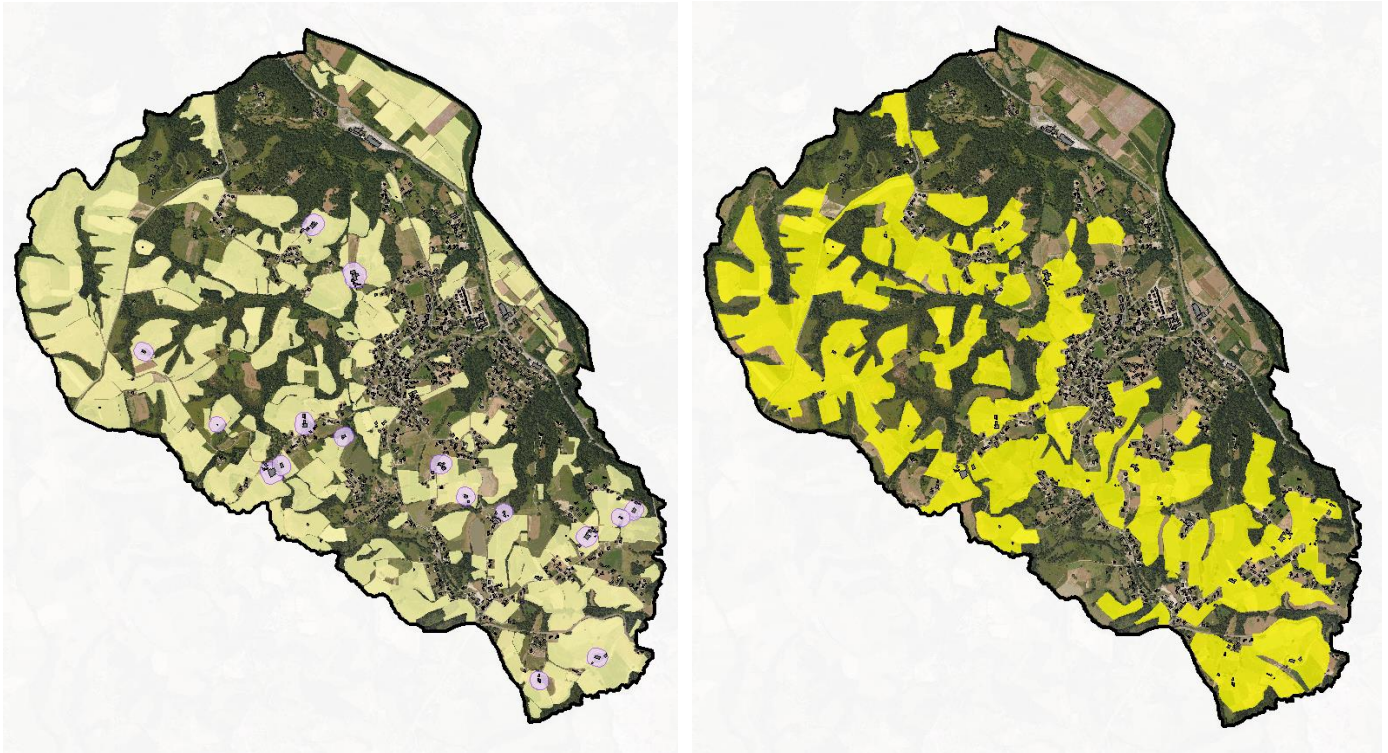
Pour des raisons paysagères d'une part mais également afin de ne pas exposer de populations supplémentaires au risque inondation, les terres agricoles situées entre la RD932 et la Nive ont en revanche été classées en zone naturelle N.

Si la majorité des surfaces ouvertes à l'urbanisation impactent des terres agricoles, le PLU affiche une réduction de 30% des surfaces urbanisables pour l'habitat par rapport au PLU en vigueur.

Par ailleurs, aucun espace de culture n'est concerné par l'ouverture à l'urbanisation, il s'agit principalement de pâturages.

En outre, une partie du potentiel offert par le PLU s'appuie sur les dents creuses situées dans le centre-bourg et les quartiers ; ces espaces enclavés dans la tâche urbaine ne sont pas des terres agricoles exploitées.

Enfin, la disponibilité pour les activités est concentrée sur la zone d'activités Pelen Borda déjà aménagée, et dont le potentiel n'impacte donc pas de terres agricoles.



Localisation des principaux enjeux agricoles

Zonage A du PLU

Fig. 189. *Comparaison entre les enjeux agricoles et le zonage A du PLU*

Incidences résiduelles

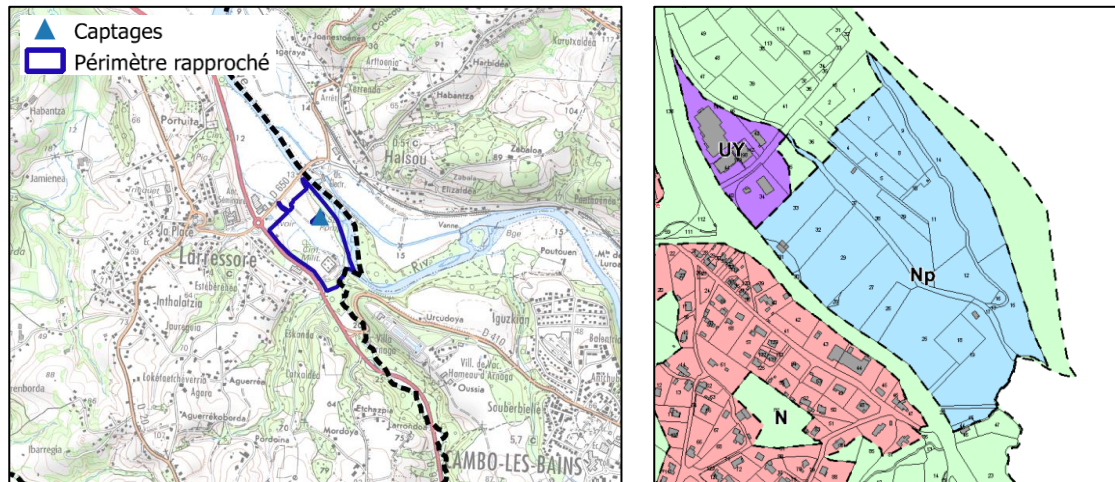
Au regard des mesures de réduction exposées, les incidences du PLU sur l'agriculture sont faibles.

19.4. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES

Larressore est concernée par la présence d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, le forage Errepira qui fait l'objet de périmètres de protection réglementaires.

Mesures d'évitement

La zone de captage et son périmètre de protection rapprochée sont préservés par un classement en zone Np destinée à sauvegarder la qualité des eaux d'alimentation. En zone Np, tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdit. Seules sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation du captage.



Localisation du captage de son périmètre de protection rapproché

Extrait du zonage du PLU

Fig. 190. Périmètres de captage et zonage Np du PLU

Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble du territoire communal. Le point de captage d'eau potable d'Errepira, situé à Larressore, d'une capacité de 6 000 m³/jour permet d'alimenter l'équivalent de 15 000 habitants. Le captage est donc en mesure de produire la quantité suffisante pour alimenter la commune de Larressore (source : syndicat URA).

En 2016, le captage Errepira a produit 1 014 970 m³ d'eau potable. La qualité de l'eau est conforme aux normes en 2016.

Incidences résiduelles

Les incidences résiduelles sont nulles.

19.5. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES

19.5.1. Eau

Mesures de réduction des impacts sur les cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle N de l'ensemble du chevelu drainant la commune.

Par ailleurs, le règlement des zones concernées impose une zone *non aedificandi* de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Mesures de réduction des impacts sur les eaux usées et pluviales

La majorité du potentiel offert par le PLU sera raccordé au réseau collectif d'assainissement. Les eaux usées seront ainsi collectées et acheminées vers la station d'épuration d'Ustaritz (13200 EH).

Les données du syndicat fournissent les informations de répartition suivantes :

Valeurs 2016	Situation actuelle	Hypothèse retenue dans le cadre de l'élaboration PLU (Horizon 2025)
HALSOU	-	238 EH
JATXOU	-	736 EH
LARRESSORE	-	1700 EH
USTARITZ	-	1852 EH
ARCANGUES	-	
TOTAL STEP USTARITZ	7 600 EH en Hydraulique 5 800 EH en organique	10 326 EH
OBSERVATIONS	56 % de la charge hydraulique 44 % de la charge organique	Disponibilité de capacité de traitement à la station de 2 874 EH

Fig. 191. Tableau de répartition des effluents sur la STEP d'Ustaritz (décembre 2017)

La station dispose des capacités suffisantes à l'horizon 2025 et au regard des hypothèses de développement de chacune des communes raccordées.

Les données 2016 font également état de 243 installations d'assainissement autonome des eaux usées sur la commune de Larressore, dont 2 diagnostic-ventes et 5 réhabilitations, et un taux de non pollution de 79%.

Un diagnostic du réseau des eaux pluviales a été réalisé en 2015. Il a montré un état satisfaisant du réseau avec quelques aménagements préconisés pour un total de 21 k€ HT correspondant principalement à la mise en place d'avaloirs grilles.

Le potentiel constructible en assainissement autonome représente moins de 10% des constructions prévues par le projet de PLU. En effet, seule une quinzaine de lots situés en dents creuses des quartiers Nh délimités, seront assainis en autonome.

En outre, les tests de perméabilité (cf. zonage d'assainissement dans les annexes sanitaires) ont permis de mettre en évidence la faisabilité de mise en place de dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne sera donc réalisé.

Les risques de pollution de la qualité de l'eau par les systèmes d'assainissement individuel mis en place seront donc faibles.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU spécifie que les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et qu'en l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain et être conformes, le cas échéant, aux prescriptions de l'autorité administrative. Un coefficient de pleine terre de 30% est fixé dans les zones UB, AU, 2AU et UE.

En outre, en fonction de la localisation du projet et de la capacité des réseaux existants, il peut être imposé la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Enfin, pour les opérations les plus conséquentes (lotissements et emprise au sol supérieures à 2 000 m²), le règlement précise que les voiries et surfaces destinées au stationnement doivent comporter un revêtement drainant et une structure réservoir permettant le stockage des eaux pluviales.

Incidences résiduelles

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales et la protection des cours d'eau, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

19.5.2. Air

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

Mesures de réduction

L'urbanisation projetée est située en périphérie immédiate du centre-bourg de manière à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation de l'aire de covoiturage. Le développement urbain favorise également les cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Larressore est néanmoins éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

Incidences résiduelles

Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté, ces incidences sont jugées faibles.

19.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET MESURES

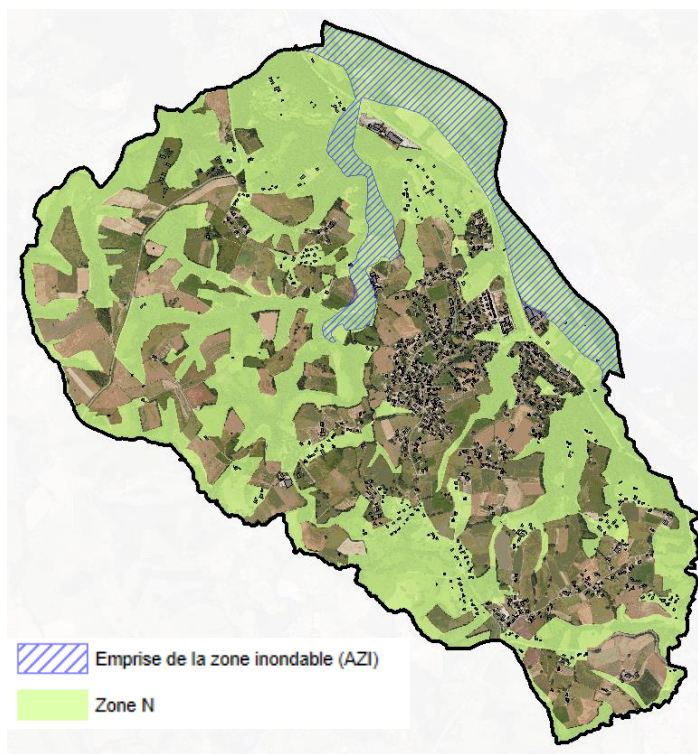


Fig. 192. Mise en relation zonage N du PLU et zone inondable (AZI)

Le **risque inondation** affectant le territoire communal aux abords de la Nive et du Latsa et cartographié dans l'atlas des zones inondables, a été pris en compte lors de la définition du projet.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation

Ainsi, afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires à ce risque, les secteurs soumis au risque inondation ont été classés en zone naturelle N, Np qui interdit toute construction, activité ou usage dans les secteurs soumis au risque inondation.

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a donc été défini dans l'emprise de la zone inondable.

Afin de limiter le risque inondation en aval, plusieurs mesures ont été prises dans le règlement : coefficient de pleine terre de 30% pour favoriser l'infiltration à la parcelle, bassin de rétention des eaux pluviales imposé (sur la base d'une période de retour de 10 ans), revêtement drainant pour les opérations importantes, etc.

Incidences résiduelles : elles sont faibles sur le risque inondation.

L'ensemble du territoire est classé en zone de **sismicité 4** dite moyenne. Les constructions neuves sont soumises à des règles de construction parasismique.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « remontée de nappes » et « retrait-gonflement des argiles »

Pour ce qui concerne le **risque remontée de nappes**, toutes les zones urbaines ou ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des secteurs à sensibilité très faible voire inexistante.

Concernant le **risque retrait-gonflement des argiles**, les zones ouvertes à l'urbanisation sont soumises à un aléa faible à moyen. Des dispositions constructives peuvent être prises, notamment

concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

Incidences résiduelles : l'impact du PLU sur le risque « retrait-gonflement des argiles » et « remontée de nappe » est positif (réduction de la vulnérabilité face au risque).

La commune est concernée par une **canalisation de gaz** naturel enterrée. Cette dernière traverse la plaine alluviale de la Nive, de nord en sud, à l'écart de toute zone de développement urbain.

L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire.

Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque « feu de forêt »

La commune est soumise au risque feu de forêt, mais il n'existe pas de cartographie de ce risque. Néanmoins, le risque « feu de forêt » a été pris en compte dans le projet de PLU, grâce aux nombreuses mesures d'évitement suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation en périphérie immédiate du village, à l'écart des zones boisées du territoire, sur des zones agricoles,
- Optimisation de la densification, grâce à un potentiel important de densification (comblement des dents creuses et division parcellaire) dans l'enveloppe urbaine existante ou dans les quartiers identifiés (Nh),
- Limitation de l'habitat diffus : seuls les quartiers existants avec des dents creuses ont été zonés en Nh, l'habitat diffus en dehors de ces quartiers a été zoné en N avec une limitation de l'extension de l'habitation existante (limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire) et des possibilités d'annexes (limitées à 50 m² d'emprise au sol à une distance maximale de 20 mètres par rapport à l'habitation),
- Identification des zones boisées avec un zonage N, où les nouvelles constructions sont interdites, y compris les constructions agricoles.

Incidences résiduelles : elles sont faibles.

19.7. INCIDENCES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES

Le tableau suivant illustre les principaux impacts du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Thématique	Enjeux principaux	Niveau d'enjeu en 2018	Mesures principales du PLU : réduction et évitement	Incidences du PLU sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	Rythme de constructions élevé Un pourcentage de logements collectifs importants liés à d'importantes opérations immobilières récentes (Herri Ondo) Une surface moyenne des logements modérée pour une commune rurale		Mixité de l'habitat (logement collectif, logement groupé, logement individuel) dans les principales zones d'ouverture à l'urbanisation	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
Consommation d'espace	Densité moyenne élevée pour une commune rurale : 14 logements/ha		Densité moyenne projetée : 17 logements/ha (10 ha)	Incidences faibles liées à une modération de la consommation d'espace
Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important (attractivité de l'agglomération de Bayonne) malgré l'existence de transports collectifs (train, bus)		Rapprochement des logements et du centre-bourg pour favoriser l'usage des transports collectifs et de l'aire de covoiturage Mise en place de cheminements doux dans les OAP et lien avec les cheminements doux existants	Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLU sur le mode de déplacement
Agriculture	Une agriculture dynamique malgré la baisse du nombre d'agriculteurs		Modération de la consommation d'espaces agricoles Terres agricoles impactées : prairies	Incidences faibles
Equipements et services	Un bon niveau d'équipements en centre-bourg		Rapprochement des zones à urbaniser du centre-bourg de façon à favoriser les déplacements doux	Incidences positives sur les déplacements liés aux équipements et services

Légende	
Couleur	Niveau d'enjeux
	Nul
	Faible
	Moyen
	Elevé

Fig. 193. Incidences et mesures du PLU sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

19.8. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES

19.8.1. Incidences sur le paysage et mesures

19.8.1.1. INCIDENCES SUR LE GRAND PAYSAGE

Les incidences potentielles du PLU sur le paysage sont :

- Un impact négatif sur le grand paysage et une perte d'identité du territoire par la multiplication des zones urbaines au sein de la plaine agricole ?
- Un impact négatif sur les secteurs à fort enjeux paysagers : zones de co-visibilité des sites remarquables (site classé, collines, etc.).

La sauvegarde et la mise en valeur du paysage a été une composante essentielle dans la définition du projet urbain de Larressore pour les 10 années à venir.

Mesures de réduction

Concernant les secteurs urbanisés et à urbaniser, le projet vise à recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg tout en matérialisant davantage les entrées de bourgs principales Nord et Sud (cf. paragraphe suivant). Les incidences sont donc globalement positives concernant les zones urbanisées et à urbaniser. Concernant les zones d'activités, elles sont conservées dans leurs enveloppes respectives.

Concernant les secteurs agricoles et naturels, l'objectif a été de conserver les enveloppes existantes des quartiers : seul le comblement des dents creuses est autorisé sur ces quartiers. L'impact du PLU est donc nul. Par ailleurs, les grands identifiants naturels de Larressore font l'objet de mesures de protection :

- Classement en éléments paysagers ou en espaces boisés classés des boisements,
- Protection stricte de la plaine agricole de la Nive entre la RD932 et le cours d'eau,
- Prescriptions paysagères dans les OAP de manière à accompagner la transition entre les espaces agricoles et les espaces urbains,
- Prise en compte des secteurs protégés dans la définition du zonage, du règlement et des OAP : site classé, périmètres des monuments historiques,
- Prise en compte de la qualité paysagère et patrimoniale des espaces bâtis dans le règlement écrit,
- Modération de la consommation d'espace (10 ha en dix ans).

Incidences résiduelles

Les incidences du PLU sur le grand paysage sont faibles.

19.8.1.2. INCIDENCES DES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE SUR LE PAYSAGE DE CES SECTEURS GEOGRAPHIQUES

Les incidences potentielles des secteurs d'urbanisation future sur le paysage sont :

- La perte du caractère rural de la commune,
- La multiplication de constructions le long des axes de communication, de fait réduisant fortement les cônes de vue vers l'extérieur,
- L'absence de transition entre l'espace rural et l'espace urbain.

Mesures de réduction

Les principales zones à urbaniser sont concentrées autour du centre-bourg. Quatre secteurs de développement sont projetés et correspondent aux Orientations d'Aménagement et de Programmation suivantes : l'entrée Nord, l'entrée Sud, le secteur RD20 et le secteur Loketa.

Entrée Nord

Le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à la création d'une transition urbaine en amont de la séquence du centre bourg. Il s'agira ainsi, à travers l'implantation du bâti, le réseau viaire, le traitement des bas-côtés de la route départementale, de renforcer la perception urbaine. Cela participera au ralentissement des véhicules avant l'entrée dans le centre bourg.

La silhouette du quartier Halzougaraya servira de référence à l'implantation du bâti :

- organisation du bâti autour des voies principales internes,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

D'autre part, le quartier devra proposer une mixité de formes urbaines :

- zone d'habitat collectif,
- zone d'habitat groupé,
- zone de lots libres pour maisons individuelles.

Les **incidences résiduelles** du PLU sur le paysage de ce secteur sont positives car le développement urbain vise à structurer l'entrée de bourg et accompagner davantage la transition entre l'espace agricole et l'espace urbain.

Entrée Sud

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de renforcer la perception urbaine avant le carrefour avec la voie d'Inthalatzia Ouest, de manière à établir une transition entre le bâti linéaire et les espaces plus denses du centre bourg.

Les implantations urbaines du quartier Inthalatzia Ouest serviront de référence à la composition du plan masse :

- recherche de densité par l'implantation de bâti groupé,
- desserte par voie interne, de type « cour urbaine »,
- volume simple, avec pignon orienté vers l'Est.

D'autre part, le quartier devra proposer une mixité de formes urbaines :

- zone d'habitat groupé,
- zone de lots libres pour maisons individuelles à l'Est, en transition avec l'espace agricole.

Les ***incidences résiduelles*** du PLU sur le paysage de ce secteur sont positives car le développement urbain vise à structurer l'entrée de bourg. Le dénivelé existant entre la route départementale et le haut de la parcelle est pris en compte dans l'aménagement en imposant une hauteur maximale des bâtiments à 8 mètres au faîtage sur la partie Ouest.

Secteur RD20

Le site est localisé au niveau de l'entrée Sud du village, à l'Ouest de la RD20. Il s'agit d'une parcelle occupée par de la prairie, dont le point haut est situé au niveau de la route. Il s'agit de l'entrée physique du village, puisque les constructions se multiplient au fur et à mesure qu'on avance sur cette route vers le centre historique.

Comme pour l'entrée Nord, le développement de cette zone, en entrée de village, va participer à améliorer la lisibilité de l'entrée dans le village. Il s'agira de marquer l'entrée dans le village.

Le secteur étant en forte pente lorsqu'on se dirige vers l'Ouest du secteur, l'implantation du bâti se fera sur la moitié la plus haute de la parcelle, tout en conservant une distance suffisante avec la RD20 pour permettre la création d'accès dans des conditions optimales de sécurité.

L'accès au secteur se fera directement depuis la RD20, le secteur étant fortement contraint par la pente.

La hauteur maximale des constructions au droit des constructions est fixée à 8 mètres au faîtage par rapport au sol naturel avant travaux.

L'aménagement se fera sous la forme de lots libres, de façon à constituer une forme urbaine homogène à celle existante de l'autre côté de la route.

Le long de la RD20, le traitement de la clôture sera homogène sur l'ensemble du linéaire et se rapprochera des clôtures « agricoles », de type piquets d'acacias avec grillage galva, éventuellement doublé d'une haie composée d'essences locales.

Les ***incidences résiduelles*** du PLU sur le paysage de ce secteur sont faibles grâce à des OAP contraignantes.

Loketa

Le développement urbain de cette zone de quartier devra prolonger le tissu urbain existant, et s'insérer dans un paysage champêtre. La présence de végétal permettra de conserver les ambiances de « campagne habitée ».

Dans cette optique, seuls des lots libres pour la construction de maisons individuelles seront majoritairement proposés.

La desserte des parcelles sera assurée par la création d'un espace public central, qui évitera les écueils du développement linéaire le long des voies.

L'insertion paysagère des nouvelles constructions sera assurée par le maintien des talus plantés existants et par la plantation de haies champêtres sur les limites avec l'espace agricoles.

Les **incidences résiduelles** du PLU sur le paysage de ce secteur sont faibles grâce à des OAP contraignantes.

19.8.2. Incidences sur le patrimoine et le cadre de vie et mesures

19.8.2.1. LES PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Le périmètre protégé de l'église d'Halsou n'impacte que la plaine inondable de la Nive. Le PLU n'a pas d'incidences sur ce périmètre.

Mesures de réduction

Les autres périmètres des Monuments historiques (villa Arnaga, Séminaire) couvrent une partie du centre-bourg. Il s'agit principalement de secteurs déjà urbanisés. L'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte de façon détaillée dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg de Larressore.

Le site classé du domaine Saint-Martin est strictement protégé.

Incidences résiduelles

Les incidences résiduelles sur les périmètres de protection du patrimoine sont faibles.

19.8.2.2. LA QUALITE ARCHITECTURALE DU VILLAGE

Les incidences potentielles sont une perte de la qualité architecturale et de l'identité du village de Larressore.

Mesures de réduction

L'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte de façon détaillée dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg de Larressore.

Les zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation avec un volet paysager et patrimonial détaillé de façon à assurer la qualité des nouvelles opérations d'aménagement.

Incidences résiduelles

Les incidences du PLU sur la qualité architecturale du village sont faibles.

19.8.2.3. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les zones archéologiques sensibles sont soit situées dans des zones déjà bâties, soit dans des secteurs agricoles ou naturels.

Le PLU n'a aucune incidence sur le patrimoine archéologique.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

20. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

20.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Les préconisations du SCoT ont été prises en compte dans la définition du projet ; de fait, le projet est compatible avec celui-ci (cf. justification du PADD, chapitre 12).

20.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B-Réduire les pollutions,
- C-Améliorer la gestion quantitative,
- D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Larressore et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'État.

☞ **REDUIRE LES POLLUTIONS**

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, la majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

En dehors d'une quinzaine de lots en dents creuses situés dans les quartiers, qui seront via des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur, toutes les zones urbaines et à urbaniser seront donc raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, le règlement impose des règles relatives à la gestion des eaux pluviales pour tout aménagement.

☞ **RESTAURER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ETAT**

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- gérer durablement les eaux souterraines.

Le PLU y répond par :

- **la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,**
- **le classement en zone naturelle de l'ensemble du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire.**

☞ **OBTENIR UNE EAU DE QUALITE POUR ASSURER LES ACTIVITES ET USAGES QUI Y SONT LIES**

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre.

Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

La zone de captage existante (point de captage, périmètres de protection immédiat et rapproché) est préservée par un classement en zone Np, destinée à sauvegarder la qualité des eaux d'alimentation. La production du captage Errepira est suffisante pour alimenter les futures constructions planifiées dans le cadre du présent PLU de Larressore.

☞ **GERER LA RARETE DE L'EAU ET PREVENIR LES INONDATIONS**

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Aucune zone de développement n'a été délimitée dans l'emprise de la zone inondable identifiée dans l'Atlas des Zones Inondables.

☞ **PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE**

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes (cf. chapitre « choix retenus pour établir le PADD »).

20.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE AQUITAINE

Le SRCE Aquitaine adopté le 24/12/2015 a été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13/06/2017 ; cette annulation ne remet néanmoins pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Ainsi, les milieux humides identifiées dans la SRCE, correspondant à la Nive, sa plaine alluviale s'étendant jusqu'à la RD932, ses principaux affluents et leurs milieux associés ont été classés en zone naturelle. En outre, le règlement de la zone N impose une zone non aedificandi de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité.

20.4. COMPATIBILITE AVEC LE SRCAE AQUITAINE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLU avec le SRCAE Aquitaine.

Thématique	Enjeux principaux	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
Habitat	<p>Rythme de constructions élevé Un pourcentage de logements collectifs importants liés à d'importantes opérations immobilières récentes (Herri Ondo)</p> <p>Une surface moyenne des logements modérée pour une commune rurale</p>	<p>OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.</p>	<p>Mixité de l'habitat (logement collectif, logement groupé, logement individuel) dans les principales zones d'ouverture à l'urbanisation</p> <p>Favoriser les ENR (règlement)</p>	<p>Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements</p>
		<p>OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)</p>		
Transports et déplacements	<p>Un usage de la voiture très important (attractivité de l'agglomération de Bayonne) malgré l'existence de transports collectifs (train, bus)</p>	<p>OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région</p>	<p>Rapprochement des logements et du centre-bourg pour favoriser l'usage des transports collectifs et de l'aire de covoiturage</p> <p>Mise en place de cheminements doux dans les OAP et lien avec les cheminements doux existants</p>	<p>Incidences moyennes sur les émissions de GES mais peu de leviers d'actions du PLU sur le mode de déplacement</p>

Thématique	Enjeux principaux	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRCAE
		OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements		
Agriculture	Une agriculture dynamique malgré la baisse du nombre d'agriculteurs	Aucune orientation applicable au PLU	Modération de la consommation d'espaces agricoles Terres agricoles impactées : prairies	-
Adaptation au changement climatique	Risque inondation lié à la Nive et ses affluents	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050-2080). OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés	Diffusion de l'état des lieux (diagnostic) auprès des élus, de la population, des personnes publiques, etc. Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval	Prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans le projet de PLU

Fig. 194. Compatibilité du PLU avec le SRCAE

21. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux objectifs de conservation retenus et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

- Patrimoine naturel :
 - Surfaces et ratio des zones boisées sur le territoire en ha et en % (commune),
 - Superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire en ha et en % (opérateur chargé du programme d'action DOCOB).
- Ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - Consommation AEP en m³ par an (syndicat AEP),
 - Nombre d'abonnés (délégataire)
 - Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP en mg/l et % du rendement épuratoire (délégataire)
 - Qualité des masses d'eau (Agence de l'Eau Adour-Garonne)
 - Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (Syndicat)
- Energie/climat :
 - Linéaires de cheminements piétons aménagés (commune)
 - Niveau d'occupation de l'aire de covoiturage (Conseil Départemental)
 - Fréquentation des lignes de bus et TER (CD-gare d'Halsou-Larressore)
- Risques naturels et technologiques :
 - Nombre d'habitants soumis aux risques à l'échelle communale (DDTM-commune)
- Consommation d'espace (sur la base des permis de construire délivrés) :
 - Superficie moyenne consommée par lot (commune)
 - Nombre de logements réalisés par an (commune)
 - Superficie constructible consommée par an (commune)
 - Nombre d'habitants (INSEE)
- Paysage :
 - Respect des règles du PLU dans les opérations réalisées (orientations d'aménagement et de programmation) sur la base d'un reportage photographique (commune).

MODIFICATIONS APPORTEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU PLU

22. PROCEDURE

Le PLU a été arrêté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 10 mars 2018.

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le dossier arrêté sont joints en annexe 6.7 du PLU. Une analyse de ces avis est également jointe en annexe.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau en date du 02 juillet 2018 sous la référence n° E18000108/64. Marion Thenet est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de la décision de prescription de l'enquête publique sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Larressore par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 10 août 2018, l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme s'est déroulée du lundi 17 septembre au samedi 20 octobre 2018.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis le 26 octobre 2018. Il a fait l'objet d'un mémoire en réponse par la CAPB. L'ensemble de ces pièces figure en annexe 6.7 du PLU.

Le rapport du commissaire enquêteur et son avis sont joints au dossier.

23. MODIFICATIONS APPORTEES ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

Suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique, le dossier de PLU a subi des modifications légères afin de prendre en compte certaines des remarques émises. Ces modifications ou compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU ni les orientations du PADD.

Les réserves du Commissaire enquêteur ont été prises en compte dans leur intégralité :

- L'OAP « Loketa » a été complétée afin d'imposer une densité minimale de 16 logements/ha,
- Deux parcelles ont été classées en zone agricole : parcelle AP18 et parcelle AR50. L'élément de paysage sur l'Ouest de la AR50 a été supprimé et remis sur la AR51 conformément à la réalité du terrain.
- Dans les zones A et N, l'implantation des annexes est limitée à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

Les paragraphes qui suivent synthétisent l'ensemble des modifications apportées aux différentes des pièces du PLU. La correction des erreurs matérielles ne figure pas dans ces paragraphes.

23.1. MODIFICATIONS APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Les chapitres sur la justification et les incidences du PLU ont été modifiés afin de prendre en compte les modifications apportées aux autres pièces du PLU (Règlement, OAP).

Le chapitre 3.14 est complété afin de qualifier le type d'espaces consommés entre 2007 et 2017.

Le chapitre 13.3.2 est complété pour appuyer la justification des zones Nh.

Le chapitre 13.2 est complété afin d'appuyer la justification du zonage « U » des enveloppes urbaines identifiées.

Les chapitres 8.2.5 et 19.6 sont complétés pour apporter des informations sur le risque retrait-gonflement des argiles.

Le nombre d'habitants est rajouté comme indicateur de suivi (chapitre 22).

Les données relatives au captage Errepira ont été complétées (chapitre 19.4).

Le chapitre 19.5 relatif aux incidences sur les eaux usées et les eaux pluviales a été complété.

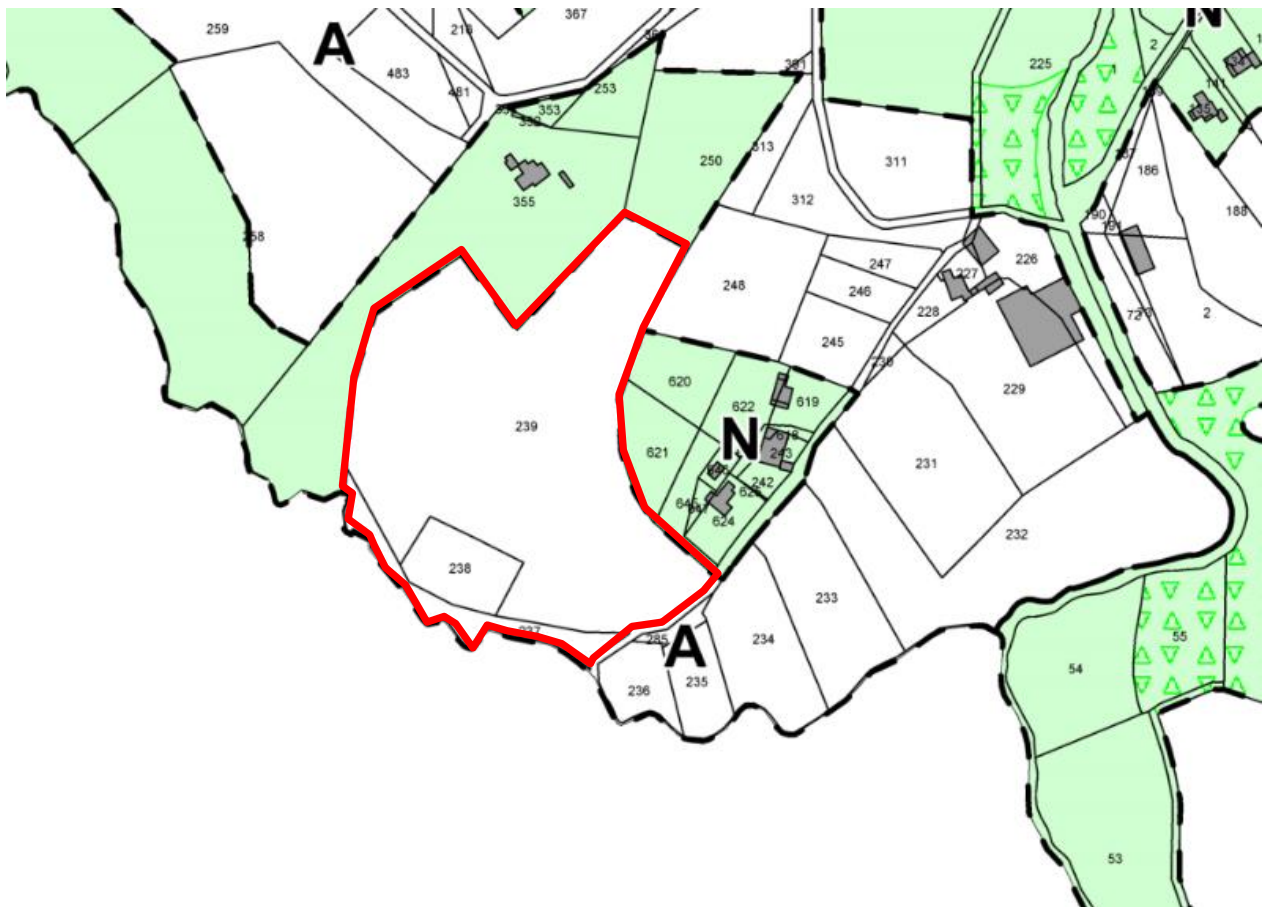
Le chapitre 19.6 relatif aux incidences sur les risques a été complété, notamment au regard des mesures prises en compte pour limiter le risque « feu de forêt » et « retrait-gonflement des argiles ».

Le chapitre 19 a été complété afin de détailler les mesures mises en place pour limiter voire annuler les impacts négatifs du PLU sur l'environnement et pour mettre en exergue les impacts positifs.

23.2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

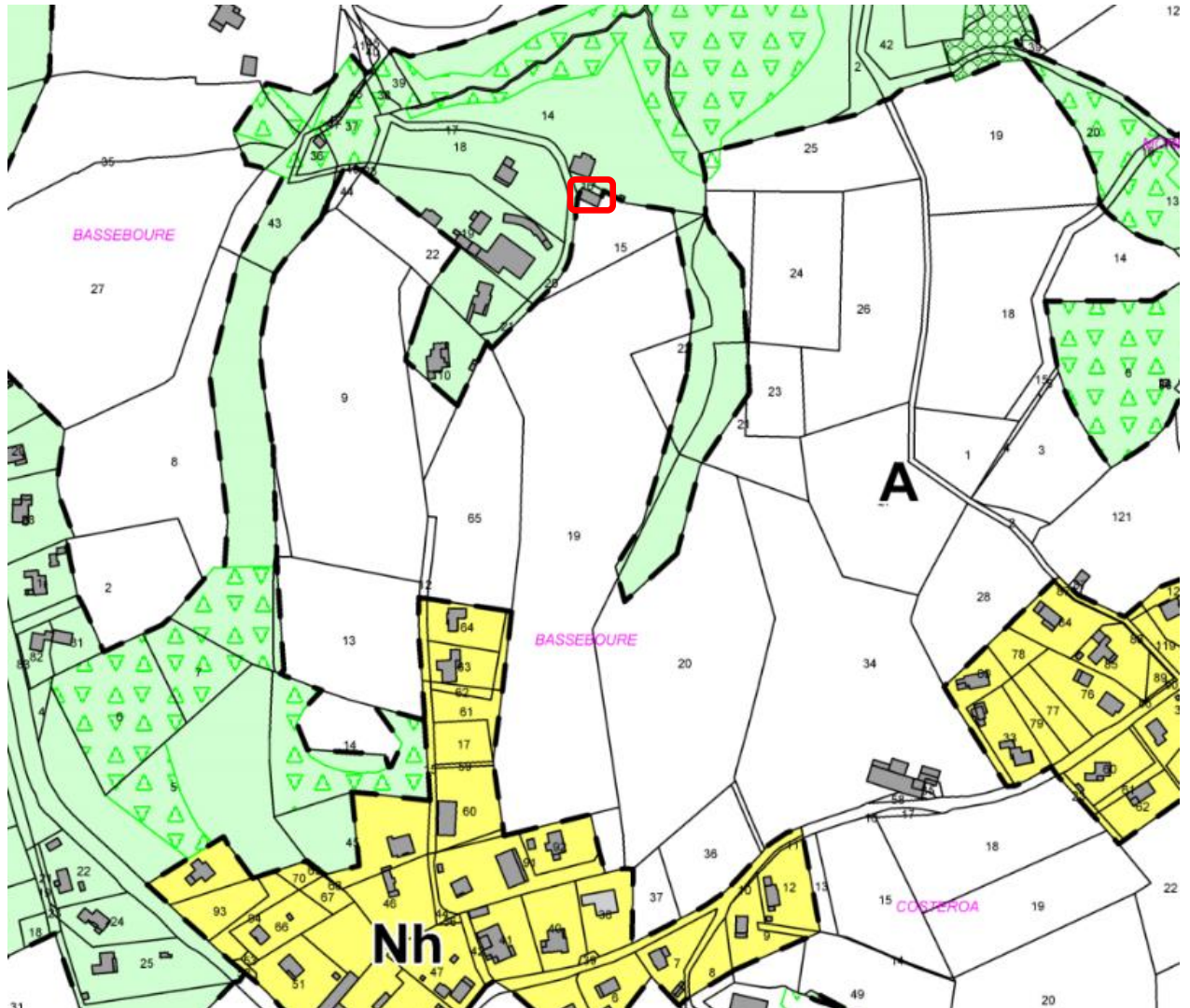
Deux parcelles ont été classées en zone agricole : parcelle AP18 et parcelle AR50. L'élément de paysage sur l'Ouest de la AR50 a été supprimé et remis sur la AR51 conformément à la réalité du terrain.

Deux secteurs, sur proposition de la chambre d'agriculture, ont été classés en A car ce sont des terrains agricoles. Le zonage corrigé est calé sur les limites cadastrales et avec un certain recul par rapport aux cours d'eau et ripisylves existants.



Les périmètres des OAP du règlement graphique ont été corrigés en cohérence avec les périmètres effectifs de la pièce 3 (OAP).

Le bâtiment agricole localisé ci-dessous a été classé en A (avis de la Chambre d'agriculture).



Le nom des lieux-dits a été ajouté au zonage.

Les erreurs matérielles ont été corrigées, par exemple afin de faire correspondre les limites de zones avec les limites parcellaires ou pour affiner les limites des éléments de paysage (espaces boisés) pour les faire correspondre à la réalité du terrain.

Un emplacement réservé est créé le long de la RD650 entre la RD32 et le pont d'Halsou afin de permettre le prolongement d'un cheminement doux entre le centre-bourg de Larressore et la gare d'Halsou (courrier de la mairie pendant l'enquête publique).

Les nouvelles constructions ont été ajoutées manuellement au cadastre qui figure sur le zonage graphique.

23.3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Deux paragraphes ont été ajoutés dans les zones concernées par des OAP (UB, AU) pour préciser :

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. paragraphes ci-dessous), ne pourront être autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU) qui définit les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone.

Toutes occupations et utilisations du sol doivent être compatibles aux prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLU).

Un descriptif des zones a été ajouté en en-tête de chaque titre de zone.

Une liste d'espèces végétales préconisées dans les clôtures a été ajoutée ainsi qu'une liste d'espèces interdites.

Un paragraphe a été ajouté pour préciser que les tuiles ne sont pas imposées sur les toitures terrasses.

En zone A et N, l'implantation des annexes est limitée à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

Les destinations autorisées ne font plus apparaître les exploitations forestières en zone A.

Le règlement de la zone UY est complété afin d'y interdire en zone inondable tout nouvelle construction ainsi que les murs de soubassement.

Le règlement des zones UA et UE est corrigé afin de mettre en cohérence le niveau de référence pour le calcul de la hauteur des constructions.

Le règlement de la zone UY est corrigé pour mettre en cohérence les règles relatives au recul des constructions par rapport aux limites séparatives.

Le commerce de gros est interdit dans les zones d'habitat (UA, UB, AU, 2AU).

Les contraintes d'extension et d'annexes des habitations existantes sont supprimées en Nh, car les nouvelles constructions sont autorisées.

Les habitations sont interdites en UY.

23.4. MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP

L'OAP « Loketa » a été complétée pour imposer une densité minimale de 16 logements/ha.

Une OAP « Secteur RD20 » a été ajoutée afin de limiter la hauteur des bâtiments le long de la route en entrée Sud du village et pour favoriser l'insertion paysagère des constructions.

Un tableau synthétique des densités a été ajouté.

oOo